

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger		
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Page entière.....	1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page.....	400 —
Par avion :				Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	750 »	750 »		Seizième de page.....	100 —
BAISSE 10 p. 100 (Ne concerne pas l'abonnement avion.)				BAISSE 10 p. 100	
				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 20 francs

ALLOCUTION

prononcée par

M. CORNUT-GENTILLE,

Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DU GRAND CONSEIL
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

le Mardi 20 Avril 1948

A BRAZZAVILLE

Monsieur le Président,

Messieurs,

Les sujets les plus ingrats ou les plus abstraits sont toujours abordés, chez nous, sous une forme subjective qui les anime, en y apportant la marque de notre tempérament affectif... C'est ainsi que s'est instituée en France l'heureuse coutume pour toute Assemblée, à l'ouverture de ses travaux, de consacrer quelques mots sincères et sentis à l'intention de ceux qui la composent.

Je désire, Messieurs, respecter cette noble tradition et prononcer les premières paroles de ce solennel contact avec le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française en adressant mon salut le plus cordial à votre Président, à votre Assemblée et, par delà vous-même, à toutes les populations de notre Fédération.

Entrant immédiatement dans le vif du sujet, je veux faire avec vous le point de ce que nous sommes, de ce pourquoi nous nous trouvons réunis : nous voici rassemblés, Monsieur le Président, Messieurs, parés du prestige de grades, de titres qui nous appellent à disposer de prérogatives à tenir le premier rang.

Ce sont là les marques extérieures de nos fonctions, de vos mandats électifs, mais cet aspect représentatif de nos attributions n'est pas le côté vraiment positif de nos activités. Ce n'est pas seulement pour présider ou participer à des cérémonies, pour paraître à quelques manifestations officielles, pour palabrer de ci, de là, que nous sommes faits : notre vraie tâche, c'est de travailler ensemble à tout ce qui fait la " Vie ".

De mon activité associée à la vôtre, Messieurs, dépendent des choses qui peuvent être immenses dans leurs conséquences fastes ou néfastes : de l'action du Gouverneur général appuyé sur la représentation parlementaire et sur son Grand Conseil, dépendent les conditions d'existence matérielle, morale, sociale de tout un peuple, de toute une Fédération de territoires dont l'avenir est lié à celui de la France... Tout un bouillonnement d'aspirations, toute une évolution de races différentes, tout un mélange d'intérêts parfois divergents confluent vers nous pour réclamer notre sollicitude, notre compréhension, notre arbitrage et, plus encore, notre autorité.

En vérité, nous tenons entre nos mains le sort de quatre millions d'êtres qui nous confient leurs espérances et leurs difficultés, anxieux que nous assurions le rayonnement traditionnel de notre Patrie.

Dans le même temps, la France attend de nous, et des efforts qu'elle veut faire pour nous, notre contribution à son relèvement.

Je pense que chacun d'entre nous, Messieurs, mesure bien l'étendue, la profondeur de ses devoirs : nous devons pleinement réaliser qu'il n'y a pas de tâche plus passionnante que celle de créer pour ceux dont a charge d'âmes, mais nous devons aussi peser qu'il n'y a pas d'activités qui entraînent de plus lourdes responsabilités que les nôtres...

Devant vous, Messieurs, a déjà été dressé, avec plus ou moins de bonheur, l'inventaire comptable de ces tâches administratives et électives. Pareil bilan, utile certes, a, cependant, une apparence fastidieuse et je veux éviter de reprendre, une fois encore, des énumérations statistiques dont nous sommes tous, déjà fort avertis.

Comment devons-nous travailler ? Selon quels principes devons-nous guider et diriger ? Ce sont, en fait, nos méthodes de travail et les conceptions générales qui doivent nous animer, dont je souhaite entreprendre de brosser le tableau devant vous tous.

Avec la persévérance implacable, mais non pas aveugle, des termites nous avons à entreprendre de soulever des montagnes et nous ne sommes pas des géants... Nous avons contre nous, outre notre ignorance scientifique, l'hostilité de la nature, l'immensité des étendus, la faiblesse de notre démographie, la petitesse de nos moyens matériels et financiers.

Il faut donc savoir nous limiter dans l'espace et dans le temps : avec du bon sens, avec de l'esprit de suite, ce sont des ambitions restreintes mais toujours en progression que nous devons nourrir ; que ce soit en matière de politique générale, d'économie, d'administration...

Sur le plan de la politique générale, nous devons poser une fois pour toutes que, sans rien reprendre des droits politiques consentis et qui sont solennellement acquis, il faut rechercher le progrès sain sans éveiller ou entretenir chez les Hommes ce goût excessif pour la politique pure, pour l'individualisme libertaire qui, même dans les vieux pays, finit par tout paralyser et tout stériliser. Nous avons à entreprendre, ensemble, l'éducation élémentaire des masses, à poursuivre l'éducation politique des élites au sein des Conseils territoriaux : enfin et surtout, votre Assemblée, Messieurs, est l'image de quatre territoires qui doivent constituer par votre représentation et par votre action, un tout indissoluble.

Si réelles que soient les nécessités de la décentralisation, si légitimes que soient les vues et les tendances personnelles de chacun des territoires bien défendus par les Gouverneurs de valeur et des Conseils éclairés, que je serai toujours heureux d'écouter, il importe que se développe, avec la vie communautaire, la notion d'unité fédérative, génératrice de synthèse.

Il nous faut dégager les grands principes directeurs qui doivent concilier des oppositions et des divergences pour le plus grand bien des intérêts généraux.

En dépit d'obstacles évidents, malgré des positions originelles assez arbitraires, nous avons un intérêt majeur à faire de l'Afrique Equatoriale Française une entité vivante ayant une politique générale et une volonté collective affirmée.

Cette notion d'une vie fédérative animée et dynamique doit être créatrice de puissance vis-à-vis de l'extérieur, de progrès unificateur à l'intérieur des territoires.

Vous devez tout faire, Messieurs, pour relever ce concept à l'état d'un dogme, tandis que, dans la pratique, cette doctrine sera la meilleure et la plus convaincante des raisons pour développer le sens des responsabilités collectives chez l'individu, pour que chacun prenne conscience peu à peu de la primauté des nécessités économiques ou sociales sur les contingences seulement partisans.

De ces directives de politique générale doivent découler les grandes lignes de notre comportement économique, social, administratif. Pour prouver que notre Fédération est une entité géo-politique consciente et organisée, votre action et celle de l'Administration, celles des producteurs, commerçants, industriels, doivent concourir unanimement au développement économique rationnel qui nous affranchira de lourdes sujétions, nous donnera enfin les moyens matériels et financiers de développer pleinement notre enseignement, notre équipement sanitaire, nos institutions sociales de toute nature.

Pour cela, pas de vues au jour le jour, pas de visées étriquées ou lunaires, pas d'activités de « gagne-petit », pas de bureaucratie, pas de compartiments étanches.

L'éparpillement des volontés et des crédits, les pertes de substance dans de doubles emplois, le culte de la façade au détriment de la fondation, sont des dangers, les tentations qui nous guettent.

Au contraire, une tension individuelle et collective permanente pour dresser un inventaire scientifique, dégager des objectifs proches, des réalisations progressives, en prétendant peu mais bien, telle est la bonne voie...

Il nous faut ouvrir largement nos portes à tout ce qui est générateur de rentabilité.

Pour toutes les activités créatrices, l'exonération fiscale jusqu'au jour du rendement industriel, doit être notre règle.

Afin d'aiguillonner hommes et choses, la recherche de techniciens et de spécialistes, l'appel aux capitaux extérieurs, l'invitation à des investissements fructueux, une politique de grands emprunts des collectivités locales, des audaces financières dans la mesure des possibilités ne doivent pas nous effrayer : rien ne doit être négligé pour inventer nos richesses à venir, fabriquer de l'énergie, favoriser le producteur et le commerçant entrepreneurs.

En écoutant ce langage, peut-être les populations africaines et, plus encore, leurs représentants vont-ils se dire, qu'une fois de plus, on ne leur parle que de favoriser des activités européennes et que toute cette sollicitude ne semble guère se pencher sur la vie autochtone. Raisonner ainsi serait une grave erreur car, je le dis en véritable ami des Africains, rien ne se pourra faire de grand pour eux, s'il n'est pas créé ici, d'abord, le dispositif générateur des moyens et des ressources qui multiplieront ces classes d'enseignement, ces dispensaires, dont nous aurons à parler dans un moment.

Aux entreprises de toutes sortes, parmi lesquelles j'espère voir naître peu à peu des patrons autochtones, les Pouvoirs publics ne doivent donc pas ménager les encouragements moraux, les facilités matérielles : il nous faut leur donner les moyens de travailler et nous touchons là probablement ce qui est, plus que jamais, la pierre d'achoppement de notre œuvre.

Toute la communauté doit se concentrer sur le problème des communications. Vous l'a-t-on déjà assez dit, Messieurs ? Oui, certes ! Mais, depuis une décade, peu a été, en fait, entrepris pour passer du principe à la pratique : des enquêtes, des missions, des rapports multiples et seulement des décisions fragmentaires...

Or, il faut que nous en finissions avec certaines tergiversations et que nous brisions l'étouffement de la nature, la paralysie de la distance. Sans doute, allons-nous tenter de nous équiper par la voie aérienne, mais il nous faut, plus encore, trancher le dilemme de nos routes, de nos voies ferrées, de nos ports, pour lier effectivement nos territoires les uns aux autres dans le double but d'assurer nos échanges intérieurs et d'évacuer nos exportations.

Cette nécessité vitale d'opter entre plusieurs solutions qui se présentent est la tâche la plus immédiate et la plus essentielle. Inspirons-nous, pour nous décider, de ce que nous conseillent à la fois le bon sens et l'économie : la ligne droite est toujours le plus court chemin d'un point à un autre, — il nous faut aller vite et dépenser peu.

Il y a ici des fonctionnaires qui ont fait leurs preuves, des hommes qui ont su créer et mener de belles entreprises, des ingénieurs qui connaissent leur métier... Appuyés sur les avis techniques des uns, l'expérience professionnelle des autres, nous apporterons à la prochaine session du Grand Conseil un plan précis qui ne ralliera peut-être pas tous les suffrages, mais qui devra étouffer les oppositions, car rien ne serait pire pour nous que d'hésiter et d'attendre...

Une Administration-guide, des industriels-acteurs, telle est, je l'ai dit, ma conception. Ce n'est point ce qui se passe actuellement : c'est donc ce qu'il faut changer.

Il faut que la Métropole se persuade, sous l'égide de nos initiatives concertées, sous l'évidence de notre unité de vues et d'action, que tout ne peut être mené de Paris, même si nous devons tout attendre des crédits du Plan. Sans songer un instant à tendre vers un autonomisme qui serait puéril et néfaste, il faut que la conception et l'exécution soient le fait de la Fédération, seule véritablement consciente des besoins, des possibilités, des obstacles à surmonter.

Certes, nous sommes partie intégrante de l'Union Française et nous avons à tenir notre rôle discipliné dans l'édifice économique français, mais certaines grandes lignes directrices émanant de la Métropole doivent nous suffire et, pour la réalisation, l'Administration locale doit proposer, se faire approuver, puis agir.

Si, dans les diverses phases de son action, notre Administration a pêché jusqu'à présent, c'est moins par les hommes qui la servent et qui, individuellement, font de leur mieux, que par cette absence de ligne de conduite et par cette carence de l'autorité qui nous ont fait tant de mal dans l'esprit de ceux qui nous jugent,

Jusqu'à présent, le fonctionnarisme, pénétré des principes périmés de l'Administration directe, en dépit d'une dépense d'énergie individuelle considérable, s'est trouvé placé dans l'impossibilité humaine et matérielle de faire face en même temps aux tâches de direction et d'exécution. En fait, il faut faire un choix : soyons totalement étatiques et, dans ce cas, recrutons dix mille fonctionnaires de plus. Au contraire, si ce point de vue est rejeté dans le principe comme dans la pratique, convenons alors qu'il faut affranchir le plus possible l'Administration de l'exécution et s'en rapporter à l'esprit d'entreprise des activités privées, attirées, soutenues et encouragées dans la mesure où elles prouvent leur vitalité, leur goût du risque, leur sens de l'émulation.

S'il nous faut un exemple, disons que nos Travaux publics, ne peuvent être à la fois architectes, entrepreneurs, maçons et que leur seule besogne doit être de fixer des tâches claires, précises, stables, de contrôler intelligemment : si nous parvenons à établir des tranches fixes et immuables pour notre programme de ponts, de routes et de chaussées, si nous nous dégageons d'une procédure trop lente par l'institution d'une Commission des marchés, nous verrons les entreprises de travaux publics affluer et, si nous savons distribuer rationnellement les devises pour l'achat du matériel moderne indispensable, nous pourrons, en peu d'années, donner naissance à des grandes voies enfin carrossables. Entre temps, nous aurons cessé de contempler sur nos chemins, ce spectacle anachronique de quelques centaines de malheureux cassant les cailloux à coups de marteau alors que, non loin de là, sommeillent des concasseurs industriels inemployés faute de directives, faute d'option pour les tâches vastes et précises.

Les mêmes considérations générales doivent nous guider dans la conduite de deux autres problèmes corollaires dont l'importance et la gravité ne le cèdent guère à celui des communications : je dois vous parler du logement et du travail.

La concentration de notre effort sur la modernisation de nos communications ne peut suffire en soi : il est des tâches connexes qui doivent être menées avec un parallélisme absolu, toute négligence tout décalage entre ces réalisations risquant d'entraîner la ruine de toute notre entreprise.

Il faut certes, et avant tout, des routes pour circuler, de l'énergie pour alimenter les machines, mais calculons aussi que la force électrique devra trouver, au jour même de sa production, des utilisations qu'elle ne saurait attendre sans catastrophes financières.

Dans le même temps, comment ne pas satisfaire les besoins des activités humaines, domestiques ou industrielles, exigeantes en maisons et bâtiments ?

Nos territoires comptent, au moins, sept grosses agglomérations qui souffrent, d'ores et déjà, d'une crise pénible du logement. Que sera-ce dans l'avenir si nous n'avisons pas de toute urgence à cette situation ? N'oublions pas que, dans les pays neufs qui s'équipent, les besoins croissent plus vite que les moyens et prenons garde de ne pas accumuler de retards tels que nous créons un malaise social grave pour avoir méconnu d'aussi impérieuses nécessités.

La Fédération doit se préoccuper de cette situation et, outre les crédits du Plan, consentir sa participation financière propre, mais c'est aux territoires et à leurs Conseils représentatifs, mieux encore aux villes, qu'il appartient d'entreprendre de toute urgence, avec la ressource d'emprunts à faible intérêt, les travaux urbains indispensables pour faire face aux exigences pressantes de l'actualité et de l'avenir.

Les convenances nous interdisent d'infliger aux uns le séjour prolongé dans des centres d'accueil, de faire patienter les autres pendant des mois pour obtenir une concession de terrain tandis que nos principes exigent, de suite, la construction en série de cases pour les évolués d'un niveau social élevé, la réalisation de ses adductions d'eau qui supprimeront en même temps le portage et le spectacle de grappes de femmes suspendues à des fontaines qui ne coulent pas...

Bâtir des constructions, d'intérêt public, est une tâche impérative à laquelle nous devons tendre autant que possible, sous l'égide de sociétés immobilières qui pourront prendre, chaque fois que cela sera réalisable, la forme de coopératives auxquelles pourront s'intéresser les autochtones.

Le dégagement de ces idées qui s'efforcent de clarifier un enchevêtrement inouï de problèmes, de classer des urgences, ne nous servira de rien si la fixation des programmes ne s'accompagne de l'étude des moyens matériels et humains qui devront les exécuter. Là encore, nous pénétrons dans un domaine essentiel et délicat.

Il va de soi que ce n'est pas avec un budget de deux milliards que l'on peut avoir la prétention d'embrasser des projets colossaux sur une terre dont nous savons déjà qu'elle ne possède encore ni outillage, ni machinerie. Ce n'est pas avec un pareil budget que nous pouvons espérer répondre immédiatement aux aspirations plus ou moins confuses de populations qui, espérant se rapprocher de nous, attendent de nous, non point la civilisation d'imitation, mais la civilisation éducatrice, par l'enseignement, l'hygiène, la collaboration Euro-africaine.

Le développement de nos ressources agricoles, l'exploitation intensive de nos richesses minières et forestières, ne peut se concevoir, qu'avec l'apport d'un outillage gigantesque dont une bonne partie ne peut nous être fournie que par l'étranger.

Jusqu'à présent, l'Union Française a souffert d'une grave contradiction dans les principes directeurs de la Métropole, il est inconcevable de tout donner sur le plan politique et de tout retenir sur le plan économique.

Ce n'est point être partisan que de dire que l'attribution du bulletin de vote n'est rien si celui-ci ne s'accompagne pas de la distribution du riz, de la viande et des cotonnades. Voilà ce qui préoccupe nos populations autochtones qui veulent voir les magasins remplis, non pas de champagne ni d'alcool, mais de denrées de première nécessité, de casseroles et de pagnes à des prix abordables...

Rendons grâce à la France, qu'à cet égard aussi, elle veut maintenant, malgré ses difficultés internes et ses besoins personnels, accomplir plus généreusement sa mission qui doit être massivement matérielle pour pouvoir devenir largement spirituelle et sociale.

Un programme de devises destiné à assurer nos besoins vitaux et notre équipement comprendra cette année, trente millions de dollars monnaie-compte, soit quinze millions de plus que nos exportations directes actuelles sur l'étranger ne nous permettraient d'acquérir. S'ajoutant aux acquisitions réalisées par des commandes en voie d'exécution, nous devons, grâce à des larges achats ainsi rendus possibles, disposer, dans un avenir proche, de moyens suffisants pour pouvoir, simultanément, améliorer l'alimentation de nos populations et mettre en place une partie de notre dispositif générateur de richesses.

Le développement de cet outillage, indispensable, parce qu'il permet d'aller plus vite et qu'il économise des forces, ne peut, néanmoins, prétendre à supprimer tout effort humain.

L'implantation des grands principes du droit français, les progrès de la Science française, ont successivement apporté à ces territoires africains des bienfaits inconnus : la Paix, la sécurité totales d'abord, tandis que vaccins et sérums sauvaient des milliers de vies humaines.

Il n'en reste pas moins que notre vitalité démographique, atteinte dans ses œuvres vives durant des siècles par des ponctions humaines répétées, anémiée par des conditions d'hygiène et de vie sociale déplorables, fait que, sauf dans le Nord, notre Fédération est presque un désert : notre Afrique Equatoriale, grande comme la moitié de l'Europe, ne compte pas plus d'habitants que le département de la Seine.

L'édifice social africain, miné par l'insécurité, par un climat et une végétation n'incitant guère à l'effort, a, depuis toujours, maintenu nos populations dans une léthargie qu'aucune espèce de tentation ne venait combattre.

Voici longtemps, agissant selon les méthodes de l'époque, la première colonisation avait dû recourir, plus ou moins ouvertement, à ce travail forcé, qui fut un des aspects de ce pacte colonial maintenant dépassé. Il ne peut plus y avoir de travail fixé sous la contrainte, mais cela qui est bien, ne doit pas s'interpréter comme s'il ne devait plus y avoir de travail du tout.

L'éducation en soi est une chose qui, loin de procurer l'oisiveté, doit, au contraire, en éloigner. Cette vérité est d'une telle clarté, d'une telle évidence que personne ne peut la contester et tous les évolués en reconnaissent le bien fondé.

Il faut donc que notre volonté commune, à nous Européens, à vous Elites africaines, déjà conscientes des responsabilités collectives, concoure à l'élaboration de la mise en place progressive de toute l'organisation humaine du travail.

Il nous faut créer des Hommes dans tous les sens du mot :

Faire des Hommes africains, c'est faciliter le mariage, c'est favoriser les naissances, c'est combattre la mortalité indigène... Pour cela, les hôpitaux, les médecins, les infirmiers, les dispensaires, les médicaments doivent être multipliés.

Faire des Hommes africains, c'est implanter partout des écoles, enseigner des générations d'élèves, développer l'enseignement professionnel qui forme des spécialistes, instituer des écoles ménagères qui donnent l'agrément du foyer... Pour cela, il faut des légions de maîtres, de professeurs, de bâtiments scolaires...

Cette manière de travailler pour l'Africain est déjà en route, mais nous sommes à la période embryonnaire... Il nous faut chercher encore l'argent et les cadres pour avancer en besogne.

C'est le sujet dont il faudra faire absolument le point à notre prochaine session budgétaire pour pouvoir mesurer nos espérances et nos moyens.

Mais faire des Hommes africains, c'est encore accomplir une tâche de persuasion vis-à-vis de la masse à laquelle nous devons dire : « Travaillez pour un salaire équitable et nous tâcherons de vous donner les biens de consommation que vous êtes en droit de réclamer. »

Partant de cette doctrine, nous devons trouver une méthode qui apportera aux entreprises la main-d'œuvre nécessaire et nous confierons dans les jours qui viennent, à ce Conseil du travail dont l'institution et la composition seront soumis à votre approbation en cours de session, le soin de dégager les données pratiques que nous mettrons en application.

Aux termes d'un exposé, voulu aussi précis et aussi sincère que possible, il faut vous confesser qu'une dernière préoccupation anime celui qui vous parle.

Est-il possible de s'attaquer à pareil programme si tout ce que nous avons passé en revue ne s'accompagne pas enfin d'un élément qu'il faut avoir l'honnêteté d'aborder franchement ?

Quel est le climat psychologique qui nous entoure ? Sur qui et jusqu'où pouvons-nous compter ?

Ma responsabilité de guide me fait un devoir de dire tout haut ce que je pense aux diverses catégories sociales, professionnelles et raciales de l'Afrique Equatoriale Française.

De la volonté, de la persévérance de tous dépend notre sort commun. Or, il ne peut y avoir d'effort valable dans le désordre des esprits, et toute collectivité qui se déchire est appelée à périr...

Il en est, sur le territoire de cette Fédération, qui croient encore à la vertu des vieilles méthodes et qui ne se résolvent pas à admettre le progrès...

« Nous n'avons pas confiance », pensent certains qui ajoutent : « Donner le petit doigt, c'est engager le corps entier et tout ce qu'on innove, pour être bel et beau, est au moins prématuré... »

Je veux dire à ceux-là que, même de bonne foi et en dépit de leur vieille expérience, ils se trompent... On ne nie pas l'évidence et, mal ou bon, le fait est là.... Se draper dans l'opposition, faire face pour revenir en arrière, ce serait précipiter en révolution ce qui doit demeurer une évolution. Ce serait ce jeter à l'eau pour ne pas se mouiller...

Quand on est citoyen d'une grande nation, on est lié par la parole de son pays et on doit appliquer loyalement les promesses faites, même si les convictions intimes s'en émeuvent.

C'est là le parti de l'honnêteté, de la sagesse, de l'intelligence civique qui doit tout faire pour éduquer la masse et lui donner du bien-être, appuyer fermement les Elites africaines naissantes.

Agir ainsi ouvertement, en prouvant la bonne foi, la bonne volonté, c'est nous donner le temps de gravir sûrement chaque barreau de l'échelle du progrès, c'est nous conserver la conscience pure, c'est garder le droit d'avertir toute agitation, toute exploitation anti-française qu'elles seraient sévèrement punies et réprimées...

Abandonné à moi seul, Messieurs, je ne suis rien, je ne puis rien... Entouré de la bonne volonté et de la confiance du plus grand nombre, je suis prêt à me consacrer avec acharnement à servir tout le monde, au-dessus des rivalités politiques et des querelles de clan.

Mais, pour que tout ceci ne soit pas une dérisoire énumération de mots accolés les uns aux autres, je conjure tous et chacun de m'entendre :

Européens et Africains, tout doit nous inciter ici à un rapprochement d'intérêts et d'inclination.

Élus africains, vous êtes de vrais représentants du peuple en répondant à notre bonne foi, par l'honnêteté de votre action et en usant sagement de votre influence pour ne pas surenchérir et griser les faibles. Dans ce cas, vous avez droit à la considération et à l'assimilation légitimes que je veux faire donner aux notables évolués, tandis que vous pouvez dire aux masses, avec vérité, que je suis ici, au nom de la France, non pour les exploiter, mais pour créer, avec elles et pour elles.

Colons, travailleurs intellectuels ou manuels de la vie privée, demeurez de sang-froid, ne vous laissez pas perpétuellement obséder par l'idée de menaces obscures ou de revanches sournoises. Donnez l'exemple, soyez, avant tout, soucieux de votre labeur et de vos affaires et vous aurez l'appui le plus ferme de l'Autorité.

Fonctionnaires, vous tous mes amis, vous représentez l'État et, à ce titre, je veux que vous soyez honorés, défendus dans vos intérêts et respectés dans votre prestige. En revanche, faites effort pour dominer certaines de vos rancœurs justifiées, gardez confiance, même si les apparences sont contraires. Les temps ne souffrent pas la médiocrité et la mollesse. Il vous faut montrer du caractère, sortir des routines, être fermes et souples pour résoudre avec intelligence les grandes difficultés d'une période de transition et d'adaptation.

Et vous enfin, Broussards, jeunes ou vieux, toujours solides au poste, apprêtez-vous à recevoir votre Gouverneur général qui viendra vous tirer de votre isolement, vous donner des consignes précises et chercher auprès de vous le relais de l'énergie...

Brazzaville n'est pas toute l'Afrique Equatoriale Française et je veux, en effet, Messieurs, dès la fin de votre session, quitter la capitale de la Fédération pour accomplir une longue tournée sur nos quatre territoires.

Après avoir donné ici les grandes directives, je compte laisser la barre à mon Secrétaire général, dont le dévouement et la compétence sont unanimement reconnus.

Je vais aller visiter les grandes agglomérations comme les villages les plus reculés, écouter les demandes et les doléances, parler librement avec tous, réaliser ce contact direct qui favorise la compréhension réciproque. Il n'y a pas de miracles à espérer de moi, mais je saurai démontrer à toutes nos populations, à leurs représentants, à leurs chefs, que je suis l'Homme qui veut le bien de l'Afrique Française.

Monsieur le Président, Messieurs, je déclare ouverte la Session ordinaire du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française.



Par décret en date du 5 avril 1948, M. Jean MAUBERNA, administrateur de 1^{re} classe des colonies, a été chargé, par intérim, des fonctions de Gouverneur de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. CHALVET, autorisé à rentrer en congé dans la Métropole.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- | | | | | | |
|-------------------|---|-----|--------------------|---|-----|
| 15 mars 1944... | Acte dit arrêté portant majoration du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires (arr. prom. du 30 mars 1948). | 535 | 21 janv. 1948... | Arrêté portant classement des bureaux de Postes, Télégraphes et Téléphones des territoires d'outre-mer de la République française, gérés par des fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales (arr. prom. du 23 mars 1948). | 546 |
| 27 mars 1946... | Arrêté portant modification de l'article 58 du tarif des droits à percevoir des chancelleries diplomatiques et consulaires. | 536 | 9 mars 1948... | Décret n° 48-397, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine (arr. prom. du 2 avril 1948). | 547 |
| 20 sept. 1946... | Arrêté portant majoration du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires étrangères. | 536 | 9 mars 1948... | Décret n° 48-438, portant annulation de l'article 1 ^{er} de la délibération n° 11, du 11 décembre 1947, du Grand Conseil de l'A. E. F., allouant une indemnité journalière de 1.000 francs aux membres de cette assemblée (arr. prom. du 6 avril 1948). | 547 |
| 9 juillet 1947... | Arrêté portant modification du tarif des droits de chancellerie. | 537 | 15 mars 1948... | Décret n° 48-440, portant modification du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (arr. prom. du 9 avril 1948). | 548 |
| 27 janv. 1948... | Arrêté portant majoration des droits de chancellerie perçus dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. | 537 | 20 mars 1948... | Loi n° 48-460, permettant aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de Justice (arr. prom. du 6 avril 1948). | 548 |
| 25 mai 1944... | Acte dit décret n° 1303, relatif à l'indemnité de déménagement allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, voyageant dans les colonies et pays de protectorat (arr. prom. du 5 avril 1948). | 538 | 21 mars 1948... | Loi n° 48-485, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale (arr. prom. du 12 avril). | 549 |
| 10 mars 1948... | Décret n° 48-433, modifiant les décrets des 13 juin 1912, 25 mai 1944, et 13 décembre 1944, portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. | 539 | 21 mars 1948... | Loi n° 48-488, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des Affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 12 avril 1948). | 549 |
| 8 avril 1947... | Décret n° 47-645, portant modification du décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies (arr. prom. du 14 avril 1948). | 542 | 24 mars 1948... | Décret n° 48-584, portant approbation du budget spécial du plan de développement économique et social de l'A. E. F. (exercice 1947) [arr. prom. du 16 avril 1948]. | 550 |
| 10 août 1947... | Arrêté organisant une Inspection générale des Services météorologiques de la France d'outre-mer (arr. prom. du 12 avril 1948). | 544 | 24 mars 1948... | Décret n° 48-585, portant modification au décret n° 45-0157, du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies (arr. prom. du 17 avril 1948). | 551 |
| 3 sept. 1947... | Loi n° 47-1683, portant modification à la loi n° 47-654, du 9 avril 1947, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (arr. prom. du 13 avril 1948). | 545 | 24 mars 1948... | Décret n° 48-586, réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés (arr. prom. du 17 avril 1948). | 551 |
| 31 mars 1948... | Loi n° 48-571, portant modification à la loi n° 47-1685, du 3 septembre 1947, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels. | 546 | 24 mars 1948... | Décret instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre (arr. prom. du 12 avril 1948). | 552 |
| | | | 27 mars 1948... | Décret n° 48-600, portant modification au décret n° 47-790, du 29 avril 1947, concernant le régime des congés (arr. prom. du 15 avril 1948). | 552 |
| | | | 31 mars 1948... | Loi n° 48-572, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66, de la loi n° 47-1366, du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation (arr. prom. du 12 avril 1948). | 553 |
| | | | 31 mars 1948... | Arrêté fixant les statuts du Bureau minier de la France d'outre-mer (arr. prom. du 17 avril 1948). | 553 |
| | | | Actes en abrégé... | | 556 |

Gouvernement général

24 mars 1948...	812. - Arrêté portant création et organisation d'un Tribunal indigène du 1 ^{er} degré dans le ressort du district nomade de l'Ouaddi-Rimé.....	557
24 mars 1948...	813. - Arrêté fixant, en exécution de l'article 8, du décret n° 46-1297, du 10 juillet 1947, la composition de la Commission médicale d'examen des candidats aux emplois réservés dans la Métropole.....	557
25 mars 1948...	833. - Arrêté fixant les soldes des agents du cadre local secondaire et subalterne du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.....	558
25 mars 1948...	834. - Arrêté fixant les soldes des agents du cadre du Personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F.....	558
25 mars 1948...	844. - Arrêté portant relèvement du taux de la majoration familiale de l'indemnité de zone.....	559
25 mars 1948...	845. - Arrêté fixant les soldes des gardes régionaux en service en A. E. F.....	559
31 mars 1948...	876. - Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire.....	560
5 avril 1948...	915. - Arrêté fixant les prix de vente, à l'exportation, des huiles de palme de l'A. E. F., fûts fer à rendre, pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre 1947.....	560
6 avril 1948...	919. - Arrêté portant organisation du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F.....	560
6 avril 1948...	927. - Arrêté complétant l'article 16, de l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant un Statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F.....	562
6 avril 1948...	930. - Arrêté complétant l'arrêté n° 634, du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement en A. E. F., en ce qui concerne le personnel métropolitain détaché...	562
7 avril 1948...	470. - Arrêté portant convocation, devant le Conseil de Revision, des jeunes gens de la classe 1948 et omis, et ajournés des classes précédentes.	563
9 avril 1948...	975. - Arrêté transférant le bureau secondaire des Douanes de Gamboula à Berbérali.....	563
10 avril 1948...	985. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2155, du 19 juillet 1940, créant une allocation de chômage.....	564
19 avril 1948...	482. - Arrêté accordant une avance de deux millions de francs métropolitains à l'officier comptable de la sous-direction du Service du Matériel et des Bâtiments de Fort-Lamy.	564
19 avril 1948...	1074. - Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire.....	564
20 avril 1948...	1076. - Arrêté fixant les soldes annuelles de base des agents auxiliaires.....	565
28 avril 1948...	1183. - Arrêté portant relèvement du taux de l'indemnité de zone et de ses majorations familiales et abrogeant l'arrêté n° 844 du 25 mars 1948.....	566
Rectificatif du 25 mars 1948,	à l'arrêté n° 645 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts.....	567

Tableau d'avancement.....	567
Promotions.....	568
Arrêtés en abrégé.....	570
23 mars 1948... 803. - Décision portant acceptation d'un agent spécial, pour l'A. E. F., de la Société d'assurances « The World Marine General Insurance Cy Ltd ».	575
2 avril 1948... 883. - Décision portant acceptation d'un agent spécial, pour l'A. E. F., de la Société d'assurances « La Bâloise ».....	575
2 avril 1948... 884. - Décision portant acceptation de la Société d'assurances « The Sea Insurance Company Ltd » et acceptation d'un agent spécial, pour l'A. E. F., de la dite société.....	575
5 avril 1948... 914. - Décision portant agrément de la Société d'assurances « General Security Insurance of Canada » et acceptation d'un agent spécial, pour l'A. E. F., de la dite Société.....	576
14 avril 1948... 1019. - Décision relative à la composition du « Groupement Français d'Assurances », agréé pour opérer en A. E. F.....	576
Décisions en abrégé.....	576

Territoire du Gabon

Tableau d'avancement.....	581
Promotions.....	583
Arrêtés en abrégé.....	586
Décisions en abrégé.....	588

Territoire du Moyen-Congo

8 avril 1948... Arrêté créant un Comité permanent du logement à Brazzaville.....	590
Tableau d'avancement.....	591
Promotions.....	592
Arrêtés en abrégé.....	592
Décisions en abrégé.....	594

Territoire de l'Oubangui-Chari

9 janvier 1948. Délibération n° 1/48, créant à Bangui un marché à bétail.....	597
Arrêtés en abrégé.....	597
Additif à l'arrêté n° 384/SIP. du 20 décembre 1947, fixant pour l'année 1948, le taux des cotisations de Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	601
Modificatif à l'arrêté n° 387/AE-Z. du 24 décembre 1947, établissant une mercuriale des denrées et produits agricoles d'origine indigène dans le district de Bangassou, région du M'Bamou.....	601
Additif à l'arrêté n° 413/CP. du 31 décembre 1947, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1948, du personnel du cadre local secondaire des commis d'Administration.....	601
Décisions en abrégé.....	601

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	602
Rectificatif à l'arrêté n° 44/P., du 5 mars 1948, portant nomination et titularisation dans le personnel du cadre local subalterne des Sous-Agents du Service général et Technique des P. T. T., en service au Tchad.....	606
Décisions en abrégé.....	606

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	607
Service forestier.....	610
Conservation de la Propriété Foncière.....	612

Textes publiés à titre d'Information

25 févr. 1948... Arrêté portant ouverture de l'examen professionnel d'aptitude réservé à certains agents du cadre général des Transmissions coloniales, provenant des cadres locaux classés catégorie « B » ou intégrés suivant les modalités propres à cette catégorie.....	620
9 mars 1948.... Décret n° 48-417, modifiant le décret du 7 août 1927, relatif au baccalauréat de l'Enseignement secondaire.....	620
19 mars 1948... Décret n° 48-455, portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le Département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine.....	620
19 mars 1948... Décret n° 48-456, portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine.....	621
19 mars 1948... Décret n° 48-464, mettant fin au régime spécial, prévu à l'égard des mobilisés, en matière de propriété industrielle.....	622
19 mars 1948... Décret portant désignation du Secrétaire général, par intérim, de l'Oubangui-Chari.....	623
Décision constatant l'avancement automatique d'agents du cadre supérieur des Chemins de fer de l'A. O. F.....	623

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications émanant des Services publics*

Ouvertures de successions.....	623
Concours du plus beau conte.....	624
Avis du Commissariat Général du Plan de Modernisation et d'Equipeement.....	624
Avis de concours.....	624
Annonces.....	625

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 855 en date du 30 mars 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué, sur le vu de la dépêche ministérielle n° 1870/AE/4 du 26 février 1948 :

1^o L'acte dit arrêté du 15 mars 1944 portant majoration des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires ;

2^o L'arrêté du 27 mars 1946 portant modification de l'article 58 du tarif des droits à percevoir des chancelleries diplomatiques et consulaires ;

3^o L'arrêté du 20 septembre 1946 portant modification des tarifs des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires étrangères ;

4^o L'arrêté du 9 juillet 1947 portant modification des tarifs des droits de chancellerie ;

5^o L'arrêté du 27 janvier 1948 portant majoration des droits de chancellerie perçus dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Acte dit arrêté du 15 mars 1944, portant majoration du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ET LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ECONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 1938 et l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1938 qui ont modifié ce tarif ;

Vu la disposition générale XX du tarif dont il s'agit,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de la deuxième partie du tarif des chancelleries intitulée : « Tarif des droits à percevoir au Ministère des Affaires étrangères par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires », est modifié comme suit :

« Si l'étranger qui aurait dû demander le visa de son passeport dans un poste diplomatique ou consulaire a négligé de le faire et sollicite l'accomplissement de cette formalité en France, le montant du droit perçu en vertu de l'article 65 (visa des passeports) et, le cas échéant, de la disposition générale XIV (réciprocité) du tarif sera quintuplé. Les préfets, commissaires spéciaux et agents des douanes sont habilités à percevoir ce quintuple droit pour le compte de l'agent comptable ».

Art. 2. — Le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le Ministre

Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 mars 1944.

Arrêté du 27 mars 1946, portant modification de l'article 58 du tarif des droits à percevoir des chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE
MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires ;

Vu l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1938 ;

Vu les arrêtés interministériels des 15 mars 1944 et 23 février 1946 ;

Vu la disposition générale XX du tarif dont il s'agit,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'article 58 du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires est complété comme suit :

« Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du tonnage net du navire : 0,10 par tonneau ».

Art. 2. — Le Directeur des chancelleries et du Contentieux et le Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des Affaires étrangères et le Directeur général des Douanes au Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1946.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation :

*L'Ambassadeur de France, Conseiller d'Etat,
Secrétaire général,
CHAUVEL.*

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,
Gustave RAMPON.*

Arrêté du 20 septembre 1946, portant majoration du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA
RÉPUBLIQUE, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRAN-
GÈRES, ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 6 août 1938, l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les arrêtés des 15 mars 1944, 19 juillet 1944, 23 février 1946 et 27 mars 1946, qui ont modifié ce tarif ;

Vu la disposition générale XX dudit tarif,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les droits établis par le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires sont modifiés comme suit :

1 Par expédition (inchangé).....	25
2 Par expédition.....	100
3 Par acte.....	150
4 Par acte.....	150 (75)
5 Par rôle.....	150 (75)
6 Par acte ou vacation.....	250
7 Par acte.....	400
8 Par acte.....	400
9 Par acte ou formalité.....	400
10 Par acte.....	400
11 Par acte.....	500
12 Par acte.....	400
13 Par vacation.....	750
15 Par acte.....	750
16 Par acte.....	400
17 Par acte.....	750
18 Par acte.....	1.000
19 Par rôle.....	400
20 Par acte.....	750
21 Par acte.....	750
22 Par acte.....	400
23 Par acte.....	400
24 Par acte.....	400
25 Par acte.....	400
26 Par acte.....	400
27 Par acte.....	1.000
28 a Par acte.....	1.000
28 b et c Par acte.....	400
30 Par vacation.....	750
31 Par acte.....	150
32 Par acte.....	150
33 Par acte.....	150
34 Par acte.....	300
35 Par acte.....	300
36 Minimum.....	150
37 a Minimum.....	400
37 b Droit fixe.....	400
38 Droit fixe.....	400
39 Minimum.....	400
40 a Minimum.....	150
40 b Minimum.....	400
41 a Minimum.....	400
41 b Minimum.....	400
42 a Minimum.....	400
42 b Minimum.....	150
43 Minimum.....	400
44 1 ^o Droit fixe.....	150
44 2 ^o Droit proportionnel minimum.....	150
45 Minimum.....	400
46 a Minimum.....	400
46 b Minimum.....	400

Art. 3. — Les surtaxes d'over-time prévues à la disposition générale XVII sont fixées comme suit :

1^o Pendant les jours ouvrables à 350 francs pour la première heure à 200 francs pour les heures suivantes :

2^o Pendant la nuit les dimanches et jours fériés à 600 francs pour la première heure et 350 francs pour les heures suivantes.

Art. 4. — Le prélèvement du Trésor sur les recettes des agents consulaires porte sur les sommes suivantes ;

Jusqu'à 150.000 francs (ou 300.000 francs si l'agent appartient ou a appartenu à la carrière diplomatique ou consulaire française) : aucun prélèvement ;

De 130.000 à 300.000, de 300.000 à 500.000, suivant le cas : 50 % ;

De 300.000 à 700.000 ; de 500.000 à 700.000, suivant le cas : 70 % ;

Au-dessus de 700.000, dans tous les cas : 90 %.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa réception dans les postes diplomatiques et consulaires.

Art. 6. — Les arrêtés des 6 août 1938, 19 juillet 1944 et 23 février 1946 sont abrogés.

Art. 7. — Le Directeur des chancelleries et du Contentieux et le Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1946.

Pour le Président du Gouvernement provisoire de la République, Ministre des Affaires étrangères et par délégation :

L'Ambassadeur de France, Secrétaire général,
CHAUVEL.

Pour le Ministre des Finances et par délégation :

Le Chef du Cabinet,
Alain POHER.

Arrêté du 9 juillet 1947, portant modification du tarif des droits de chancellerie.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires étrangères ;

Vu l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les arrêtés des 15 mars 1944, 27 mars 1946 et 20 septembre 1946 ;

Vu la disposition générale XX dudit tarif,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'article 64 du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires étrangères, annexé au décret du 26 août 1937, est modifié comme suit :

« 64. — Délivrance ou prolongation de passeport pour une durée de validité de deux années : 500 fr. (250).

« Un passeport ne peut donner lieu qu'à quatre prolongations, le point de départ de celles-ci étant obligatoirement la date d'expiration de la période de validité initiale ou de la prolongation précédente.

« Les laissez-passer à destination de la France, délivrés à titre exceptionnel, à des français en situation irrégulière ou à des étrangers pour tenir lieu de passeport, sont soumis au droit du présent article ».

Art. 2. — L'article 65 du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires étrangères, annexé au décret du 28 août 1937 et modifié par l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1938, est à nouveau modifié comme suit :

« 65. — Visa des passeports étrangers :

« a) Visa de transit sans arrêt : 50 francs ;

« b) Visa de transit avec arrêt de un jour à trois mois ;

« Visa de séjour de un jour à trois mois valable pour un ou plusieurs voyages : 200 francs ;

« c) Visa valable un an pour plusieurs voyages, chaque séjour ininterrompu ne devant pas excéder trois mois ;

« Visa de séjour valable plus de trois mois, 500 francs.

« Pour les visas de transit avec ou sans arrêt, le double droit sera perçu lorsque la mention « et retour » sera apposée.

« La durée de validité d'un visa ne peut, en aucun cas, excéder celle du passeport lui-même.

« Le visa d'un passeport de famille sur lequel figure le mari, la femme et les enfants mineurs ne donne lieu qu'à la perception d'un seul droit. Le visa d'une liste collective est soumis au droit de l'article 81 b.

« Le visa ne confère aucun droit de séjour permanent d'établissement ou de travail en territoire français.

« Un visa valable pour plusieurs territoires de l'Union française ne donne lieu qu'à la perception d'un seul droit.

« Le Ministre des Affaires étrangères peut :

« 1^o Prescrire la délivrance gratuite du visa aux travailleurs régulièrement autorisés à occuper un emploi en France ;

« 2^o Autoriser, à titre exceptionnel, la délivrance gratuite du visa, soit à un particulier, soit à un groupe de particuliers, chaque fois qu'un intérêt français le justifie, cette autorisation ne valant que pour l'occasion qui l'a motivée.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa réception dans les postes diplomatiques et consulaires.

Art. 4. — Le Directeur des chancelleries et du Contentieux et le Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1947.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation :

L'Ambassadeur de France,
Secrétaire général,
CHAUVEL.

Le Ministre des Finances,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Cabinet,
Antoine BANSILLON.

Arrêté du 27 janvier 1948, portant majoration des droits de chancellerie perçus dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires étrangères ;

Vu les arrêtés des 15 mars 1944, 27 mars 1946, 20 septembre 1946 et 9 juillet 1947 qui ont modifié ce tarif ;

Vu la disposition générale XX dudit tarif,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les droits de chancellerie perçus dans les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger, à l'exclusion des droits proportionnels, sont majorés de 80 %.

Art. 2. — Les surtaxes d'overtime perçues dans les mêmes postes sont également majorées de 80 %.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans les postes diplomatiques et consulaires français en Espagne et en Grèce.

Art. 4. — Le Directeur des chancelleries et du Contentieux et le Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1948.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation :

*L'Ambassadeur de France,
Secrétaire général,
CHAUVEL.*

*Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,*

Pour le Ministre et par autorisation :

*Le Directeur du Cabinet,
Paul DELOUVRIER.*

Par arrêté n° 916 du 5 avril 1948 le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué :

1^o L'acte dit décret du 25 mai 1944 relatif à l'indemnité de déménagement allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, voyageant dans les colonies et pays de protectorat ;

2^o Le décret n° 48-433 du 10 mars 1948 modifiant les décrets des 13 juin 1912, 25 mai 1944 et 13 décembre 1944 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Acte dit décret n° 1303, du 25 mai 1944, relatif à l'indemnité de déménagement allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, voyageant dans les colonies et pays de protectorat.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 juin 1912 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 7 du décret du 13 juin 1912 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — En cas de déplacement temporaire, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages.

« Toutefois lorsque, dans cette position, il sera appelé à séjourner dans une localité dépourvue d'hôtels et que son itinéraire comportera des parcours sur des lignes desservies par des services de transports à traction mécanique, il pourra être autorisé, par arrêtés d'ordre général et complémentaires des chefs de colonie, à faire transporter par ces services, aux frais de l'Administration, un domestique attaché à sa personne.

« Les arrêtés pris à cet effet préciseront les conditions dans lesquelles sera attribué le bénéfice de cette disposition, qui ne sera pas applicable aux fonctionnaires et agents entretenus sur le budget de l'Etat (1).

« En cas de déplacement définitif, il a droit à son transport, à celui des membres de sa famille et, s'il y a lieu, des domestiques qui l'accompagnent et au transport de ses bagages.

« Il a droit également à une indemnité de déménagement à chaque changement de résidence au cours du séjour colonial, hors le cas de permutation. L'indemnité de déménagement a pour objet de faire face aux dépenses occasionnées par le déménagement et l'aménagement ainsi que par le camionnage des bagages et du mobilier, tant à l'arrivée qu'au départ ; elle est due, en outre, à l'arrivée de la Métropole et au départ de la Colonie, mais au taux « voies de terre ou de fer » seulement.

« Elle est payée sur justifications des dépenses ou sur déclaration de l'intéressé lorsque la justification n'est pas possible.

« Le transport proprement dit des bagages et du mobilier est toujours effectué en nature et aux frais des budgets locaux dans la limite des poids autorisés.

« Le poids maximum de mobilier et de bagages que le fonctionnaire est autorisé à faire transporter aux colonies, aux frais des budgets locaux et la limite maximum des sommes susceptibles de lui être allouées pour le remboursement des frais de déménagement sont fixés au tableau ci-dessous d'après le classement de l'intéressé, sa situation de famille et la voie empruntée :

(1) Modifié conformément au décret du 27 mai 1928.

DÉSIGNATION	POIDS MAXIMUM ALLOUÉS AUX COLONIES		MONTANT MAXIMUM DES REMBOURSEMENTS AUTORISÉS					
	Chefs de famille (1)	Célibataires	CHEFS DE FAMILLE			CÉLIBATAIRES		
			Voie de terre ou de fer	Voie de mer seulement	Voie de terre et de fer	Voie de mer ou de fer	Voie de mer seulement	Voie de terre et de mer
	kilos	kilos	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A.....	4.000	2.000	1.200	1.400	1.600	600	700	800
1 ^{re} catégorie B.....	3.000	1.000	1.000	1.150	1.300	400	600	700
2 ^e catégorie.....	2.000	500	900	1.000	1.100	250	400	500
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e catégorie.....	1.000	400	500	600	700	200	250	300

(1) En ce qui concerne les chefs de famille, le poids maximum est augmenté pour chaque enfant d'un supplément fixé à 200 kilos pour les 1^{re} catégorie A, 1^{re} catégorie B et 2^e catégorie et à 150 kilos pour les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e catégories. En conséquence, les maxima des indemnités ci-dessus sont majorés pour chaque enfant : 1^{re} catégorie A, 5 p. 100 ; 1^{re} catégorie B, 7 p. 100 ; 2^e catégorie, 10 p. 100 ; 3^e, 4^e, 5^e et 6^e catégorie, 15 p. 100.

« Aucune indemnité d'embarquement ou de débarquement, de mutation ou de transport de bagages et de mobilier, ni généralement aucune indemnité ayant pour but de couvrir les frais occasionnés par l'embarquement, le débarquement et le transport des bagages et du mobilier ne peut être allouée aux fonctionnaires et agents visés par le présent décret.

« Les poids maxima déterminés par le tableau ci-dessus concernent exclusivement les transports de bagages et de mobilier aux colonies.

« Les poids maxima des bagages et de mobilier pouvant être transportés par voie de mer restent fixés par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, modifié par l'article 5 du décret du 6 juillet 1904 et l'article 2 du décret du 29 janvier 1942 ».

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 mai 1944.

Décret n° 48-433, du 10 mars 1948, modifiant les décrets des 13 juin 1912, 25 mai 1944 et 13 décembre 1944, portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 juin 1912 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 6, 7 (modifiés par le décret du 25 mai 1944), 8 (modifié par le décret du 13 décembre 1944) et 10 du décret du 13 juin 1912 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

« 1^o Les frais de transport proprement dits comportant :

« a) Le transport du fonctionnaire (et dans certains cas, celui des membres de sa famille, énumérés à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897) ;

« b) Le transport des bagages et du mobilier ;

« c) S'il y a lieu, le transport des domestiques ;

« 2^o Les frais accessoires de voyages (nourriture, logement, dépenses diverses en cours de route) ».

« Art. 7. — a) En cas de déplacement temporaire le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages.

« Toutefois, lorsque dans cette position, il sera appelé à séjourner dans une localité dépourvue d'hôtels et que son itinéraire comportera des parcours sur des lignes desservies par des services de transport à traction mécanique, il pourra être autorisé, par arrêtés d'ordre général et complémentaires des Chefs de territoire à faire transporter par ces services, aux frais de l'Administration, un domestique attaché à sa personne.

« Les arrêtés pris à cet effet préciseront les conditions dans lesquelles sera attribué le bénéfice de cette disposition ;

« b) En cas de déplacement définitif, il a droit à son transport, à celui des membres de sa famille et, s'il y a lieu, des domestiques qui l'accompagnent, et au transport de ses bagages et de son mobilier jusqu'à concurrence des poids maxima déterminés par arrêtés locaux dans les limites fixées par le tableau I annexé au présent décret.

« Il a droit également à une indemnité de déménagement à chaque changement de résidence imposé d'office, au cours du séjour colonial, par nécessité de service et à égalité de solde hors le cas de permutation. Cette indemnité est également due à l'arrivée de la Métropole et au départ du territoire. Elle n'est allouée qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour un déménagement sans changement de localité. Elle comprend le remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages tant à l'arrivée dans la nouvelle résidence qu'au départ de l'ancienne, ainsi que les frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages et du mobilier. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés jusqu'à concurrence du poids maximum déterminé pour chaque grade, par les arrêtés locaux, dans les limites fixées par le tableau I annexé au présent décret.

« Le transport proprement dit des bagages et du mobilier est toujours effectué en nature au compte du budget du territoire dans la limite des poids autorisés, sur réquisitions établies au nom des titulaires des marchés de transport. Lorsqu'il n'existe aucun marché de transport, l'Administration passe un contrat spécial de transport.

« Les frais d'emballage et d'aménagement donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 1.000 francs pour les quatre premières personnes et 250 francs par personne au-dessus de quatre.

« Le poids maxima de bagages pouvant être transportés par voie de mer sur les navires autres que les stationnaires restent fixés par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 ».

« Art. 8. — En cas de déplacements temporaires, les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'allocation d'une indemnité journalière, dénommée indemnité de déplacement dont le taux est déterminé pour chaque catégorie de déplacement.

« L'indemnité de déplacement est acquise pendant toute la durée du séjour obligatoire hors de la résidence.

« Elle est perçue selon les taux en vigueur dans le territoire où le fonctionnaire est appelé à se déplacer ou à séjourner.

« L'indemnité journalière de frais d'hôtel est allouée aux fonctionnaires en déplacement définitif changeant de résidence dans les conditions suivantes :

« a) Si le fonctionnaire a un mobilier à transporter, elle est allouée pendant la durée du transport du mobilier et calculée par journée de déplacement d'après les tarifs fixés par arrêtés locaux ; la durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier ; ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée ;

« b) Si le fonctionnaire n'a pas de mobilier à transporter, elle est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence ; ce décompte sera effectué par période de vingt-quatre heures donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière de frais d'hôtel complète. Cette indemnité ne pourra être payée que pendant vingt jours au maximum si la nouvelle résidence se trouve à moins de cinq cents kilomètres de l'ancienne et à trente jours au maximum si la distance est égale ou supérieure à cinq cents kilomètres ou dans le cas de traversée maritime.

« Elle est due aux fonctionnaires changeant de résidence par nécessité de service et à égalité de solde, hors le cas de permutation. Elle est due à l'arrivée dans la Métropole et au départ du territoire et n'est due qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour une mutation sans changement de localité ».

« Art. 10. — La détermination du mode et des conditions de concessions de transport gratuit (ou de l'indemnité représentative) du poids maximum de bagages et de mobilier dont le transport est effectué gratuitement en cas de déplacement définitif, de l'indemnité de déplacement et de l'indemnité journalière de frais d'hôtel, l'établissement des tableaux de distance, les dispositions relatives à la constatation des droits à l'ordonnancement et au paiement ainsi

que la fixation du taux de l'indemnité représentative de transport, enfin, d'une manière générale, toutes les mesures de détail nécessitées par l'application du présent décret feront l'objet de règlements locaux.

« Les taux de l'indemnité de déplacement et de l'indemnité journalière de frais d'hôtel seront déterminés par arrêtés locaux dans les limites fixées par les tableaux II et III annexés au présent décret.

« Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs, Chefs de territoire, détermineront dans la même forme, en ce qui concerne le personnel des cadres locaux de leur territoire régulièrement recrutés et nommés par eux ou par une autre autorité locale, le classement dudit personnel, tant au point de vue des déplacements en France, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou à l'étranger, qu'au point de vue des passages à bord des navires français ou étrangers.

« Le Ministre règle par décisions spéciales soit directement soit sur la proposition des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de territoire, l'assimilation des fonctionnaires autres que ceux visés au paragraphe précédent, qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au tableau annexe au décret du 6 juillet 1904, auraient à voyager pour le service, sur mer, dans l'intérieur des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

TABLEAU I

Poids maxima de bagages et de mobilier pouvant être alloués par arrêtés des Chefs de territoire

DÉSIGNATION	CHEFS DE FAMILLE (1)	CÉLIBATAIRES
	kilogrammes	kilogrammes
1 ^{re} catégorie A (groupe I).....	4.000	2.000
1 ^{re} catégorie B (groupe II).....	3.000	1.000
2 ^e catégorie (groupe III).....	2.000	500
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie (groupe IV).....	1.000	400

(1) En ce qui concerne les chefs de famille autres que les célibataires ou veufs sans enfants, vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté pour chaque membre de la famille, telle qu'elle est définie à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, modifié par le décret du 29 juillet 1945, mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kilos pour les fonctionnaires des 1^{re} catégorie A et B et 2^e catégorie, et 350 kilos pour les fonctionnaires des 3^e catégorie, 4^e, 5^e et 6^e catégories.

TABLEAU II

Taux maxima des indemnités de déplacement pouvant être allouées par arrêtés des Chefs de territoire

1^o Du 1^{er} janvier 1947 au 31 octobre 1947

DÉSIGNATION	SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT			
	PENDANT les 30 premiers jours		A COMPTER du 31 ^e jour		PENDANT les 30 premiers jours		A COMPTER du 31 ^e jour	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A (groupe I)	500	400	400	340	360	260	300	200
1 ^{re} catégorie B (groupe II)	440	330	380	270	320	210	260	150
2 ^e catégorie (groupe III)	350	280	290	215	250	180	190	115
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie (groupe IV)	300	250	240	190	210	160	150	100

DÉSIGNATION	INDEMNITÉ PARTIELLE		
	DE REPAS		DE DÉCOUCHER
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille et célibataire
	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A (groupe I)	180	130	140
1 ^{re} catégorie B (groupe II)	160	105	120
2 ^e catégorie (groupe III)	125	90	100
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie (groupe IV)	105	80	90

2^o A compter du 1^{er} novembre 1947

DÉSIGNATION	SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT			
	PENDANT les 30 premiers jours		A COMPTER du 31 ^e jour		PENDANT les 30 premiers jours		A COMPTER du 31 ^e jour	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A (groupe I)	700	560	600	480	500	360	400	280
1 ^{re} catégorie B (groupe II)	600	480	510	410	430	310	340	240
2 ^e catégorie (groupe III)	500	400	420	340	360	260	280	200
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie (groupe IV)	425	345	360	300	300	220	235	175

DÉSIGNATION	INDEMNITÉ PARTIELLE		
	DE REPAS		DE DÉCOUCHER
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille et célibataire
	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A (groupe I)	250	180	200
1 ^{re} catégorie B (groupe II)	215	155	170
2 ^e catégorie (groupe III)	180	130	140
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie (groupe IV)	150	110	125

TABLEAU III

Taux maxima des indemnités journalières pour frais d'hôtel pouvant être alloués par arrêtés des Chefs de territoire

DÉSIGNATION	POUR L'AGENT	POUR LA FEMME	PAR ENFANT
	francs	francs	francs
1 ^o Du 1 ^{er} janvier 1947 au 31 octobre 1947			
1 ^{re} catégorie A (groupe I)	400	280	200
1 ^{re} catégorie B (groupe II)	350	240	200
2 ^e catégorie (groupe III)	280	200	170
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie (groupe IV)	200	170	140
2 ^o A compter du 1 ^{er} novembre 1947			
1 ^{re} catégorie A (groupe I)	560	400	280
1 ^{re} catégorie B (groupe II)	500	340	280
2 ^e catégorie (groupe III)	400	280	240
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie (groupe IV)	300	240	200

TABLEAU II

Taux maxima des indemnités de déplacement pouvant être allouées par arrêtés des Chefs de territoire

1^o Du 1^{er} janvier 1947 au 31 octobre 1947

DÉSIGNATION	SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT			
	PENDANT les 30 premiers jours		A COMPTER du 31 ^e jour		PENDANT les 30 premiers jours		A COMPTER du 31 ^e jour	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A (groupe I).....	500	400	400	340	360	260	300	200
1 ^{re} catégorie B (groupe II).....	440	330	380	270	320	210	260	150
2 ^e catégorie (groupe III).....	350	280	290	215	250	180	190	115
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie (groupe IV).....	300	250	240	190	210	160	150	100

DÉSIGNATION	INDEMNITÉ PARTIELLE		
	DE REPAS		DE DÉCOUCHER
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille et célibataire
	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A (groupe I).....	180	130	140
1 ^{re} catégorie B (groupe II).....	160	105	120
2 ^e catégorie (groupe III).....	125	90	100
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie (groupe IV).....	105	80	90

2^o A compter du 1^{er} novembre 1947

DÉSIGNATION	SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT			
	PENDANT les 30 premiers jours		A COMPTER du 31 ^e jour		PENDANT les 30 premiers jours		A COMPTER du 31 ^e jour	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A (groupe I).....	700	560	600	480	500	360	400	280
1 ^{re} catégorie B (groupe II).....	600	480	510	410	430	310	340	240
2 ^e catégorie (groupe III).....	500	400	420	340	360	260	280	200
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie (groupe IV).....	425	345	360	300	300	220	235	175

DÉSIGNATION	INDEMNITÉ PARTIELLE		
	DE REPAS		DE DÉCOUCHER
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille et célibataire
	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A (groupe I).....	250	180	200
1 ^{re} catégorie B (groupe II).....	215	155	170
2 ^e catégorie (groupe III).....	180	130	140
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie (groupe IV).....	150	110	125

TABLEAU III

Taux maxima des indemnités journalières pour frais d'hôtel pouvant être alloués par arrêtés des Chefs de territoire

DÉSIGNATION	POUR L'AGENT	POUR LA FEMME	PAR ENFANT
	francs	francs	francs
1 ^o Du 1 ^{er} janvier 1947 au 31 octobre 1947			
1 ^{re} catégorie A (groupe I).....	400	280	200
1 ^{re} catégorie B (groupe II).....	350	240	200
2 ^e catégorie (groupe III).....	280	200	170
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie (groupe IV).....	200	170	140
2 ^o A compter du 1 ^{er} novembre 1947			
1 ^{re} catégorie A (groupe I).....	560	400	280
1 ^{re} catégorie B (groupe II).....	500	340	280
2 ^e catégorie (groupe III).....	400	280	240
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie (groupe IV).....	300	240	200

Par arrêté n° 1020 en date du 14 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F., a promulgué le décret n° 47-645 du 8 avril 1947, portant modification du décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies.

Décret n° 47-645, du 8 avril 1947, portant modification du décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Guerre et du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 10 « Grade et situation de famille » du décret du 5 octobre 1922 est modifié comme suit :

« *b*) Situation de famille : les indemnités journalières normales et réduites, l'indemnité partielle de repas, comportent deux taux différents applicables, l'un aux militaires chefs de famille, accompagnés régulièrement de leur famille aux colonies, l'autre aux militaires chefs de famille non accompagnés de leur famille et aux célibataires.

« En ce qui concerne les sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux ou brigadiers et soldats, les dispositions relatives aux chefs de famille ne sont applicables qu'à ceux qui servent au delà de la durée légale de service.

« Sont considérés comme chefs de famille, pour l'attribution des différentes indemnités pour frais de déplacement susceptibles d'être allouées aux personnels militaires :

« Les agents mariés ;

« Les agents qui ont des enfants à charge vivant avec eux à la colonie ;

« Les agents qui vivent actuellement avec leur mère veuve.

« Sont considérés comme enfants à charge les enfants qui, indépendamment de leur nombre, sont, par suite de leur qualité ou de leur âge, susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des allocations familiales ou, éventuellement, au bénéfice des anciennes indemnités pour charges de famille ».

Art. 2. — L'article 16 du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant :

« Indemnité de déménagement.

« L'indemnité de déménagement est allouée au cours du séjour colonial en cas de changement de résidence imposé d'office par nécessité de service et à égalité de solde.

« Elle est également due à l'arrivée de la Métropole et au départ de la Colonie.

« Elle est attribuée :

« 1^o Aux officiers de tous grades et assimilés ;

« 2^o Aux sous-officiers et hommes de troupe de carrière et assimilés, à l'exception des caporaux-chefs, caporaux et soldats de carrière célibataires.

« Cette indemnité n'est allouée qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour un déménagement sans changement de garnison.

« Elle comprend le remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier, tant à l'arrivée dans la nouvelle résidence qu'au départ de l'ancienne, ainsi que les frais de stationnement et d'emménagement du mobilier.

« Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés dans la limite du poids maximum fixé, pour chaque grade, par le tableau 3 annexé au présent décret.

« Le transport proprement dit des bagages et du mobilier est toujours effectué en nature au compte du budget colonial dans la limite des poids autorisés. A cet effet, l'intendant ou son suppléant établit les réquisitions nécessaires au nom des titulaires des marchés de transport. Quand il n'existe aucun marché de transport, l'intendant ou son suppléant passe un contrat spécial de transport.

« Les frais d'emballage et d'aménagement donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 1.000 francs pour les quatre premières personnes et 250 francs par personne au-dessus de quatre » ;

Art. 3. — L'article 19 *bis* du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 19 *bis*. — Indemnités journalières pour frais d'hôtel.

« Pendant les séjours coloniaux, les militaires peuvent prétendre à l'indemnité journalière pour frais d'hôtel dans les conditions suivantes :

« I. — Cas des militaires ayant un mobilier à transporter.

« Les militaires chefs de famille changeant de résidence reçoivent, en outre, une indemnité journalière de frais d'hôtel allouée pendant la durée du transport de mobilier et calculée par journée de déplacement d'après les tarifs annexés au présent décret.

« La durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier. Ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée ;

« *b*) Cas des militaires n'ayant pas de mobilier à transporter.

« L'indemnité journalière pour frais d'hôtel est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence. Ce décompte sera effectué par période de vingt-quatre heures donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière de frais d'hôtel complète.

« II. — Les indemnités de frais d'hôtel ne pourront être payées que pendant vingt jours au maximum si la nouvelle résidence se trouve à moins de cinq cents kilomètres de l'ancienne, et à trente jours au maximum si la distance est égale ou supérieure à cinq cents kilomètres ou dans le cas de traversée maritime. »

Art. 4. — L'article 22 du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant :

Inspections spéciales d'officiers généraux ou supérieurs

« Art. 22. — Les officiers généraux ou supérieurs ou assimilés chargés par le Ministre d'une inspection spéciale, accidentelle ou temporaire, qui ne constitue pas pour celui qui en est chargé un service normal et per-

manent, ont droit, pendant toute la durée de cette mission :

« 1^o Aux indemnités de transport ;

« 2^o A une indemnité journalière que fixe le Ministre dans chaque cas et qui ne peut être inférieure à celle prévue par le tableau n^o 2 pour les officiers du même grade, ni supérieure à celle fixée par le tableau n^o 4 annexé au présent décret.

« Au cours de ces missions les officiers généraux

peuvent se faire accompagner d'un officier qui a droit aux allocations prévues par le tableau n^o 2. Par exception, l'officier accompagnant un membre du Conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armée peut recevoir une indemnité journalière dont le taux maximum ne devra pas excéder celui fixé au tableau n^o 4 ».

Art. 5. — Les tableaux annexés au décret du 5 octobre 1922 sont annulés et remplacés par les suivants :

TABLEAU N^o 1

fixant la classe d'établissement des réquisitions de transport et, exceptionnellement, les conditions de remboursement de l'indemnité kilométrique

GRADES	INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE			
	CHEMIN DE FER et tramway	LIGNES CÔTIÈRES et chaloupes	AUTRES MOYENS de transport : autocars, automobiles de louage	VOITURE AUTOMOBILE personnelle
Officiers généraux et assimilés.....	1 ^{re} classe.	1 ^{re} classe.	D'après la dé- pense réelle- ment effectuée.	Suivant tarifs fixés par arrêtés du Gouverneur général ou Gouverneur des colonies.
Officiers et assimilés.....	1 ^{re} classe.	1 ^{re} classe.		
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents- majors et assimilés.....	2 ^e classe.	2 ^e classe.		
Sergents-chefs, sergents et assimilés, caporaux- chefs et brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés.....	3 ^e classe.	3 ^e classe.		

TABLEAU N^o 2

fixant le tarif des indemnités journalières de déplacement, des indemnités de repas et de découcher

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT				DE REPAS		DE DÉCOU- CHER — Chefs de famille et céli- bataires
	Normale (dans la limite de 30 jours)		Réduite (à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour		Normale (dans la limite de 30 jours)		Réduite (à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour)				
	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
A. — A compter du 1 ^{er} octobre 1945											
Officier général et assimilés.....	350	270	310	240	250	170	210	140	125	85	100
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés....	315	245	280	210	230	160	195	125	115	80	85
Chef de bataillon et assimilés.....	285	215	250	190	210	140	175	115	105	70	75
Capitaine et assimilés.....	260	200	235	180	188	128	163	108	95	65	72
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés...	240	180	215	160	172	112	147	92	85	55	68
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent- major et assimilés.....	215	165	175	140	150	100	110	75	75	50	65
Sergent-chef, sergent et assimilés.....	200	150	160	130	140	90	100	70	70	45	60
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés..	185	135	145	120	130	80	90	65	65	40	55
Membre civil, non fonctionnaire des com- missions (a).....	285	215	250	190	210	140	175	115	105	70	75
B. — A compter du 15 août 1946											
Officier général et assimilés.....	500	400	440	340	360	260	300	200	180	130	140
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés....	465	345	400	285	340	220	275	160	170	110	125
Chef de bataillon et assimilés.....	415	315	360	255	300	200	245	140	150	100	115
Capitaine et assimilés.....	365	295	310	225	260	190	205	120	130	95	105
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés...	335	265	270	205	240	170	175	110	120	85	95
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent- major et assimilés.....	310	250	250	195	220	160	160	105	110	80	90
Sergent-chef, sergent et assimilés.....	300	250	240	190	210	160	150	100	105	80	90
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés...	285	235	230	185	200	150	145	100	100	75	85
Membre civil, non fonctionnaire des com- missions (a).....	415	315	360	255	300	200	245	140	150	100	115

(a) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence : 234 francs ; par heure supplémentaire : 78 francs.

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toute allocation en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

TABLEAU N° 3

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE FRAIS D'HOTEL			INDEMNITÉ DE DÉMÉNAGEMENT (1) POIDS MAXIMUM DE BAGAGES ALLOUÉS dans la Colonie	
	CHEF DE FAMILLE	ÉPOUSE	ENFANT MINEUR ou mère vivant avec lui	Chef de famille	Célibataire
	francs	francs	francs	kilogrammes	kilogrammes
A. — A compter du 1 ^{er} octobre 1945					
Officier général et assimilés.....	280	195	140	4.000	2.000
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés.....	250	170	140	3.000	1.000
Chef de bataillon et assimilés.....	230	170	140	3.000	1.000
Capitaine et assimilés.....	200	140	120	2.000	500
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés.....	190	140	120	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés.....	150	120	100	1.000	400
Sergent-chef, sergent et assimilé.....	140	120	100	1.000	400
Caporal-chef, caporal soldat et assimilés.....	130	120	100	500	»
B. — A compter du 15 août 1946					
Officier général et assimilés.....	400	280	200	4.000	2.000
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés.....	370	250	200	3.000	1.000
Chef de bataillon et assimilés.....	330	230	200	3.000	1.000
Capitaine et assimilés.....	300	210	180	2.000	500
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés.....	260	190	160	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés.....	220	180	150	1.000	400
Sergent-chef, sergent et assimilés.....	200	170	140	1.000	400
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés.....	180	160	130	500	»

(1) En ce qui concerne les chefs de famille, autres que les célibataires ou veufs sans enfants, vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté, pour chaque membre de la famille, telle qu'elle est définie par l'article 10 b du décret, mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kilogrammes pour les officiers généraux et les officiers et à 350 kilogrammes pour les sous-officiers et hommes de troupe.

TABLEAU N° 4

fixant les taux maxima des indemnités journalières pouvant être allouées aux officiers généraux ou supérieurs chargés d'inspections spéciales (art. 22 du décret)

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA	
	A COMPTER du 1 ^{er} octobre 1945	A COMPTER du 15 août 1946
	francs	francs
Général, membre du Conseil supérieur de la Guerre ou commandant d'armée..	460	645
Général, commandant de corps d'armée ou de région.....	415	580
Général de division ou de brigade ou assimilés.....	370	520
Officiers supérieurs ou assimilés personnellement chargés d'une inspection spéciale.....	320	450
Officier accompagnant un membre du Conseil supérieur de la Guerre ou un inspecteur général d'armée.....	290	410

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Guerre, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} octobre 1945.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Par arrêté n° 993 en date du 12 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 10 août 1947 organisant une Inspection générale des Services météorologiques de la France d'outre-mer.

Arrêté du 10 août 1947, organisant une Inspection générale des Services météorologiques de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Sur la proposition du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ;
Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie ;

Loi n° 48-571 du 31 mars 1948, portant modification à la loi n° 47-1685, du 3 septembre 1947, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La date du 31 mars 1948, prévue à l'article unique de la loi n° 47-1685, du 3 septembre 1947, modifiant le deuxième paragraphe, de l'article 1^{er}, de la loi n° 46-827, du 26 avril 1946, est remplacée par la date du 31 juillet 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 31 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

SCHUMAN.

*Le Ministre des Affaires étrangères, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice par intérim,*

Georges BIDAULT.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Jules MOCH.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

René MAYER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Robert LACOSTE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Daniel MAYER.

*Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,*

René COTY.

Par arrêté n° 799, en date du 23 mars 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 21 janvier 1948, portant classement des bureaux de Postes, Télégraphes et Téléphones des territoires d'outre-mer de la République française, gérés par des fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales.

Arrêté du 21 janvier 1948, portant classement des bureaux de Postes, Télégraphes et Téléphones des territoires d'outre-mer de la République française, gérés par des fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 4, du décret du 23 août 1944, portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1945, fixant l'organisation et les attributions du Service des Transmissions coloniales du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-2424, du 31 décembre 1947, portant modification de l'application du Service des Transmissions coloniales du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La classe attribuée aux principales recettes des Postes, Télégraphes et Téléphones, centres télégraphiques et téléphoniques, centres de Caisse d'épargne, centres de chèques-postaux et centres de contrôle des articles d'argent des territoires d'outre-mer de la République française, est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les recettes supérieures seront gérées par des receveurs supérieurs, les recettes supérieures de classe exceptionnelle et hors classe étant gérées par des receveurs supérieurs hors classe.

Les recettes de 3^e classe seront gérées par des receveurs du cadre général. Toutefois, les Chefs de territoire pourront confier la gestion de certaines de ces recettes à des agents des cadres locaux.

Art. 3. — Le nombre de receveurs supérieurs hors classe est fixé à 18 et celui des receveurs supérieurs de 1^{re} et 2^e classe à 45.

Le nombre des receveurs du cadre général est fixé à 73.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Paris, le 21 janvier 1948.

Paul COSTE-FLORET.

RECETTES SUPÉRIEURES

Classe exceptionnelle et hors classe.....	14
Première et deuxième classe.....	34
TOTAL.....	48

Classe exceptionnelle

.....
Brazzaville (A. E. F.).
.....

Hors classe

.....

Première classe

.....
Bangui (A. E. F.).
.....

Deuxième classe

.....

Fort-Lamy (A. E. F.).

.....

Pointe-Noire (A. E. F.).

.....

RECETTES

Recettes de troisième et quatrième classe, total : 96

Troisième classe

.....

Fort-Archambault (A. E. F.).

.....

Libreville (A. E. F.).

.....

Quatrième classe

.....

Port-Gentil (A. E. F.).

.....

Par arrêté n° 887 en date du 2 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-397 du 9 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine.

Décret n° 48-397, du 9 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine.

RAPPORT

Le loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la Fonction publique a prévu dans son article 5, que les modalités particulières d'application de ses articles 1^{er} à 4, aux personnels de l'Etat en service, notamment dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer feront l'objet de décrets pris au Conseil des Ministres, dont l'effet partira du 1^{er} janvier 1948.

Etant donné la complexité des dispositions actuellement appliquées à ces personnels en matière de soldes et les disparités existant par ailleurs entre les monnaies dans lesquelles elles sont effectivement payées aux intéressés, il a paru opportun de faire bénéficier immédiatement les personnels en cause, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1948, d'un acompte leur assurant une amélioration de leur rémunération en monnaie locale, du même ordre de grandeur que celle accordée aux personnels en service dans les territoires de la France métropolitaine, à compter de la même date.

L'acompte dont il s'agit ne sera pas appliqué dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. P. et de la roupie française, où les intéressés sont garantis du maintien de leur rémunération antérieure en monnaie locale malgré la nouvelle appréciation de cette monnaie, résultant du décret du 25 janvier 1948.

L'acompte ne sera pas cumulable en Indochine avec les avantages particuliers institués par ordonnances ou arrêtés du Haut Commissaire de France dans ces territoires, sans la sanction du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances.

Il appartiendra aux autorités des différents territoires d'envisager, si elles le jugent utile, des dispositions analogues en ce qui concerne les personnels régis par arrêtés locaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu les décrets des 26 mars et 30 août 1947 portant extension de l'indemnité provisionnelle aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 23 décembre 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué, à compter du 1^{er} janvier 1948, aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine, à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement, un acompte égal à 20 % des émoluments ci-après, tels qu'ils sont perçus en monnaie locale :

- 1^o Solde de bases ;
- 2^o Indemnités soumises à retenue pour pension ;
- 3^o Majoration coloniale de quatre dixièmes (zone C. F. A.) ou prime d'expatriation de sept dixièmes (Indochine) ;
- 4^o Indemnité de zone et, le cas échéant, majoration familiale de celle-ci, perçues au 31 décembre 1947 ;
- 5^o Allocation provisionnelle prévue par les décrets des 26 mars et 30 août 1947 ;
- 6^o Allocation spéciale forfaitaire prévue par l'art. 1^{er} du décret du 23 décembre 1947, provisoirement maintenue sur la base mensuelle du sixième de son montant perçu au titre du deuxième semestre 1947.

L'acompte suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération principale se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit.

Art. 2. — L'acompte institué par l'article 1^{er} ci-dessus est exclusif de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 11 juillet 1945 et, en particulier pour les agents en service en Indochine, de toutes indemnités ou allocations accessoires attribuées par ordonnances ou arrêtés du Haut Commissaire de France sans l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer ni l'avis conforme du Ministre des Finances (dans le cas où cette dernière formalité est prévue).

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 922 en date du 6 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-438, du 9 mars 1948, portant annulation de l'article 1^{er} de la délibération n° 11, du 11 décembre 1947, du Grand Conseil de l'A. E. F., allouant une indemnité journalière de 1.000 francs aux membres de cette assemblée.

Vu, ensemble, les décrets nos 46-887 et 46-888 du 30 avril 1946 et 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant les statuts respectifs des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la Météorologie, du corps métropolitain des ingénieurs des Travaux météorologiques, et du corps colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale (Météorologie nationale) une Inspection générale des Services météorologiques de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le chef de l'Inspection générale des Services météorologiques de la France d'outre-mer assure en même temps les fonctions de chef du Service central de la Météorologie coloniale. Il relève à la fois du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le chef de l'Inspection générale des Services météorologiques de la France d'outre-mer est choisi parmi les inspecteurs généraux de la Météorologie ayant accompli un séjour minimum de six ans dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Il est nommé par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Transports après accord du Ministre de la France d'outre-mer.

Il est assisté d'un ou plusieurs inspecteurs généraux choisis et nommés dans les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 4. — Au double titre précité l'inspecteur général des Services météorologiques de la France d'outre-mer est chargé :

1^o D'élaborer, sous l'autorité du directeur du Service de la Météorologie nationale, et dans le plan des conventions et accords internationaux relatifs à la protection de la navigation aérienne, les instructions techniques destinées aux Services météorologiques de la France d'outre-mer ;

2^o De contresigner, au nom et par délégation du Ministre de la France d'outre-mer, ces instructions, ainsi que toute la correspondance technique émanant du Service de la Météorologie nationale et destinée à ces mêmes services ;

3^o De faire parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (service de l'Aéronautique civile) une copie des instructions et de la correspondance ci-dessus visées ;

4^o D'obtenir les accords nécessaires pour les affectations et les missions des fonctionnaires et des agents de la Météorologie nationale dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

5^o De participer à la représentation des Services météorologiques de la France d'outre-mer auprès des organismes internationaux pour les questions ayant trait à la protection de la navigation aérienne ;

6^o D'assurer la liaison entre la Météorologie nationale et les différents services et organismes relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Il est également chargé, sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer et en accord avec la Météorologie nationale, de l'organisation et du fonctionnement général des Services météorologiques des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer pour toutes les questions autres que celles relatives à la protection de la navigation aérienne.

Art. 6. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de l'Inspection générale des Services météorologiques de la France d'outre-mer sont à la charge du budget du Ministère des Travaux publics et des Transports.

Art. 7. — Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1947.

Fait à Paris, le 10 août 1947.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1014 en date du 13 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F., a promulgué :

1^o La loi n° 47-1685, du 3 septembre 1947, portant modification à la loi n° 47-654, du 9 avril 1947, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels ;

2^o La loi n° 48-571, du 31 mars 1948, portant modification à la loi n° 47-1685, du 3 septembre 1947, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947, portant modification à la loi n° 47-654, du 9 avril 1947, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La date du 30 septembre 1947, prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 47-654 du 9 avril 1947, modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1^{er}, de la loi n° 46-827, du 26 avril 1946, est remplacée par la date du 31 mars 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Pierre-Henri TETZEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
Jean LETOURNEAU.

Décret n° 48-438 du 9 mars 1948, portant annulation de l'article 1^{er} de la délibération n° 11, du 11 décembre 1947, du Grand Conseil de l'A. E. F., allouant une indemnité journalière de 1.000 francs aux membres de cette assemblée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les articles 27, 38 (§ 28^o) et l'article 40 de la loi n° 47-4629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu l'article 1^{er}, de la délibération n° 11, du 11 décembre 1947, du Grand Conseil de l'A. E. F., allouant une indemnité journalière de 1.000 francs aux membres de cette assemblée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé l'article 1^{er} de la délibération n° 11, du 11 décembre 1947, du Grand Conseil de l'A. E. F., allouant une indemnité journalière de 1.000 francs aux membres de cette assemblée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 976 en date du 9 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-440 du 15 mars 1948, portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Décret n° 48-440, du 15 mars 1948, portant modification du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 juin 1941 portant augmentation des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat et aux corps de troupe,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les maxima des avances aux services administratifs régis par économie, prévus à l'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et fixés en dernier lieu par le décret du 24 juin 1941 à 200.000 francs et 400.000 francs, selon que les services s'exécutent à la résidence d'un comptable du Trésor ou hors de cette résidence, sont portées respectivement à 2 millions de francs et 4 millions de francs.

Art. 2. — L'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié et complété comme suit :

« Par exception, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques peuvent autoriser pour les corps de troupe stationnés dans les territoires d'outre-mer l'attribution d'avances dont le montant maximum est déterminé en considérant les besoins normaux de trésorerie des corps pour une période de trois mois au titre de la solde et de l'alimentation en prenant pour base les effectifs théoriques et les tarifs réglementaires. Le délai de justification est fixé à quatre-vingt-dix jours.

« Les comptables du Service de l'Intendance chargés d'assurer le ravitaillement des troupes en colonnes, ainsi que les comptables des directions et sous-directions d'artillerie effectuant des travaux importants peuvent être autorisés dans les mêmes conditions à recevoir des avances dans la limite de 9 millions de francs.

« Temporairement et par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les Hauts Commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer peuvent, en cas d'urgence, autoriser, par voie d'arrêté et sous réserve d'en informer immédiatement le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, les corps de troupe ainsi que les comptables visés au deuxième alinéa du présent article, l'attribution d'avances dans la limite des maxima ci-dessus prévus ».

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Par arrêté n° 921 en date du 6 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-460, du 20 mars 1948, permettant aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de Justice.

Loi n° 48-460 du 20 mars 1948, permettant aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de Justice.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les femmes remplissant les conditions d'aptitude requises par la loi peuvent accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, d'avoué près une Cour d'appel, d'avoué près un Tribunal de première instance, d'huissier, d'agréé près un Tribunal de commerce, de greffier en chef

de la Cour de cassation, de greffier en chef de la Cour d'appel ou de Tribunal de première instance, de greffier de Tribunal de commerce, de Justice de paix, de Tribunal de simple police.

Art. 2. — Les femmes qui, en exécution d'une décision de justice rendue en application du décret du 1^{er} septembre 1939, suppléent, dans la direction d'un office vacant, leur père, leur mari ou leur fils mort pour la France, sont dispensées du stage.

Art. 3. — Les femmes en fonctions comme clerc d'officier public ou ministériel, au jour de la publication de la présente loi, ne pourront invoquer le temps de stage déjà accompli que si elles demandent, dans un délai de six mois, leur inscription sur les registres du stage.

Les organismes professionnels compétents, s'ils agréent la demande d'inscription, apprécieront la durée de la période pendant laquelle le stage déjà accompli a été effectif et ne valideront ledit stage que pour cette durée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 990 en date du 12 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-485, du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale.

Loi n° 48-485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les délibérations prises par les Grands conseils, les Assemblées représentatives et les Conseils généraux des territoires d'outre-mer, au cours de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, en matière d'impôts directs, de contributions ou de taxes assimilées, à percevoir dans ces territoires à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant la clôture de cette session sont, au cas où elles ne pourraient être rendues exécutoires qu'après le 1^{er} janvier de l'exercice considéré, applicables à partir de cette date.

Art. 2. — A titre exceptionnel, les délibérations prises en 1947, soit au cours de la session budgétaire, soit au cours d'une autre session, par les Grands conseils, les

Assemblées représentatives et les Conseils généraux des territoires d'outre-mer en matière d'impôts directs, de contributions ou de taxes assimilées à percevoir, en 1948, dans ces territoires, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1948, nonobstant la circonstance qu'elles auraient été approuvées ou qu'elles deviendraient définitives postérieurement à cette date.

En ce qui concerne les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., les dispositions exceptionnelles édictées à l'alinéa précédent sont étendues aux délibérations qui seraient éventuellement adoptées en matière fiscale directe par les assemblées de ces territoires avant le 1^{er} juillet 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 991 en date du 12 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des Affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Loi n° 48-488 du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des Affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans tous les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer seront supportées par le budget de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1948, les dépenses afférentes aux soldes et indemnités y compris les frais de représentation des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et des gouvernements, des inspecteurs généraux et inspecteurs des Affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs et des magistrats de droit pénal et de droit civil français.

Les dépenses de transport afférentes aux déplacements de ces fonctionnaires entre les territoires d'outre-mer et la Métropole, ainsi que les indemnités susceptibles d'être allouées aux intéressés au titre de ces déplacements, seront également supportées par le budget de l'Etat.

Demeureront, toutefois, à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, à titre de dépenses obligatoires, les indemnités pour frais de tournée à l'intérieur des territoires, déterminées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient prévus en faveur des intéressés par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Lorsque la nature particulière de leurs fonctions le justifie, les personnels appartenant aux corps visés à l'article 1^{er} sont mis en position de détachement et rémunérés sur les budgets généraux, locaux, communaux, spéciaux ou annexes des territoires d'outre-mer ou des établissements publics intéressés.

Les émoluments et avantages divers des contrôleurs financiers et des directeurs des Finances des gouvernements généraux demeureront à la charge des budgets généraux. Ceux des administrateurs-maires ne seront à la charge des budgets communaux que lorsque ces fonctionnaires se consacreront exclusivement à leurs fonctions municipales.

Ces dépenses sont obligatoires pour les collectivités précitées et comprennent les dépenses afférentes aux émoluments et avantages divers de ces personnels.

Art. 3. — Les soldes et indemnités des personnels énumérés à l'article 1^{er} sont celles fixées en application de l'ordonnance n° 45-1530 et du décret n° 45-1541 en date du 11 juillet 1945 et des textes qui les ont modifiés.

Les taux et conditions d'attribution des diverses indemnités ainsi que les avantages divers feront l'objet dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, d'une procédure de régularisation conformément aux dispositions en vigueur pour les personnels de l'Etat.

Art. 4. — Les personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront recevoir aucune indemnité ou avantage accessoire sur les fonds des collectivités secondaires d'outre-mer autres que les indemnités et avantages énumérés au troisième alinéa dudit article 1^{er}.

Toutefois, des arrêtés concertés du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances pourront déroger à cette disposition.

Art. 5. — Dans tous les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, les dépenses de gendarmerie seront supportées par le budget de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1948, afférentes d'une part au personnel de l'arme de la gendarmerie et, d'autre part, aux animaux, au matériel et au casernement, les frais de déplacement et de transport demeurant à la charge des budgets locaux à titre de dépense obligatoire, à l'exception de ceux qui résultent des voyages à l'extérieur du territoire ou du groupe de territoires.

Les casernements actuels de gendarmerie appartenant aux collectivités publiques seront pris en charge par l'Etat, ainsi que les animaux et le matériel. En cas de modification des besoins actuels en matière et en bâtiments, le territoire recouvrera, par priorité, bâtiments et matériel laissés disponibles, et cela sans indemnité d'aucune sorte.

Aucun droit de douane, ni d'octroi de mer et, d'une manière générale, aucune taxe à l'importation ne seront perçus à l'entrée dans les territoires visés par la présente loi sur les animaux, matériels et produits importés pour le compte de l'Etat, à un titre quelconque, pour les besoins de la gendarmerie.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux cessions à titre remboursable.

Art. 6. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et celles de l'article 4 de la présente loi sont applicables au personnel de la gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les hôtels et résidences des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et gouvernements, des chefs des diverses circonscriptions territoriales ou subdivisions et des administrateurs-maires, ainsi que les dépendances de ces bâtiments seront déclarés immeubles de fonctions par décision de l'autorité administrative compétente. Leur acquisition ou location, leur ameublement et leur entretien constituent une dépense obligatoire pour les budgets généraux, locaux ou communaux.

Art. 8. — Il est ouvert au budget du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses civiles) un crédit provisionnel de 380 millions de francs applicables au premier trimestre de l'exercice 1948, destiné à couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'application de la présente loi et réparti, par chapitre, ainsi qu'il suit :

Chap. 131. — Soldes et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer, 320 millions de francs ;

Chap. 132. — Soldes et indemnités diverses des magistrats de droit pénal et de droit civil français, 60 millions de francs.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

SCHUMAN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1039 en date du 16 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-584, du 24 mars 1948, portant approbation du budget spécial du plan de développement économique et social de l'A. E. F. (exercice 1947).

Décret n° 48-584 du 24 mars 1948, portant approbation du budget spécial du plan de développement économique et social de l'A. E. F. (exercice 1947).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu la loi du 30 mars 1947, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947;

Vu le décret du 31 décembre 1947, portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer, exercice 1947;

Vu le budget spécial du plan de développement économique et social de l'A. E. F. (exercice 1947) arrêté en Conseil de Gouvernement le 8 mai 1947;

Vu l'arrêté n° 1435/DF/I en date du 2 juin 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant le budget général de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 1436/DF/I en date du 2 juin 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant le budget spécial du plan de l'exercice 1947;

Vu l'arrêté n° 3140/DF/I du 22 novembre 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1435/DF/I du 2 juin 1947 susvisé;

Vu la délibération n° 17/47 en date du 18 décembre 1947, du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification du budget spécial du plan de l'A. E. F., rendue exécutoire par arrêté n° 267/DF/I du 29 janvier 1948;

Vu l'avis du Comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget spécial du plan de développement économique et social de l'A. E. F. (exercice 1947), modifié par les arrêtés n°s 1436 DF. et 3140 DF. susvisés et arrêté :

1^o En recettes à la somme de 653.150.000 francs;

2^o En dépenses à la somme de 1.261.000.000 de francs pour les crédits d'engagement et 653.150.000 francs pour les crédits de paiement.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1045 en date du 17 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-585, du 24 mars 1948, portant modification au décret n° 45-0157, du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies.

Décret n° 48-585 du 24 mars 1948, portant modification au décret n° 45-0157, du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Forces armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 7, du décret n° 45-0157 susvisé, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 7. — Les militaires à solde mensuelle en activité de service bénéficient de l'indemnité de zone au taux fixé pour les fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires.

« Les militaires à solde spéciale progressive, étant entretenus aux frais de l'Etat, reçoivent l'indemnité de zone suivant des dispositions particulières.

« Les règles d'allocation de cette indemnité sont, pour l'une et l'autre catégories de militaires, fixées par un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer pris avec avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à la date de sa publication.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Par arrêté n° 1043 en date du 17 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-586, du 24 mars 1948, réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés.

Décret n° 48-586 du 24 mars 1948, réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs subséquents et notamment le décret du 29 avril 1947;

Vu les décrets des 31 janvier et 1^{er} août 1944, fixant le régime des permissions d'absence et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 octobre 1947, relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires, n'ayant bénéficié que de permissions d'absence;

Vu la résolution adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le temps passé sous les drapeaux dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer par les fonctionnaires ou agents des services coloniaux est assimilé à un temps de séjour effectif dans ce territoire, pour l'application des dispositions du décret du 17 octobre 1947 susvisé. Le séjour effectué en France ou dans le territoire d'origine, au titre de la permission de démobilisation instituée par le décret du 31 janvier 1944, rentre dans le calcul des prolongations accordées par le décret du 17 octobre 1947 dans les mêmes conditions que la période de résidence en France ou dans le territoire d'origine accomplie au titre de la permission d'absence ou du congé prévu par le décret du 1^{er} août 1944.

Art. 2. — Le bénéfice du décret du 29 avril 1947, portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés est étendu à tous les fonctionnaires et agents titulaires d'une permission d'absence, d'un congé de convalescence ou d'une permission de démobilisation et qui se trouvent encore en France ou dans leur territoire d'origine dans une position se rattachant auxdits congés et permissions (maintien par ordre, en expectative d'embarquement, de réaffectation, de retraite, etc.).

Art. 3. — Les fonctionnaires bénéficiaires des prolongations de congés accordées par le décret du 17 octobre 1947 et l'article 1^{er} du présent décret qui, après avoir pris du service outre-mer, rentrent en France ou dans leur territoire d'origine, avant accomplissement du temps de séjour réglementaire, mais dans une position ouvrant droit à la solde de présence, pourront être admis par décision du Chef du territoire dans lequel ils étaient en dernier lieu en service ou du chef du Service colonial dont ils relèvent au bénéfice des prolongations susvisées.

La présente disposition ne déroge pas à la règle fixée par l'article 68 (§ IV) du décret du 2 mars 1910.

Art. 4. — Les fonctionnaires affectés outre-mer à l'issue d'une période de service dans la Métropole pourront être admis, sur leur demande et si les exigences du service le permettent, à bénéficier avant leur départ des prolongations de congé dont ils sont titulaires. L'autorisation de jouir desdites prolongations sera donnée par une décision spéciale du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux fonctionnaires déjà effectivement admis à la retraite, ni aux fonctionnaires métropolitains précédemment détachés dans les services coloniaux et qui ont été réintégrés dans leur administration d'origine.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat,
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 994 en date du 12 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 24 mars 1948, instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Décret du 24 mars 1948, instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 48-163, du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947, concernant l'Office national et les Offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre dont le siège est à Brazzaville.

Sa compétence territoriale s'étend aux territoires constituant le Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 2. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1038 en date du 15 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué, selon la procédure d'urgence, le décret n° 48-600 du 27 mars 1948, portant modification au décret n° 47-790, du 29 avril 1947, concernant le régime des congés.

Décret n° 48-600 du 27 mars 1948, portant modification au décret n° 47-790, du 29 avril 1947, concernant le régime des congés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-790, du 29 avril 1947, portant modification au décret du 2 mars 1910, susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2, du décret n° 47-790, du 29 avril 1947, concernant le régime des congés, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 2. — Les paragraphes IV et V de l'article 35, du décret du 2 mars 1910, sont modifiés comme suit :

« IV. — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de :

« Deux ans pour la Côte française des Somalis, l'A. O. F., le Togo, l'A. E. F. et le Cameroun.

« Trois ans pour les autres territoires.

« V. — La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de quatre ou six mois (suivant le territoire) accomplie en sus des délais indiqués au paragraphe précédent.

« En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année ».

Art. 2. — Les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé qui auraient déjà quitté leur territoire de service à la date de la promulgation du présent décret dans ce territoire.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 992 en date du 12 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-572, du 31 mars 1948, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66, de la loi n° 47-1366, du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.

Loi n° 48-572 du 31 mars 1948, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66, de la loi n° 47-1366, du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 66, 2°, de la loi n° 47-1366, du 23 juillet 1947, modifié par la loi n° 47-2397, du 30 décembre 1947, est ainsi modifié :

« 2° Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission, seront

notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 juillet 1948 et dans les formes prévues par l'article 18.

« Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs, du 15 août 1947 au 31 juillet 1948 au plus tard.

« Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 31 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

*Le Ministre des Affaires étrangères, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice par intérim,*
Georges BIDAULT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Par arrêté n° 1044 en date du 17 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 31 mars 1948, fixant les statuts du Bureau minier de la France d'outre-mer.

Arrêté du 31 mars 1948, fixant les statuts du Bureau minier de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 26 janvier 1948, instituant un Bureau minier de la France d'Outre-Mer ;

Après avis du Comité directeur du Fonds d'investissement et de Développement économique et social (séance du 22 mars 1948) ;

Sur proposition du chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Constitution

Art. 1^{er}. — Le Bureau Minier de la France d'outre-mer, constitué sous la forme d'une société d'Etat, possède un patrimoine propre dont l'administration et la disposition sont soustraites aux règles domaniales.

L'activité du Bureau minier s'exercera conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés commerciales privées.

Les litiges auxquels donnera lieu l'exercice de l'activité du Bureau minier seront portés devant les tribunaux qui seraient, en pareil cas, compétents à l'égard d'une entreprise commerciale privée.

Toutefois, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à l'acquisition des immeubles nécessaires à l'activité du Bureau minier, et les travaux qu'il exécutera ou fera exécuter pour son compte auront le caractère de travaux publics.

Art. 2. — Le siège du Bureau minier est à Paris, en un domicile qui sera désigné par le Conseil d'Administration et pourra être transféré en toute autre ville de l'Union française par simple décision du Conseil.

TITRE II

Fonctionnement

Art. 3. — Le Bureau minier est géré par son Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 7, du décret institutif.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctions de directeur général et celles de membres du Conseil du Bureau minier sont incompatibles. Le directeur général du Bureau minier ne pourra être simultanément directeur général d'une autre société d'Etat ou président, directeur général, administrateur ou gérant d'une société ou entreprise privée.

Le directeur général et les membres du Conseil doivent être ressortissants de l'Union française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. — A l'expiration de la deuxième et de la quatrième année, le tiers des membres du Conseil désignés sera renouvelé, les administrateurs sortants étant désignés par voie de tirage au sort, le renouvellement se continuera ensuite par tiers tous les deux ans, dans l'ordre d'ancienneté, la durée du mandat d'administrateur désigné étant de six ans. Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des territoires auprès du Conseil sont également désignés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Conseil qui, en cours de fonctions, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés doivent être remplacés. En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Les fonctions d'un administrateur peuvent, encore prendre fin, en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande motivée de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution et de remplacement général dudit Conseil d'Administration.

Le Ministre de la France d'outre-mer peut, par arrêté motivé, prononcer la dissolution du Conseil d'Administration, si ce Conseil, malgré une mise en demeure, outrepassa sa compétence ou exerce ses attributions dans un sens contraire à l'intérêt général.

Art. 5. — Le président du Conseil d'Administration assure, sous sa propre responsabilité, la direction générale du bureau ; il est assisté d'un directeur général nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Conseil et agréé par le Ministre de la France d'outre-mer. La rémunération du directeur général, est fixée par le Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation par le Ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur général assure, sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil d'Administration, le fonctionnement des services du Bureau. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Admi-

nistration. Ses pouvoirs sont fixés par le Conseil d'Administration.

Il a sous ses ordres le personnel du Bureau. Il engage, nomme et licencie les employés et ouvriers en tenant compte éventuellement des conditions fixées par les contrats ou les conventions collectives.

Le président et le directeur général doivent s'acquitter de leur mission en se conformant aux règles édictées par la puissance publique pour l'exécution des plans de développement économique et social.

Le président est responsable envers le Ministre de la France d'outre-mer de la gestion de la Société.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration peut déléguer à son président ou directeur général tout ou partie de ses pouvoirs.

Il peut déléguer également, sous réserve de ratifications ultérieures par le Conseil, certaines de ses attributions à un Comité de Direction composé de membres du Conseil (dont le président et le chef du Services des Mines de la France d'outre-mer) et du directeur général.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. Le directeur général peut assister à ces réunions mais ne prend pas part au vote.

Le Conseil peut nommer un secrétaire soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux.

Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en son lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance ou s'y font représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration procède à toutes opérations rentrant dans l'objet du Bureau et le représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il élit le président du Bureau et nomme le directeur général sous réserve de l'agrément du Ministre de la France d'outre-mer ;

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés ;

Il procède à toutes acquisitions ou cessions de brevets ou licences, conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques, ou nantissements sur les biens du Bureau, autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'oppositions avant ou après paiement, il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense ; il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves ; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.

Ne peuvent recevoir d'exécution avant d'avoir été approuvées par le Conseil d'Administration les décisions portant sur les objets ci-après :

1^o Statut du personnel ;

2^o Programmes généraux d'activité ;

3^o Programmes généraux d'investissements ;

4° Emprunts à long terme et moyen terme, émission de bons et obligations, prises de participations financières et cessions de celles-ci ;

5° Augmentation ou réduction du capital ;

6° Modification des statuts ;

7° Demande de liquidation judiciaire ;

8° Etats annuels de prévisions des recettes et dépenses ;

9° Bilan annuel, compte de profits et pertes, fixation et affectation des bénéfices, constitution de réserves ;

10° Acquisition ou aliénation de biens immobiliers ;

11° Octroi d'hypothèque ou d'autres garanties ;

12° Création ou acquisition de tous établissements commerciaux, industriels ou agricoles, fermeture de ces établissements.

Sous réserve des dispositions, d'une part de la loi du 30 avril 1946 et des actes pris pour son application, d'autre part, des actes portant institution d'assemblée locales dans les territoires, les décisions portant sur les objets 1 à 7 ci-dessus ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Ministre de la France d'outre-mer.

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent être portées dans un délai de huit jours francs à la connaissance du Ministre de la France d'outre-mer (Services des Mines).

Ces délibérations et décisions sont considérées comme approuvées si le Ministre n'a pas notifié son désaccord dans un délai d'un mois datant de la remise en ses bureaux de la copie conforme de la délibération du Conseil.

Art. 9. — Les clauses d'exclusion et les incompatibilités formulées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général, de gérant, de commissaire aux comptes dans les sociétés par actions sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes dans le Bureau minier.

Art. 10. — Toute convention entre le Bureau minier et son directeur général ou l'un de ses administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a été autorisée au préalable par le Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions passées entre le Bureau minier et une entreprise dont le directeur général ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

A peine de révocation de ses fonctions et sans préjudice d'autres sanctions, s'il a y lieu, l'intéressé est tenu, avant la conclusion du contrat, de déclarer au Conseil d'Administration qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

Art. 11. — Les opérations comptables du Bureau seront effectuées et décrites conformément aux règles en usages dans les établissements industriels et commerciaux.

L'exercice social commencera le 1^{er} juillet et se terminera le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée jusqu'au 30 juin 1949.

A la clôture de chaque exercice, le président assisté du directeur général, établira un inventaire et dressera un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes, qui seront arrêtés par le Conseil. Ce dernier fixera ensuite

le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets :

a) Tous frais généraux et charges sociales, comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle, y compris la rétribution du Conseil prévue à l'article 7 du décret ;

b) Toutes sommes destinées aux divers amortissements industriels et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques industriels et commerciaux que le Conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs du Bureau.

Sur le montant des bénéfices nets, il sera d'abord prélevé :

1° 5 % pour constituer un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital ; en cas d'augmentation de celui-ci, la constitution de la réserve légale reprend son cours jusqu'au dixième du nouveau capital ;

2° Les sommes que le Conseil jugera à propos d'affecter à la constitution de réserves générales, fonds de prévoyance, d'amortissements, d'extension et de modernisation des installations.

Il sera alors prélevé 5 % du reliquat du profit des œuvres sociales du Bureau.

Le surplus recevra l'affectation qui sera décidée par le Ministre de la France d'outre-mer, dans les conditions fixées à l'article 8 du décret institutif.

Art. 12. — Dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le président adresse au Ministre de la France d'outre-mer un rapport écrit sur la situation du Bureau et sur son activité au cours de l'exercice ; à ce rapport sont annexés le bilan, le compte de profits et pertes, le compte d'exploitation, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 13. — Sous les réserves stipulées à l'article 9 du décret institutif, le personnel du Bureau minier est placé, en ce qui concerne ses droits et obligations, sous le régime applicable aux salariés des entreprises privées. Ce régime sera précisé par l'établissement d'un statut du personnel approuvé par le Ministre de la France d'outre-mer.

TITRE III

Contrôle

Art. 14. — Auprès du Bureau minier sont placés deux commissaires aux comptes, nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et choisis parmi les membres de l'ordre des experts comptables.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leurs rapports sur les comptes du Bureau au président du Conseil d'Administration.

Art. 15. — Le Ministre de la France d'outre-mer peut faire procéder par les fonctionnaires de l'Inspection des Colonies au contrôle ou à la vérification, *a posteriori*, tant sur pièces que sur place, de la gestion administrative, économique et financière du Bureau minier. Les pouvoirs d'investigation des inspecteurs des colonies à l'égard du Bureau seront les mêmes qu'à l'égard des services publics ; les inspecteurs des colonies sont autorisés à se faire assister d'experts dans l'exercice de leurs attributions de contrôle ou de vérification.

Art. 16. — Les comptes du Bureau minier ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le Ministre de la France d'outre-mer.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 17. — En cas de dissolution du Bureau minier, la réalisation de l'actif et le règlement du passif sont poursuivis conformément au droit des sociétés commerciales. L'actif net est remis à la disposition du fonds d'investissement et de développement économique et social.

Art. 18. — Le Bureau minier est astreint aux mêmes formalités de publication et de publicité que les sociétés par actions.

Art. 19. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant du Bureau minier, la dénomination devra être immédiatement suivie des mots : « Société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946 ».

Art. 20. — Le Bureau minier est soumis aux mêmes impôts que les entreprises privées.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef de Cabinet,
CARCASSONNE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Secrétariats généraux des colonies

Promotions. — Par décret en date du 7 janvier 1948 sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1947, dans le personnel du cadre général des Secrétariats généraux des colonies :

Au grade de chef de bureau hors classe

M. Guillaumet (Stéphane), R. S. M. : 1 an ; chef de bureau de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de sous-chef de bureau

M. Boué (Sylvain), R. S. M. : 6 ans, 11 mois, 2 jours ; sous-chef de bureau de 2^e classe.

Travaux publics, Mines et Techniques industrielles des colonies

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 14 janvier 1948, ont été promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

A. - Travaux publics

A la 2^e classe du grade d'ingénieur principal

M. Huet (Yves).

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

M. Riou (André), rappel pour services militaires conservés : 3 mois, 13 jours.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

M. Cazaban-Mazerolles (Jean), rappel pour services militaires conservés : 6 mois.

Au grade d'ingénieur de 4^e classe

M. Squarcioni (Jules).

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint

M. Furet (Pierre).

B. - Mines

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint

M. Pouillaude (Pierre), ancienneté civile effective épuisée.

C. - Techniques industrielles

A la 3^e classe du grade d'ingénieur

M^{me} Théodore (Marie-Madeleine), ancienneté civile effective épuisée.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 14 janvier 1948, ont été promus dans le cadre général des Travaux publics des colonies, pour prendre effet des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde :

Au grade d'ingénieur de 4^e classe

(Pour compter du 1^{er} janvier 1947)

M. Lesage (Edouard), ingénieur adjoint de 1^{re} classe, ancienneté civile effective épuisée.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 20 février 1948, en application du dernier alinéa de l'article 36, du décret du 15 juillet 1947, est constaté l'avancement automatique à la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint, à titre temporaire, des ingénieurs adjoints dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde :

A. - Travaux publics

M. Cassaigne (Albert), A. E. F., ingénieur adjoint de 4^e classe à titre temporaire.

Classement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 14 janvier 1948, M. Gouderq (Pierre), ingénieur de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, détaché en Indochine, a été classé dans le cadre général des Travaux publics des colonies, dans les conditions suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

1^{er} Ingénieur en chef de 2^e classe, pour compter du 15 juillet 1944, ancienneté civile effective conservée de 6 mois, 14 jours ;

2^e Ingénieur en chef de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1946, ancienneté civile effective épuisée.

Géologues des colonies

Promotion. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 14 janvier 1948, sont promus dans le cadre général des Géologues des colonies, pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

A la 3^e classe du grade de géologue principal (Pour compter du 1^{er} août 1947)

M. Nickles (Maurice).

Nomination. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 5 février 1948, M. Vincent (Pierre), licencié ès sciences, est nommé géologue assistant de 4^e classe stagiaire du cadre général des Géologues des colonies, pour compter du 13 octobre 1947, date de son entrée en stage et affecté à l'A. E. F.

Disponibilité. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 1^{er} mars 1948, sont prorogées, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1948, les dispositions de l'arrêté n° 287, du 20 février 1947, plaçant M. Bergé (Georges), géologue de 2^e classe, dans la position de disponibilité sans traitement.

Travaux météorologiques des colonies

Affectation. — M. Bonnard (Laurent), ingénieur de 3^e classe de la Météorologie, est affecté en A. E. F., à compter de la date de son embarquement.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

812. — ARRÊTÉ portant création et organisation d'un Tribunal indigène du 1^{er} degré dans le ressort du district nomade de l'Ouaddi-Rimé.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la Justice indigène en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un Tribunal indigène de 1^{er} degré dont le siège est fixé à R'Hout, région du Batha, et dont le ressort s'étend au territoire du district nomade de l'Ouaddi-Rimé à savoir : cantons O'Rachid Kozzani-Diatne-O'Himet et Zifferat.

Art. 2. — Les fonctions de président sont remplies par le chef du district nomade de l'Ouaddi-Rimé.

Art. 3. — Sont désignés en qualité d'assesseurs auprès du dit Tribunal :

Assesseurs titulaires

Adoum O'Annal ;
Faki Mouktar O'Ahmat.

Assesseurs suppléants

Bicharia O'Kalil ;
Sale O'Alalazam ;
Brahim O'Oumar ;
Brahim Milekat ;
Mahamat O'Abderhaman ;
Gahinaye O'Abdelkenim ;
Ali O'Cherifadine ;
Djezouli O'Caraka ;
Hakka O'Izzedin.

Art. 4. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

813. — ARRÊTÉ fixant, en exécution de l'article 8, du décret n° 46-1297, du 10 juillet 1947, la composition de la Commission médicale d'examen des candidats aux emplois réservés dans la Métropole.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 novembre 1937, fixant l'organisation et le régime financier des Offices coloniaux des Anciens Combattants et Victimes de guerre ;

Vu le décret n° 47-1297, du 10 juillet 1947, portant application de la loi n° 46-2368, du 26 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la Commission médicale d'examen des candidats aux emplois réservés dans la Métropole, pour l'année 1948, est fixée comme suit :

Présidents :

Titulaire : Médecin lieutenant-colonel Benoît ;
Suppléant : Médecin lieutenant-colonel Roy.

Membres :

Titulaire : Médecin capitaine Laurent ;
Suppléant : Médecin capitaine Lesnard ;
Titulaire : M^{me} Marbot représentant les Associations d'Anciens Combattants.

Art. 2. — La Commission a son siège à Brazzaville et se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — La rémunération des médecins près de cette Commission sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} mars 1948, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

833. — ARRÊTÉ fixant les soldes des agents du cadre local secondaire et subalterne du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut des agents des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1945, portant réorganisation du cadre local indigène du C. F. C. O. et textes modificatifs ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale des retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les soldes des agents du cadre local secondaire et subalterne du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., sont modifiées comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

BARÈME

ANCIENNES SOLDES	NOUVELLES SOLDES
<i>Cadre secondaire</i>	
52.000 »	84.000 »
48.000 »	78.000 »
44.000 »	72.000 »
40.000 »	63.000 »
37.000 »	59.000 »
34.000 »	54.000 »
31.000 »	51.000 »
28.000 »	48.000 »
25.000 »	42.000 »
22.000 »	36.000 »
20.000 »	33.000 »
18.000 »	29.000 »
16.000 »	26.000 »
14.000 »	23.000 »
9.000 »	17.000 »

ANCIENNES SOLDES	NOUVELLES SOLDES
<i>Cadre subalterne</i>	
8.500 »	16.000 »
7.500 »	15.000 »
6.500 »	13.500 »
5.500 »	12.600 »
5.000 »	11.500 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1948.

CORNUT-GENTILE.

834. — ARRÊTÉ fixant les soldes des agents du cadre du Personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'Administration publique en vue de l'exécution de l'article 71, de la loi du 1^{er} août 1924, créant une Caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde, du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1504, du 12 juin 1946, portant constitution d'un cadre secondaire des Chemins de fer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les soldes des agents du cadre du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., sont fixées comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

NUMÉROS des ÉCHELLES	ÉCHELONS								CHEVRONS	
	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2
1	84.000 »	86.000 »	88.000 »	90.000 »	92.000 »	94.000 »	96.000 »	98.000 »	101.000 »	105.000 »
2	88.000 »	90.500 »	93.000 »	95.500 »	98.000 »	100.500 »	103.000 »	106.000 »	110.000 »	115.000 »
3	96.000 »	100.000 »	104.000 »	108.000 »	112.000 »	116.000 »	120.000 »	124.000 »	129.000 »	134.000 »
4	99.000 »	104.000 »	109.000 »	114.000 »	119.000 »	124.000 »	129.000 »	134.000 »	140.000 »	146.000 »
5	109.000 »	115.000 »	121.000 »	127.000 »	134.000 »	141.000 »	149.000 »	157.000 »	165.000 »	173.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

844. — ARRÊTÉ portant relèvement du taux de la majoration familiale de l'indemnité de zone.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1103 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux des colonies et communs supérieurs de l'A. E. F. en service en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1706 du 28 juin 1947, portant attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone au personnel de la Garde indigène de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1707 du 28 juin 1947, portant attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone aux auxiliaires du Détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, constituant en A. E. F. des corps uniques ;

Vu le décret n° 48-397 du 9 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les taux des majorations familiales de l'indemnité de zone, tels

qu'ils sont prévus par les arrêtés n°s 1103 et 1104 du 30 avril 1947, sont majorés de 20 %.

Art. 2. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

845. — ARRÊTÉ fixant les soldes des gardes régionaux en service en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde régionale en A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1944, portant création de l'Inspection de la Garde ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1945, fixant les soldes des gardes régionaux en service en A. E. F. ;

Vu les avis émis par les Gouverneurs, Chefs des territoires de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des soldes annuelles, des gardes régionaux de l'A. E. F., sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Adjudant-chef.....	28.000 »
Adjudant.....	25.000 »
Sergent-chef.....	23.000 »
Sergent de 1 ^{re} classe.....	20.000 »
Sergent de 2 ^e classe.....	18.000 »
Caporal de 1 ^{re} classe.....	15.600 »
Caporal de 2 ^e classe.....	14.400 »
Garde de 1 ^{re} classe.....	12.000 »
Garde de 2 ^e classe.....	9.600 »
Garde de 3 ^e classe.....	8.400 »
Garde de 4 ^e classe.....	7.200 »
Garde de 4 ^e classe stagiaire.....	6.000 »

Art. 2. — La solde sera payée le dernier jour du mois.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

876. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, et notamment son article 28,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour une session ordinaire, qui s'ouvrira à Brazzaville, le lundi 19 avril 1948.

Art. 2. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mars 1948.

CORNUT-GENTILLE.

915. — ARRÊTÉ fixant les prix de vente, à l'exportation, des huiles de palme de l'A. E. F., fûts fer à rendre, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1937, modifié par l'arrêté du 16 octobre 1937, réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1945, approuvant la constitution de groupement d'exportation et définissant les conditions d'entrée requises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1946, promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1807 du 9 août 1946, concernant le conditionnement des huiles de palme ;

Vu l'arrêté n° 1434/AE-PRO. du 2 juin 1947, fixant les prix de vente, à l'exportation, et d'achat, dans la Colonie, des huiles de palme de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente à l'exportation des huiles de palme de l'A. E. F., fûts fer à rendre, sont fixés comme suit, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1947 :

Les prix sont établis, selon les types fixés, par le décret n° 46-1807 du 9 août 1946, promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 2347, du 3 septembre 1946.

Type I : 20.764 francs la tonne avec une bonification de 640 francs par degré d'acidité en moins ;

Type II : 19.804 francs la tonne avec une bonification de 320 francs par degré d'acidité en moins ;

Type III : 19.089 francs la tonne, prix unique ;

Type IV : 17.299 francs la tonne, prix unique ;

Type V : 16.464 francs la tonne, prix unique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

919. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 ;

Vu les arrêtés en date des 17 juin 1944 et 13 septembre 1944, portant organisation des cadres locaux suivants : subalternes des Infirmiers et Infirmières et des Agents sanitaires d'Hygiène ; secondaires des Préparateurs en Pharmacie et des Infirmiers et Infirmières brevetés, supérieurs des Aides de Santé, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 639 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En attendant la création de l'École de technique sanitaire et la publication d'un arrêté fixant définitivement le mode de recrutement des agents du Service de la Santé publique, il est constitué provisoirement en A. E. F. un corps commun des fonctionnaires de ce service, qui sont régis par l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

HIÉRARCHIE	SOLDES	PÉRÉQUATION	CATÉGORIES
Assistant sanitaire hors classe : après 6 ans.....	150.000 »	5 %	2 ^e
après 3 ans.....	138.000 »		
avant 3 ans.....	126.000 »		
Assistant sanitaire principal : de 1 ^{re} classe.....	117.000 »	5 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	105.000 »		
de 3 ^e classe.....	96.000 »		
Assistant sanitaire : de 1 ^{re} classe.....	87.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	81.000 »		
de 3 ^e classe.....	75.000 »		
de 4 ^e classe.....	69.000 »		
de 5 ^e classe.....	63.000 »		
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie hors classe : après 6 ans.....	84.000 »	10 %	1 ^{re} A
après 3 ans.....	78.000 »		
avant 3 ans.....	72.000 »		
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie principal : de 1 ^{re} classe.....	63.000 »	10 %	1 ^{re} B
de 2 ^e classe.....	57.000 »		
de 3 ^e classe.....	51.000 »		
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie : de 1 ^{re} classe.....	48.000 »	20 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	42.000 »		
de 3 ^e classe.....	36.000 »		
de 4 ^e classe.....	33.000 »		
de 5 ^e classe.....	30.000 »		
Infirmier, agent sanitaire d'hygiène hors classe : après 6 ans.....	48.000 »	10 %	2 ^e
après 3 ans.....	42.000 »		
avant 3 ans.....	36.000 »		
Infirmier, agent sanitaire d'hygiène principal : de 1 ^{re} classe.....	33.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	30.000 »		
de 3 ^e classe.....	27.000 »		
Infirmier, agent sanitaire d'hygiène : de 1 ^{re} classe.....	24.000 »	20 %	4 ^e
de 2 ^e classe.....	21.000 »		
de 3 ^e classe.....	18.000 »		
de 4 ^e classe.....	15.000 »		
de 5 ^e classe.....	12.600 »		

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés susvisés :

Nos 1305 et 1306 du 17 juin 1944 ;

Nos 1954 et 1955 du 13 septembre 1944, restent provisoirement maintenues en vigueur, sauf celles qui sont contraires et prévues dans le présent arrêté.

Art. 4. — Les agents appartenant aux cadres suivants :

Subalternes des Infirmiers, Infirmières et Agents sanitaires d'Hygiène ;

Secondaires des Préparateurs en Pharmacie et des Infirmiers et Infirmières brevetés ;

Sont versés dans la nouvelle formation organisée par le présent arrêté selon le tableau de concordance.

Ils conserveront dans le nouveau grade une ancienneté égale à celle qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires prévues au tableau de concordance.

Art. 5. — Les agents contractuels et auxiliaires régis par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, pourront être reclassés, sur leur demande, dans le corps organisé par le présent arrêté par décision du Haut Commissaire, après proposition du directeur général de la Santé publique et avis d'une Commission nommée à cet effet et qui devra tenir compte de la valeur professionnelle des intéressés ainsi que de leurs états de service antérieur.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 639 du 5 mars 1948 sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

TABEAU DE CONCORDANCE
du corps commun des agents du Service
de la Santé publique

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie ppal h. c. :		Infirmier breveté, préparateur en pharmacie h. c. :	
après 6 ans ..	52.000 »	après 6 ans ..	84.000 »
après 3 ans ..	48.000 »	après 3 ans ..	78.000 »
avant 3 ans ..	44.000 »	avant 3 ans ..	72.000 »
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie ppal:		Infirmier breveté, préparateur en pharmacie ppal:	
de 1 ^{re} classe..	40.000 »	de 1 ^{re} classe..	63.000 »
de 2 ^e classe(1)	37.000 »	de 2 ^e classe..	57.000 »
de 3 ^e classe(2)	34.000 »		
de 4 ^e classe(1)	31.000 »		
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie de classe except. :		de 3 ^e classe..	51.000 »
après 6 ans(2)	31.000 »		
		Infirmier breveté, préparateur en pharmacie :	
après 3 ans ..	28.000 »	de 1 ^{re} classe..	48.000 »
avant 3 ans ..	25.000 »	de 2 ^e classe..	42.000 »
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie :			
de 1 ^{re} classe..	22.000 »	de 3 ^e classe..	36.000 »
de 2 ^e classe(1)	20.000 »	de 4 ^e classe..	33.000 »
de 3 ^e classe(2)	18.000 »	de 5 ^e classe..	30.000 »
de 4 ^e classe(1)	16.000 »		
de 5 ^e classe(2)	14.000 »		
Infirmier, agent sanitaire d'hy- giène ppal h. c. :		Infirmier, agent sanitaire d'hy- giène h. c. :	
après 3 ans ..	25.500 »	après 3 ans ..	42.000 »
avant 3 ans ..	23.000 »	avant 3 ans ..	36.000 »
Infirmier, agent sanitaire d'hy- giène en chef. .	20.500 »	Infirmier, agent sanitaire d'hy- giène principal: de 1 ^{re} classe..	33.000 »
Infirmier, agent sanitaire d'hy- giène principal:		de 2 ^e classe..	30.000 »
de 1 ^{re} classe..	18.500 »	de 3 ^e classe..	27.000 »
de 2 ^e classe..	16.500 »		
		Infirmier, agent sanitaire d'hy- giène :	
de 3 ^e classe..	14.500 »	de 1 ^{re} classe..	24.000 »
de 4 ^e classe..	12.500 »	de 2 ^e classe..	21.000 »
Infirmier, agent sanitaire d'hy- giène :			
de 1 ^{re} cl. (1)	10.500 »	de 3 ^e classe..	18.000 »
de 2 ^e classe(2)	9.500 »		
de 3 ^e classe(3)	8.500 »	de 4 ^e classe..	15.000 »
de 4 ^e classe(4)	7.500 »		
de 5 ^e classe(2)	6.500 »		

(1) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie leur ancienneté majorée d'un an.

(2) Ces agents perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(3) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie une ancienneté de deux ans.

(4) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie une ancienneté d'un an.

927. — ARRÊTÉ complétant l'article 16, de l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant un Statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.2 du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, fixant un Statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de la Commission de classement du cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F., réunie le 2 mars 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 1^{er}, de l'article 16 (détachés) de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, fixant un Statut commun des corps locaux de l'A. E. F., est complété comme suit :

« Leur incorporation prendra effet de la veille du jour de leur embarquement à destination de l'A. E. F. ».
Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

930. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 634, du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement en A. E. F., en ce qui concerne le personnel métropolitain détaché.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2, du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 634, du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement en A. E. F. ;

Sur la proposition de la Commission de classement du cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F., réunie le 2 mars 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement en A. E. F., sont complétées comme suit, en ce qui concerne le personnel métropolitain détaché :

1^o Enseignement primaire

Le tableau actuel de concordance sans changement.

2^o Enseignement secondaire et technique

CADRE MÉTROPOLITAIN	CLASSEMENT DANS LE CORPS LOCAL de l'A. E. F.
1 ^{re} classe.....	Hors classe (ancienneté dans la classe métropolitaine conservée).
2 ^e classe.....	Principal de 1 ^{re} classe (avec prélèvement de 18 mois sur l'ancienneté dans la classe métropolitaine). Principal de 2 ^e classe (avec bonification d'un an s'ajoutant à l'ancienneté dans la classe métropolitaine).
3 ^e classe.....	Principal de 3 ^e classe (ancienneté dans la classe métropolitaine conservée).
4 ^e classe.....	1 ^{re} classe (avec prélèvement de 18 mois sur l'ancienneté dans la classe métropolitaine). 2 ^e classe (avec bonification d'un an s'ajoutant à l'ancienneté dans la classe métropolitaine).
5 ^e classe.....	3 ^e classe (ancienneté dans la classe métropolitaine conservée).
6 ^e classe.....	4 ^e classe (avec prélèvement d'un an sur l'ancienneté dans la classe métropolitaine).

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A.E.F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

470. — ARRÊTÉ portant convocation, devant le Conseil de Revision, des jeunes gens de la classe 1948 et omis, et ajournés des classes précédentes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mars 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen ;

Vu l'arrêté n° 1501/CM.D. du 24 octobre 1946, portant recensement des jeunes gens citoyens français des classes 1947 et 1948 (*J. O. A. E. F.* du 15 novembre 1946) ;

Vu l'arrêté du Ministre des Armées du 7 juin 1947, portant revision de la classe 1948 (*J. O. R. F.* du 19 juin 1947) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4257/DAM/ORG. du 11 février 1948, rendant applicable à tous les départements et territoires d'outre-mer les termes de cet arrêté, sous réserve des dispositions spéciales concernant ces territoires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Révision de la classe 1948 se réunira, dans la Salle des délibérations de la Mairie de Brazzaville, le jeudi 13 mai 1948, à 8 heures précises, en vue d'examiner sur pièces ou en séance du Conseil :

Les jeunes gens citoyens français et originaires, nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1928, y compris ceux visés à l'article 3 (§ 2) et à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928 ;

Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement.

Les omis et ajournés des classes antérieures, en résidence en A. E. F. et au Cameroun.

Art. 2. — Le Conseil de Revision sera composé de :

MM. Duburch, administrateur maire de la commune mixte de Brazzaville, *président* ;
Escande, membre du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;
Pasque, membre du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;
Molinas, capitaine du Bataillon de Tirailleurs du Moyen-Congo-Gabon, *membres*,

et sera assisté de :

MM. Lesnard, médecin capitaine, médecin-chef de la Garnison ;
Saliba, lieutenant, commandant le Bureau de Recrutement de l'A. E. F.-Cameroun.

Les fonctions de secrétaire du Conseil de Révision seront tenues par l'adjudant-chef Courteaux, du Bureau de Recrutement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 avril 1948.

CORNUT-GENTILE.

975. — ARRÊTÉ transférant le bureau secondaire des Douanes de Gamboula à Berbérati.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu les arrêtés des 11 avril 1923 et 29 mai 1926, organisant le Service des Douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1929, transférant le bureau des Douanes de Berbérati à Gamboula ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau secondaire des Douanes de Gamboula est transféré avec les mêmes attributions à Berbérati.

Art. 2. — Le poste de surveillance des Douanes de Gamboula est rétabli.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

985. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 2155, du 19 juillet 1940, créant une allocation de chômage.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2155 du 19 juillet 1940, créant une allocation de chômage,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2155 du 19 juillet 1940, créant une allocation de chômage, est abrogé pour compter du 1^{er} avril 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire, de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

482. — ARRÊTÉ accordant une avance de deux millions de francs métropolitains à l'officier comptable de la sous-direction du Service du Matériel et des Bâtiments de Fort-Lamy.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 17, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret interministériel (France outre-mer, Finances et Affaires économiques) n° 48-440 du 17 mars 1948, portant modificatif à l'article 17, du décret du 30 décembre 1912, susvisé ;

Vu les articles 162, 163 et 164 de l'instruction ministérielle des colonies, du 16 octobre 1903, modifiée par la dépêche ministérielle de la France d'outre-mer n° 0930 MB.-DAM., du 15 janvier 1948, portant règlement sur le service et l'administration des directions et établissements du Service du Matériel et des Bâtiments dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Général, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'A. E. F.-Cameroun et après avis du directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun et du directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une avance, dont le montant ne devra pas excéder la somme de deux millions de francs métropolitains, pourra être consentie à l'officier comptable de la sous-direction du Service du Matériel et des Bâtiments de Fort-Lamy, sur les crédits des chapitres gérés par le directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 2. — Cette avance devra être justifiée dans les conditions prévues à l'article 17, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et à l'article 162, du règlement du 16 octobre 1903, sur le service et l'administration des directions des services des matériels et bâtiments (ex.-Direction d'Artillerie).

Art. 3. — Le Général Commandant supérieur, le directeur de l'Intendance et le directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa publication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 avril 1948.

CORNUT-GENTILE.

1074. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté n° 876/AP. 2, du 31 mars 1948, portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F., en session ordinaire, pour le lundi 19 avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date d'ouverture de la première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F., pour l'année 1948, est reportée au mardi 20 avril 1948.

Art. 2. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1076. — ARRÊTÉ fixant les soldes annuelles de base des agents auxiliaires.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés nos 301 et 302 en date du 11 février 1946, fixant les statuts des agents auxiliaires de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour les agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1947, attribuant une indemnité pour charges de famille aux agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 ;

Vu l'arrêté n° 2410 du 6 septembre 1946, attribuant une indemnité provisoire de résidence urbaine aux auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, modifié par les arrêtés des 30 avril et 21 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté n° 976 du 17 avril 1947, portant création d'une indemnité provisionnelle pour le personnel de l'A. E. F., régi par arrêté du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour les auxiliaires régis par l'arrêté n° 301 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux personnels de l'A. E. F., régis par arrêté du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En attendant la réorganisation des statuts des agents auxiliaires de l'A. E. F., les soldes annuelles de base de ces personnels sont fixées, à compter du 1^{er} janvier 1948, conformément aux dispositions du tableau de concordance ci-annexé.

Art. 2. — Les taux des nouvelles soldes annuelles de base ne comprennent pas la majoration de 4/10^e qui sera allouée au personnel dont le traitement était précédemment fixé compte tenu de cette majoration.

Art. 3. — L'indemnité de résidence urbain instituée par l'arrêté susvisé n° 2410, du 6 septembre 1946, est et demeure supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, le régime d'indemnités et d'accessoires de solde des agents auxiliaires restera provisoirement par groupe celui qui leur était applicable avant l'intégration dans la nouvelle formation.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés nos 301 et 302 restent provisoirement maintenues en vigueur, sauf celles concernant le recrutement, le reclassement et l'avancement qui sont suspendues à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents auxiliaires rangés dans les échelles V et VI de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946. Leur situation sera réglée par voie de décision.

Art. 7. — La présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20^{avril} 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

TABLEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE FORMATION

SOLDE ANNUELLE DE BASE

1^{er} Arrêté n° 302 du 11 février 1946.

1 ^{re} catégorie, 1 ^{er} échelon.....	2.400 »
— 2 ^e —	3.000 »
— 3 ^e —	3.600 »
— 4 ^e —	4.200 »
— 5 ^e —	4.800 »
— 6 ^e —	5.400 »
— 7 ^e —	6.000 »
— 8 ^e —	6.000 »
2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.....	4.800 »
— 2 ^e —	5.400 »
— 3 ^e —	6.000 »
— 4 ^e —	6.600 »
3 ^e — 1 ^{er} —	6.000 »
2 ^e — 5 ^e —	7.200 »
3 ^e — 2 ^e —	7.200 »
2 ^e — 6 ^e —	8.400 »
3 ^e — 3 ^e —	8.400 »
2 ^e — 7 ^e —	9.600 »
3 ^e — 4 ^e —	9.600 »
2 ^e — 8 ^e —	10.800 »
3 ^e — 5 ^e —	10.800 »
2 ^e — 9 ^e —	12.000 »
3 ^e — 6 ^e —	12.000 »
2 ^e — 10 ^e —	13.200 »
3 ^e — 7 ^e —	13.200 »
— 8 ^e —	15.600 »
— 9 ^e —	18.000 »
— 10 ^e —	20.400 »

NOUVELLE FORMATION

SOLDE ANNUELLE DE BASE

1^{er} Groupe

1 ^{er} échelon.....	6.000 »
1 ^{er} —	6.000 »
2 ^e —	7.200 »
2 ^e —	7.200 »
3 ^e —	8.400 »
4 ^e —	9.600 »
5 ^e —	10.800 »
5 ^e —	10.800 »

2^e Groupe

1 ^{er} échelon.....	9.600 »
1 ^{er} —	9.600 »
2 ^e —	10.800 »
2 ^e —	10.800 »
2 ^e —	10.800 »
3 ^e —	12.600 »
3 ^e —	12.600 »
3 ^e —	12.600 »
4 ^e —	14.400 »
4 ^e —	14.400 »
4 ^e —	14.400 »
5 ^e —	16.800 »
5 ^e —	16.800 »
6 ^e —	19.200 »
6 ^e —	19.200 »
7 ^e —	21.600 »
8 ^e —	24.000 »
9 ^e —	28.800 »

TABLEAU DE CONCORDANCE (Suite)

ANCIENNE FORMATION

SOLDE ANNUELLE DE BASE

4 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.....	11.400 »
— 2 ^e —	12.600 »
— 3 ^e —	14.400 »
— 4 ^e —	16.200 »
— 5 ^e —	18.000 »
— 6 ^e —	19.800 »
— 7 ^e —	22.800 »
— 8 ^e —	25.800 »
— 9 ^e —	28.800 »
— 10 ^e —	31.800 »

NOUVELLE FORMATION

SOLDE ANNUELLE DE BASE

3 ^e Groupe	
1 ^{er} échelon.....	16.800 »
2 ^e —	19.200 »
3 ^e —	21.600 »
4 ^e —	24.600 »
5 ^e —	24.600 »
6 ^e —	28.800 »
7 ^e —	32.400 »
8 ^e —	34.800 »
9 ^e —	37.200 »
10 ^e —	40.800 »

2^o Arrêté n° 301 du 11 février 1946.

(Les soldes annuelles de base indiquées ci-dessous, représentent les 10/14^e des traitements annuels déterminés par le tableau figurant à l'article 7, de l'arrêté précité n° 301 du 11 février 1946.)

1 ^{re} échelle, 1 ^{er} échelon.....	30.857 »
1 ^{re} — 2 ^e —	34.285 »
1 ^{re} — 3 ^e —	37.714 »
2 ^e — 1 ^{er} —	36.000 »
1 ^{re} — 4 ^e —	41.142 »
2 ^e — 2 ^e —	39.428 »
1 ^{re} — 5 ^e —	44.571 »
2 ^e — 3 ^e —	42.857 »
3 ^e — 1 ^{er} —	42.857 »
1 ^{re} — 6 ^e —	48.000 »
2 ^e — 4 ^e —	47.142 »
3 ^e — 2 ^e —	47.142 »
1 ^{re} — 7 ^e —	53.142 »
2 ^e — 5 ^e —	51.428 »
3 ^e — 3 ^e —	51.428 »
1 ^{re} — 8 ^e —	57.428 »
2 ^e — 6 ^e —	55.714 »
3 ^e — 4 ^e —	55.714 »
1 ^{re} — 9 ^e —	61.714 »
2 ^e — 7 ^e —	60.000 »
3 ^e — 5 ^e —	60.000 »
2 ^e — 8 ^e —	64.285 »
3 ^e — 6 ^e —	64.285 »
2 ^e — 9 ^e —	68.571 »
3 ^e — 7 ^e —	68.571 »
2 ^e — 10 ^e —	72.857 »
2 ^e — 11 ^e —	77.142 »

4^e Groupe

1 ^{er} échelon.....	42.000 »
2 ^e —	48.000 »
2 ^e —	48.000 »
2 ^e —	48.000 »
3 ^e —	54.000 »
3 ^e —	54.000 »
4 ^e —	60.000 »
4 ^e —	60.000 »
4 ^e —	60.000 »
5 ^e —	66.000 »
5 ^e —	66.000 »
5 ^e —	66.000 »
6 ^e —	72.000 »
6 ^e —	72.000 »
6 ^e —	72.000 »
7 ^e —	78.000 »
7 ^e —	78.000 »
7 ^e —	78.000 »
8 ^e —	84.000 »
8 ^e —	84.000 »
8 ^e —	84.000 »
9 ^e —	90.000 »
9 ^e —	90.000 »
9 ^e —	90.000 »
9 ^e —	90.000 »
10 ^e —	96.000 »
10 ^e —	96.000 »

5^e Groupe

4 ^e échelle, 1 ^{er} échelon.....	60.000 »
4 ^e — 2 ^e —	64.285 »
4 ^e — 3 ^e —	68.571 »
3 ^e — 8 ^e —	72.857 »
4 ^e — 4 ^e —	72.857 »
3 ^e — 9 ^e —	77.142 »
4 ^e — 5 ^e —	77.142 »
4 ^e — 6 ^e —	81.428 »
3 ^e — 10 ^e —	85.714 »
4 ^e — 7 ^e —	85.714 »
3 ^e — 11 ^e —	94.285 »
4 ^e — 8 ^e —	90.000 »
4 ^e — 9 ^e —	94.285 »
4 ^e — 10 ^e —	102.857 »
4 ^e — 11 ^e —	111.428 »

1 ^{er} échelon.....	84.000 »
2 ^e —	90.000 »
3 ^e —	96.000 »
4 ^e —	102.000 »
4 ^e —	102.000 »
5 ^e —	108.000 »
5 ^e —	108.000 »
5 ^e —	108.000 »
6 ^e —	114.000 »
6 ^e —	114.000 »
7 ^e —	120.000 »
7 ^e —	120.000 »
7 ^e —	120.000 »
8 ^e —	136.000 »
9 ^e —	144.000 »

1183. — ARRÊTÉ portant relèvement du taux de l'indemnité de zone et de ses majorations familiales et abrogeant l'arrêté n° 844 du 25 mars 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1103, du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux des colonies et communs supérieurs de l'A. E. F., en service en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1104, du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1706, du 28 juin 1947, portant attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone au personnel de la Garde indigène de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1707, du 28 juin 1947, portant attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone au personnel des auxiliaires du Détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, constituant en A. E. F. des corps uniques ;

Vu le décret n° 48-397, du 9 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

Vu le décret n° 48-455, du 19 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des Ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le Département de la France d'outre-mer, appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

Vu le décret n° 48-456, du 19 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

Vu l'arrêté n° 844, du 25 mars 1948, portant relèvement du taux de la majoration familiale de l'indemnité de zone,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 844 du 25 mars 1948, susvisé, sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les taux de l'indemnité de zone et des majorations familiales, tels qu'ils sont prévus par les arrêtés n°s 1103 et 1104, du 30 avril 1947, sont majorés de 20 %.

Art. 3. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1948.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 645, du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts.

La rédaction prévue à l'article 3, de l'arrêté précité du 6 mars 1948, est rectifiée comme suit :

Lire :

« Art. 3. — Le débat sans changement.

« c) Après un examen passé devant le chef du Service des Eaux et Forêts du territoire, les candidats âgés de 18 ans au moins, non titulaires de diplômes.

« Les épreuves de cet examen, sensiblement du niveau du certificat d'études primaires, seront fixées par le chef du Service des Eaux et Forêts du territoire.

« d) Les anciens militaires remplissant l'une des conditions indiquées ci-dessus. »

Le reste de l'article 3 sans changement.

Brazzaville, le 25 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

TABLEAU D'AVANCEMENT

A) PERSONNEL

Agriculture

— Par arrêté en date du 6 avril 1948, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, du personnel du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. :

Pour la 1^{re} classe du grade de conducteur

M. Gérard (André), conducteur de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de conducteur

MM. Nozières (Maurice) ;

Cabodi (Roger), conducteurs de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de conducteur

MM. Floege (Claude) ;

Cabodi (Roger) ;

Aynaud (Michel) ;

Vilpoux (Roger), conducteurs de 4^e classe.

Enseignement

— Par arrêté en date du 12 avril 1948, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, du personnel du cadre commun supérieur de l'Enseignement :

1^o ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Pour la 1^{re} classe du grade de professeur licencié principal

M. Duvernoy, professeur licencié principal de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de professeur licencié principal

MM^{mes} Le Roy (Madeleine) ;

Addé (Jacqueline) ;

M. Gaurier (Gabriel), professeurs licenciés principaux de 3^e classe.

Pour le grade de professeur licencié principal de 3^e classe

M. Albaret (Jacques) ;

M^{me} Brustier, professeurs licenciés de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de professeur licencié

M. Jolibois, (Roger), professeur licencié de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de professeur licencié

MM^{mes} Versini ;

Micheletti ;

M. Persinette-Gautrez (Roger), professeurs licenciés de 4^e classe.

2^o ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Pour le grade de professeur principal de 3^e classe

M. Lecesve (Jean), professeur de 1^{re} classe.

Pour la 2^e classe du grade de chef de travaux pratiques principal du degré ordinaire

M. Pirotte, chef de travaux pratiques principal de 3^e classe.

3^o EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

Pour la 3^e classe du grade de professeur d'éducation physique

M. Collier (Louis), professeur de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur hors classe

M. Flacher (Louis), moniteur principal de 1^{re} classe.

Pour la 2^e classe du grade de moniteur principal

M. Escande (Gabriel), moniteur principal de 3^e classe.

4^o ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (DEGRÉ ORDINAIRE)

Pour la hors classe

MM^{mes} Anceau (Marguerite) ;

Ludwig, institutrices principales de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'instituteur principal

M^{me} Félicaggi (Marie) ;

M. Hannot (Charles) ;

M^{me} Puech (Rose) ;

M. Jacquet (Robert), instituteurs principaux de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'instituteur principal

MM. Anna (Michel) ;
Buisson ;
Delamare (Marcel) ;
Grolier (Lucien) ;
Lefèvre (Vital) ;
Mansuy (Jean) ;
Mantey (Paul) ;
Mongay (Max) ;
Verchain (Albert), instituteurs principaux de 3^e classe.

MM^{mes} Albaret (Rose) ;
Besson (Lucienne) ;
Grolier (Marcelle) ;
Sieger (Madeleine) ;
Verchain (Paule) ;
Livernhet (Odette), institutrices principales de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur principal de 3^e classe

MM. Plumet ;
Goarant ;

M^{me} Bouyer ;

M. Grevoz ;

MM^{mes} Rouquette ;
Billard (Andrée) ;

MM. Desmont (René) ;
Ungritch (Henri) ;

MM^{mes} Briu (Renée) ;
Lecesve (Janine), instituteurs de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'instituteur

M^{me} Gambier (Raymonde) ;

MM. Marlin (Roger) ;

Bremondy (Paul) ;

M^{me} Ducam (Eva), instituteurs de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'instituteur

MM^{mes} Desmont (Henriette) ;
Lamassoure (Marie-Louise), institutrices de 3^e classe.

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 2 avril 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des Plantons, au titre de l'année 1948 :

Pour l'emploi de planton de 3^e classe

M. Kouka (Joseph), planton de 4^e classe.

Pour l'emploi de planton de 4^e classe

MM. Loubassa (Robert) ;	Tsiana (François) ;
Bidie (Philippe) ;	Bemba (Maurice) II ;
M'Bemba (Dominique) ;	N'Zalata (Louis), plantons
Bitsindou (Henri) ;	de 5 ^e classe.
Boulanke (David) ;	

Pour l'emploi de planton de 5^e classe

MM. Yembe (Ambroise) ;	Mandzoungou (Joseph) ;
Libama (Anatole) ;	Mayombe (Daniel) ;
Mondziala (Edouard) ;	Eya (Gaston) ;
Malonga (Léonard) II ;	Ganguila-Nouali ;
Kéoua (Boniface) ;	Goungou (Boniface) ;
Mahoungou (André) ;	Bimboumbouka (Jean) ;
Yakité (Gaston) ;	Guenehoui (Pierre) ;
Mahoukou (Maurice) ;	Malanda (Albert) ;
Gakia (François) ;	Samba (Pierre) ;
Samba (Marc) ;	Kouloufoua ;
Waguili (Gaston) ;	Bani (Patrice) ;
Ibeya (Albert) ;	Matassa (Auguste) ;
Loko (Théodore) ;	Issabo ;
Loungousou (Auguste) ;	Galoubai (François) ;
N'Zila-Bam ;	Bandzouzi (Roch) ;
Bimokono (Adolphe) ;	Mamouna (Michel) ;
Massengo (Jean) ;	Makanga (Robert) ;
Kayes (Alphonse) ;	Ganga (Moïse) ;
Yakité (Prosper) ;	Samba (Henri), planton de
Ngaïfoula (Edouard) ;	6 ^e classe.

Pour l'emploi de planton de 6^e classe

M. Malanda (Patrice), planton de 7^e classe.

— Par arrêté en date du 5 avril 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes, au titre de l'année 1948, les agents dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 3^e classe

M. Mampouya (André), écrivain-interprète principal de 4^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe

MM. Kana (Evariste) ;	Olouanfouli (Alexis) ;
Kindzonzi (Thomas) ;	
Coutelas (André) ;	Samba (Samuel), écrivains-
Zingoula (Jacques) ;	interprètes de 5 ^e classe.

PROMOTIONS**A) PERSONNEL****C. F. C. O.**

— Par arrêté en date du 23 mars 1948, sont promus au grade supérieur, par application des articles 23, 26, 30 et 36, de l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, les agents du cadre secondaire du C. F. C. O. ci-après :

Service central

M. Veyer (André), employé du 1^{er} juin 1946, échelle 1, échelon 1, est promu à compter du 1^{er} février 1948 :

Employé principal, échelle 2, échelon 1 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an, 8 mois.

M. Tournier (Maurice), comptable du 1^{er} juillet 1946, échelle 3, chevron 1, est promu à compter du 1^{er} mars 1948 :

Comptable principal, échelle 4, échelon 8 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an, 8 mois.

M. Magné (Marcel), rédacteur du 1^{er} janvier 1946, échelle 3, chevron 2 du 1^{er} août 1947, est promu à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Rédacteur principal, échelle 4, chevron 1 ; ancienneté conservée dans le chevron : 5 mois.

M. Mariotti (Raphaël), rédacteur principal du 1^{er} janvier 1946, échelle 4, chevron 1 du 1^{er} janvier 1947, est promu à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Chef de groupe, échelle 5, échelon 8.

Exploitation

M. Lojou (Marcel), maître de quai du 1^{er} janvier 1946, échelle 1, échelon 2 du 1^{er} janvier 1948, est promu à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Maître de quai principal, échelle 2, échelon 1.

M. Sans (Costia-Marcel), sous-chef de gare de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, échelle 2, échelon 1, est promu à compter du 1^{er} mars 1948 :

Chef de gare de 2^e classe, échelle 3, échelon 1 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an, 8 mois.

Voie et Bâtiments

M. Plante-Bordeneuve, surveillant de la voie du 1^{er} décembre 1946, échelle 1, échelon 1, est promu à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Piqueur, échelle 2, échelon 1 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an, 9 mois.

M. Bouchoux (Raymond), surveillant de la voie du 1^{er} décembre 1946, échelle 1, échelon 1, est promu à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Piqueur, échelle 2, échelon 1 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an, 9 mois.

M. Etti (François), chef de district du 1^{er} juillet 1946, échelle 3, chevron 1, est promu à compter du 1^{er} mars 1948 :

Chef de district principal, échelle 4, échelon 8 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an, 8 mois.

M. Péli (Jean), chef de district du 1^{er} janvier 1946, échelle 3, échelon 4 du 1^{er} janvier 1948, est promu à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Chef de district principal, échelle 4, échelon 3.

M. Descoins (François), dessinateur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, échelle 3, échelon 4 du 1^{er} janvier 1948, est promu à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Dessinateur de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 3.

Matériel et Traction

M. Lambert (Pierre), chef ouvrier du 1^{er} juillet 1946, échelle 2, échelon 1, est promu à compter du 1^{er} mars 1948 :

Chef de brigade, échelle 3, échelon 1 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an, 8 mois.

M. Durand (Lucien), chef de brigade du 1^{er} juillet 1946, échelle 3, échelon 5, est promu à compter du 1^{er} mars 1948 :

Contremaître, échelle 4, échelon 4 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an, 8 mois.

Agriculture

— Par arrêté en date du 6 avril 1948, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade de conducteur

M. Gérard (André), rappel pour services militaires : 3 ans, 1 mois, 5 jours ; conducteur de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de conducteur

MM. Nozières (Maurice) ;
Cabodi (Roger), conducteurs de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de conducteur

MM. Floege (Claude) ;
Cabodi (Roger), rappel pour services militaires : 1 an ;
Aynoud (Michel) ;
Vilpoux (Roger), conducteurs de 4^e classe.

Enseignement

— Par arrêté en date du 12 avril 1948, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A la 2^e classe du grade de professeur licencié principal

M^{me} Le Roy (Madeleine), professeur licencié principal de 3^e classe.

Au grade de professeur licencié principal de 3^e classe

M. Albaret (Jacques), professeur licencié de 1^{re} classe.

Pour la 3^e classe du grade de professeur licencié

M^{me} Versini, professeur licencié de 4^e classe.

PERSONNEL D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

A la 3^e classe du grade de professeur d'éducation physique

M. Collier, professeur de 4^e classe.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (DEGRÉ ORDINAIRE)

A la 1^{re} classe du grade d'instituteur principal

M^{me} Feliciaggi (Marie), institutrice principale de 2^e classe.

M. Hannot (Charles), instituteur principal de 2^e classe.

M^{me} Puech (Rose), institutrice principale de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'instituteur principal

MM. Anna (Michel) ;
Buisson ;
Delamare (Marcel) ;
Grolier (Lucien) ;
Lefevre (Victor) ;
Mansuy (Jean) ;
Mantey (Paul) ;
Mongay (Max) ;
Verchain (Albert), instituteurs principaux de 3^e classe.

MM^{mes} Albaret (Rose) ;
Besson (Lucienne) ;
Grolier Marcelle ;
Sieger (Madeleine) ;
Verchain (Paule), institutrices principales de 3^e classe.

Au grade d'instituteur principal de 3^e classe

MM. Plumet ;
Goarant ;
M^{me} Bouyer ;
M. Grevoz ;
MM^{mes} Rouquette ;
Billard (Andrée) ;
MM. Desmont (René) ;
Ungritch (Henri) ;
M^{me} Briu (Renée), instituteurs de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'instituteur

M^{me} Gambier (Raymonde) ;
M. Marlin (Roger), instituteurs de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'instituteur

MM^{mes} Desmont (Henriette) ;
Lamassoure (Marie-Louise), institutrices de 3^e classe.

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 2 avril 1948, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des Plantons, au point de vue solde et ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

A l'emploi de planton de 3^e classe

M. Kouka (Joseph), planton de 4^e classe.

A l'emploi de planton de 4^e classe

MM. Loubassa (Robert) ; Boulanké (David) ;
Bidié (Philippe) ; Tsiana (François), plantons
M^{me} Bemba (Dominique) ;
Bitsindou (Henri) ; de 5^e classe.

Pour l'emploi de planton de 5^e classe

MM. Yembé (Ambroise) ; N'Zila-Bam ;
Libama (Anatole) ; Bimokono (Adolphe) ;
Mondzila (Edouard) ; Massengo (Jean) ;
Malonga (Léonard) II ; Kayes (Alphonse) ;
Keoua (Boniface) ; Yakité (Prosper) ;
Mahoungou (André) ; N'Gafoula (Edouard) ;
Yakité (Gaston) ; Mandzoungou (Joseph) ;
Mahoukou (Maurice) ; Mayombé (Daniel) ;
Gakia (François) ; Eya (Gaston) ;
Samba (Marc) ; Ganguila-Nouali ;
Waguili (Gaston) ; Goungou (Boniface) ;
Ibeya (Albert) ; Bimboumbouka (Jean) ;
Loko (Théodore) ; Guenhoui (Pierre), plan-
Lounoussou (Auguste) ; tons de 6^e classe.

A l'emploi de planton de 6^e classe

M. Malanda (Patrice), planton de 7^e classe.

— Par arrêté en date du 5 avril 1948, sont nommés dans le cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes, à compter du 1^{er} janvier 1948, au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent :

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 3^e classe

M. Mampouya (André), écrivain-interprète principal de 4^e classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe

MM. Kana (Evariste) ; Olouanfouli (Alexis), écri-
Kindzonzi (Thomas) ; vains-interprètes de
Coutelas (André) ; 5^e classe.
Zingoula (Jacques) ;

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 25 mars 1948 et par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, un rappel d'ancienneté de six mois est attribué à M. Aubard (Serge), dans son grade actuel de chef d'atelier de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Imprimerie.

Reclassement. — Par arrêté en date du 25 mars 1948 et par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. Thomeret (Pierre) est reclassé, au point de vue exclusif de l'ancienneté, ouvrier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1940, dans le cadre local de l'Imprimerie, organisé par arrêté du 27 mai 1925.

Nomination. — Par arrêté en date du 26 mars 1948, M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef des colonies, de retour de congé, est nommé inspecteur des Affaires administratives du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Even (Auguste), administrateur en chef des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Démission. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1948, M. Revel (Auguste), chef ouvrier d'art de 2^e classe, du cadre local européen, est considéré comme démissionnaire de ce cadre, pour compter du 1^{er} janvier 1942, date de son intégration dans le cadre local des Chemins de fer de l'Indochine.

Nomination. — Par arrêté en date du 2 avril 1948, est rapportée l'ordonnance du 6 octobre 1947, affectant M. Bessy, juge suppléant intérimaire, à la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

M. Bessy est chargé des attributions civiles correctionnelles et de simple police à la Justice de paix de Dolisie, aux lieu et place du chef de région.

Reclassements. — Par arrêté en date du 2 avril 1948, la situation administrative des commis principaux des Trésoreries coloniales de l'A. E. F., ci-après désignés, est rétablie comme suit :

M. Becker (Marcel) :

Commis de 2^e classe le 1^{er} janvier 1940 ;
— de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1941 ;
Commis principal de 4^e classe le 1^{er} juillet 1943 ;
— — de 3^e classe le 1^{er} juillet 1945 ;
— — de 2^e classe le 1^{er} juillet 1947 ;
Rappels pour services militaires : 10 mois, 14 jours ;
Ancienneté attribuée au titre de l'article 2, du décret du 20 mai 1941 : 4 mois.

M. Ducreux (Paul) :

Commis de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1941 ;
Commis principal de 4^e classe le 1^{er} juillet 1943 ;
— — de 3^e classe le 1^{er} juillet 1945 ;
— — de 2^e classe le 1^{er} juillet 1947 ;
Rappels pour services militaires : 9 mois, 5 jours ;
Ancienneté attribuée au titre de l'article 2, du décret du 20 mai 1941 : 4 mois.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1948, au point de vue de la solde.

— Par arrêté en date du 2 avril 1948, les dispositions de l'article 1^{er}, de l'arrêté du 25 novembre 1947, sont rapportées en ce qui concerne M. Lartigue (Jean), commis principal des Trésoreries coloniales, et rem placées par les suivantes :

M. Lartigue (Jean) :

Commis de 2^e classe le 1^{er} janvier 1940 ;
— de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1941 ;
Commis principal de 4^e classe le 1^{er} juillet 1943 ;
Rappels pour services militaires : 8 mois ;
Ancienneté attribuée au titre de l'article 2, du décret du 20 mai 1941 : 4 mois.
Commis principal de 3^e classe le 1^{er} janvier 1945 ;
Rappels pour services militaires : 6 mois ;
Commis principal de 2^e classe le 1^{er} juillet 1946 ;

— Par arrêté en date du 2 avril 1948, M. Baudant (André), sous-chef de service de classe spéciale du Trésor, détaché en A. E. F., et admis à prendre rang dans le personnel des Trésoreries coloniales de l'A. E. F., au grade de commis principal de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1947, est reclassé comme suit :

Commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, pour compter du 28 juin 1947, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Le présent arrêté aura effet du 28 juin 1947, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Reclassement. — Par arrêté en date du 5 avril 1948, M^{me} Pepper (Eliane), actuellement rangée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F., en qualité de professeur de 3^e classe (musique et chant), degré élémentaire, pour compter du 1^{er} janvier 1947, est reclassée professeur de 3^e classe (musique et chant), degré supérieur, pour compter du 1^{er} juin 1946, avec 1 an, 3 mois, d'ancienneté administrative conservée.

Classement. — Par arrêté en date du 5 avril 1948, M. Michot (Marcel), professeur technique adjoint de 3^e classe, du cadre normal 1^{re} catégorie de l'Enseignement métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est rangé dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur technique adjoint principal de 3^e classe, pour compter du 7 janvier 1948, veille de son embarquement ; ancienneté administrative conservée : 1 an, 6 jours.

Nomination. — Par arrêté en date du 5 avril 1948, M. Perrève (Charles), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'A. E. F., est nommé préposé du Trésor, par intérim, de la Paierie de Port-Gentil, en remplacement de M. Pujol, payeur, mis à la retraite.

En cette qualité il est dispensé du versement d'un cautionnement.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

Titularisations. — Par arrêté en date du 6 avril 1948, les agents du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois, pour compter des dates ci-après :

Conducteur de 4^e classe

MM. Vilpoux (Roger), à compter du 19 avril 1947 ;
Aynaud (Michel), à compter du 20 septembre 1947 ;
Floège (Claude), à compter du 12 juin 1947.

Conducteur de 3^e classe

M. Nozières (Maurice), à compter du 13 novembre 1947.

Classement. — Par arrêté en date du 6 avril 1948, M. Dupland (Jean), professeur technique adjoint de 1^{re} classe, du cadre métropolitain, détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur technique adjoint hors classe, pour compter du 19 janvier 1948, veille de son embarquement.

L'ancienneté administrative à lui conservée sera déterminée dès réception des pièces établissant son ancienneté administrative dans le cadre métropolitain.

M. Dupland est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Titularisation. — Par arrêté en date du 9 avril 1948, M. Vermaud-Hetman, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., en service à Bangui, est titularisé dans son emploi et promu commis de 4^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1947 ; rappels pour services militaires : non déterminés.

Agrégations. — Par arrêté en date du 12 avril 1948, M. Guye (Gilbert), est agréé dans le corps des Commis-Greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 5^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 14 avril 1948, M. Artufel (Marius), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement, en qualité d'instituteur stagiaire du degré ordinaire.

M. Artufel est affecté au Cours secondaire de Brazzaville, en remplacement de M^{me} Albaret, rapatriable.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la veille du jour de départ de l'intéressé de Pointe-Noire pour Brazzaville.

Nomination. — Par arrêté en date du 17 avril 1948, M. Laffont (Henri), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la région du Woleu-N'Tem, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles d'Oyem, en remplacement de M. Truitard (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en instance de départ en congé.

Liste d'aptitude (Travaux publics). — Par arrêté en date du 19 avril 1948, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Versini (Jean), l'arrêté n° 723/DP.4, du 16 mars 1948 :

M. Versini (Jean), surveillant principal de 3^e classe, est inscrit sur la liste d'aptitude de l'année 1948, du personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., pour l'emploi d'adjoint technique de 4^e classe.

Agrégation. — Par arrêté en date du 19 avril 1948, est et demeure rapportée la décision n° 1637/DP.4, du 21 juin 1947, concernant M. Auriol (Claude).

M. Auriol (Claude), titulaire du diplôme de l'Ecole régionale d'Agriculture d'Ondes, est agréé dans le cadre commun supérieur d'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur de 3^e classe stagiaire, à compter du 14 avril 1947, veille du jour de son embarquement.

M. Auriol (Claude) doit effectuer un an de stage, à compter de la date de son arrivée à la Colonie, le 11 mai 1947.

Rappels pour services militaires. — Par arrêté en date du 19 avril 1948, sont attribués aux agents du cadre commun supérieur de la Police de l'A. E. F., désignés ci-dessous, les rappels pour services militaires suivants :

MM. Carré (Paul), inspecteur de 1^{re} classe : 1 an, 8 mois, 24 jours ;

Thevenot (Jean), inspecteur de 1^{re} classe : 3 ans, 1 mois, 29 jours.

Classement. — Par arrêté en date du 19 avril 1948, sont admis à prendre rang dans le personnel des Trésoreries de l'A. E. F., par correspondance de grade et avec conservation de l'ancienneté acquise dans leur administration d'origine, les agents des Trésoreries de l'A. E. F. et des Trésoreries de la Réunion dont les noms suivent :

M. Perrève (Charles), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1945 ;

M. Jasmin (Pierre), commis de 2^e classe des Trésoreries de la Réunion, à compter du 1^{er} janvier 1946.

B) PERSONNEL

Agrégation. — Par arrêté en date du 12 mars 1948, M. Mouanga (Prosper), titulaire du diplôme des écoles supérieures des territoires, ayant accompli une année d'études à l'école des Cadres supérieurs, est agréé dans le cadre local secondaire des Commis d'Administration, en qualité de commis de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1948, au point de vue de l'ancienneté et de la solde.

M. Mouanga (Prosper), commis d'Administration de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Révocation. — Par arrêté en date du 25 mars 1948, l'instituteur de 2^e classe du cadre secondaire de l'Enseignement Mambéké (Bernard), est révoqué de son emploi.

Intégrations. — Par arrêté en date du 26 mars 1948, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, aux grades indiqués ci-dessous :

Dessinateur stagiaire

M. Mougondzo (Aubin).

Ouvriers d'art stagiaires

MM. Makaya (Castador) ;

Lekoungou-Yeyet (Antoine).

Révocation. — Par arrêté en date du 30 mars 1948, M. Ouazouma (Joseph), moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans, en service en Oubangui-Chari, est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1947, date à laquelle ses émoluments ont été suspendus.

Reclassements. — Par arrêté en date du 30 mars 1948 et par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. Kounay (Martin), infirmier de 2^e classe du cadre local subalterne, en service à Brazzaville, mobilisé dans une unité combattante du 1^{er} janvier 1942 au 28 mars 1946 est reclassé, au point de vue exclusif

de l'ancienneté, dans le cadre local subalterne des Infirmiers, aux classes suivantes, pour compter des dates indiquées ci-après :

- Infirmier de 5^e classe le 21 juillet 1941 ;
- de 4^e classe le 1^{er} janvier 1944 ;
- de 3^e classe le 1^{er} janvier 1946.

M. Kounay (Martin), démobilisé avec le grade de caporal, est reclassé, par application de l'article 9, de l'arrêté du 5 octobre 1940, infirmier de 2^e classe, pour compter du 28 mars 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté : ancienneté administrative conservée : 2 mois, 27 jours.

— Par arrêté en date du 30 mars 1948 et par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. Poui (René), infirmier de 4^e classe du cadre local subalterne des Infirmiers et Infirmières de l'A. E. F., en service à Brazzaville, engagé volontaire dans une unité combattante le 6 janvier 1942, et démobilisé le 31 mars 1946 est reclassé, au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans le cadre local subalterne des Infirmiers, aux classes suivantes, pour compter des dates indiquées ci-après :

- Infirmier de 5^e classe, pour compter du 21 juillet 1941 ;
- de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1944 ;
- de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1946.

— Par arrêté en date du 30 mars 1948, et par application des dispositions de l'article 2, de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. Tamod (Joseph), infirmier de 2^e classe du cadre local subalterne, mobilisé dans une unité combattante du 1^{er} janvier 1942 au 28 juin 1946 est reclassé, au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans le cadre local subalterne des Infirmiers, aux classes suivantes, pour compter des dates indiquées ci-après :

- Infirmier de 5^e classe le 1^{er} janvier 1942 ;
- de 4^e classe le 1^{er} janvier 1944 ;
- de 3^e classe le 1^{er} janvier 1946.

M. Tamod (Joseph), démobilisé le 24 juin 1946 avec le grade de caporal est reclassé, par application de l'article 9, de l'arrêté du 5 octobre 1940, infirmier de 2^e classe pour compter du 24 juin 1946, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, ancienneté administrative conservée : 5 mois, 23 jours.

— Par arrêté en date du 30 mars 1948 et par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. Kihindou (André), infirmier de 4^e classe du cadre local subalterne des Infirmiers et Infirmières de l'A. E. F., en service à Brazzaville, engagé volontaire dans une unité combattante le 6 janvier 1942, et démobilisé le 16 novembre 1945 est reclassé, au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans le cadre local subalterne des Infirmiers, aux classes suivantes, pour compter des dates ci-après :

- Infirmier de 5^e classe, pour compter du 21 juillet 1941 ;
- de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1944.

Titularisation. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1948, est titularisé dans son emploi, pour compter du 15 mars 1948, le planton de 7^e classe stagiaire Malonga (Dominique), en fonctions au Service météorologique de l'A. E. F.

Licenciement. — Par arrêté en date du 2 avril 1948, M. N'Dong (Ernest), moniteur de 4^e classe stagiaire de l'Enseignement, condamné à trois mois d'emprisonnement, pour abus de confiance, est licencié de son emploi, pour compter du 11 septembre 1947, date à laquelle le jugement a été rendu définitif.

Agrégation. — Par arrêté en date du 6 avril 1948, M. Pinilt (Florentin), titulaire du brevet d'opérateur radioélectrique de l'armée, est agréé dans le cadre local secondaire des Opérateurs du Service radioélectrique, en qualité d'élève opérateur stagiaire.

M. Pinilt est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Révocation. — Par arrêté en date du 8 avril 1948, M. N'Kam (Pascal), commis d'administration de 4^e classe (ancienne formation), en service au Tchad, est révoqué de son emploi, pour compter du lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

Reclassements. — Par arrêté en date du 19 avril 1948 et par application des dispositions de l'article 6, de l'arrêté du 11 février 1946, les auxiliaires dont les noms suivent, en service au Gouvernement général sont reclassés, pour compter du 1^{er} janvier 1948, aux emplois, catégories et échelons ci-après :

4^e Catégorie

- M. Gackosso (Antoine), agent d'Administration, échelon 5, traitement mensuel 1.500 francs ;
- M. Mombiloh (Antoine), agent d'Administration, échelon 5, traitement mensuel 1.500 francs ;
- M. Djemissi (François), agent d'Administration, échelon 4, traitement mensuel 1.350 francs ;
- M. Lokwa (François), agent d'Administration, échelon 3, traitement mensuel 1.200 francs ;
- M. Soki (André), agent d'Administration, échelon 2, traitement mensuel 1.050 francs ;
- M. Loubelo (Ignace), agent d'Administration, échelon 2, traitement mensuel 1.050 francs ;
- M. Mampouya (Gaston), commis d'ordre, échelon 7, traitement mensuel 1.100 francs ;
- M. Mayinguidi (Ange), dactylographe, échelon 7, traitement mensuel 1.100 francs ;
- M. Libali (Joseph), commis d'ordre, échelon 6, traitement mensuel 1.000 francs ;
- M. Mabiala (Denis), commis d'ordre, échelon 5, traitement mensuel 900 francs ;
- M. Malonga (Marcel), commis d'ordre, échelon 3, traitement mensuel 700 francs ;
- M. Samba Tité, comptable, échelon 2, traitement mensuel 600 francs ;
- M. Combessah (Alphonse), commis d'ordre, échelon 2, traitement mensuel 600 francs.

2^e Catégorie

- M. Mouton (Anatole), commis de bureau, échelon 6, traitement mensuel 700 francs ;
- M. Baka (Jean-Baptiste), teneur de livre, traitement mensuel 550 francs.

— Par arrêté en date du 19 avril 1948, les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service dans le territoire du Moyen-Congo, sont classés au titre de l'avancement aux catégories et échelons ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

- M. Waoua (Etienne), agent d'Administration, catégorie 4, échelon 6, est classé échelon 7, solde 1.900 francs ;
- M. M'Vondo (Jean), agent d'Administration, catégorie 4, échelon 4, est classé échelon 5, solde 1.500 francs ;
- M. d'Almeida (Joseph), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 6, est classé échelon 7, solde 1.100 francs ;
- M. Massamba (Alphonse), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 5, est classé échelon 6, solde 1.000 francs ;
- M. Ganga (Nestor), commis d'ordre, catégorie 2, échelon 3, est classé échelon 4, solde 800 francs ;

M. Monena (Edouard), dactylographe, catégorie 3, échelon 3, est classé échelon 4, solde 800 francs ;
 M. Kandza (Maurice), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 3, est classé échelon 4, solde 800 francs ;
 M. Amdendet (André), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 2, est classé échelon 3, solde 700 francs ;
 M. Ibrahim (Camara), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 2, est classé échelon 3, solde 700 francs ;
 M. Dimba M'Baga (Martin), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 1, est classé échelon 2, solde 600 francs ;
 M. Vissambo (Jules), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 1, est classé échelon 2, solde 600 francs ;
 M. Mukoko (Léon), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 1, est classé échelon 2, solde 600 francs ;
 M. Gandzila (Auguste), commis de bureau, catégorie 2, échelon 3, est classé échelon 9, solde 1.000 francs ;
 M. Demba N'Diaye, commis de bureau, catégorie 2, échelon 4, est classé échelon 5, solde 600 francs ;
 M. Galoubai (Paul), commis de bureau, catégorie 2, échelon 4, est classé échelon 5, solde 600 francs ;
 M. Massamba (Philippe), commis de bureau, catégorie 2, échelon 4, est classé échelon 5, solde 600 francs ;
 M. Kengué Abelegué, commis de bureau, catégorie 2, échelon 3, est classé échelon 4, solde 550 francs ;
 M. Badi (Hervé), commis de bureau, catégorie 2, échelon 3, est classé échelon 4, solde 550 francs ;
 M. Bikoumou, magasinier, catégorie 2, échelon 3, est classé échelon 4, solde 550 francs ;
 M. Mayétélé (François), commis de bureau, catégorie 2, échelon 3, est classé échelon 4, solde 550 francs ;
 M. Dissagi (François), commis de bureau, catégorie 3, échelon 2, est classé échelon 3, solde 500 francs ;
 M. Mayoukou (Paul), commis de bureau, catégorie 2, échelon 2, est classé échelon 3, solde 500 francs ;
 M. M'Baki (Etienne), commis de bureau, catégorie 2, échelon 2, est classé échelon 3, solde 500 francs ;
 M. Dinga (Jean), commis de bureau, catégorie 2, échelon 1, est classé échelon 2, solde 450 francs ;
 M. Kinata (Jean-Louis), commis de bureau, catégorie 2, échelon 1, est classé échelon 2, solde 450 francs ;
 M. Koussakana (Jean), dactylographe, catégorie 1, échelon 4, est classé échelon 5, solde 400 francs ;
 M. Kodia (Maurice), dactylographe, catégorie 1, échelon 3, est classé échelon 4, solde 350 francs ;
 M. Samba Diamvoula, planton, catégorie 1, échelon 3, est classé échelon 4, solde 350 francs ;
 M. Malonga (Eugène), dactylographe, catégorie 1, échelon 2, est classé échelon 3, solde 300 francs ;
 M. Samba (Arthur), dactylographe, catégorie 1, échelon 2, est classé échelon 3, solde 300 francs ;
 M. Malonga (Gontran), dactylographe, catégorie 1, échelon 2, est classé échelon 3, solde 300 francs ;
 M. Filakembo (François), planton, catégorie 1, échelon 3, est classé échelon 3, solde 300 francs ;
 M. M'Foudi (Raphaël), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. M'Bemba (Jules), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. N'Ganga (Albert), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. Debéka (Alexis), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. Malonga (Antoine), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. N'Sihou (Martin), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. Gandou (Abel), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. Koukou Mouanga, planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. Malanda (Robert), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs.

— Par arrêté en date du 19 avril 1948, en application de l'article 6, de l'arrêté du 24 juillet 1944, organisant le cadre local secondaire des opérateurs du Service radio-électrique, la situation administrative de M. Anguilé

(Emile), titulaire du brevet d'opérateur radio depuis le 1^{er} octobre 1944, est régularisée comme suit :

Elève opérateur, pour compter du 1^{er} octobre 1944 ;
 Opérateur de 5^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Révocation. — Par arrêté en date du 19 avril 1948, M. Mavoungou (Félix), chef ouvrier de l'Enseignement professionnel, en service au Gabon, condamné le 11 décembre 1947 à quinze jours de prison, et le 3 janvier 1948 à trois mois de prison, est révoqué de son emploi, pour compter du 3 janvier 1948, date à laquelle sa deuxième condamnation est devenue définitive.

DIVERS

Indemnité forfaitaire de déplacement (C. F. C. O.). — Par arrêté en date du 23 mars 1948, les taux de l'indemnité forfaitaire de déplacement, fixés à l'article 2, de l'arrêté n° 3010/rp., du 8 novembre 1947, sont modifiés comme suit :

« Indemnité forfaitaire de déplacement par 24 heures :

« Agents des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, taux uni-

forme : $\frac{4. N}{5}$ ».

Délégation de fonctions. — Par arrêté en date du 24 avril 1948, M. Lann (Yves), ingénieur principal adjoint du cadre général des Chemins de fer de la France d'outre-mer, chef du Service Matériel et Traction du C. F. C. O., est chargé, pendant les absences du directeur du Réseau, de l'ordonnancement du budget annexe et des fonds spéciaux de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Port de Pointe-Noire et de la distribution des eaux de la ville de Pointe-Noire, M. Lebrun se trouvant en instance de rapatriement.

Affectation de secrétaire d'avocat-défenseur. — Par arrêté en date du 24 mars 1948, est rapporté l'article 2, de l'arrêté du 12 septembre 1947, affectant M^e Oneglia (Victor), en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur à l'étude de M^e Vanonni, avocat-défenseur à Port-Gentil.

M^e Oneglia (Victor), est affecté à l'étude de M^e Cremona, avocat-défenseur, à Brazzaville.

Indemnité de fonctions. — Par arrêté en date du 24 mars 1948, l'arrêté n° 1242/sj., du 12 mai 1947, est complété ainsi qu'il suit :

« M. Morin (Paul), aura droit pendant la durée de son intérim, à une indemnité de fonctions de 27.000 francs par an et ce, à compter du 12 mai 1947 ».

Constitution en débet. — Par arrêté en date du 25 mars 1948, le nommé Meviane (Aimé), ex-gérant postal à Mossaka, est constitué en débet envers la colonie de l'A. E. F., pour une somme de 25.764 fr. 60.

La dépense est provisoirement imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chapitre E, titre IV, article 8, dépenses imprévues.

Cour criminelle (Oubangui-Chari). — Par arrêté en date du 30 mars 1948 :

Dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F., sera transporté, temporairement, à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Monena (Edouard), dactylographe, catégorie 3, échelon 3, est classé échelon 4, solde 800 francs ;
 M. Kandza (Maurice), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 3, est classé échelon 4, solde 800 francs ;
 M. Amdendet (André), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 2, est classé échelon 3, solde 700 francs ;
 M. Ibrahim (Camara), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 2, est classé échelon 3, solde 700 francs ;
 M. Dimba M'Baga (Martin), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 1, est classé échelon 2, solde 600 francs ;
 M. Vissambo (Jules), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 1, est classé échelon 2, solde 600 francs ;
 M. Mukoko (Léon), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 1, est classé échelon 2, solde 600 francs ;
 M. Gandzila (Auguste), commis de bureau, catégorie 2, échelon 8, est classé échelon 9, solde 1.000 francs ;
 M. Demba N'Diaye, commis de bureau, catégorie 2, échelon 4, est classé échelon 5, solde 600 francs ;
 M. Galoubai (Paul), commis de bureau, catégorie 2, échelon 4, est classé échelon 5, solde 600 francs ;
 M. Massamba (Philippe), commis de bureau, catégorie 2, échelon 4, est classé échelon 5, solde 600 francs ;
 M. Kengué Abelegué, commis de bureau, catégorie 2, échelon 3, est classé échelon 4, solde 550 francs ;
 M. Badi (Hervé), commis de bureau, catégorie 2, échelon 3, est classé échelon 4, solde 550 francs ;
 M. Bikoumou, magasinier, catégorie 2, échelon 3, est classé échelon 4, solde 550 francs ;
 M. Mayétélé (François), commis de bureau, catégorie 2, échelon 3, est classé échelon 4, solde 550 francs ;
 M. Dissagi (François), commis de bureau, catégorie 3, échelon 2, est classé échelon 3, solde 500 francs ;
 M. Mayoukou (Paul), commis de bureau, catégorie 2, échelon 2, est classé échelon 3, solde 500 francs ;
 M. M'Baki (Etienne), commis de bureau, catégorie 2, échelon 2, est classé échelon 3, solde 500 francs ;
 M. Dinga (Jean), commis de bureau, catégorie 2, échelon 1, est classé échelon 2, solde 450 francs ;
 M. Kinata (Jean-Louis), commis de bureau, catégorie 2, échelon 1, est classé échelon 2, solde 450 francs ;
 M. Koussakana (Jean), dactylographe, catégorie 1, échelon 4, est classé échelon 5, solde 400 francs ;
 M. Kodia (Maurice), dactylographe, catégorie 1, échelon 3, est classé échelon 4, solde 350 francs ;
 M. Samba Diamvoula, planton, catégorie 1, échelon 3, est classé échelon 4, solde 350 francs ;
 M. Malonga (Eugène), dactylographe, catégorie 1, échelon 2, est classé échelon 3, solde 300 francs ;
 M. Samba (Arthur), dactylographe, catégorie 1, échelon 2, est classé échelon 3, solde 300 francs ;
 M. Malonga (Gontran), dactylographe, catégorie 1, échelon 2, est classé échelon 3, solde 300 francs ;
 M. Filakembo (François), planton, catégorie 1, échelon 3, est classé échelon 3, solde 300 francs ;
 M. M'Foudi (Raphaël), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. M'Bemba (Jules), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. N'Ganga (Albert), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. Debéka (Alexis), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. Malonga (Antoine), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. N'Sihou (Martin), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. Gandou (Abel), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. Koukou Mouanga, planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs ;
 M. Malanda (Robert), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs.

— Par arrêté en date du 19 avril 1948, en application de l'article 6, de l'arrêté du 24 juillet 1944, organisant le cadre local secondaire des opérateurs du Service radio-électrique, la situation administrative de M. Anguilé

(Emile), titulaire du brevet d'opérateur radio depuis le 1^{er} octobre 1944, est régularisée comme suit :

Elève opérateur, pour compter du 1^{er} octobre 1944 ;

Opérateur de 5^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Révocation. — Par arrêté en date du 19 avril 1948, M. Mavoungou (Félix), chef ouvrier de l'Enseignement professionnel, en service au Gabon, condamné le 11 décembre 1947 à quinze jours de prison, et le 3 janvier 1948 à trois mois de prison, est révoqué de son emploi, pour compter du 3 janvier 1948, date à laquelle sa deuxième condamnation est devenue définitive.

DIVERS

Indemnité forfaitaire de déplacement (C. F. C. O.). — Par arrêté en date du 23 mars 1948, les taux de l'indemnité forfaitaire de déplacement, fixés à l'article 2, de l'arrêté n° 3010/TP., du 8 novembre 1947, sont modifiés comme suit :

« Indemnité forfaitaire de déplacement par 24 heures :

« Agents des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, taux uni-

forme : $\frac{4, N}{5}$ ».

Délégation de fonctions. — Par arrêté en date du 24 avril 1948, M. Lann (Yves), ingénieur principal adjoint du cadre général des Chemins de fer de la France d'outre-mer, chef du Service Matériel et Traction du C. F. C. O., est chargé, pendant les absences du directeur du Réseau, de l'ordonnancement du budget annexe et des fonds spéciaux de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Port de Pointe-Noire et de la distribution des eaux de la ville de Pointe-Noire, M. Lebrun se trouvant en instance de rapatriement.

Affectation de secrétaire d'avocat-défenseur. — Par arrêté en date du 24 mars 1948, est rapporté l'article 2, de l'arrêté du 12 septembre 1947, affectant M^e Oneglia (Victor), en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur à l'étude de M^e Vanonni, avocat-défenseur à Port-Gentil.

M^e Oneglia (Victor), est affecté à l'étude de M^e Cremona, avocat-défenseur, à Brazzaville.

Indemnité de fonctions. — Par arrêté en date du 24 mars 1948, l'arrêté n° 1242/sr., du 12 mai 1947, est complété ainsi qu'il suit :

« M. Morin (Paul), aura droit pendant la durée de son intérim, à une indemnité de fonctions de 27.000 francs par an et ce, à compter du 12 mai 1947 ».

Constitution en débet. — Par arrêté en date du 25 mars 1948, le nommé Meviane (Aimé), ex-gérant postal à Mossaka, est constitué en débet envers la colonie de l'A. E. F., pour une somme de 25.764 fr. 60.

La dépense est provisoirement imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chapitre E, titre IV, article 8, dépenses imprévues.

Cour criminelle (Oubangui-Chari). — Par arrêté en date du 30 mars 1948 :

Dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F., sera transporté, temporairement, à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Cour criminelle (Gabon). — Par arrêté en date du 30 mars 1948 :

Dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté, temporairement, à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Cour criminelle (Tchad). — Par arrêté en date du 30 mars 1948 :

Dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1948, le siège de la cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté, temporairement, à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Ecole des Cadres supérieurs (avance à l'économe). — Par arrêté en date du 5 avril 1948, le montant de l'avance allouée à l'économe de l'Ecole des Cadres supérieurs, prévue par l'arrêté n° 7 du 3 janvier 1947, est porté de 60.000 à 120.000 francs, pour compter du 1^{er} mars 1948.

Cette avance est imputable au chapitre F, titre 1, article 1, paragraphe 1, du budget général de l'exercice 1948.

M. Simon (Max), instituteur hors classe, est nommé économe de l'Ecole des Cadres supérieurs et gérant de la caisse d'avance de cet établissement, en remplacement de M. Ludwig (Auguste), titulaire d'un congé administratif dans la Métropole.

Bourses scolaires. — Par arrêté en date du 10 avril 1948, la bourse entière d'internat attribuée dans la Métropole, par la décision n° 176/IGE., du 22 janvier 1947, aux élèves, originaires du Tchad, Golbet (Jules) et Mamadou (Gilbert) est renouvelée, pour l'année scolaire 1947-1948, au Centre de Formation professionnelle de Blanquefort (Gironde).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Inspection territoriale du Travail. — Par arrêté en date du 12 avril 1948, la résidence de l'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo, fixée précédemment à Brazzaville, est transférée à Pointe-Noire.

L'adjoint à l'inspecteur général du Travail de l'A. E. F., est chargé, en sus de son emploi actuel :

a) Des fonctions d'inspecteur du Travail pour la région du Pool ;

b) De l'étude et de la présentation au Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, de toutes les affaires courantes et urgentes intéressant ce territoire.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, l'inspecteur territorial du Travail conserve la charge et la responsabilité du Service du Travail du Moyen-Congo.

Création de justices de paix ordinaires. — Par arrêté en date du 13 avril 1948, au Moyen-Congo, sont créées les justices de paix ordinaires de Mindouli, Madingou, Mouyondzi, Kinkala, Boko, Mayama.

Les chefs de ces districts sont désignés comme juges de paix.

Nominations. — Par arrêté en date du 14 avril 1948, M. Pegon, directeur du Contrôle financier, licencié en droit, est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires, pendant l'année 1948.

Sont rapportés les arrêtés des 23 janvier 1948 nommant respectivement M. Lafuente, conseiller p. i. près la Cour d'Appel et M. Berrod, président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

M. Pegon est nommé conseiller intérimaire près la Cour d'Appel de Brazzaville.

M. Lafuente est nommé président intérimaire du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

M. Berrod est nommé juge intérimaire près le Tribunal de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Commission. — Par arrêté en date du 14 avril 1948, la composition de la Commission chargée d'établir annuellement pour l'A. E. F. la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisies par toute société par actions, faisant appel à l'épargne publique, est fixée comme suit :

MM. le président de la Cour d'Appel ou son délégué, président :

Lescuyer, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;

Le Divellec, juge d'instruction près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;

Loustalet, directeur du Service de l'Enregistrement, membres.

Modification à l'arrêté n° 8 du 2 janvier 1937. — Par arrêté en date du 15 avril 1948, l'article n° 29, de l'arrêté n° 8, du 2 janvier 1937, est modifié comme suit :

« Les seules punitions autorisées sont :

« 1^{re} Les mauvaises notes et la consigne ;

« 2^o La réprimande infligée par le directeur de l'Ecole ;

« 3^o Le blâme simple infligé par le directeur, après avis du Conseil de discipline ;

« 4^o Le blâme avec inscription au dossier, infligé par le directeur de l'Enseignement ;

« 5^o L'exclusion définitive, proposée par le Gouvernement général, sur la proposition du directeur de l'Enseignement, après avis motivé du Conseil de discipline.

« A chacune des sanctions suivantes (consigne, réprimande, blâme) peut s'ajouter, selon l'avis du Conseil de discipline, la suppression partielle ou totale de l'allocation mensuelle dite « argent de poche. »

Conseil du Contentieux. — Par arrêté en date du 16 avril 1948, est nommé membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. :

M. Mailier, administrateur de 2^e classe, en remplacement de M. Dubois, rapatrié.

M. Mazère, administrateur adjoint de 3^e classe, est nommé Commissaire du Gouvernement près ladite juridiction, en remplacement de M. Wattel, rapatrié.

Sont nommés membres suppléants :

MM. Aymard, administrateur adjoint de 1^{re} classe ;

Desjardins, administrateur adjoint de 1^{re} classe.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraire au présent arrêté.

Examen pour l'emploi de greffier en chef. — Par arrêté en date du 17 avril 1948, l'examen prévu pour l'emploi de greffier en chef, dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F., aura lieu les 27 et 28 septembre 1948.

Le nombre des candidats à admettre à cet examen est fixé à sept.

803. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial, pour l'A. E. F., de la Société d'assurances « The World Marine General Insurance Cy Ltd ».

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 12 janvier 1948 du Ministre des Finances, concernant la société d'assurances « The World Marine »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Société d'assurances « The World Marine General Insurance Cy Ltd » est agréée pour pratiquer des opérations en A. E. F., dans les conditions de l'article 2, de la loi du 15 février 1917.

Art. 2. — Les opérations qu'elle pourra effectuer en A. E. F. sont celles visées au paragraphe 16, de l'article 137, du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports).

Art. 3. — M. Lajoinie (Léon), domicilié à Douala (Cameroun), est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « The World Marine », pour ses opérations en A. E. F.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

883. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial, pour l'A. E. F., de la Société d'assurances « La Bâloise ».

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 23 février 1948 du Ministre des Finances, concernant la Société d'assurances « La Bâloise »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Lajoinie (Léon), domicilié à Douala (Cameroun), est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « La Bâloise », agréée pour pratiquer des opérations en A. E. F. (opérations visées au paragraphe 11, de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 : assurances contre l'incendie et les explosions).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

884. — DÉCISION portant agrément de la Société d'assurances « The Sea Insurance Company Ltd » et acceptation d'un agent spécial, pour l'A. E. F., de la dite société.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 20 février 1948 du Ministre des Finances, concernant la Société d'assurances « The Sea Insurance Company Ltd »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Société d'assurances « The Sea Insurance Company Ltd », siège social à Liverpool, (Grande-Bretagne), est agréée pour pratiquer des opérations en A. E. F., dans les conditions de l'article 2, de la loi du 15 février 1917.

Art. 2. — Les opérations qu'elle pourra effectuer en A. E. F. sont celles visées aux paragraphes 16 et 17 de l'article 137, du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurance maritime et transport, risques divers).

Art. 3. — M. Holbrook (Stanley), domicilié à Libreville, est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « The Sea Insurance Company Ltd » pour ses opérations en A. E. F.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

914. — DÉCISION portant agrément de la Société d'assurances « General Security Insurance of Canada » et acceptation d'un agent spécial, pour l'A. E. F., de la dite Société.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10, du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 20 février 1948, du Ministre des Finances, concernant la Société d'assurances « General Security Insurance Company of Canada »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Société d'assurances « General Security Insurance Company of Canada » est agréée pour pratiquer des opérations en A. E. F., dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

Art. 2. — Les opérations qu'elle pourra effectuer en A. E. F. sont celles visées aux paragraphes 11, 16 et 18, de l'article 137, du décret du 30 décembre 1938 (assurances contre l'incendie et les explosions, assurance maritime et assurance transport, opérations de réassurances de toute nature).

Art. 3. — M. Gérard (René), domicilié à Dakar (A. O. F.), est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « General Security Insurance Company of Canada », pour ses opérations en A. E. F.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

1019. — DÉCISION relative à la composition du « Groupement Français d'Assurances », agréé pour opérer en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 6 février 1948, du président du Comité directeur du « Groupement Français d'Assurances » ;

Vu les décisions nos 2893 et 166 AE/LEG., des 24 octobre 1947 et 19 janvier 1948, concernant le « Groupement Français d'Assurances »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Société d'assurances « La Paix », adhérente du « Groupement Français d'Assurances », est déclarée démissionnaire dudit Groupement, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. — La Société « La Paix » est remplacée par la Société « La France », au sein du « Groupement Français d'Assurances » pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 3. — La Société « La France » pratiquera en A. E. F. les opérations suivantes :

Accidents et risques divers (opérations prévues aux paragraphes 8, 9, 10, 12, 15 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;

Incendie (opérations prévues au paragraphe II de l'article 137, du décret du 30 décembre 1938.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 mars 1948.

— M. Tournier (Maurice), comptable, échelle 5, 1^{er} chevron, du cadre secondaire, en service au C. F. C. O., est désigné pour remplir les fonctions de chef de la comptabilité-finances du C. F. C. O., à Pointe-Noire, en remplacement de M. Raymond, en instance de départ en congé administratif.

En cette qualité, M. Tournier sera chargé de la liquidation des dépenses du Chemin de fer sous les ordres du directeur du Réseau de l'A. E. F.

La présente décision aura effet à partir du 15 mars 1948.

En date du 22 mars.

— L'aspirant d'Artillerie coloniale Speicher (Fernand), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., par D.M. n° 42.554 TC/PSO. 3, en date du 20 février 1948, est affecté au cabinet du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont imputables au budget général de l'A. E. F., pour compter du 3 mars 1948, date de son départ de la Métropole.

— Le capitaine d'Administration Voisin, du Service de Santé des troupes coloniales, en service à la Direction du Service de Santé des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, est nommé :

1^o Chef du Service administratif et financier de la Direction générale de la Santé publique ;

2^o Gestionnaire du Magasin général du matériel du Service de Santé de l'A. E. F., en remplacement du lieutenant d'Administration Le Coz, rapatrié pour fin de séjour.

Le capitaine d'Administration Voisin cumulera ces nouvelles fonctions avec celles qu'il exerce actuellement.

La solde et accessoires de solde de cet officier resteront à la charge du budget de la France d'outre-mer.

Toutefois, il aura droit au compte du budget général de l'A. E. F., en qualité de gestionnaire du Magasin général du matériel du Service de Santé de l'A. E. F., à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté ministériel du 18 novembre 1945 (tableau I, J. O. R. F. du 6 février 1946, page 1003).

En date du 23 mars.

— M. Boucher, contrôleur stagiaire des Installations téléphoniques du cadre général des Transmissions coloniales, récemment affecté en A. E. F., est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications, à Brazzaville.

— M. Mayrou (Roger), receveur de 1^{re} classe du cadre local des P. T. T., retour de congé de convalescence, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M. Bruni (Jean), contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales, retour de congé de convalescence, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui.

En date du 24 mars.

— M. Volait (Maurice), attaché de cabinet, est mis provisoirement à la disposition du délégué du Gouverneur général à Pointe-Noire.

La solde de M. Volait continuera à être supportée par le budget général de l'A. E. F. (Cabinet civil).

— M^{me} Crambes (Henriette), dame comptable à salaire journalier, en service à la Direction générale des Travaux publics, est intégrée en qualité de comptable au salaire mensuel de 4.600 francs et classée à la 2^e échelle, 2^e échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.

La présente décision aura effet du 1^{er} février 1948.

En date du 25 mars.

— M. Slamich (Virgile), ingénieur contractuel des Travaux publics, nouvellement agréé, est affecté au Gouvernement général (D. G. T. P. Brazzaville).

— M^r Félix (Edouard), mécanicien principal de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Transmissions de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications (Service technique), pour servir à Brazzaville, en remplacement de M. Hette, en instance de rapatriement.

— M. Durand (Louis), chef de bureau contractuel des Chemins de fer, précédemment en service à Brazzaville, est affecté au Gouvernement général (D. G. T. P. Brazzaville).

— M. Lorans (Raymond), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 26 mars.

— Le pharmacien lieutenant des troupes coloniales Ganzin (Marcel), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 septembre 1947), arrivé par voie aérienne le 17 mars 1948, est affecté à la Pharmacie de détail de l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement du pharmacien capitaine des troupes coloniales Biergeon (Max), rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 16 mars 1948, jour de son départ de la Métropole.

— Les officiers ci-dessous nommés, désignés pour servir hors cadres en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Chef d'escadron Vatinelle : chef du cabinet militaire du Haut Commissaire ;

Chef de bataillon Duault : chef du cabinet militaire adjoint ;

Capitaine Fall : cabinet militaire.

La solde et les indemnités de ces officiers sont imputables au budget général de l'A. E. F., pour compter du jour de leur mise en route sur Brazzaville.

En date du 27 mars.

— M^{me} Demarais (Odette) est engagée sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de sténo-dactylographe auxiliaire, au salaire mensuel de 4.200 francs et classée à la 2^e échelle, 1^{er} échelon, du statut organisé par arrêté du 11 février 1946, pour compter de la date de sa prise de service.

M^{me} Demarais (Odette), sténo-dactylographe auxiliaire, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

En date du 30 mars.

— L'article 3, de la décision n° 1880/DP.3, du 23 juillet 1946, portant engagement de M. Avercenc, est modifié comme suit :

« M. Avercenc percevra, avant son départ, une prime de fin de séjour égale à un mois de solde, majorée de l'acompte provisionnel et de la moitié de l'indemnité de zone, par huit mois de présence à la colonie accomplis pendant le séjour actuel, exclusive de toute autre rémunération de congé ou indemnité de fin de séjour qu'il pourrait percevoir à titre militaire. Les fractions de temps inférieures à huit mois n'entreront pas en ligne de compte ».

— M. Bran (Pierre), commis principal de 2^e classe des Trésoreries coloniales, nouvellement détaché en A. E. F., et arrivé à Brazzaville par D. C. 4. du 4 mars 1948, est affecté à la Trésorerie générale à Brazzaville.

— M. Lucas (Lionel), commis principal de 4^e classe du cadre des Trésoreries coloniales, nouvellement détaché en A. E. F., et arrivé à Brazzaville par D. C. 4. du 11 février 1948, est affecté à la Trésorerie générale à Brazzaville.

— M. Prache (Jean-Baptiste), conducteur de 3^e classe stagiaire du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., nouvellement agréé, est affecté au Centre expérimental mécanisé de la Sangha, à Boula (Oubangui-Chari), budget Plan.

— M. Millet (Auguste), ingénieur des Travaux ruraux, nouvellement agréé, est affecté à la Station de Modernisation agricole de l'A. E. F., à Loudima (budget Plan).

— M. Despreaux de Saint-Sauveur, ingénieur contractuel des Travaux publics, en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 2 avril.

— M. Bonnotte (Marcel), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, est remis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— M. Bouscayrol (René), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service en A. O. F., est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Moellinger (René), administrateur de 2^e classe des colonies, est remis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M. Frey (Roger), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est remis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M. Antonetti (Jean), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, est remis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Anno (Roger) est engagé, en qualité de comptable auxiliaire, au salaire mensuel de 5.000 francs et classé à la 3^e échelle, 1^{er} échelon, du statut des agents auxiliaires, organisé par l'arrêté n° 301, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

M. Anno (Roger), comptable auxiliaire nouvellement recruté, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du Directeur des Finances, à Brazzaville.

— M. Fourcade (Maurice) est engagé, en qualité de chef comptable et classé à l'échelon 4, de l'échelle 3, de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, au salaire mensuel de 6.500 francs, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F. (22 mars 1948).

— M. Père (Louis), commis de 3^e classe du cadre métropolitain du Trésor, nouvellement détaché, arrivé à Brazzaville le 17 mars 1948, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, pour servir à la Paierie de Fort-Archambault.

En date du 5 avril.

— Est et demeure rapportée la décision n° 685/DP. 4, du 9 mars 1948, affectant M. Guillemain (René) en Oubangui-Chari.

M. Guillemain (René), ingénieur de 3^e classe des Services de l'Agriculture aux colonies, est nommé chef de la Station cotonnière de Gounouman.

M. Guillemain (René) doit effectuer un stage de trois mois à la Station centrale de Grimari, avant de rejoindre son poste d'affectation.

— Sont promus à l'échelon supérieur, conformément au tableau ci-dessous, les agents auxiliaires dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946 :

1^o Avancement du 1^{er} janvier 1948

M. Macassola (Samuel), surveillant de travaux, échelle 1, échelon 1, est promu échelon 2, solde de base 4.000 francs ;

M. Charton (Joseph), conducteur de travaux agricoles, échelle 2, échelon 5, est promu échelon 6, solde de base, 6.500 francs ;

M. Henriot (Marius), mécanicien, échelle 2, échelon 7, est promu échelon 8, solde de base 7.500 francs ;

M. Lhotellier (Louis), chef de chantier, échelle 2, échelon 7, est promu échelon 8, solde de base 7.500 francs ;

M. Villemard (Roger), géomètre, échelle 3, échelon 3, est promu échelon 4, solde de base 6.500 francs ;

M^{me} Bernardon (Alphonsine), ingénieur chimiste, échelle 5, échelon 2, est promu échelon 3, solde de base 9.500 francs ;

M. Barychnikoff (Serge), ingénieur des Services agricoles, échelle 5, échelon 2, est promu échelon 3, solde de base 9.500 francs ;

M. Tissot (Auguste), ingénieur des Services agricoles, échelle 5, échelon 3, est promu échelon 4, solde de base 10.000 francs.

Les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

2^o Reclassement au 1^{er} janvier 1948

M. Burkhalter (Pierre), surveillant d'élevage, échelle 1, échelon 4, est promu assistant vétérinaire, échelle 2, échelon 6, solde de base 6.500 francs ;

M. Osieka (Ubert), mécanicien de garage, échelle 2, échelon 7, est promu échelon 9, solde de base 8.000 francs ;

M. Bellondrade (Clément), chef de chantier, échelle 2, échelon 7, est promu échelon 11, solde de base 9.000 francs ;

M. Dessaux (Jean), chef de chantier, échelle 2, échelon 7, est promu échelon 11, solde de base 9.000 francs ;

M. Sergueff (Michel), agent technique d'Agriculture, échelle 4, échelon 4, est promu adjoint technique d'Agriculture, échelon 10, solde de base 12.000 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En date du 6 avril.

— M. Betheder (Jean-Baptiste), inspecteur de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, adjoint pour le 1^{er} degré à l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F., est chargé, par intérim, et cumulativement avec ses fonctions actuelles, des fonctions de directeur de l'Ecole des Cadres supérieurs de Brazzaville, en remplacement de M. Péchoux (André), titulaire d'un congé administratif de six mois dans la Métropole.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

En date du 8 avril.

— La solde mensuelle de M^{me} Gourragne, dame auxiliaire en service à l'immeuble « Gaïa », est portée de 5.000 francs à 6.500 francs, exclusif de toutes indemnités.

La présente décision aura effet à compter du 12 mars 1948.

— M^{lle} Gayet (Jacqueline), sténo-dactylographe, en service à la Direction des Affaires économiques à Brazzaville, est autorisée à cesser ses fonctions pour une durée de trois mois, à compter du 7 mars 1948.

En date du 9 avril.

— M. André (Robert), administrateur de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est nommé directeur du Personnel, en remplacement de M. Hersé, titulaire d'un congé de fin de séjour.

— M. Azire (André), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service à la Direction des Affaires économiques à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo.

— M. Houdayer (André), contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Contributions directes, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Vacquier (Raymond).

— M. Bibollet (André), chef de section de 1^{re} classe du cadre local du C.F.C.O., précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— La prise de service de M. Graffan (Victor-Jean), juge suppléant près la Cour d'Appel de l'A. E. F., prend date à compter du 1^{er} avril 1948.

En date du 10 avril.

— M. Muller (Roger), chef de travaux pratiques, auxiliaire à la Section maroquinerie, est nommé gestionnaire de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville.

M. Muller (Roger) percevra le complément de solde prévu à l'article 21, paragraphe 2, de l'arrêté n° 3059 du 13 novembre 1947.

Ce complément de solde est fixé à 9.000 francs par an (indemnité des surveillants généraux des établissements du 2^e degré).

Le montant de la régie d'avance (50.000 francs), prévue par l'article 21, paragraphe 3, dudit arrêté, sera mandaté à M. Muller (Roger).

Cette avance est imputable au chapitre F, titre I, article I, rubrique 2 du budget général exercice 1948.

En date du 12 avril.

— M. Condomines, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service à la Direction des Affaires économiques à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Moussa Gartoloum, ex-écrivain-interprète, en remplacement de M. Schmandt (Lucien), élève administrateur des colonies, rapatrié sur la Métropole.

— M. Réal, entomologiste, détaché de l'Office de Recherche Scientifique coloniale, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouvernement général, Station centrale de Boukoko (Oubangui-Chari).

— M. Guitton, conducteur des Travaux agricoles, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{me} Fourcade (Fernande) est engagée en qualité de commis supérieur d'Administration et classée à la 3^e échelle, 7^e échelon, du statut fixé par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, au salaire mensuel de 8.000 francs.

M^{me} Fourcade, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du directeur du Cabinet à Brazzaville.

— M. Boudenot (Denis), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est remis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Buisson (Eugène), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment affecté au Gahon, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Castex (Antonin), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, est remis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 15 avril.

— M. Lamande (Félix), surveillant militaire de 1^{re} classe des Services pénitentiaires coloniaux, détaché en A. E. F. dans les conditions prévues par l'article 33, de la loi du 30 décembre 1913, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Millot (Roger), contrôleur stagiaire des centraux téléphoniques du cadre général des Transmissions coloniales, récemment affecté en A. E. F., est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications (Service technique), pour un stage de perfectionnement professionnel à Brazzaville.

En date du 16 avril.

— M. Le Quesne (Jean-Marie), ingénieur stagiaire des Services d'Agriculture aux colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Deillien (André), ingénieur stagiaire des Services d'Agriculture aux colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouvernement général (plantations familiales de palmier à huile à Sibiti).

— M. Martin (Raymond), ingénieur de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies, précédemment en service au Centre expérimental mécanisé d'Inoni, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Lambert (Michel), stagiaire d'Administration coloniale, précédemment en service au Centre expérimental mécanisé d'Inoni, est affecté à la Station de Modernisation agricole de Loudima (budget Plan).

— M. Auriol (Claude), conducteur des Travaux agricoles auxiliaire, échelle 2, échelon 4, actuellement en stage au Jardin d'Essai de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Truteau, conducteur de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., actuellement en stage au Jardin d'Essai de Brazzaville, est affecté à la Station Galifourou (budget Plan).

— M. Gontier (Jean), ingénieur principal de 3^e classe des Services de l'Agriculture aux colonies, actuellement en service à Sibiti, est affecté à la Direction de l'Agriculture à Brazzaville.

En date du 17 avril.

— M. Pain (Raphaël), inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du Chef du territoire, Gouverneur du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central de Pointe-Noire, en remplacement de M. Sentenac, rapatrié.

— M. Chambaud (Emile), commissaire de 1^{re} classe du corps commun de la Police de l'A. E. F., en service à Brazzaville, est placé dans la position de disponibilité, sans solde, pour une durée d'un an, à compter du 15 avril 1948.

— M. Thévenot (Jean), inspecteur de police de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de la Police de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 19 avril.

— M. Barberot (Emile), ingénieur principal de 4^e classe, 2^e échelon, des Travaux publics des colonies, est suspendu de solde, à compter du 4 février 1948, date d'expiration du congé pour affaires personnelles d'un mois dont il était titulaire.

— M. Sainte-Claire (Amédée), commis principal de 2^e classe des Services financiers, en service au bureau des Finances du Moyen-Congo, est mis provisoirement à la disposition du directeur des Finances du Gouvernement général de l'A. E. F.

— Est acceptée, pour compter du 16 avril 1948, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Llong (Simone), sténodactylographe, employée au Service judiciaire à Brazzaville.

— M. Bran (Pierre), commis principal de 2^e classe des Trésoreries de l'A. E. F., en service à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à la Trésorerie particulière de Bangui.

B) PERSONNEL

En date du 25 mars 1948.

— Le commis de 4^e classe du cadre local indigène des P. T. T. Kodja (Appolinaire), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} avril 1948.

— Le commis de 3^e classe du cadre local indigène des P. T. T. Koubaka (Ange), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, pour compter du 1^{er} avril 1948.

— M. Touari (Barthélemy), en service aux Mines à Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires, régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de dessinateur-cartographe, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement de base 500 francs.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

— M. Moukassa (Pierre), en service au Centre d'Ecoute du Service météorologique à Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires, régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité d'opérateur radio auxiliaire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 500 francs.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

En date du 26 mars.

— Le surveillant principal de 4^e classe du cadre local subalterne indigène des P. T. T. Taty (Félix), en service au Gabon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, pour compter du 1^{er} avril 1948.

En date du 27 mars.

— Le facteur de 3^e classe du cadre local subalterne indigène des P. T. T. Babakila (Jérôme), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, pour compter du 1^{er} avril 1948.

En date du 30 mars.

— Est et demeure rapportée la décision n° 762/Dr. 3, du 18 mars 1948, portant engagement de MM. Naton (David), Banlongar (Alphonse), Yankal (Jérémie), Yaketté (Jean-Pierre), Baba (Henri), Koskal (Albert-Ningahor), Pictori (Michel), Guedjère (Eugène) et Nodjimbang (Alphonse), en qualité d'infirmiers auxiliaires.

MM. Naton (David), Banlongar (Alphonse), Yankal (Jérémie), Yaketté (Jean-Pierre), Baba (Henri), Koskal (Albert-Ningahor) et Pictori (Michel), en résidence dans la région du Moyen-Chari (Tchad), sont engagés dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'infirmiers auxiliaires au salaire mensuel de 400 francs, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1948, pour servir au Secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 17, à Fort-Archambault.

MM. Guedjère (Eugène) et Nodjimbang (Alphonse), en résidence à Moundou (Tchad), sont engagés dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'infirmiers auxiliaires, au salaire mensuel de 400 francs, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} mars 1948, pour servir au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie (Direction pour stage), et seront mis en route sur Brazzaville dès notification de la présente décision.

La solde et accessoires de solde des intéressés sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

En date du 1^{er} avril.

— M. Foundou (François), écrivain-dactylographe à salaire journalier, est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de comptable auxiliaire, au salaire mensuel de 500 francs et classé à la 3^e catégorie, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

M. Foundou (François), comptable auxiliaire, demeure à la disposition du directeur général de la Santé publique en A. E. F., pour servir à l'Hôpital général à Brazzaville.

— M. M'Fina (Gaston), dactylographe à salaire journalier, est intégré dans le statut organisé par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} mars 1948.

Le commis de bureau auxiliaire M'Fina (Gaston) demeure à la disposition du chef du Service des Statistiques.

En date du 6 avril.

— M. Kouka (Simon) est engagé en qualité de commis d'ordre auxiliaire, au salaire mensuel de 800 francs et classé à la 3^e catégorie, 4^e échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, pour compter du 13 février 1948.

M. Kouka (Simon), commis d'ordre auxiliaire nouvellement recruté, est affecté au Gouvernement général pour servir au Service du Chiffre, en remplacement numérique de M. Boudzoumou (Gabriel), licencié.

En date du 7 avril.

— M. Kouizoulou (Pierre-Daniel) est engagé en qualité de dactylographe auxiliaire, au salaire mensuel de 800 francs et classé à la 3^e catégorie, 4^e échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, pour compter du jour de sa prise de service.

M. Kouizoulou (Pierre-Daniel), dactylographe auxiliaire, nouvellement recruté, est mis à la disposition du directeur général de la Santé publique en A. E. F. pour servir au Magasin général du matériel du Service de Santé, à Brazzaville.

En date du 8 avril.

— Le brevet de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteur principal (session 1947), est décerné aux instituteurs du cadre local secondaire dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Bantou (Antoine), instituteur de 2^e classe ;
2. Boukaka (Jean-Jacques), instituteur de 2^e classe ;
3. Bernard (Robert), instituteur de 2^e classe ;
4. Mougany (Ignace), instituteur de 2^e classe ;
5. Koppé (Jacques), instituteur de 1^{re} classe.

— Sont déclarés admis au concours pour l'accès dans le cadre local secondaire des instituteurs (session 1947), les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- 1 *ex æquo*. Ouassa (Auguste), moniteur de classe exceptionnelle ;
- Mavoungou (Charles), moniteur principal de 3^e classe ;
3. Mahamat (Martin), moniteur principal de 4^e classe ;
4. Kaoua (Robert), moniteur de classe exceptionnelle ;
5. Capita (Bernard), moniteur de classe exceptionnelle ;
6. Zinga (Louis), moniteur principal de 4^e classe ;
- 7 *ex æquo*. Bokoli (Honoré), moniteur de 1^{re} classe ;
- Casanova (Martin), moniteur de classe exceptionnelle ;
9. Tombalbaye (François), moniteur principal de 4^e classe ;
10. Mabonzo (Hervé), moniteur de classe exceptionnelle ;
11. Ollomo (Joseph), moniteur de 1^{re} classe ;

12 *ex æquo*. Mampouya (Louis), moniteur de classe exceptionnelle ;

Débeka (Firmin), moniteur principal de 2^e classe ;

Lingou (Josaphat), moniteur principal de 3^e classe ;

15. Ounda (Paul), moniteur principal de 1^{re} classe ;

16. Bambi (Joseph), moniteur de classe exceptionnelle ;

17 *ex æquo*. Tchikaya (Jean), moniteur de 1^{re} classe ;

N'Koulou (Gaston), moniteur de 1^{re} classe.

En date du 9 avril.

— M. Osselé (Louis), en service au Magasin général d'approvisionnement du matériel du Service de Santé de l'A. E. F., est classé dans le statut des agents auxiliaires, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, traitement mensuel de base 500 francs.

La présente décision aura effet à compter du jour de sa signature.

— M. Borromée Lingui, agent auxiliaire, 4^e catégorie, 9^e échelon, en service à la Direction des Transmissions à Brazzaville, est rétrogradé à l'échelon 8.

L'intéressé est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa prise de service.

— Le mécanicien-électricien de 5^e classe N'Goma (Alexandre), en service à la Direction des Postes et Télécommunications (Service radio), est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le préposé auxiliaire hors classe du cadre local subalterne indigène des Douanes Gaonata, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, à compter du 1^{er} mai 1948.

— Le brigadier de police du cadre local subalterne indigène Dzapa (Gualbert), en service à Pointe-Noire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} mai 1948.

En date du 15 avril.

— M. Mahoukou (Gabriel), commis de 4^e classe (nouvelle formation), en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F. à Brazzaville est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} avril 1948.

— Est acceptée, pour compter respectivement des 9 et 11 février 1948, la démission de leur emploi offerte par les élèves météorologistes Raivire (Michel) et Ranauke (Jean), en stage au Centre météorologique de Bangui.

— L'élève météorologiste Plisson, précédemment en stage au Centre météorologique de Bangui, et actuellement en absence irrégulière depuis le 9 février 1948, est considéré comme démissionnaire à compter de cette date.

MM. Raivire, Ranauke et Plisson devront rembourser le montant de la bourse qu'ils ont perçue depuis la date de leur nomination en qualité d'élèves météorologistes.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} mars 1948, la démission de leur emploi offerte par MM. Goundza (Honoré) et Kaba (Célestin), élèves aides-météorologistes du cadre local secondaire de l'A. E. F.

— Un retard d'ancienneté de six mois est infligé au commis du cadre local secondaire des P. T. T. Koubaka (Ange), en service à la recette principale de Brazzaville.

— M. Loko (Maurice), chef ouvrier de l'Enseignement professionnel, en stage aux Travaux publics, est remis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement à Brazzaville.

En date du 19 avril.

— Les chauffeurs auxiliaires dont les noms suivent, en service à Brazzaville, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo :

MM. N'Goma (Jean), 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Mindouli (André), 3^e catégorie, 2^e échelon ;

MM. Manda (René), 3^e catégorie, 2^e échelon ;
N'Dinga (Moïse), 2^e catégorie, 3^e échelon ;
N'Gouala (Gaspard), 2^e catégorie, 2^e échelon ;
Mouanga (Jean), 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

— M. Aunouviat (Georges), surveillant de 4^e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, à l'expiration du congé administratif dont il bénéficie actuellement.

DIVERS

En date du 24 mars 1948.

— La composition du Cabinet civil du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., fixée par décision n° 722/DP. 2, en date du 16 mars 1948, est complétée comme suit :

Attaché de Cabinet : M. Volait (Maurice).

En date du 25 mars.

— La Commission centrale, chargée de juger les épreuves de l'examen pour l'accèsion au grade d'instituteur du cadre secondaire et de l'examen de capacité professionnelle pour l'accèsion au grade d'instituteur principal, est constituée comme suit :

MM. l'inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué, *président* ;
le chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;
Durand, élève administrateur ;
Lefèvre, chargé de cours à l'Ecole des Cadres supérieurs, *membres*.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

En date du 31 mars.

— Les exportateurs de bétail pourront acquitter les droits de sortie dont ils sont redevables entre les mains des chefs de districts des lieux de production qui sont habilités à cet effet.

Les quittances ainsi délivrées vaudront laissez-passer pour une durée maximum de trois mois. Elles seront présentées à toute réquisition du Service des Douanes.

La présente décision est applicable aux seuls districts d'Ati et d'Oum-Hadjer.

En date du 9 avril.

— Un secours non renouvelable de 20.000 francs, est accordé à M. Martin (Raymond), ingénieur d'Agriculture, en dédommagement du préjudice qui lui a été causé par un incendie.

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chapitre B, titre 9, article 39, rubrique 1.

En date du 10 avril.

— La bourse entière d'internat attribuée dans la Métropole, pour l'année scolaire 1947-1948, par l'arrêté n° 2905/GE. 2, du 25 octobre 1947, aux élèves Outel (Bono), né vers 1934, à Fort-Archambault (Tchad), et Vertu (Louis), né le 6 novembre 1932, à Fort-Lamy (Tchad), est transférée du Collège Bossuet, 21, Rue Casignol, Bordeaux, au Lycée Michel-de-Montaigne à Bordeaux, classe de 5^e A.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1947.

En date du 14 avril.

— La somme de 117.881 francs C. F. A., représentant le montant des mandats locaux prescrits (exercice 1947), sera versée par le receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. au budget général de l'A. E. F.

Cette dépense, justifiée par les états correspondants, sera inscrite dans la comptabilité du receveur principal à l'article 22 des dépenses de Trésorerie, intitulé :

« Versement des mandats locaux impayés. Exercice forclos ».

En date du 19 avril.

— Les cours hebdomadaires de langues vernaculaires en usage dans le territoire du Moyen-Congo (langue lingala et langue lari-bacongo), seront organisés au Cours secondaire de Brazzaville, pour compter du 3^e trimestre de l'année scolaire 1947-1948, à l'intention des fonctionnaires en service à Brazzaville. Ces cours sont gratuits.

Le R. P. Schaub, supérieur de la Mission catholique de Brazzaville, est chargé d'une heure hebdomadaire de cours de langue lari (Bacongo).

Le R. P. Vallée, diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes de l'Université de Paris, est chargé d'une heure hebdomadaire de cours de langue lingala.

Ces chargés de cours percevront, sur certificat de service fait, établi par le directeur du Cours secondaire de Brazzaville, l'allocation horaire de 190 francs, prévue par l'arrêté du 5 mars 1948.

Les chargés de cours pourront se faire assister par un lecteur africain, désigné par leurs soins. Ce lecteur percevra, sur certificat de service fait, établi par le directeur du Cours secondaire de Brazzaville, une allocation horaire de 40 francs.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1948.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 avril 1948.

TERRITOIRE DU GABON

TABLEAU D'AVANCEMENT

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 18 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1948, les agents des cadres locaux secondaires et subalternes indigènes de l'A. E. F., dont les noms suivent :

CADRES SECONDAIRES

Commis d'Administration

Pour l'emploi de commis principal de 3^e classe

Ogowan (Fernand), Ogouenkero (Agathon), Romain (Alphonse), Hermann Zé (Antoine), Condo (André), Anguilé (Jean-Baptiste), commis principaux de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis principal de 4^e classe

Bilé (David), Ezova (Emile), Essongué (Paul), Bert (Paul), Okoué-M'Ba (Jean-Bernard), Ondo (Jean-François), Taty (Paul-Régis), Tao (Christophe), commis de classe exceptionnelle de 1^{re} et 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de classe exceptionnelle

Gnaré (André), commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe

Anguilé (Robert), Posso (Gustave), Rendjogo (Robert), Baordmann (Martin), Ozouaki (Georges), N'Zé (Joseph), commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe

M'Beng (Simon), Massengo (Henri), N'Gondo (Jean), Logi (Paul), commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe

Sossa Simawango (Maurice), Menzu (Fabien), Pounah (Paul), Oyembo (Georges), commis de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis de 4^e classe

N'Dong (Jean), N'Dedi (Jacques), commis de 5^e classe.

Commis des P. T. T.

Pour l'emploi de commis principal de 3^e classe
Toto (Jean-Pierre), commis principal de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis principal de 4^e classe
Lowen (Jean-Marie), commis de classe exceptionnelle.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe
N'Goua (Jean), N'Koghé (Benoît), commis de 4^e classe.

A l'emploi de commis de 4^e classe
Aropivia (Jean-Louis), commis de 5^e classe.

Opérateurs radio-électriciens

Pour l'emploi d'opérateur principal de 3^e classe
Makosso (Benjamin), opérateur principal de 4^e classe.

Pour l'emploi d'opérateur de 1^{re} classe
Bengone (André), opérateur de 2^e classe.

Pour l'emploi d'opérateur de 3^e classe
Antchoué (Richard), opérateur de 4^e classe.

Pour l'emploi d'opérateur de 4^e classe
Louembé (André), opérateur de 5^e classe.

Dessinateurs-aides-topographes

A l'emploi de dessinateur-aide-topographe principal de 4^e classe
Ogoula (Albert), Bilongo (Léonard), dessinateurs-aides-topographes de classe exceptionnelle et de 2^e classe.

Pour l'emploi de dessinateur-aide-topographe de 2^e classe
Ekouagha (Jean-Marie), Rapontchombo (Toussaint), dessinateurs-aides-topographes de 3^e classe.

Agents de culture

Pour l'emploi d'agent de 4^e classe
Boukaka (Georges), agent de culture de 5^e classe.

Aides-forestiers

Pour l'emploi d'aide-forestier de 2^e classe
Tsono (Rémy), Mendomé (Daniel), aides-forestiers de 3^e classe.

Pour l'emploi d'aide-forestier de 4^e classe
Minko (Pierre), M'Ba (Etienne), Sylla (Justin), Epassaka (Bernard), aides-forestiers de 5^e classe.

Instituteurs de l'Enseignement

Pour l'emploi d'instituteur de 2^e classe
Eyamamé (Daniel), instituteur de 3^e classe.

Pour l'emploi d'instituteur de 3^e classe
N'Tutumé (Raymond), Batola (Fulbert), instituteurs de 4^e classe.

Pour l'emploi d'instituteur de 4^e classe
Cardorelle (David), instituteur de 5^e classe.

Moniteurs de l'Enseignement

Pour l'emploi de moniteur principal de 3^e classe
Péna (Auguste), moniteur principal de 4^e classe.

Pour l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans
Augoula (Louis), Kaya (Albert), moniteurs de classe exceptionnelle après 3 ans.

Pour l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle avant 3 ans
Ollomo (Joseph), Owanga (Yvonne), moniteur et monitrice de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de moniteur de 1^{re} classe
Mebina (Christophe), moniteur de 2^e classe.

Pour l'emploi de moniteur de 2^e classe

Tiwino (Félicien), Ebossa (Bernard), moniteurs de 3^e classe.

Pour l'emploi de moniteur de 3^e classe

Eyang (Philomène), Obame (André), monitrice et moniteur de 4^e classe.

Chefs ouvriers de l'Enseignement**Pour l'emploi de chef ouvrier de 2^e classe**

Ekoga (Julien), Souamy (Gabriel), chefs ouvriers de 3^e classe.

Préparateurs en Pharmacie**Pour l'emploi de préparateur de 4^e classe**

Okikadi (Olivier), préparateur de 5^e classe.

Commis des Douanes**Pour l'emploi de commis de 3^e classe**

Obam (David), commis de 4^e classe.

CADRES SUBALTERNES**Écrivains-interprètes****Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 3^e classe**

Mavoungou (Dominique), Voubou (Henri), écrivains-interprètes principaux de 4^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 4^e classe

Bandjandja (Thuriaf), Maloumba (Maurice), écrivains-interprètes de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 1^{re} classe

Mayaza (Jean), Ambouroué (Raphaël), écrivains-interprètes de 2^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 3^e classe

Souka (Norbert), N'Solet (Paul), N'Zikoué (Joachim), Migolet (Stanislas), écrivains-interprètes de 4^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe

N'Guéma (François), Ondo (Edouard), Obame (Eugène), Boumah (Dominique), Akagha (Marc), Nang (Paul), Emane (Paul), Rozogué (Paul), écrivains-interprètes de 5^e classe.

Plantons**Pour l'emploi de planton de 3^e classe**

N'Guéma (Victor), Beste (Hippolyte), plantons de 4^e classe.

Pour l'emploi de planton de 5^e classe

Obame (Michel), Wollo (Maurice), M'Ba Engone (Jean-Marie), N'Kogué (Ernest), Misséghé (Gabriel), Obanda (Pascal), N'Guéma (Clément), Minko (Michel), plantons de 6^e classe.

Pour l'emploi de planton de 6^e classe

Aganga (Raphaël), planton de 7^e classe.

Agents de police**Pour l'emploi de sous-brigadier de 2^e classe**

Meyengoué (Pierre), Sitou (Théodore), Azizé (Gilbert), N'Gabo (Félix), Zinodjo, agents de police de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'agent de 1^{re} classe

Makaya (Arsène), Tounda (Bernard), N'Dong (Marc), Meyakoué (Etienne), Anguilé (Henri), Manda (Siméon), agents de police de 2^e classe.

Pour l'emploi d'agent de 2^e classe

N'Zighé Assoumé M., Mavikana (Charles), N'Zamba (Laurent), Makaya (Jean-Baptiste), Makosso (Pierre), Apaki (Augustin), Sessé (Paul), Ossavou (Gabriel), Okogo (Joseph), agents de police de 3^e classe.

Pour l'emploi d'agent de 3^e classe

Ella-Okono (Jean), agent de police de 4^e classe.

Sous-agents des P. T. T.*Pour l'emploi de chef facteur de 3^e classe*Aganga (Laurent), facteur de 1^{re} classe.*Pour l'emploi de facteur de 1^{re} classe*Taty (Henri), facteur de 2^e classe.*Pour l'emploi d'opérateur-téléphonique principal de 5^e classe*Ekomié (Paul), opérateur-téléphoniste de 1^{re} classe.*Pour l'emploi d'opérateur téléphoniste principal de 3^e classe*Fabre (Dominique), Edongo (Louis), Essoné (Jean-François), opérateurs téléphonistes de 4^e classe.*Pour l'emploi d'opérateur téléphoniste de 4^e classe*Ekang (Pierre-Marie), opérateur téléphoniste de 5^e classe.*Pour l'emploi de surveillant principal de 3^e classe*Loembé (André), Tati (Félix), surveillants principaux de 4^e classe.*Pour l'emploi de surveillant principal de 5^e classe*Makanga Magnikouma, surveillant de 1^{re} classe.*Pour l'emploi de surveillant de 2^e classe*Dembé Tchitombé, Ossavou Guibinda (Paul), surveillants de 3^e classe.*Pour l'emploi de surveillant de 3^e classe*M'Ba (Joseph), surveillant de 4^e classe.**Moniteurs d'Agriculture***Pour l'emploi de moniteur de 1^{re} classe*Bivée (André), Etoga (Lucien), moniteurs de 2^e classe.*Pour l'emploi de moniteur de 2^e classe*N'Zobo-Dunga (Jacques), Oyomo (Julien), moniteurs de 3^e classe.*Pour l'emploi de moniteur de 3^e classe*M'Ba Essengui (Fidèle), moniteur de 4^e classe.*Pour l'emploi de moniteur de 4^e classe*Engohang (Ignace), Obiang-Ondo (Samuel), moniteurs de 5^e classe.**Agents sanitaires d'Hygiène***Pour l'emploi d'agent de 2^e classe*N'Dong (Jean), M'Ba (Omer), Emane (Jean), agents sanitaires de 3^e classe.*Pour l'emploi d'agent de 3^e classe*Souké-Souké (Patrice), N'Djaillé (Aloïse), N'Zogho (Georges), agents sanitaires de 4^e classe.*Pour l'emploi d'agent de 4^e classe*Bekalé (Jean-Baptiste), N'Dongo (Salomon), Obiang (Jean-Baptiste), agents sanitaires de 5^e classe.**Infirmiers et Infirmières***Pour l'emploi d'infirmier principal de 1^{re} classe*Monty (Laurent), Samba (Malick), Mengué (Michel), infirmiers principaux de 2^e classe.*Pour l'emploi d'infirmier principal de 2^e classe*Ella (Philémon), Bemba (Jean-Marie), infirmiers principaux de 3^e classe.*Pour l'emploi d'infirmier principal de 3^e classe*N'Doutouma (Camille), Evoto (Daniel), Engoné (Marc), Hilda (Daniel), Oudenot (Jean), Fariari (Charles), Ayenoué (Girgère), Bibang (Sébastien), infirmiers principaux de 4^e classe.*Pour l'emploi d'infirmier principal de 4^e classe*Bekalé (Dominique), Gomes (Hélène), Dipouma (Raphaël), Dangou (Louis), Djouma (Polycarpe), Ogoula (Jean), Kedé (Jean), Dzimé (Jules), M'Feguer (Alphonse), infirmiers et infirmières de 1^{re} classe.*Pour l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe*Mofo (Lucien), Ner (Joseph), Mebiame (Armand), M'Bo (Marcel), Antchoué (Laurent), Ella (Henri), Nyoubé (Marie-Pauline), Foumané (Justin), Evoung (Pierre), Louembet (Joseph), Kane (Bernard), infirmiers et infirmières de 2^e classe.*Pour l'emploi d'infirmier de 2^e classe*Ambouroué (Augustin), Engoutou (Pierre), Avandjé (Marie-Julie), Amougou (Constantin), Ivala (René-Marie), N'Goumba (Mathieu), Odombo (Alphonsine), Samba (Moïse), Maganga (Augustin), Baba (Joseph), Bitegue (Jean), Bilounga (Adeline), Mayon (Joseph), Fatouma (Marie-Thérèse) Edzang (Samuel), Mabedou (Jérôme), infirmiers et infirmières de 3^e classe.*Pour l'emploi d'infirmier de 3^e classe*N'Djoumou (Simon), Essono (Daniel), Assé (Albert), N'Guéma (Léon), Diouf-Siza (Caroline), Eyegué (Jean), Menié (Jean-Baptiste), Obame (Jean), infirmiers et infirmières de 4^e classe.*Pour l'emploi d'infirmier de 4^e classe*Menié (David), Louembet (Pierre-Marie), N'Komo (Abel), Ekomié (Pierre), Mendomo (Jean-Marie), Onguie (Julien), Mindoume (Robert), Makosso (Ildebert), Toung (Fidèle), M'Fa'A (Paul), Wora (Maurice), Mebang (Paul), Ella-Abessolo (Abel), Gondjout (Emilienne), Bekalé (François), Raganizo (François), infirmiers et infirmières de 5^e classe.**PROMOTIONS****B) PERSONNEL**

— Par arrêté en date du 18 mars 1948, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1948, les agents des cadres locaux secondaires et subalternes indigènes de l'A. E. F. ci-après, en service dans le territoire du Gabon :

CADRES SECONDAIRES**Commis d'Administration***A l'emploi de commis principal de 3^e classe*Ogowan (Fernand), Ogouenkero (Agathon), Romain (Alphonse), Hermann Zé (Antoine), Condo (André), Anguilé (Jean-Baptiste), commis principaux de 4^e classe.*A l'emploi de commis principal de 4^e classe*Bilé (David), Ezova (Emile), Essongué (Paul), Bert (Paul), Okoué-M'Ba (Jean-Bernard), Ondo (Jean-François), Taty (Paul-Régis), Tao (Christophe), commis de classe exceptionnelle de 1^{re} et 2^e classes.*A l'emploi de commis de classe exceptionnelle avant 3 ans*1^{er} tour choix : Gnaré (André), commis de 1^{re} classe.*A l'emploi de commis de 1^{re} classe*1^{er} tour choix : Anguilet (Robert) ;2^e tour choix : Posso (Gustave) ;3^e tour choix : Rendjogo (Robert) ;4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) : Boardmann (Martin) ;1^{er} tour choix : Ozouaki (Georges) ;2^e tour choix : N'Zé (Joseph), commis de 2^e classe.*A l'emploi de commis de 2^e classe*1^{er} tour choix : M'Beng (Simon) ;2^e tour choix : Massengo (Henri) ;3^e tour choix : N'Gondo (Jean) ;4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) : Logi (Paul), commis de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe

1^{er} tour choix : Sossa-Simawango (Maurice);
 2^e tour choix : Menzu (Fabien);
 3^e tour choix : Pounah (Paul);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):
 Oyembo (Georges), commis de 4^e classe.

A l'emploi de commis de 4^e classe

1^{er} tour choix : N'Dong (Jean);
 2^e tour choix : N'Dedi (Jacques), commis de 5^e classe.

Commis des P. T. T.*A l'emploi de commis principal de 3^e classe*

Toto (Jean-Pierre), commis principal de 4^e classe.

A l'emploi de commis principal de 4^e classe

Lowen (Jean-Marie), commis de classe exceptionnelle.

A l'emploi de commis de 3^e classe

1^{er} tour choix : N'Goua (Jean);
 2^e tour choix : N'Koghe (Benoît), commis de 4^e classe.

Opérateurs radio-électriciens*A l'emploi d'opérateur principal de 3^e classe*

Makosso (Benjamin), opérateur principal de 4^e classe.

A l'emploi d'opérateur de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : Bengoné (André), opérateur de 2^e classe.

A l'emploi d'opérateur de 3^e classe

1^{er} tour choix : Antchoué (Richard), opérateur de 4^e classe.

A l'emploi d'opérateur de 4^e classe

1^{er} tour choix : Louembé (André), opérateur de 5^e classe.

Dessinateurs-aides-topographes*A l'emploi de dessinateur-aide-topographe principal de 4^e classe*

Ogoula (Albert), Bilongo (Léonard), dessinateurs-aides-topographes de classe exceptionnelle et de 2^e classe.

A l'emploi de dessinateur-aide-topographe de 2^e classe

1^{er} tour choix : Ekouagha (Jean-Marie);
 2^e tour choix : Rapontchombo (Toussaint), dessinateurs-aides-topographes de 3^e classe.

Agents de culture*A l'emploi d'agent de 4^e classe*

1^{er} tour choix : Boukaka (Georges), agent de culture de 5^e classe.

Aides-forestiers*A l'emploi d'aide-forestier de 2^e classe*

1^{er} tour choix : Tsono (Rémy);
 2^e tour choix : Mendome (Daniel), aides-forestiers de 3^e classe.

A l'emploi d'aide-forestier de 4^e classe

1^{er} tour choix : Minko (Pierre);
 2^e tour choix : M'Ba (Etienne);
 3^e tour choix : Sylla (Justin);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):
 Epassaka (Bernard), aides-forestiers de 5^e classe.

Instituteurs de l'Enseignement*A l'emploi d'instituteur de 2^e classe*

1^{er} tour choix : Eyamamé (Daniel), instituteur de 3^e classe.

A l'emploi d'instituteur de 3^e classe

1^{er} tour choix : N'Tutumé (Raymond);
 2^e tour choix : Batola (Fulbert), instituteurs de 4^e classe.

A l'emploi d'instituteur de 4^e classe

1^{er} tour choix : Cardorelle (David), instituteur de 5^e classe.

Moniteurs de l'Enseignement*A l'emploi de moniteur principal de 3^e classe*

Pena (Auguste), moniteur principal de 4^e classe.

A l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans

1^{er} tour choix : Augoula (Louis);
 2^e tour choix : Kaya (Albert), moniteurs de classe exceptionnelle après 3 ans.

A l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle avant 3 ans

1^{er} tour choix : Ollomo (Joseph);
 2^e tour choix : Owanga (Yvonne), moniteur et monitrice de 1^{re} classe.

A l'emploi de moniteur de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : Mebina (Christophe), moniteur de 2^e classe.

A l'emploi de moniteur de 2^e classe

1^{er} tour choix : Tiwino (Félicien);
 2^e tour choix : Ebossa (Bernard), moniteurs de 3^e classe.

A l'emploi de moniteur de 3^e classe

1^{er} tour choix : Eyang (Philomène);
 2^e tour choix : Obame (André), monitrice et moniteur de 4^e classe.

Chefs ouvriers de l'Enseignement*A l'emploi de chef ouvrier de 2^e classe*

1^{er} tour choix : Ekoga (Julien);
 2^e tour choix : Souamy (Gabriel), chefs ouvriers de 3^e classe.

Préparateurs en Pharmacie*A l'emploi de préparateur de 4^e classe*

1^{er} tour choix : Okikadi (Olivier), préparateur de 5^e classe.

Commis des Douanes*A l'emploi de commis de 3^e classe*

1^{er} tour choix : Obam (David), commis de 4^e classe.

CADRES SUBALTERNES**Écrivains-interprètes***A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 3^e classe*

Mavoungou (Dominique), Voubou (Henri), écrivains-interprètes principaux de 4^e classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 4^e classe

Bandjandja (Thuriaf), Maloumba (Maurice), écrivains-interprètes de 1^{re} classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : Mayaza (Jean);
 2^e tour choix : Ambouroué (Raphaël), écrivains-interprètes de 2^e classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 3^e classe

1^{er} tour choix : Souka (Norbert);
 2^e tour choix : N'Solet (Paul);
 3^e tour choix : N'Zikoué (Joachim);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):
 Migolet (Stanislas), écrivains-interprètes de 4^e classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe

1^{er} tour choix : N'Guéma (François);
 2^e tour choix : Ondo (Edouard);
 3^e tour choix : Obame (Eugène);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):
 Boumah (Dominique);
 1^{er} tour choix : Akagha (Marc);
 2^e tour choix : Nang (Paul);
 3^e tour choix : Emame (Paul);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):
 Rozogué (Paul), écrivains-interprètes de 5^e classe.

Plantons*A l'emploi de planton de 3^e classe*

1^{er} tour choix : N'Guéma (Victor);
 2^e tour choix : Beste (Hippolyte), plantons de 4^e classe.

A l'emploi de planton de 5^e classe

1^{er} tour choix : Obame (Michel);
 2^e tour choix : Wollo (Maurice);
 3^e tour choix : M'Ba Engone (Jean-Marie);
 4^e tour ancienneté : Minko (Michel);
 1^{er} tour choix : N'Kogue (Ernest);
 2^e tour choix : Missegue (Gabriel);
 3^e tour choix : Obanda (Pascal);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) :
 N'Guéma (Clément), plantons de 6^e classe.

A l'emploi de planton 6^e classe

1^{er} tour choix : Aganga (Raphaël), planton de 7^e classe.

Agents de Police*A l'emploi de sous-brigadier de 2^e classe*

Meyengoué (Pierre), Azize (Gilbert), agents de police de 1^{re} classe.

A l'emploi d'agent de 1^{re} classe

Makaya (Arsène), Tounda (Bernard), N'Dog (Marc),
 Meyakoué (Etienne), Anguilé (Henri), Manda (Siméon),
 agents de police de 2^e classe.

A l'emploi d'agent de 2^e classe

N'Zighe Assoume, Mavikana (Charles), N'Zamba (Laurent),
 Makaya (Jean-Baptiste), Makosso (Pierre), Apaki (Augustin),
 Sessé (Paul), Ossavou (Gabriel), Okogo (Joseph), agents de
 police de 3^e classe.

A l'emploi d'agent de 3^e classe

Ella-Okono (Jean), agent de police de 4^e classe.

Sous-agents des P. T. T.**Facteurs***A l'emploi de chef facteur de 3^e classe*

Aganga (Laurent), facteur de 1^{re} classe.

A l'emploi de facteur de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : Taty (Henri), facteur de 2^e classe.

Opérateurs téléphonistes

A l'emploi d'opérateur téléphonique principal de 5^e classe
 Ekomié (Paul), opérateur téléphonique de 1^{re} classe.

A l'emploi d'opérateur téléphonique de 3^e classe

1^{er} tour choix : Fabre (Dominique);
 2^e tour choix : Edongo (Louis);
 3^e tour choix : Essoné (Jean-François), opérateurs télé-
 phonistes de 4^e classe.

A l'emploi d'opérateur téléphonique de 4^e classe

1^{er} tour choix : Ekang (Pierre-Marie), opérateur télé-
 phoniste de 5^e classe.

Surveillants*A l'emploi de surveillant principal de 3^e classe*

Loembé (André), Tati (Félix), surveillants principaux de 4^e classe.

A l'emploi de surveillant principal de 5^e classe

Makanga Magnikouma, surveillant de 1^{re} classe.

A l'emploi de surveillant de 2^e classe

1^{er} tour choix : Dembé Tchitombé;
 2^e tour choix : Ossavou Guibinda (Paul), surveillants de
 3^e classe.

A l'emploi de surveillant de 3^e classe.

1^{er} tour choix : M'Ba (Joseph), surveillant de 4^e classe.

Moniteurs d'Agriculture*A l'emploi de moniteur de 1^{re} classe*

1^{er} tour choix : Bivée (André);
 2^e tour choix : Etoga (Lucien), moniteurs de 2^e classe.

A l'emploi de moniteur de 2^e classe

1^{er} tour choix : N'Zobo Dunga (Jacques);
 2^e tour choix : Oyomo (Julien), moniteurs de 3^e classe.

A l'emploi de moniteur de 3^e classe

1^{er} tour choix : Engohang (Ignace);
 2^e tour choix : Obiang Ondo (Samuel), moniteurs de 5^e classe.

Agents sanitaires d'Hygiène*A l'emploi d'agent de 2^e classe*

1^{er} tour choix : N'Dong (Jean);
 2^e tour choix : M'Ba (Omer);
 3^e tour choix : Emané (Jean), agents sanitaires de 3^e classe.

A l'emploi d'agent de 3^e classe

1^{er} tour choix : Souké-Souké (Patrice);
 2^e tour choix : N'Djaillé (Aloïse);
 3^e tour choix : N'Zogho (Georges), agents sanitaires de
 4^e classe.

A l'emploi d'agent de 4^e classe

1^{er} tour choix : Bekalé (Jean-Baptiste);
 2^e tour choix : N'Dongo (Salomon);
 3^e tour choix : Obiang (Jean-Baptiste), agents sanitaires
 de 5^e classe.

Infirmiers et infirmières*A l'emploi d'infirmier principal de 1^{re} classe*

Monty (Laurent), Samba (Malick), Mengué (Michel), infir-
 miers principaux de 2^e classe.

A l'emploi d'infirmier principal de 2^e classe

Ella (Philémon), Pemba (Jean-Marie), infirmiers principaux
 de 3^e classe.

A l'emploi d'infirmier principal de 3^e classe

N'Doutouma (Camille), Evoto (Daniel), Engoné (Marcel),
 Bidja (Daniel), Ondenot (Jean), Fariari (Charles), Ayenoué
 (Grégoire), Bibang (Sébastien), infirmiers principaux de
 4^e classe.

A l'emploi d'infirmier principal de 4^e classe

Békalé (Dominique), Gomes (Hélène), Dipouma (Raphaël),
 Bangou (Louis), Djouma (Polycarpe), Ogoula (Jean), Kédé
 (Jean), Dzimé (Jules), M'Feguer (Alphonse), infirmiers et
 infirmière de 1^{re} classe.

A l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : Moafo (Lucien);
 2^e tour choix : Ner (Joseph);
 3^e tour choix : Mebiame (Armand);
 4^e tour ancienneté : M'Bo (Marcel);
 1^{er} tour choix : Antchoué (Laurent);
 2^e tour choix : Ella (Henri);
 3^e tour choix : Nyoubé (Marie-Pauline);
 4^e tour choix : Kané (Bernard);
 1^{re} tour choix : Evoung (Pierre);
 2^e tour choix : Louembet (Joseph);
 3^e tour choix : Foumané (Justin), infirmiers et infirmière
 de 2^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 2^e classe

1^{er} tour choix : Ambouroué (Augustin);
 2^e tour choix : Engoutou (Pierre);
 3^e tour choix : Avandjé (Marie-Julie);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) :
 Amougou (Constantin);
 1^{er} tour choix : Ivala (René-Marie);
 2^e tour choix : N'Goumba (Mathieu);
 3^e tour choix : Odombo (Alphonsine);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) :
 Samba (Moïse);
 1^{er} tour choix : Maganga (Augustin);
 2^e tour choix : Baba (Joseph);
 3^e tour choix : Bitégué (Jean);
 4^e tour choix : (à défaut de candidat à l'ancienneté) :
 Bilounga (Adeline);
 1^{er} tour choix : Mayon (Joseph);
 2^e tour choix : Fatouma (Marie-Thérèse);
 3^e tour choix : Edzang (Samuel);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) :
 Mabedou (Jérôme), infirmiers et infirmières de 3^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 3^e classe

1^{er} tour choix : N'Djoumou (Simon);
 2^e tour choix : Essono (Daniel);
 3^e tour choix : Assé (Albert);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):
 N'Guema (Léon);
 1^{er} tour choix : Diouf-Siza (Caroline);
 2^e tour choix : Eyeghé (Jean);
 3^e tour choix : Menié (Jean-Baptiste);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):
 Obame (Jean), infirmiers et infirmière de 4^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 4^e classe

1^{er} tour choix : Menié (David);
 2^e tour choix : Louembet (Pierre-Marie);
 3^e tour choix : N'Komo (Abel);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):
 Ekomié (Pierre);
 1^{er} tour choix : Mendo (Jean-Marie);
 2^e tour choix : Onguie (Julien);
 3^e tour choix : Mindoumé (Robert);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):
 Makosso (Ildebert);
 1^{er} tour choix : Toung (Fidèle);
 2^e tour choix : M'Fa'a (Paul);
 3^e tour : Wera (Maurice);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):
 Mebang (Paul);
 1^{er} tour choix : Ella-Abessolo (Abel);
 2^e tour choix : Gondjout (Emilienne);
 3^e tour choix : Békalé (François);
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):
 Raganizo (François), infirmiers et infirmière de 5^e classe.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Liste d'aptitude. — Par arrêté en date du 12 mars 1948 et par application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté n° 2783, du 22 décembre 1945, les agents des cadres locaux secondaires indigènes de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude dans leurs cadres respectifs, au titre de l'année 1948 :

Commis d'Administration

Bilé (David) et Ezova (Emile), commis de classe exceptionnelle;
 Essongué (Paul), Bert (Paul), Okoué-M'Ba (Jean-Bernard) et Ondo (Jean-François), commis de 1^{re} classe;
 Taty (Paul) et Tao (Christophe), commis de 2^e classe.

Commis des P. T. T.

Lowen (Jean-Marie), commis de classe exceptionnelle.

Dessinateurs-Aides-Topographes

Bilongo (Léonard), dessinateur-aide-topographe de classe exceptionnelle;
 Ogoula (Albert), dessinateur-aide-topographe de 2^e classe.

Titularisations et renouvellements de stage. — Par arrêté en date du 18 mars 1948, les agents stagiaires des cadres locaux subalternes indigènes, dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois respectifs, pour compter des dates ci-après d'expiration de leur stage réglementaire :

Écrivains-interprètes de 5^e classe

(Pour compter du 1^{er} novembre 1947)

Amogho (Eugène), en service à Franceville (Haut-Ogooué).

(Pour compter du 1^{er} janvier 1948)

Ekogha (Edouard), en service à Makokou (Ogooué-Ivindo);

Meyo (Moïse), en service à Kango (Estuaire);

Rakilo (Joseph), en service à Cocobeach (Estuaire).

Agents de Police de 4^e classe

(Pour compter du 1^{er} janvier 1948)

Azizé (Pierre), en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime);
 Goundou (Clément), en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime).

Garde forestier de 4^e classe

(Pour compter du 1^{er} juillet 1947)

Onewin (Louis), en service à la réserve de la Mondah (Estuaire).

Garde forestier de 5^e classe

(Pour compter du 1^{er} juillet 1927)

Wagha (Antoine), en service à la réserve de la Mondah (Estuaire).

Facteurs de 6^e classe

(Pour compter du 1^{er} avril 1947)

Biyogo (Hilaire), en service à Libreville (Estuaire).

(Pour compter du 1^{er} mai 1947)

N'Ganga (Jean), en service à Mouila (N'Gounié);
 N'Guéma (Gaston), en service à Lambaréné (Ogooué-Maritime);
 N'Toutoume (Robert), en service à Mayumba (N'Gounié).

Les agents stagiaires des cadres locaux subalternes indigènes, dont les noms suivent, sont astreints à une nouvelle période de stage d'une année, à compter des dates indiquées ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1948

Essonghé (Jean-Baptiste), écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime).

A compter du 1^{er} août 1947

Mégoud (Gustave), opérateur téléphoniste de 5^e classe stagiaire, en service à Libreville (Estuaire).

Révocation. — Par arrêté en date du 26 mars 1948, l'infirmier de 2^e classe du cadre local subalterne Ovone (Auguste), en service à Libreville, région de l'Estuaire, est révoqué de son emploi à compter du 16 mars 1948.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 13 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Port-Gentil (commune)..... 89.560 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Port-Gentil (commune)..... 8.956 »

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	355.414 »
Libreville (district).....	48.945 »
Kango.....	6.732 »
Cocobeach.....	1.003 »
Port-Gentil (commune).....	268.338 »
Omboué.....	34.335 »
Lambaréné.....	92.647 »
Mouila.....	7.805 »
Fougamou.....	19.252 »
Mimongo.....	14.736 »
M'Bingou.....	3.865 »
Koula-Moutou.....	11.173 »
Tchibanga.....	2.893 »
Oyem.....	217 »
Mitzié.....	3.804 »
Médouneu.....	826 »
Booué.....	1.210 »
Makokou.....	8.566 »
Mékambo.....	4.592 »
Lastoursville.....	2.300 »

Taxe radio

Port-Gentil (commune).....	100 »
Port-Gentil (district).....	300 »
Lambaréné.....	600 »
N'Djolé.....	200 »
Mouïla.....	300 »
Fougamou.....	200 »
Mimongo.....	200 »
Koula-Moutou.....	500 »
Oyem.....	600 »
Bitam.....	400 »
Médouneu.....	100 »

Foncier bâti

Port-Gentil (commune).....	2.025 »
----------------------------	---------

Foncier non bâti

Port-Gentil (commune).....	391 »
----------------------------	-------

Patentes

Libreville (commune).....	81.350 »
Libreville (district).....	81.500 »
Kango.....	2.000 »
Port-Gentil (commune).....	110.810 »
Omboué.....	41.750 »
N'Djolé.....	10.150 »
Mouïla.....	16.300 »
Koula-Moutou.....	7.250 »
Tchibanga.....	1.150 »
Oyem.....	14.250 »
Booué.....	28.000 »
Franceville.....	46.050 »
Okondja.....	25.550 »

Licences

Libreville (commune).....	33.875 »
Kango.....	2.500 »
Port-Gentil (commune).....	12.500 »
Oboué.....	2.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)

Libreville (commune).....	11.523 »
Libreville (district).....	8.150 »
Kango.....	450 »
Port-Gentil (commune).....	12.335 »
Omboué.....	4.375 »
N'Djolé.....	1.015 »
Mouïla.....	1.630 »
Koula-Moutou.....	725 »
Tchibanga.....	115 »
Oyem.....	1.425 »
Booué.....	2.800 »
Franceville.....	4.605 »
Okondja.....	2.555 »

Impôt indigène

Omboué.....	5.700 »
M'Bigou.....	1.125 »

Impôt nominatif (population flottante)

M'Bigou.....	1.500 »
--------------	---------

Impôt numérique

Kango.....	4.480 »
Port-Gentil (commune).....	23.250 »
Port-Gentil (district).....	13.200 »
Oyem.....	120 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	150 »
Omboué.....	2.700 »
N'Djolé.....	600 »
Mouïla.....	20.300 »
Koula-Moutou.....	3.300 »
Oyem.....	900 »
Franceville.....	14.490 »
Okondja.....	9.450 »

— Par arrêté en date du 12 janvier 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillées ci-après :

Chiffre d'affaires

Libreville (commune)..... 294.100 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Libreville (commune)..... 29.410 »

DIVERS

Tarifs des cérémonies funèbres. — Par arrêté en date du 17 mars 1948, à compter du 1^{er} avril 1948, les tarifs de cérémonies funèbres, prévues par l'arrêté n° 146, du règlement du 2 août 1912, sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe.....	2.000 »
2 ^e classe.....	1.500 »
3 ^e classe.....	1.200 »
4 ^e classe.....	700 »

Ce tarif est applicable aux ministres des différents cultes.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 22 mars 1948, le séjour dans les régions de l'Ogooué-Maritime et de l'Estuaire est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Tchimbakala (Jean-Rémy), fils de M'Paka (Alexandre) et de Ossouka, originaire de Libreville (région de l'Estuaire), race M'Pongwé, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, inculpé de coups et blessures, incarcéré le 15 février 1946, libéré le 14 février 1948.

Tribunaux de 1^{er} degré (nominations d'assesseurs adjoints.) — Par arrêté en date du 24 mars 1948, sont nommés assesseurs adjoints près les tribunaux de 1^{er} degré de la région du Haut-Ogooué, les notables dont les noms suivent :

Tribunal de 1^{er} degré de Franceville

N'Zinia, coutume bahoumbou, en remplacement de Madjoura, démissionnaire ;

Samba, coutume batéké, en remplacement de Kakogo, démissionnaire ;

Gatshoula, coutume batéké-djinigui, en remplacement d'Onguingai, décédé.

Tribunal de 1^{er} degré d'Okondja

Ombana, coutume bakota, en remplacement d'Oloupi, décédé ;

Doumbadi, coutume samayé, en remplacement de Yama, démissionnaire ;

Lékogo, coutume obamba, en remplacement de Winga, décédé ;

Boumi, coutume batéké (Ampini), en remplacement de Mikodi, dont la terre a été rattachée au district de Lastoursville.

Clôture de la session ordinaire du Conseil représentatif. — Par arrêté en date du 26 mars 1948, est déclarée close, à la date du 25 mars 1948, la session ordinaire du Conseil représentatif, convoquée le 12 mars 1948, par arrêté n° 146/APS., en date du 6 février 1948.

Création de magasins d'approvisionnements. — Par arrêté en date du 26 mars 1948, il est créé à Libreville au Service de Santé du territoire :

1° Un magasin d'approvisionnement de médicaments ;

2° Un magasin d'approvisionnement de matériel, outillage, etc.

Ces magasins sont placés sous l'autorité du chef du Service de Santé du territoire, qui en est l'ordonnateur en matières.

Les dépenses d'achat de médicaments et de matériel, pour l'approvisionnement de ces magasins, sont imputables au chapitre d'ordre du budget local (chapitre F, titre 2, article 3, rubrique 2).

Les cessions des magasins feront recettes au chapitre d'ordre du dit budget (chapitre 7, article 2, rubrique 2).

Le chef du Service de Santé du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 27 mars 1948, il est créé à Libreville un magasin d'approvisionnement à la Section du Matériel du bureau des Finances du territoire du Gabon.

Ce magasin est placé sous l'autorité du chef du bureau des Finances du territoire du Gabon, qui en est l'ordonnateur en matière.

Les dépenses d'achat de matériel, pour l'approvisionnement de ce magasin, sont imputables au chapitre d'ordre (chapitre F, titre 2, article 3, rubrique 1 et 4).

Les cessions du magasin feront recettes au chapitre d'ordre (chapitre 7, article 2, rubrique 4).

Le chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, il est créé à Libreville un magasin d'approvisionnement de matériel, matériaux, matières, outillage, rechanges, etc., destinés au Service des Travaux publics du territoire du Gabon.

Il sera ouvert à Port-Gentil une annexe du magasin de Libreville, qui fonctionnera conformément aux dispositions de l'article 8, de l'instruction du 12 juillet 1935, sur la comptabilité matières.

Le magasin et son annexe sont placés sous l'autorité du chef du Service des Travaux publics du territoire du Gabon, qui en est l'ordonnateur en matières.

Les dépenses d'achat de matières et de matériel, pour l'approvisionnement du magasin, seront imputables au budget local du territoire du Gabon (chapitre d'ordre F, titre II, article 3, rubrique 1).

Les cessions du magasin feront recettes au chapitre d'ordre (chapitre 7, article 2, rubrique 1).

L'ordonnateur-délégué du budget local et le chef du Service des Travaux publics du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Recouvrement des impôts (institution d'agences spéciales). — Par arrêté en date du 31 mars 1948, il est institué, dans tous les districts du territoire du Gabon, des agents spéciaux chargés du recouvrement des impôts, revenus et produits locaux et du paiement des dépenses des divers budgets.

A défaut d'agent spécial désigné, le chef de district cumulera ses fonctions actuelles avec celles d'agent spécial.

Le ressort territorial de chacune de ces agences spéciales sera limité à celui du district.

Les montants autorisés des provisions des agences spéciales, anciennes (A) et nouvelles (N), sont fixés comme suit :

Région de l'Estuaire

Kango (N).....	500.000 »
Cocobeach (N).....	250.000 »

Région de l'Ogooué-Maritime

Lambaréné (A) [cf. arrêté du 15 novembre 1934]..	1.000.000 »
N'Djolé (A) [cf. arrêté n° 1825 du 2 sept. 1943]..	500.000 »
Omboué (N).....	300.000 »

Région de l'Ogooué-Ivindo

Bououé (A) [cf. arrêté du 13 avril 1937].....	1.000.000 »
Makokou (N).....	500.000 »
Mékambo (N).....	300.000 »
Lastoursville (N).....	500.000 »

Région du Woleu-N'Tem

Oyem (A).....	1.200.000 »
Mitzic (A) [cf. arrêté n° 1559 du 18 mai 1940]..	1.000.000 »
Bitam (A) [cf. arrêté du 29 décembre 1943]....	1.000.000 »
Médouneu (N).....	300.000 »

Région de la N'Gounié

Mouila (A) [cf. arrêté du 15 novembre 1934]..	1.500.000 »
Tchibanga (A).....	1.000.000 »
Koula-Moutou (A) [arrêté n° 2498 du 11 déc. 1943].	1.000.000 »
Mimongo (N).....	400.000 »
M'Bigou (N).....	500.000 »
Fougamou (N).....	500.000 »

Région du Haut-Ogooué

Franceville (A).....	2.000.000 »
Okondja (A).....	750.000 »

Le délai maximum imparti pour la production des pièces justificatives est fixé à un mois.

Les agents spéciaux auront droit aux indemnités de responsabilité prévues par les règlements en vigueur.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 10 mars 1948.

— M. Genisset (Edmond), instituteur principal de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, précédemment adjoint au chef du Service de l'Enseignement, est nommé directeur du Collège moderne de Libreville, en remplacement de M^{me} Versini, rapatriable.

M. Genisset aura droit au complément de solde prévu par l'arrêté n° 647/DF. 5, du 29 décembre 1946 (Direction d'école supérieure, 4^e échelon).

— M. Beux (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, chef de district d'Oyem, est nommé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, agent spécial d'Oyem (même région) ; en remplacement de M. M'Bengha M'Ba (Fabien), commis d'Administration de 2^e classe, décédé.

— M. Versel (Jean), élève administrateur des colonies, chef du P. C. A. de N'Dendé, est nommé provisoirement, chef du district de M'Bigou, pendant l'absence de M. Michon-Rajon, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, évacué sur Brazzaville.

— M. Coupa (Yves), administrateur de 3^e classe des colonies, chef du district de N'Djolé, est nommé provisoirement et cumulativement, agent spécial de cette même localité, en remplacement de M. Mayordome (Jean-Baptiste), commis d'Administration de 2^e classe, convoqué à Libreville.

En date du 26 mars.

— Le salaire journalier de 175 francs de M^{me} Butor (France), en service au secteur radio du Gabon, en qualité de dame dactylographe, est porté à 225 francs, à compter du 1^{er} mars 1948.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1948, chapitre B, titre 5, article 23, paragraphe 2.

En date du 30 mars.

— M. Attali (Yves), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef du district de Cocobeach (département de l'Estuaire), est habilité aux fonctions de chef de bureau secondaire des Douanes de cette localité, en remplacement de M. Janse, commis principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, qui reçoit une autre affectation.

— M. Janse, commis principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, est affecté au bureau central de Libreville, en remplacement de M. Aloujes, bénéficiaire d'un congé administratif de six mois.

La présente décision aura effet à compter du jour de la prise de service par M. Attali.

En date du 2 avril.

— M. Beux (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, chef du district d'Oyem (département du Woleu-N'Tem), est habilité aux fonctions de chef du bureau secondaire des Douanes de cette localité, en remplacement de M. Serisier, commis principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, bénéficiaire d'un congé administratif de six mois.

La présente décision aura effet à compter du jour de la prise de service par M. Beux.

En date du 5 avril.

— M. Gondjout (Paul), commis stagiaire des Services financiers et comptables de l'A. E. F. (arrêté n° 582/DP. du 2 mars 1948), est nommé :

1^o Comptable-gestionnaire du Magasin d'approvisionnement de la section du matériel du bureau des Finances ;

2^o Dépositaire-comptable pour le matériel du Gouvernement en service à Libreville (meubles et objets mobiliers des hôtels, bureaux et logements administratifs, bagages de fonctionnaires en congé, matériel divers, outillage, etc.).

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

En date du 6 avril.

— M. Bonnotte (Marcel), inspecteur de 1^{re} classe du cadre général des Eaux et Forêts des colonies, affecté au Gabon, est nommé chef de l'Inspection forestière de la N'Gounié-Nyanga.

B) PERSONNEL

En date du 12 mars 1948.

— Le nommé Ango N'Kwelé, ex-sergent, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affecté à la portion centrale de Libreville, pour compter du 3 mars 1948, en qualité de caporal de 2^e classe stagiaire.

En date du 17 mars.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1948, la démission de son emploi offerte par l'infirmer de 5^e classe du cadre local subalterne Kamga (Victor), en service à Mouïla, région de la N'Gounié.

Une réquisition de transport au compte du budget local du Gabon sur le parcours Mouïla-Yaoundé (Cameroun), sera délivrée à l'intéressé, aux fins de rapatriement sur son pays d'origine.

En date du 19 mars.

— Le nommé Ramba, originaire du Gabon, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon), et affecté à la portion centrale de Libreville, pour compter du 22 mars 1948, en qualité de garde de 4^e classe stagiaire.

En date du 24 mars.

— M. William (Jean), commis comptable auxiliaire de la 4^e catégorie, du 4^e échelon, en service à Mouïla, est nommé provisoirement agent spécial de Koulamoutou (même région), en remplacement de M. Ayenouet-Berre (Irénée), commis d'Administration de 2^e classe, convoqué à Libreville.

En date du 26 mars.

— Le commis d'Administration de 1^{re} classe du cadre local secondaire Obamat (Jean-Marie), en service au bureau des Finances, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem, et nommé agent spécial d'Oyem, en remplacement de M. Beux (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe de l'Administration générale des colonies.

En date du 31 mars.

— Le mécanicien auxiliaire du 3^e échelon de la 2^e catégorie, N'Koma (Grégoire), en service à la station T. S. F. de Port-Gentil, est licencié de son emploi, pour mauvaise façon de servir, à compter du lendemain de la notification de la présente décision.

— Le nommé Angouma (Théophile), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de mécanicien, au salaire mensuel de 250 francs, 1^{re} catégorie, 2^e échelon, à compter du 1^{er} mars 1948, et mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir à la Station radio de Port-Gentil.

Le dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre B, titre 5, article 23.

— M. Tchoua (Jean-Paul), commis du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., en service au Cabinet du Gouverneur, est nommé garde-meubles et dépositaire-comptable de l'Hôtel du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Sounguet, titulaire d'un congé administratif.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} avril 1948.

— M. Meyé (François), instituteur stagiaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement, en service à Oyem, est nommé directeur de l'Ecole régionale d'Oyem, en remplacement de M. Gambier (Alexandre), titulaire d'un congé administratif.

M. Meyé (François), aura droit au complément de solde prévu par l'arrêté n° 3647/DF. 5, du 29 décembre 1946 (direction d'une école à sept classes).

La présente décision aura effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 2 avril.

— Les gradés et gardes indigènes dont les noms suivent : Nadjitoroum, caporal de 2^e classe, n° m^{le} 1221 ; Beriana, caporal de 2^e classe, n° m^{le} 1174 ; Bougar I, garde de 4^e classe, n° m^{le} 1216 ; Gomaré, garde de 4^e classe, n° m^{le} 1223 ; Tahom, garde de 4^e classe, n° m^{le} 1225,

en service à la portion centrale de Libreville, sont libérés de la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon), au terme de leur engagement, pour compter du 5 avril 1948.

Ces gradés et gardes seront rayés des contrôles de l'activité et de la réserve, pour compter du 5 avril 1948.

En date du 5 avril.

— Le nommé Poungou (Bernard), originaire du Gabon, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon), et affecté à la portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, pour compter du 27 mars 1948.

DIVERS

En date du 10 mars 1948.

— Sont chargés de cours d'enseignement à l'Ecole supérieure du territoire, en remplacement de M^{me} Rousset, institutrice auxiliaire :

M. Vila, administrateur des colonies, à raison de deux heures par semaine (Anglais, classe de 6^e) ;

M. de Margerie, agent d'Administration, à raison de quatre heures par semaine (Anglais, classes de 5^e et de 4^e) ;

M. Darnet, chef du secteur scolaire de Libreville, à raison de cinq heures par semaine (Latin, classe de 6^e) ;

M. Durand, inspecteur des Contributions directes, à raison de sept heures par semaine (Latin, classes de 5^e et de 4^e).

Les intéressés, titulaires du baccalauréat, auront droit à l'allocation horaire de 120 francs, prévue par l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946, qui leur sera mandatée sur présentation d'un état détaillé, certifié exact par le chef du Service de l'Enseignement.

— L'examen du certificat d'études primaires indigène (session de 1948) est fixé au 21 juin 1948, pour tous les centres du territoire du Gabon.

Seuls les centres de Libreville (Estuaire), Oyem (Woleu-N'Tem), Mouila (N'Gounié), Port-Centil et Lambaréné (Ogooué-Maritime), Booué (Ogooué-Ivindo) et Franceville (Haut-Ogooué) sont ouverts à cet examen.

Par délégation du Chef du territoire, les chefs des régions intéressées, désigneront, conformément à l'article 3, de l'arrêté n° 3001, les membres des commissions de surveillance et de correction.

— Le concours d'admission à l'Ecole supérieure de Libreville (session de 1948) est fixé au 2 juillet 1948, pour tous les centres du territoire du Gabon.

Seuls les centres de Libreville (Estuaire), Oyem (Woleu-N'Tem), Mouila (N'Gounié), Port-Gentil et Lambaréné (Ogooué-Maritime), Booué (Ogooué-Ivindo) et Franceville (Haut-Ogooué) sont ouverts à ce concours.

Les chefs des régions intéressées, désigneront les membres des commissions de surveillance prévues à l'article 5, de l'arrêté n° 204.

En date du 13 mars.

— M. Mangui, à M'Boundzou, est nommé chef de la terre de Bas-Oni, canton de l'Offoué, district de Koula-Moutou, en remplacement de l'ex-chef de terre Moulanga.

M. Lindambo Iboutsi est nommé chef de la terre de l'Onoi, Canton de l'Onoi, district de Koula-Moutou, en remplacement de l'ex-chef Kouma, décédé.

M. Loundou, à Manzeyé, est nommé chef de la terre de la Moyenne Wagna I, canton de la Lolo Wagna, district de Koula-Moutou, en remplacement de l'ex-chef Dilemba, décédé.

M. Manongo Samadila est nommé chef de la terre nouvellement créée, de la Basse-Lombo, canton de la Lombo, district de Koula-Moutou.

M. Mouangui, à Goundou, est nommé chef de la terre Banga-Yao, canton de la Banga-Yao, district de Koula-Moutou, en remplacement du chef de canton Bounda, relevé de cette charge sur sa demande.

M. Mombo Tsinga est nommé chef de la terre de la Haute-Bwenguedé, canton des Batsanguis, district de Koula-Moutou, en remplacement du chef de canton Lebomo, relevé de cette charge sur sa demande.

Ces chefs bénéficieront des allocations annuelles fixées par l'arrêté n° 1329, du 9 décembre 1947.

En date du 22 mars.

— M. Domakoula est nommé chef de la terre Ivindo, canton Lezinda, district de Booué, en remplacement de Vangui-Biang, chef du canton Lezinda, démissionnaire.

Domakoula percevra l'allocation de 1.200 francs, fixée par arrêté n° 1329, du 9 décembre 1947.

En date du 23 mars.

— M. Telangoye, condamné par le Tribunal militaire d'Alger à dix ans de prison, vingt ans d'interdiction des droits civiques, civils et famille, pour désertion à l'intérieur pendant la guerre avec emport d'effet, est révoqué de son commandement de la terre Dambomo.

M. Moayonga est nommé chef de la terre Dambomo, canton Lezinda, district de Booué, pour une période de six mois, au terme de laquelle il sera statué sur son maintien ou son remplacement.

L'intéressé percevra l'allocation de 900 francs, fixée par arrêté n° 1329, du 9 décembre 1947.

En date du 24 mars.

— M. Itsengoye est nommé chef de la terre Longa, canton Samayes, district d'Okondja, en remplacement de Monaleu, démissionnaire.

L'intéressé percevra l'allocation annuelle de 1.400 francs, précédemment servie à son prédécesseur.

— L'examen de sortie des sections d'élèves moniteurs des écoles du territoire, pour l'obtention du diplôme des moniteurs de l'Enseignement officiel, est fixé au lundi 28 juin 1948 et jours suivants.

Seuls les centres de Libreville, Oyem, Booué, Port Gentil, Mouila et Franceville sont ouverts à cet examen.

RECTIFICATIF à la décision n° 205/CP., du 14 février 1948, portant engagement des nommés Mayla, Rapontchombo, Taaffér, Sybélépéno et N'Kogué.

Aux articles 1^{er} et 2 de la décision n° 205/CP., précitée :

Lire :

« Sont nommés aides-météorologistes auxiliaires à la 3^e catégorie... »

Au lieu de :

« Sont nommés élèves météorologistes à la 3^e catégorie... »

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ créant un Comité permanent du logement à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1929, ensemble l'arrêté du 25 février 1936, relatifs à la publication d'urgence des actes réglementaires en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 juin 1937 et l'arrêté ministériel du 26 mai 1937, réglant les attributions de logement aux colonies ;

Vu les instructions du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 2 avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville, à compter de ce jour, un Comité permanent du Logement.

Art. 2. — Ce Comité est chargé d'étudier le problème du logement à Brazzaville, de proposer aux diverses autorités administratives les mesures propres à y remédier, de prendre connaissance des attributions de logements opérées par l'Administration et de faire toutes suggestions et observations utiles à leur sujet.

Art. 3. — Le Comité permanent du Logement se réunira deux fois par mois, au moins, en la Mairie de Brazzaville, sur convocation de son président.

Art. 4. — Il comprendra :

Le Maire de la commune de Brazzaville, *président* ;
L'inspecteur des Affaires administratives du territoire du Moyen-Congo ;

Le directeur du Personnel du Gouvernement général ;

L'architecte urbaniste de la Ville ;

Un fonctionnaire des Travaux publics ;

Deux usagers administratifs ;

Un usager non administratif ;

Un architecte, désignés par le Chef de territoire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1948.

J. FOURNEAU.

TABLEAU D'AVANCEMENT

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 25 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Commis d'Administration de l'A. E. F., au titre de l'année 1948 :

Pour l'emploi de commis d'Administration principal de 3^e classe

MM. Bilali (Jean) ;
Eboulondzi (Gabriel) ;
Koukoku (Jules), commis d'Administration principal de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis d'Administration principal de 4^e classe

MM. Makaya (Louis) ;
Addo (Raymond) ;
Essouebala (Pierre) ;
Bikindou (Robert), commis d'Administration de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis d'Administration de 1^{re} classe

MM. Mondangar (Gaston) ;
Fourika (Ignace) ;
Makosso (Rigobert) ;
Kekolo (Philippe), commis d'Administration de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis d'Administration de 2^e classe

MM. Locko (Georges) ;
Kouka (Hilaire) ;
Ongoly (Norbert) ;
Makaya (Pierre), commis d'Administration de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis d'Administration de 3^e classe

MM. Kongo (Georges) ;
Tchikaya (André) ;
Bankaites (Jacques) ;
Bandzouzi (Joachim) ;
Minka (Etienne) ;
Cola (Joseph), commis d'Administration de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis d'Administration de 4^e classe

MM. Bouanga Kalou (Lucien) ;
Mayoulou (Julien) ;
M'Vila (Albert), commis d'Administration de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 25 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes, au titre de l'année 1948, les agents dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 2^e classe

M. Tchikaya Tchiloumba (Gaston), écrivain-interprète principal de 3^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 3^e classe

MM. Ouabari (Joseph) ;
Makita (Jean) ;
Boungou (Lambert) ;
Boungou (Aloïse), écrivains-interprètes principaux de 4^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 5^e classe

M. Goma (Michel) dit Missie, écrivain-interprète de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 1^{re} classe

M. Magnolo (Albert), écrivain-interprète de 2^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 2^e classe

MM. Dembakissa ;
M'Péna (Prosper), écrivains-interprètes de 3^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 3^e classe

MM. Onanga (Paul) ;
Madassou (Fernand) ;
Gouop (André) ;
Iwango Boumba, écrivains-interprètes de 4^e classe.

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe

MM. Miawou (Pascal) ;
Madingou (Prosper) ;
Awola dit Mamat ;
Medzegue (Salomon) ;
Kodia (Jacques) ;
Kandza (Jean) ;
M'Bouma (Eugène), écrivains-interprètes de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 26 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des Plantons, au titre de l'année 1948 :

Pour l'emploi de planton de 3^e classe

MM. Kouka Mayala ;
Taty (Aristide), plantons de 4^e classe.

Pour l'emploi de planton de 4^e classe

MM. Tsana (Louis) ;
Mavoungou (Jean-Félix) ;
Malonga (Jean-Marie), plantons de 5^e classe.

Pour l'emploi de planton de 5^e classe

MM. Yoka (Samuel) ;
Ganga (Edouard) ;
Kihindou (Sébastien) ;
Samba (Lambert) ;
Kolodia (Dominique), plantons de 6^e classe.

PROMOTIONS

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 25 mars 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Commis d'Administration de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis d'Administration principal de 3^e classe

MM. Bilali (Jean);
Eboulondzi (Gabriel);
Kounkou (Jules), commis d'administration principaux de 4^e classe.

A l'emploi de commis d'Administration principal de 4^e classe

MM. Makaya (Louis);
Addo (Raymond), commis d'Administration de 2^e classe.

A l'emploi de commis d'Administration de 1^{re} classe

MM. Mondangar (Gaston);
Fourika (Ignace);
Makosso (Rigobert), commis d'Administration de 2^e classe.

A l'emploi de commis d'Administration de 2^e classe

MM. Locko (Georges);
Kouka (Hilaire);
Ongoly (Norbert);
Makaya (Pierre), commis d'Administration de 3^e classe.

A l'emploi de commis d'Administration de 3^e classe

MM. Kongo (Georges);
Tchikaya (André);
Bankaites (Jacques);
Bandzouzi (Joachim);
Minka (Etienne);
Cola (Joseph), commis d'Administration de 4^e classe.

A l'emploi de commis d'Administration de 4^e classe

MM. Bouanga Kalou (Lucien);
Mayoukou (Julien);
M'Vila (Albert), commis d'Administration de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 25 mars 1948, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes, à compter du 1^{er} janvier 1948, au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent :

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 2^e classe

M. Tchikaya Tchiloumba (Gaston), écrivain-interprète principal de 3^e classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 3^e classe

MM. Ouabari (Joseph);
Makita (Jean);
Boungou (Lambert);
Boungou (Aloïse), écrivains-interprètes principaux de 4^e classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 5^e classe

M. Goma (Michel) dit Missie, écrivain-interprète de 1^{re} classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 1^{re} classe

M. Magnolo (Albert), écrivain-interprète de 2^e classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 2^e classe

MM. Dembakissa;
M'Pena (Prosper), écrivains-interprètes de 3^e classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 3^e classe

MM. Onanga (Paul);
Madassou (Fernand);
Gouop (André), écrivains-interprètes de 4^e classe.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe

MM. Miawou (Pascal);
Madingou (Prosper);
Awola dit Mamate;
Medzegue (Solomon);
Kodia (Joseph);
Kandza (Jean);
M'Bouma (Eugène), écrivains-interprètes de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 26 mars 1948, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des Plantons, à compter du 1^{er} janvier 1948, au point de vue solde et ancienneté :

A l'emploi de planton de 3^e classe

MM. Kouka Mayala;
Taty (Aristide), plantons de 4^e classe.

A l'emploi de planton de 4^e classe

MM. Tsana (Louis);
Mavoungou (Jean-Félix);
Malonga (Jean-Marie), plantons de 5^e classe.

A l'emploi de planton de 5^e classe

MM. Yoka (Samuel);
Ganga (Edouard);
Kihindou (Sébastien);
Samba (Lambert);
Kolodia (Dominique), plantons de 6^e classe.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Liste d'aptitude. — Par arrêté en date du 25 mars 1948, sont inscrits sur la liste d'aptitude du personnel du cadre local secondaire des Commis d'Administration de l'A. E. F., au titre de l'année 1948, par l'application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté du 22 décembre 1945 :

Pour l'emploi de commis d'Administration principal de 4^e classe

MM. Makaya (Louis);
Addo (Raymond);
Essouébala (Pierre);
Bikindou (Robert), commis d'Administration de 2^e classe.

Retard à l'avancement. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1948, un retard d'un an à l'avancement est infligé à M. Bokali (Jean), commis principal de 4^e classe des Douanes, en service au bureau central des Douanes de Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 18 décembre 1947.

Admissions après examen. — Par arrêté en date du 8 avril 1948, MM. Pakoua (Raphaël) et Mizelet (Dominique), commis de bureau auxiliaires, respectivement en service à la commune de Poto-Poto et à la Mairie de Brazzaville, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen prévu par l'article 3, de l'arrêté n° 1424, du 4 juillet 1944, sont admis dans le cadre local des Ecrivains-Interprètes, en qualité d'écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} mars 1948.

— Par arrêté en date du 8 avril 1948, M. M'Bouala (Louis), planton auxiliaire, en service à l'Enseignement du Moyen-Congo, qui a satisfait aux épreuves de l'examen prévu par l'article 3, de l'arrêté du 24 juillet 1944, est admis dans le cadre local subalterne des Plantons, en qualité de planton de 7^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} mars 1948.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 6 avril 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune).....	68.569 »
Dongou.....	241.475 »

Chiffre d'affaires

Mouyondzi.....	25.775 »
Dongou.....	6.110 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur chiffre d'affaires*

Mouyondzi.....	2.578 »
Dongou.....	611 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	695.493 »
Ouessou.....	600 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	25.688 »
Dongou.....	408.000 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	1.500 »
----------------------------	---------

Taxe sur les appareils radio

Brazzaville (commune).....	100 »
Dongou.....	100 »

— Par arrêté en date du 6 avril 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 et années antérieures, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune).....	32.413 »
----------------------------	----------

Chiffre d'affaires

Dongou.....	3.038 »
-------------	---------

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur chiffre d'affaires*

Dongou.....	304 »
-------------	-------

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	1.981 »
----------------------------	---------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	59.544 »
Gamboma.....	1.103 »

Taxe vicinale

Gamboma.....	10 »
--------------	------

Taxe sur les appareils radio

Dongou.....	100 »
-------------	-------

— Par arrêté en date du 6 avril 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	1.111.429 »
Mouyondzi.....	850 »
Madingou.....	37.638 »
Kinkala.....	430 »
Fort-Rousset.....	3.171 »
Makoua.....	3.251 »
Ewo.....	688 »
Kellé.....	1.181 »
Ouessou.....	3.785 »
Mossaka.....	4.437 »
Gamboma.....	643 »

Impôt personnel numérique

Brazzaville (commune).....	7.978.800 »
Brazzaville (district).....	1.749.915 »
Mindouli.....	1.339.380 »
Boko.....	1.828.620 »
Mouyondzi.....	2.848.095 »
Madingou.....	1.555.200 »
Kinkala.....	2.097.720 »
Ewo.....	1.354.300 »
Djambala.....	1.620.945 »

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 27 mars 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari et du Pool est interdit, pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Okemba (Casimir), condamné le 31 décembre 1947, par le Tribunal correctionnel de Brazzaville, à un mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 27 mars 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, du Pool et de l'Alima-Léfini est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Kakao (Jean), condamné par le Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 16 janvier 1947, à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 27 mars 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, et du Pool est interdit, pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Bouiti (Gilbert), condamné par le Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 21 décembre 1946, à treize mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 27 mars 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, du Pool, de l'Alima-Léfini et de la Sangha-Likouala est interdit, pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Mamadou Diaye, condamné par le Tribunal correctionnel de Brazzaville, le 3 janvier 1948, à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 27 mars 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari et du Pool est interdit, pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Elenga, originaire du district de Mabirou, condamné par le Tribunal correctionnel de Brazzaville, le 8 janvier 1948, à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, du Pool et de l'Alima-Léfini est interdit, pour une période de dix ans, à compter du jour de sa libération, au nommé N'Dakosso (Albert), incarcéré le 10 avril 1947, condamné par le Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 14 novembre 1946, à un an de prison et dix ans d'interdiction de séjour.

Clôture du Conseil représentatif. — Par arrêté en date du 3 avril 1948, est déclarée close, à la date de ce jour, la première session annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo, qui s'était ouverte le 15 mars 1948.

Agence intermédiaire du district de Brazzaville. — Par arrêté en date du 9 avril 1948, le maximum de la provision de caisse, consentie à l'agence intermédiaire du district de Brazzaville, est porté à 500.000 francs.

Le présent arrêté aura effet à compter du 10 avril 1948.

Ratification de convention. — Par arrêté en date du 10 avril 1948, est ratifiée la convention, passée à l'occasion d'un échange de divers terrains à Brazzaville, entre le Vicariat apostolique de Brazzaville et l'Etat.

Les terrains cédés par le Vicariat apostolique en vertu de la présente convention, seront immatriculés au nom de l'Etat.

Taux et rôles des cotisations des S. I. P. — Par arrêté en date du 10 avril 1948, les taux et rôles de cotisation des Sociétés indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo, sont fixés comme suit, pour l'année 1948 :

Région du Pool

District de Brazzaville.....	10 »
Madingou.....	16 »
Mouyondzi.....	23 »
Kinkala.....	20 »
Mayama.....	15 »
Boko.....	10 »
Mindouli.....	25 »
Brazzaville.....	15 »

Région du Kouilou

Pointe-Noire.....	25 »
M'Vouti.....	25 »
Madingo-Kayes.....	15 »

Région du Niari

Sibiti.....	15 »
Zanaga.....	15 »
Dolisie.....	10 »
Kimongo.....	10 »
Mossendjo.....	10 »
Divénié.....	10 »
Kibangou.....	»
Loudima.....	15 »

Région de l'Atima-Léfini

Djambala.....	12 »
Gamboma.....	15 »
Mabirou.....	10 »

Région de la Sangha-Likouala

Fort-Rousset.....	10 »
Mossaka.....	»
Ewo.....	10 »
Makoua.....	20 »
Kellé.....	20 »
Ouessou.....	8 »
Sembé-Souanké.....	»

Région de la Likouala

Impfondo.....	10 »
Dongou.....	10 »
Epéna.....	10 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 25 mars 1948.

— M. Ilin (Stéphan), ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre colonial des Travaux météorologiques, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de la station régionale de Brazzaville.

B) PERSONNEL

En date du 25 mars 1948.

— M. Boungou Tongo, en service à Mouyondzi, est classé dans le statut des agents auxiliaires, régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de maître ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement de base 500 francs.

En date du 6 avril.

— L'instituteur de 4^e classe du cadre local secondaire Moudilou (Jean-Baptiste), affecté à l'école de Komono, par décision n° 362 du 14 juin 1945, est chargé des fonctions de directeur de cette école, pour compter de la même date.

Il percevra, à ce titre, l'indemnité de direction d'une école à deux classes, fixée à 2.400 francs l'an, par l'arrêté n° 3647, du 29 décembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

— M. Loembé (Etienne), instituteur stagiaire de 5^e classe du cadre secondaire de l'Enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement de la musique, est chargé de l'enseignement du chant à l'école urbaine de Poto-Poto.

Il aura droit, à cet effet, pour compter du 1^{er} avril 1948, à l'indemnité annuelle de 600 francs, fixée par l'arrêté n° 5647, du 29 décembre 1946.

En date du 8 avril.

— M. Ombangui (Gabriel), élève commis des P. T. T. à salaire journalier, en service à Dolisie, est classé dans le statut des agents auxiliaires, fixé par arrêté n° 302, du 11 février 1946, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, solde de base 500 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1948.

En date du 12 avril.

— M. Malonga (Paul), en service à la subdivision des Travaux publics de Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires, régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de surveillant des Travaux publics, 2^e catégorie, 3^e échelon, traitement de base 500 francs.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont promus à l'échelon supérieur de leurs emplois, à compter du 1^{er} janvier 1948, conformément au tableau ci-dessous :

a) Travaux publics

Fadé Camara, gardien, 1^{re} catégorie, 5^e échelon, est promu au 6^e échelon, solde de base 450 francs ;

Bayonne Mavoungou, chauffeur, 2^e catégorie, 9^e échelon, est promu au 10^e échelon, solde de base 1.100 francs ;

Moutou (Jean), chauffeur, 2^e catégorie, 8^e échelon, est promu au 9^e échelon, solde de base 1.000 francs ;

Maoungou (Marcel), chauffeur, 2^e catégorie, 7^e échelon, est promu au 8^e échelon, solde de base 900 francs ;

Goma (Etienne), chauffeur, 2^e catégorie, 7^e échelon, est promu au 8^e échelon, solde de base 900 francs ;

Kiyoudi (Grégoire), chauffeur, 2^e catégorie, 7^e échelon, est promu au 8^e échelon, solde de base 900 francs ;

Mouala (Honoré), chauffeur, 2^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 800 francs ;

Menga (Albert), chauffeur, 2^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 800 francs ;

Mombaka (Vincent), chauffeur, 2^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 800 francs ;

Toto (Louis), chauffeur, 2^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 800 francs ;

Zomambo (Gabriel), chauffeur, 2^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 800 francs ;

Pambo (André), chauffeur, 2^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 800 francs ;

Kimbrima Kouka, chauffeur, 2^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 800 francs ;

Yoba (Charles), chauffeur, 2^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 800 francs ;

Tati (Marcel), chauffeur, 2^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 800 francs ;

Kodia (Pierre), chauffeur, 2^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 800 francs ;

Tchikaya (Hyacinthe), magasinier, 2^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 800 francs ;

Mouya (André), chauffeur, 2^e catégorie, 5^e échelon, est promu au 6^e échelon, solde de base 700 francs ;

Mahoukou (Henri), chauffeur, 2^e catégorie, 5^e échelon, est promu au 6^e échelon, solde de base 700 francs ;

Kindo (Corneille), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, solde de base 600 francs ;

Ondjie (Philippe), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, solde de base 600 francs ;

Mantot (Pierre), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, solde de base 600 francs ;

Kitoko (Jean), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, solde de base 600 francs ;

Matingou (Georges), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon est promu au 5^e échelon, solde de base 600 francs ;

Ibala (Bernard), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, solde de base 600 francs ;

N'Goma (Saturnin), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon est promu au 5^e échelon, solde de base 600 francs ;

Samba (Edouard), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 550 francs ;

Ampoutchia (Raphaël), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 550 francs ;

Samba (Bernard), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 550 francs ;

Mayala (François), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 550 francs ;

Kisoka (Simon), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 550 francs ;

Massamba (Emile), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 550 francs ;

Saleté (David), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 550 francs ;

Mounvouka (Antoine), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 550 francs ;

Ganga (Victor), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 550 francs ;

Kongolo (Gabriel), chauffeur, 2^e catégorie, 2^e échelon, est promu au 3^e échelon, solde de base 500 francs ;

Tsaty (Gaston), chauffeur, 2^e catégorie, 2^e échelon, est promu au 3^e échelon, solde de base 500 francs ;

Keba (Antoine), chauffeur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 450 francs ;

N'Zaou Brazza, chauffeur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 450 francs ;

Samba (Raphaël), chauffeur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 450 francs ;

Malonga (Benoît), chauffeur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 450 francs ;

Cimba (Auguste), maître ouvrier, 3^e catégorie, 7^e échelon, est promu au 8^e échelon, solde de base 1.300 francs ;

Boumbou (Daniel), maître ouvrier, 3^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 1.100 francs ;

Loemba (Henri), maître ouvrier, 3^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 1.100 francs ;

N'Zé (Dominique), maître ouvrier, 3^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 7^e échelon, solde de base 900 francs ;

Bikouta (Bernard), maître ouvrier, 3^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, solde de base 900 francs ;

Tchicambou (Antoine), maître ouvrier, 3^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 800 francs ;

Mamona (Pierre), maître ouvrier, 3^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 800 francs ;

Tchiloemba (Benjamin), maître ouvrier, 3^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 800 francs ;

Loemba (Germain), maître ouvrier, 3^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 800 francs ;

Magnoungou (Léon), maître ouvrier, 3^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 800 francs ;

Dikondana (Daniel), maître ouvrier, 3^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 800 francs ;

Poaty (Mathieu), maître ouvrier, 3^e catégorie, 2^e échelon, est promu au 3^e échelon, solde de base 700 francs ;

Ketteni (Eloï), maître ouvrier, 3^e catégorie, 2^e échelon, est promu au 3^e échelon, solde de base 700 francs ;

Bikindou (Jérôme), maître ouvrier, 1^{re} catégorie, 2^e échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 600 francs ;

N'Gali (Gaston), maître ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 600 francs ;

Poula (François), maître ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 600 francs ;

Bopimba (François), maître ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 600 francs ;

Aki (François), maître ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 600 francs ;

Ovadjo (Jérôme), maître ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 600 francs ;

Taty (Albert), maître ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 600 francs ;

Sassa (André), maître ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 600 francs ;

Omar Zarr, chef ouvrier, 4^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, solde de base 1.350 francs ;

b) Agriculture

Niangoula, moniteur d'agriculture, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 450 francs ;

Bouomo, moniteur d'agriculture, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 450 francs ;

N'Zoulou (Antoine), moniteur d'agriculture, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 450 francs ;

Badinga (Maurice), moniteur d'agriculture, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 450 francs ;

Mayela, moniteur d'agriculture, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 450 francs ;

c) Eaux et Forêts

Guembi (Jérôme), agent des Eaux et Forêts, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 600 francs ;

d) Elevage

Mouaya (Jacques), infirmier-vétérinaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, solde de base 450 francs.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent sont reclassés dans leurs emplois, à compter du 1^{er} janvier 1948, conformément au tableau ci-dessous :

N'Zaou (François), chauffeur, 2^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 9^e échelon, solde de base 1.000 francs ;

Keoua (Eugène), chauffeur, 2^e catégorie, 6^e échelon, est promu au 9^e échelon, solde de base 1.000 francs ;

Tchikaya, chauffeur, 2^e catégorie, 5^e échelon, est promu au 8^e échelon, solde de base 900 francs.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé au planton de 6^e classe Koukou (Jules), en service à la région du Pool.

DIVERS

En date du 26 mars 1948.

— Le nommé N'Toua, chef de canton Bakota, du district de Komono, est destitué de ses fonctions, pour incapacité et manque complet d'autorité.

En date du 6 avril.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Fort-Rousset, région de la Sangha-Likouala.

L'instituteur de 5^e classe du cadre secondaire Issembé (René) est chargé de ce cours.

Il est perçevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 45 francs, fixée par l'arrêté n° 3323, du 23 novembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1948.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de Kellé, région de la Sangha-Likouala.

Le moniteur de 1^{re} classe Baddiata (Romuald) est chargé de ce cours.

Il perçevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 30 francs, fixée par l'arrêté n° 3323, du 23 novembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1948.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale d'Impfondo, région de la Likouala.

L'instituteur de 3^e classe du cadre secondaire Bakoula (Daniel) est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 45 francs, fixée par l'arrêté n° 3323, du 23 novembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1948,

— Les stations météorologiques du territoire de Moyen-Congo, dites stations auxiliaires, exploitées par du personnel étranger au Service météorologique, sont réparties dans les catégories suivantes :

a) 2^e catégorie : stations de Mossaka et de N'Gabé ;

b) 3^e catégorie : stations de Boko, de Chavannes, Ouessou ;

c) 4^e catégorie : stations de Boundji, Dimonika, Djambala, Fort-Rousset, Gamboma, Inoni, Lantza, Lékana, Madingou, M'Bokou, N'Sitou, Mongondo, M'Vouti, Sibiti, Voula.

Les chefs de stations auxiliaires auront droit aux indemnités prévues par l'arrêté n° 2590/DF.5, du 21 septembre 1947.

En date du 7 avril.

— Le tableau annexé à l'article 1^{er}, de l'arrêté du 5 août 1947, réorganisant les chefferies africaines dans le territoire du Moyen-Congo, est modifié comme suit, en ce qui concerne les régions de la Sangha-Likouala, de l'Alima-Léfini et du Niari :

RÉGION DE LA SANGHA-LIKOUALA

District de Souanké

Le nommé N'Darke est nommé chef de la terre Bolozo (chefferie omise sur le tableau annexé à l'article 1^{er}, de l'arrêté du 5 août 1947.

Il percevra, à ce titre, une allocation annuelle de 800 francs.

District de Fort-Rousset

Le nommé Ebobi est nommé chef de canton M'Boschis-Alima, en remplacement du nommé Sassou, qui a demandé la cessation de ses fonctions en raison de son état de santé.

Il percevra, à ce titre, l'allocation de 8.000 francs prévue au tableau annexé à l'article 1^{er}, de l'arrêté du 5 août 1947.

RÉGION DE L'ALIMA-LÉFINI

District de Gamboma

Le nommé Abongo est nommé chef de la terre Abongo, en remplacement de son père Olame-Songo, décédé.

Il percevra, à ce titre, l'allocation servie à son prédécesseur.

RÉGION DU NIARI

District de Komono

Les nommés Milingou et N'Goulou-Kimbaya, sont respectivement nommés chefs des terres Voumou et N'Goulou, en remplacement des nommés Vouma et N'Goulou, destitués pour incapacité.

Ils percevront, à ce titre, l'allocation servie à leurs prédécesseurs.

District de Mossendjo

a) Le nommé Itsiana est nommé chef de la terre Kiki (canton de Bandzabis), chefferie vacante.

Il percevra, à ce titre, l'allocation annuelle de 600 francs ;

b) Le nommé Kouaye est nommé chef de la terre Louessé II (canton Batsangui), en remplacement du nommé Makaya, porté par erreur sur le tableau annexé à l'article 1^{er}, de l'arrêté du 5 août 1947, comme titulaire de cette terre.

Il percevra, à ce titre, une allocation annuelle de 700 francs ;

c) Le nommé Makaya est nommé chef de la terre Litšandou (canton Batsangui), omise sur le tableau précité.

Il percevra, à ce titre, une allocation annuelle de 500 francs ;

d) Le nommé Mahoungou est nommé chef de la terre Banda-Koumou Tsamana (canton Bacougnis), chefferie vacante.

Il percevra, à ce titre, une allocation annuelle de 900 francs ;

e) Le nommé Moukassa est nommé chef de la terre Boulienne (canton de Batéké), chefferie vacante, omise sur le tableau annexé à l'article 1^{er}, de l'arrêté du 5 août 1947.

Il percevra, à ce titre, une allocation de 1.100 francs ;

f) Le canton Bapounou II, comprenant les terres Pambou et Sugara, ne faisant pas partie du district de Mossendjo, est rayé de la liste des chefferies de ce district prévues sur le tableau précité.

District de Loudima

Les terres Mouti, Kouboua, Bouma et Kibaka II, ne faisant pas partie du canton Bakougni-Bokamba, sont rayées de la liste des chefferies prévues sur le tableau annexé à l'article 1^{er}, de l'arrêté du 5 août 1947.

District de Zanaga

a) Le nommé Gandomou est nommé chef de la terre Lekéli-Mieti (canton Batéké-Balali), désignée par erreur sur le tableau annexé à l'article 1^{er}, de l'arrêté du 5 août 1947, sous le nom de terre N'Goulou-Beli, en remplacement du nommé N'Goulou-Beli, décédé.

Il percevra, à ce titre, l'allocation servie à son prédécesseur ;

b) Le nommé N'Godele est nommé chef de la terre Loun-gou, (canton Batéké-Batsayi), désignée par erreur sur le tableau annexé à l'article 1^{er}, de l'arrêté du 5 août 1947, sous le nom de terre Missietsiba, en remplacement de son père Missié, décédé.

Il percevra, à ce titre, l'allocation servie à son prédécesseur ;

c) Le nommé Bayi, dit Mahouni, est nommé chef de la terre Pongui-N'Ganka, du canton Batéké-Balali, en remplacement de son père Pongui-N'Ganka, décédé.

Il percevra, à ce titre, l'allocation servie à son prédécesseur.

District de Divénié

Le nommé N'Zikou-Mapossocho est nommé chef de la terre Dissyala, du canton N'Dendé, en remplacement du nommé Kala-Moulayi, décédé.

Il percevra, à ce titre, l'allocation servie à son prédécesseur.

District de Kibangou

a) La liste des chefferies prévues au tableau annexé à l'article 1^{er}, de l'arrêté du 5 août 1947, est complétée comme suit :

Canton des Bapoumou, chef de canton Badinga, allocation annuelle 2.500 francs ;

Terre Laboulou, chef de terre Pambou, allocation annuelle 1.000 francs ;

Terre Kambala, chef de terre Ingara, allocation annuelle 1.300 francs ;

b) Les terres Laboulou et Kambala prévues par erreur au tableau annexé à l'article 1^{er}, de l'arrêté du 5 août 1947, sur la liste des chefferies du canton Bacougni-Baloumbou, sont supprimées.

En date du 8 avril.

— Sont désignés pour siéger au Comité permanent du Logement de Brazzaville :

Au titre de fonctionnaire des Travaux publics

M. Parendier, conducteur des Travaux publics.

Au titre d'usagers administratifs

MM. Mouric, adjoint à l'inspecteur général de Travail ;

Chabert, stagiaire d'Administration, en service à la Mairie.

Au titre d'usager non administratif

M. Laloge, commerçant.

Au titre d'architecte

M. Cassaigne.

En date du 12 avril.

— Des bourses complètes d'entretien au taux mensuel de 150 francs sont octroyées, pour compter du 1^{er} janvier 1948, aux élèves de l'école régionale de Mayama, dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

Renouvellement

N'Kondo (Anguste), Biyeri (Georges), Miékoumoutima (Antoine), N'Douri (François), Fouilou (Bernard), M'Voula (Joseph), cours moyen 1^{re} année.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N° 1/48

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1947, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Bangui, dans sa séance du 26 décembre 1947, tendant à la création d'un marché à bétail dont l'emplacement provisoire serait délimité par la rue d'Uzès, le quartier des évolués et la route de M'Baïki ;

Délibérant sur l'opportunité de créer un marché à bétail à Bangui, question ayant fait l'objet de la délibération de la Commission municipale, en date du 26 décembre 1947, conformément à l'article 34, paragraphe n° 21, du décret du 25 octobre 1946 et à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, modifié par la délibération n° 7/47, du 20 octobre 1947, portant délégation à la Commission permanente, en vertu des dispositions de l'article 51 du décret susvisé ;

A adopté dans sa séance du 9 janvier 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à Bangui, un marché à bétail dont l'emplacement est provisoirement fixé sur la partie du terrain délimitée par la rue d'Uzès, le quartier des évolués et la route de M'Baïki.

Il est ouvert tous les jours non fériés de 9 heures à 12 heures.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

A Bangui, le 9 janvier 1948.

*Le Président du Conseil représentatif,
Président de la Commission permanente,*

GAUME.

— Par arrêté en date du 29 février 1948, est rendue exécutoire la délibération n° 1/48, en date du 9 janvier 1948, de la Commission permanente du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant création d'un marché de bétail à Bangui.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Expédition des affaires courantes et urgentes. — Par arrêté en date du 18 janvier 1948, pendant l'absence de Bangui du Gouverneur en déplacement dans le territoire, M. Lacour, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de l'Oubangui-Chari.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 janvier 1948.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 16 décembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berbérati	76.845 »
Carnot	20.705 »
Fort-Crampel	1.325 »
Damara	1.193 »
Ippy	2.020 »
Kouango	2.371 »
Mobaye	1.707 »
Bozoum	6.682 »
Bocaranga	1.810 »

Patentes

Nola	64.350 »
<i>Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)</i>	
Nola	6.435 »

Impôt personnel

Bakala	2.700 »
--------------	---------

— Par arrêté en date du 31 décembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Sibut	5.158 »
Dékoa	2.699 »
Bakouma	11.171 »
Bossembélé	1.151 »
Bambari	13.958 »
Kembé	1.118 »
Kouango	4.229 »
Bozoum	6.996 »
Baboua	4.515 »

Patentes

Birao	600 »
M'Baïki	37.410 »
Bozoum	43.350 »

Licences

Bozoum	1.800 »
--------------	---------

Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Birao	63 »
M'Baïki	3.741 »
Bozoum	4.511 »

Impôt personnel

Birao	1.035 »
Fort-Crampel	630 »
M'Baïki	180.450 »

Taxe radio

Kembé	500 »
-------------	-------

— Par arrêté en date du 31 janvier 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berbérati	74.741 »
Carnot	37.502 »
Nola	5.534 »

Patentes

Berbérati	11.400 »
-----------------	----------

Licences

Berbérati	3.000 »
-----------------	---------

Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Berbérati	1.440 »
-----------------	---------

Impôt personnel

Berbérati	2.640 »
Carnot	5.680 »

— Par arrêté en date du 31 janvier 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Sibut	5.658 »
Dékoa	1.354 »
Fort-Crampel	2.184 »
Boda	1.974 »
Bangassou	19.678 »
Bakouma	21.213 »
Ouangou	10.686 »
Rafai	31.976 »
Ouadda	1.700 »
Bossembélé	47.795 »
Damara	976 »
Bambari	30.652 »
Grimari	4.721 »
Ippy	1.903 »
Kembé	3.886 »
Kouango	2.390 »
Batangafo	10.147 »
Bozoum	7.837 »
Bocaranga	1.810 »
Paoua	1.415 »

Patentes

Dékoa	4.800 »
Fort-Crampel	187 »
Bangassou	22.025 »
Bakouma	1.650 »
Ouadda	20.850 »
Bimbo	24.774 »
Bossembélé	21.600 »
Bakala	1.125 »
Baboua	55.050 »
Bocaranga	9.450 »

Licences

Bangassou	4.500 »
-----------------	---------

Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Dékoa	478 »
Fort-Crampel	19 »
Bangassou	2.652 »
Bakouma	165 »
Ouadda	2.085 »
Bimbo	2.478 »
Bossembélé	2.160 »
Bakala	112 »
Baboua	5.504 »
Bocaranga	945 »

Impôt personnel

Dékoa	270 »
Bakouma	3.300 »
Ouangou	300 »
Bimbo	20.790 »
Bossembélé	5.775 »
Alindao	7.350 »
Grimari	1.900 »
Kembé	10.620 »
Kouango	11.910 »
Baboua	93.240 »
Bouar	81.990 »

Taxe sur le bétail

Ippy	2.678 »
Baboua	1.365 »

— Par arrêté en date du 10 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt général

Bangui	53.216 »
--------------	----------

Impôt personnel

Bangui	600 »
--------------	-------

— Par arrêté en date du 10 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt général

Bimbo	588 »
-------------	-------

Impôt personnel

Bossembélé	300 »
------------------	-------

— Par arrêté en date du 10 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Carnot	1.980 »
--------------	---------

Impôt général

Carnot	10.950 »
--------------	----------

— Par arrêté en date du 10 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Impôt général

Obo	13.150 »
Ouangou	7.650 »
Bakla	32.650 »
Grimari	6.600 »
Bossangoa	29.489 »
Paoua	15.000 »

Patentes

Fort-Crampel	3.937 »
--------------------	---------

Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Fort-Campel	394 »
-------------------	-------

Impôt personnel

Bossembélé	650 »
------------------	-------

— Par arrêté en date du 10 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Bangui	177.535 »
--------------	-----------

Chiffre d'affaires

Bangui	64.030 »
--------------	----------

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Bangui	6.403 »
--------------	---------

Traitements et salaires

Bangui..... 416.326 »

Impôt général

Bangui..... 230.182 »

Patentes

Bangui..... 44.471 »

Licences

Bangui..... 1.125 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Bangui..... 4.551 »

Impôt personnel

Bangui..... 6.200 »

Taxe radio

Bangui..... 300 »

— Par arrêté en date du 17 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangassou 18.101 »

Yalinga 646 »

Kouango 3.572 »

Bossangoa 8.541 »

Batangafo 2.273 »

Patentes

Bria 9.300 »

Kembé 5.538 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Bria 930 »

Kembé 554 »

Impôt personnel

Bangassou 1.050 »

Yalinga 9.500 »

Ouadda 21.600 »

Baboua 650 »

— Par arrêté en date du 17 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Kouango..... 5.515 »

— Par arrêté en date du 17 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berbérati 6.487 »

— Par arrêté en date du 17 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berbérati 124.897 »

— Par arrêté en date du 17 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui..... 973.600 »

Patentes

Bangui..... 1.272.656 »

Licences

Bangui..... 153.375 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Bangui..... 142.599 »

— Par arrêté en date du 17 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui..... 578 »

— Par arrêté en date du 17 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Crampel 416 »

Bria 1.086 »

Kouango..... 2.390 »

— Par arrêté en date du 28 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

M'Baïki 702 »

Bakouma..... 1.147 »

Damara..... 455 »

Bocaranga 111 »

— Par arrêté en date du 28 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

M'Baïki 35.775 »

Damara..... 161 »

Bria 1.725 »

Bouca..... 3.105 »

Bouar..... 3.280 »

Patentes

Birao 6.000 »

M'Baïki 11.550 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Birao 600 »

M'Baïki..... 1.155 »

Impôt personnel

Birao 1.800 »

M'Baïki..... 4.400 »

Bangassou..... 247.410 »

Batangafo..... 2.460 »

DIVERS

Rôles primitifs de cotisations des S. I. P. — Par arrêté en date du 18 mars 1948, sont approuvés, pour l'exercice 1948, les rôles primitifs de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignées :

Région de la Lobaye

M'Baïki 131.310 »

Région de la Haute-Sangha

Berbérati..... 266.850 »

Région de l'Ouham-Pendé

Bozoum..... 116.060 »

Région de la Kémo-Gribingui

Fort-Sibut.....	127.270 »
Fort-Crampel.....	200.590 »

Région de la Ouaka-Kotto

Mobaye.....	188.680 »
Alindao.....	285.450 »

Région du M'Bomou

Yalinga-Ouadda.....	31.820 »
---------------------	----------

Rôles supplémentaires de cotisations des S. I. P. — Par arrêté en date du 18 mars 1948, sont approuvés, pour l'exercice 1947, les 2^e et 3^e rôles supplémentaires de cotisations des S. I. P. de Fort-Sibut et Birao, s'élevant respectivement à 4.600 francs et 154 francs.

Recettes municipales. — Par arrêté en date du 18 mars 1948, la taxe sur les véhicules automobiles (rôle primitif 1948), est arrêtée à la somme de 1.167.500 francs.

La taxe sur les occupations des trottoirs (rôle primitif 1948), est arrêtée à la somme de 17.800 francs.

Ces rôles sont rendus exécutoires à la date du 1^{er} mars 1948.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 18 mars 1948, le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de leur élargissement, aux nommés :

Bounoungou Etoundi (Antoine), né vers 1926, à Oman (Yaoundé), fils d'Etoundi (Daniel) et de Assemo, condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 20 novembre 1947, détenu à Berbérati ;

N'Joubi (Joseph), né vers 1913, à Elaka (Yaoundé), fils de Noan et de N'Bian, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 20 novembre 1947, détenu à Berbérati.

— Le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf la région de la Haute-Sangha, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

N'Bongoué (François), né vers 1924, à Nakombo (Berbérati), fils des feus N'Dongo et de Ouadou, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 16 décembre 1947, détenu à Berbérati.

— Le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf la région de l'Ouham, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Fenana (Louis), né en 1924 à Bossangoa, fils de feu Balongué et de Zouamboussa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 16 décembre 1947, détenu à Berbérati ;

Djara (Paul), né vers 1923 à Bouca, fils de feu Odda et de Kounoubezé, condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 3 février 1948, détenu à Berbérati.

— Le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf la région de l'Ouham-Pendé, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Diganguidime (Martin), né vers 1924, à Bebaoutoua (Paoua), fils de Bobelé et de Konéténé, condamné à

quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 17 janvier 1948, détenu à Berbérati.

Rôles supplémentaires de cotisations S. I. P. — Par arrêté en date du 26 mars 1948, sont approuvés, pour l'exercice 1947, les 1^{er} et 2^e rôles supplémentaires de cotisations de la S. I. P. de N'Délé, s'élevant respectivement à 693 et 161 francs.

Approbation de décision. — Par arrêté en date du 26 mars 1948, est approuvée la décision n° 33/R. bis, du 5 mars 1948, du chef de région du M'Bomou, nommant les membres des commissions administratives de révision des listes électorales, fonctionnant dans les districts de cette région.

Nomination. — Par arrêté en date du 30 mars 1948, M. Flandin, directeur de la B. N. C. I., est nommé membre suppléant européen de la Commission municipale de la commune mixte de Bangui, en remplacement de M. Gérin, démissionnaire.

Taux de cotisation de S. I. P. — Par arrêté en date du 30 mars 1948, le taux de la cotisation à payer, par les sociétaires de la S. I. P. de N'Délé, est fixé à 10 francs pour l'exercice 1948.

Commission administrative de révision des listes électorales (région de l'Ouham). — Par arrêté en date du 31 mars 1948, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales, créée dans chacun des districts de la région de l'Ouham :

District de Bossangoa

MM. Chatelain (Jacques-Georges), administrateur adjoint des colonies, chef du district de Bossangoa, *président* ;
Tissot (Joseph-Gabriel), missionnaire ;
Plisson (François), infirmier principal hors classe, *membres*,

pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Depeyre (Antoine), chef de la Station de l'I. R. C. T. ;
Gombe, chef de canton.

District de Bouca

MM. Emond (Jean-Louis-Engène), administrateur adjoint des colonies, chef du district de Bouca, *président* ;
De Kerarmel (Joseph), agent de la Cotonaf, *membre*,

pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Deprun (François-Henri), agent sanitaire ;
Talo (Richard), commis des P. T. T.

District de Balangao

MM. Gourion (Louis-Jean), agent de la Cotonfran, *président* ;
Douali, écrivain-interprète principal, *membre*,

pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Fortin (Armand-François), agent de la Cotonfran ;
Mamandji (Jean-Pierre), commis des P. T. T.

Secours exceptionnel. — Par arrêté en date du 5 avril 1948, un secours exceptionnel de 73.000 francs est alloué aux victimes du sinistre survenu à Marago, canton Maïdou, la nuit du 20 au 21 janvier.

La dépense sera imputée au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948, chapitre E, article 8 « Dépenses imprévues ».

Délibération n° 2/48 rendue exécutoire. — Par arrêté en date du 7 avril 1948, est rendue exécutoire la délibération n° 2/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en date du 22 mars 1948, créant deux rubriques budgétaires au budget local de l'Oubangui-Chari (exercice 1948).

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 7 avril 1948, le nommé Dagonano, condamné à quatre mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal de paix à attributions correctionnelles de Bangassou est placé, pour la durée de cette peine accessoire, en résidence obligatoire à Ippy (Ouaka-Kotto).

— Le nommé M'Baikos, condamné par jugement en date du 14 juin 1946, du Tribunal indigène de 1^{er} degré de Bangui, à dix-huit mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour est placé, pour la durée de cette peine accessoire, en résidence obligatoire à Batangafo.

ADDITIF à l'arrêté n° 384/SIP. du 20 décembre 1947, fixant pour l'année 1948, le taux des cotisations de Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.

Art. 1^{er}. —

Région de l'Ouham-Pendé

S. I. P. de Bouar.....	10 »
S. I. P. de Paoua.....	10 »

MODIFICATIF à l'arrêté n° 387/AE-Z. du 24 décembre 1947, établissant une mercuriale des denrées et produits agricoles d'origine indigène dans le district de Bangassou, région du M'Bomou.

Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de l'arrêté précité :

« Arachides en coques, le kilo.....	3 »
« Arachides décortiquées, le kilo.....	5 »

Le reste de l'article et de l'arrêté sans changement.

ADDITIF à l'arrêté n° 413/CP. du 31 décembre 1947, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1948, du personnel du cadre local secondaire des commis d'Administration.

Ajouter :

Pour le grade de commis de 2^e classe

Abbe (Pierre), commis de 3^e classe, en service au bureau des Finances.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 15 mars 1948.

— Est nommé agent postal à Fort-Crampel, M. Béal (Georges), dit Rainaldy, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef du district de Fort-Crampel.

En date du 24 mars.

— M. Gabirault (Pierre), administrateur de 3^e classe des colonies, chef du district de Bouar, est nommé chef, par intérim, de la région de l'Ouham-Pendé, en remplacement de M. Fremineau, administrateur de 2^e classe des colonies, en instance de départ en congé.

— M. Despres (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef de région de la Ouaka-Kotto, du commandement du district de Kouango, en remplacement de M. Galois, administrateur de 2^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Despres remplira, en outre, les fonctions d'agent spécial du district de Kouango et percevra, en cette qualité, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

En date du 27 mars.

— Sont annulées les décisions n° 1739/BC. du 23 décembre 1946, et n° 1 c/r. du 7 février 1948.

M. Even (Auguste), administrateur en chef des colonies, Secrétaire général *p. i.*, est nommé ordonnateur délégué du territoire.

La présente décision prendra effet le 11 mars 1948.

En date du 30 mars.

— M. de Garder, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef du district de Bozoum, région de l'Ouham-Pendé, en remplacement de M. Cheritnabrouk, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— Pendant l'absence de Bangui du Gouverneur, Chef du territoire, se rendant en tournée, M. Even, Secrétaire général *p. i.*, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

La présente décision prendra effet à compter du 31 mars 1948.

En date du 2 avril.

— Pendant l'absence de Berbérati, de M. Joffroy, M. Auzuret (Michel), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef du district de Berbérati, remplira provisoirement les fonctions d'adjoint au chef de région et de chef de comptabilité du centre de sous-ordonnement de Berbérati.

Il est habilité, en cette dernière qualité, à signer concurremment avec le chef de région, les pièces comptables des divers budgets qui s'exécutent dans la région.

En date du 5 avril.

— Est et demeure rapportée la décision n° 461/cp., en date du 13 mars 1948, portant intégration de M. Cabit (Guy), en qualité de géomètre auxiliaire dans le statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F., à compter du 1^{er} avril 1948.

B) PERSONNEL

En date du 16 mars 1948.

— Un retard d'ancienneté d'une année, est infligé à l'instituteur du cadre local secondaire Mougany (Ignace), en service à Bangui, pour « mauvaise manière » de servir.

En date du 17 mars.

— Le commis de bureau auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, Ounda (Paul), en service au bureau des Finances, comptant plus de sept ans de services, est intégré à compter du 1^{er} mars 1948, à la 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne des Écrivains-Interprètes.

— L'infirmier de 4^e classe du cadre local subalterne Mafoutapa (Albert), précédemment sous les drapeaux, est licencié de son emploi à compter de la date de sa démobilisation.

Il sera rayé des contrôles à partir de cette date.

En date du 19 mars.

— Le nommé Lamy (Edouard), ex-sergent, est engagé en qualité d'interprète auxiliaire, 1^{re} catégorie, 5^e échelon, arrêté du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes.

Il percevra, en outre, les indemnités de zone et de charges de famille allouées conformément aux textes en vigueur.

En date du 23 mars.

— Le nommé Dambita (Léon) est à compter du 1^{er} avril 1948, engagé en qualité d'agent de police de 4^e classe stagiaire, pour servir au Commissariat de Police de la ville de Bangui.

— Le commis d'Administration de 1^{re} classe Mcdoue Hetman (Alphonse), de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du M'Bomou, pour servir à l'agence spéciale de Bangassou, en remplacement du comptable auxiliaire Waletogo, titulaire d'une permission de longue durée.

En date du 27 mars.

— Le moniteur d'agriculture de 4^e classe Gbabe (Maurice), du cadre local subalterne de l'A. E. F., en service à Gambo, est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1946, en vue de servir à l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles exotiques.

L'intéressé est maintenu dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 31 mars.

— Le nommé N'Guende (Alphonse) est engagé à compter du 1^{er} avril 1948, en qualité de planton de 7^e classe stagiaire du cadre local subalterne et affecté au cabinet du Gouverneur.

En date du 3 avril.

— Les moniteurs dont les noms suivent, en service en Oubangui-Chari, sont déclarés admis au brevet de capacité professionnelle dans l'ordre de mérite :

1. Soussou (Antoine);
2. Mayembo (Samson);
3. Lallia (Jacques);
4. Baboté (Jacques);
5. Matoumby (Auguste);
6. Kounkou (Jean-Baptiste).

DIVERS

En date du 16 mars 1948.

— Le chef Makambo, chef de la terre Makambo (district de Berbérati, région de la Haute-Sanga), est nommé chef de tribu des Bokari.

En date du 26 mars.

— Les instituteurs du degré complémentaire dont les noms suivent, sont nommés directeurs de cours normaux de moniteurs et de monitrices :

M^{me} Friedrich, pour compter du 1^{er} janvier 1947;
MM. Rigaux (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1946;
Tarquin (Gérard), pour compter du 1^{er} janvier 1947;
Nicolai (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1946.

Ces fonctionnaires auront droit à l'indemnité pour fonction spéciale de 4.500 francs l'an.

En date du 2 avril.

— L'article 2, de la décision n° 1860/BF., du 31 décembre 1947, est modifié comme suit :

« Il est habilité, en cette qualité, à signer, concurremment avec le chef de région, les pièces comptables des divers budgets qui s'exécutent dans la région ».

ADDITIF à la décision n° 1806/APS., en date du 28 décembre 1947, portant désignation d'assesseurs auprès des tribunaux indigènes du territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'année 1948.

A la suite de l'article 1^{er} :

Lire :

DISTRICT AUTONOME DE N'DÉLÉ

a) Tribunal du 2^e degré

Assesseurs titulaires :

Abd-El-Kader, 50 ans, coutume musulmane, sultan;
Gouveia-Kazala, 36 ans, coutume banda, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

Mahamat-Ibrahim, 44 ans, coutume musulmane, notable;
Moussa V, 54 ans, coutume N'Doukka, ancien adjudant de tirailleurs, notable;
Guengue, 44 ans, coutume sara, chef de village;
Mazangou, 45 ans, coutume banda, chef de village.

b) Tribunal du 1^{er} degré

Assesseurs titulaires :

Mahamat-Zaouya, 58 ans, coutume musulmane, notable;
Kourtass, 57 ans, coutume banda, notable.

Assesseurs suppléants :

Boukar, 55 ans, coutume musulmane, commerçant, notable;
Yadjouma, 44 ans, coutume banda, chef de village;
Ni, 42 ans, coutume N'Doukka, ancien sergent de tirailleurs, notable;
Yapende, 44 ans, coutume banda, ancien sergent de la Garde indigène, chef de village.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté en date du 29 mars 1948, M. de Chabannes est nommé greffier près la Justice de paix à attributions correctionnelles de Mongo (région du Batha), en remplacement de l'écrivain-interprète Titimbaye.

Il devra prêter le serment, requis par la loi, entre les mains du président du Tribunal à attributions correctionnelles de Mongo.

B) PERSONNEL

Renouvellement de stage. — Par arrêté en date du 17 mars 1948, sont soumis à un nouveau stage d'un an, à compter des dates ci-après, les écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} septembre 1947

Gambor (Alphonse), en service au Moyen-Chari;
Makaïla Issene, en service au Chari-Baguirmi;

A compter du 28 novembre 1947

Boukar Mathon, en service au Moyen-Chari;

A compter du 1^{er} janvier 1948

Moutonne Issac, en service au Mayo-Kebbi.

Agrégations. — Par arrêté en date du 29 mars 1948, les élèves infirmiers dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen de sortie, sont agréés dans le cadre local subalterne des Infirmiers et Infirmières indigènes

de l'A. E. F. et nommés infirmiers de 5^e classe stagiaires, pour compter des dates ci-après :

1^{er} juillet 1947 au point de vue ancienneté et 1^{er} avril 1948 au point de vue solde

N'Garé (Charles), N'Gakoutou (Benoît), Tibé (Jacques), Tobaye (Thomas), Tog Naye (Antoine), Ebenne (Moïse), Service (Léon), Lapaire (Marc), Mamadou (Bernard), M'Baye (Paul), Abba (Samuel), Saloum Boutougna.

1^{er} avril 1948 au point de vue solde et ancienneté

Andang (Ernest), Seremalet (Michel), Djindo (Edouard), Solo Goudja (Ange), Boukar (Robert), Zougoulou (Alphonse), Abderraman (Bernard), Tchene (Antoine), N'Gaodjim (Robert), Sakoma (Albert), Adoum O. Soumaïne, Oumar (Girauld), Kemoué (Augustin), Djintoingar (Benoît), Assan (Ibrahim), Nana (Paul), Balandi (Jacob), Mamadou (Clément).

Assane, N'Gerkena (Marcel), ont obtenu des notes éliminatoires. Ils sont licenciés, à compter du 1^{er} avril 1948, pour incapacité et imperfectibilité.

— Par arrêté en date du 30 mars 1948, les commis de bureau auxiliaires, en service au Cabinet du Gouverneur, dont les noms suivent :

Drogeon Marobl;
Mahamat Koukou,

titulaires du certificat d'études primaires, sont agréés dans le cadre local subalterne des écrivains-interprètes de l'A. E. F. et nommés, pour compter du 1^{er} mars 1948, écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires.

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 30 mars 1948, est rétrogradé à la 3^e classe de son grade, l'infirmier-vétérinaire de 2^e classe Mahamat (Korbol), en service à Adré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

Agrégations. — Par arrêté en date du 31 mars 1948, le dactylographe auxiliaire Hassan (Mahamat), en service au cabinet du Gouverneur, est agréé dans le cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes de l'A. E. F. et nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1948, écrivain-interprète stagiaire de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, le commis d'ordre auxiliaire Djiguegue O. Ahmet, en service à Bongor, est agréé dans le cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes de l'A. E. F. et nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1948, écrivain-interprète de 3^e classe stagiaire.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 3 avril 1948, l'arrêté n° 44/P., du 5 mars 1948, portant promotion dans le cadre local subalterne des Sous-agents du Service général et du Service technique des P. T. T., est et demeure rapporté en ce qui concerne le surveillant principal de 4^e classe Dourdjal, en service à Fort-Archambault.

Le reste sans changement.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 22 décembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (commune) 46.550 »

— Par arrêté en date du 31 janvier 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Contribution foncière

Propriété bâtie :

Pala 15.300 »

Traitements et salaires

Fort-Lamy (commune).....	170.318 »
Massakory	901 »
Massenya.....	1.844 »
Fianga.....	6.044 »
Léré.....	1.524 »
Pala.....	1.583 »
Doba.....	16.260 »
Kélo.....	3.048 »
Lai.....	5.299 »
Fort-Archambault.....	173.248 »
Kyabé.....	1.084 »
Am-Timan.....	17.707 »
Melfi.....	2.708 »
Adré.....	5.959 »
Biltine.....	8.419 »
Goz-Beïda.....	1.037 »
Oum-Hadjer.....	4.825 »
Moussoro.....	56.064 »
Mao-Bol.....	7.921 »
Rig-Rig.....	5.694 »
Fada.....	16.118 »
Zouar.....	2.702 »

Bénéfices divers

Fort-Lamy..... 8.436 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (commune).....	102.120 »
Fort-Archambault.....	29.298 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

Fort-Lamy.....	8.750 »
Fort-Archambault.....	700 »
Koumra.....	500 »
Moissala.....	3.040 »
Goz-Beïda.....	250 »

Rôles numériques :

Fort-Lamy (commune).....	11.900 »
Pala.....	8.755 »
Baïbokoum.....	23.885 »
Koumra.....	14.960 »
Goz-Beïda.....	165 »
Ati.....	4.650 »
Oum-Hadjer.....	4.620 »

Patentes droit fixe

Bokoro.....	800 »
Massenya.....	7.400 »
Pala.....	600 »
Baïbokoum.....	2.300 »
Fort-Archambault.....	20.662 »
Koumra.....	2.600 »
Biltine.....	3.800 »
Ati.....	10.100 »
Moussoro.....	9.950 »

Licences

Biltine..... 3.600 »

Centimes additionnels au profil des Chambres de Commerce

Bokoro.....	80 »
Massenya.....	740 »
Pala.....	60 »
Baïbokoum.....	230 »
Fort-Archambault.....	2.066 »
Koumra.....	260 »
Biltine.....	740 »
Ati.....	1.010 »
Moussoro.....	995 »

Taxe sur le bétail

Pala	1.079 »
Oum-Hadjer	96.889 »

— Par arrêté en date du 28 février 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Lamy (commune).....	256.281 »
Massakory.....	901 »
Bongor.....	27.786 »
Léré.....	3.030 »
Pala.....	1.579 »
Moundou.....	16.219 »
Baïbokoum.....	2.691 »
Doba.....	28.423 »
Kélo.....	1.524 »
Laï.....	3.282 »
Fort-Archambault.....	140.260 »
Kyabé.....	1.704 »
Am-Timan.....	5.584 »
Melfi.....	972 »
Abécher.....	68.200 »
Biltine.....	2.560 »
Goz-Beïda.....	1.046 »
Moussoro.....	35.690 »
Mao-Bol.....	7.947 »
Largeau.....	69.657 »
Zouar.....	19.402 »

Bénéfices divers

Fort-Lamy (commune).....	157.400 »
--------------------------	-----------

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (commune).....	27.760 »
Fort-Archambault.....	500 »

*Impôt personnel**Rôles nominatifs :*

Bongor.....	1.500 »
Mongo.....	650 »

Rôles numériques :

Bongor.....	150 »
Mongo.....	420 »

Patentes droit fixe

Fort-Lamy (commune).....	50.784 »
Massakory.....	5.500 »
Bongor.....	14.950 »
Fort-Archambault.....	7.400 »
Mongo.....	37.700 »

Licences

Fort-Lamy.....	1.500 »
Mongo.....	21.300 »

Chiffre d'affaires

Fort-Lamy.....	163.500 »
----------------	-----------

Centimes additionnels au profit des Chambres de Commerce

Fort-Lamy.....	21.579 »
Massakory.....	550 »
Bongor.....	1.495 »
Fort-Archambault.....	740 »
Mongo.....	5.900 »

DIVERS

Livret d'identité obligatoire. — Par arrêté en date du 16 mars 1948, le livret d'identité, institué par l'arrêté du 27 mai 1944, est obligatoire pour les autochtones des deux sexes âgés de plus de seize ans :

1^o Résidant habituellement dans les agglomérations urbaines constituant les chefs-lieux de régions et de districts. Le périmètre d'habitation à l'intérieur duquel le livret d'identité est exigible est défini, soit par le

ressort territorial de la commune, soit par arrêté des chefs de région ;

2^o Se déplaçant à l'intérieur du territoire, de district à district, quel que soit le lieu de leur résidence.

Un double est conservé au chef-lieu du district ou centre administratif de l'agglomération urbaine.

Ce livret d'identité, établi à la diligence des chefs de district, indiquera :

- Tous renseignements d'identité concernant le titulaire et sa famille, et sa nationalité ;
- Les impositions payées ;
- Les visites sanitaires et soins médicaux ;
- La profession exercée.

Le livret d'identité doit être présenté à toutes réquisitions de l'Autorité administrative.

Toute personne effectuant un séjour de plus de dix jours dans un centre urbain, chef-lieu de région ou de district, est tenue de faire viser son livret d'identité par l'Autorité administrative du lieu.

Les hôteliers, logeurs, employeurs et particuliers hébergeant, à titre onéreux ou gratuit, des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de plus de seize ans, ne résidant pas habituellement dans l'agglomération urbaine du chef-lieu de la région ou du district, sont tenus d'en faire la déclaration dans les quarante-huit heures, soit verbalement, soit par écrit, aux autorités administratives locales.

Sont considérées, aux termes du présent arrêté, comme ayant leur résidence habituelle dans l'agglomération urbaine, les personnes de l'un ou l'autre sexe pouvant justifier d'une activité normale et régulière à l'intérieur de ladite agglomération, ou l'obligeant à résider à l'intérieur de cette agglomération ; les membres adultes de sa famille ci-après désignés :

- La ou les épouses légitimes du chef de famille ;
- Les enfants de plus de seize ans et de moins de vingt ans, non mariés ;
- Les ascendants ou descendants du chef de famille ou de sa ou ses épouses légitimes à sa charge.

Les chefs de race et les chefs de quartier des agglomérations urbaines des chefs-lieux de région ou de district, sont tenus de veiller à l'établissement des déclarations de séjour, ainsi qu'aux déclarations à faire par les hôteliers, logeurs, employeurs et particuliers autochtones hébergeant des personnes ne résidant pas habituellement dans l'agglomération.

Ils doivent signaler les infractions constatées à l'Autorité administrative locale.

Les livrets d'identité sont établis sur papier fort dont le coût est fixé chaque année par décision du Chef de territoire, d'après le prix de revient du livret.

Ils peuvent être établis sur papier cartonné à la demande des intéressés, le coût de leur délivrance est fixé annuellement par décision du Chef de territoire.

Le livret d'identité est valable indéfiniment, mais doit être visé au début de chaque année par l'Autorité administrative locale. Chaque visa donne lieu à la perception d'une somme de 10 francs, visa constaté par l'apposition sur le livret d'un timbre mobile.

Dans les six mois qui suivent la publication du présent arrêté, les intéressés devront se munir du livret d'identité.

Passé ce délai, toute personne assujettie aux prescriptions du présent arrêté et non pourvue d'un livret d'identité pourra être poursuivie.

Les infractions au présent arrêté seront punies de un à cinq jours de prison, et de 100 à 1.000 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines, par appli-

cation des dispositions de l'article 1^{er}, du décret du 3 mai 1945.

En cas de récidive, la peine de prison sera toujours appliquée.

Mesures sanitaires. — Par arrêté en date du 17 mars 1948, à compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} mai 1948, les mesures suivantes de protection contre la méningite cérébro-spinale seront prises dans toute l'étendue du territoire du Tchad.

Des barrages sanitaires seront établis, dans les points spécialement choisis par les chefs de région, sur proposition des médecins-chefs des régions.

Les infirmiers en charge du barrage sanitaire délivrent le passeport sanitaire après avoir pratiqué la vaccination antiméningococcique. Ils vérifient les passeports sanitaires de tous passagers, en établissent un chaque fois que cela est nécessaire.

Les chefs indigènes sont tenus de déclarer à l'Autorité administrative, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, tout décès suspect nouveau dans le territoire où s'exerce leur autorité.

En cas d'épidémie, les mesures habituelles d'isolement, vaccination, traitements prophylactiques et curatifs, seront mis en œuvre.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'arrêté 347/DGSP du 6 février 1947.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 31 mars 1948, l'article 4, de l'arrêté n° 18/AG., du 14 février 1948, est ainsi modifié :

A la fin du premier alinéa.

Lire :

« Toutefois, cette limite sera reportée au 31 août pour la région du B. E. T., dont l'année fiscale débute au 1^{er} avril ».

Le reste sans changement.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 23 mars 1948, le séjour dans la région du Kanem est interdit, pendant une durée de cinq ans, à compter du 17 août 1948, au nommé Ali Maloumi, né à Ko Borom (district de Rig-Rig), fils de Malloum et de Djénoum, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal de Justice de paix à attributions correctionnelles de Mao-Bol.

Interdiction du « mérisse ». — Par arrêté en date du 31 mars 1948, la fabrication, la détention, et la consommation du « mérisse », boisson fermentée, tirée du mil, sont interdites sur toute l'étendue du territoire du Tchad.

Les actes prévus ci-dessus seront sanctionnés par les peines prévues au décret du 3 mai 1945.

Institution d'une caisse de menues recettes et dépenses. — Par arrêté en date du 6 avril 1948, une caisse de menues recettes est instituée à Abéché pour assurer le recouvrement des droits au comptant et produits du service local ci-après énumérés :

Impôt personnel dû par la population flottante indigène ;

Permis et cautionnement de chasse ;

Permis de port d'armes ;

Permis de conduire les autos et motos ;

Droits de passeport ;

Droits de fourrière ;

Droits d'inscription au registre du commerce.

Une caisse de menues dépenses est instituée à Abéché. Le montant de l'encaisse est fixé à 50.000 francs, elle sera justifiée dans les formes réglementaires.

Les opérations de cette caisse seront rattachées à la gestion du préposé du Trésor à Abéché.

Complètement d'arrêté. — Par arrêté en date du 6 avril 1948, le chef de région du Moyen-Chari est institué sous-ordonnateur du budget de l'Etat, dans la limite du centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault, telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 188. Le préposé du Trésor en résidence à Fort-Archambault est chargé des opérations.

En cas d'absence du sous-ordonnateur désigné ci-dessus, il sera remplacé par l'adjoint au chef de région du Moyen-Chari.

Le chef de région du Ouaddaï est institué sous-ordonnateur du budget de l'Etat, dans la limite du centre de sous-ordonnement d'Abéché, telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 188. Le préposé du Trésor en résidence à Abéché est chargé des opérations.

En cas d'absence du sous-ordonnateur désigné ci-dessus, il sera remplacé par l'adjoint au chef de région du Ouaddaï.

L'ordonnateur secondaire du budget général de l'A. E. F. est autorisé à déléguer aux sous-ordonnateurs de Fort-Archambault et Abéché les crédits nécessaires à l'exécution du budget de l'Etat dans les ressorts territoriaux de ces deux centres de sous-ordonnement.

Le chef du Service financier et le Trésorier particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Virement de crédit. — Par arrêté en date du 8 avril 1948, un virement de crédit, pour une somme de 60.000 francs, est opéré à l'intérieur du chapitre E, budget local du Tchad 1948, de l'article 6 « Bourses », à l'article 2 « Subventions », rubrique 7 « Subventions diverses et imprévues ».

Compte tenu des modifications prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, les inscriptions budgétaires nouvelles seront arrêtées comme suit :

Chapitre E, titre I, article 2 « Subventions »	1.635.000 »
Chapitre E, titre II, article 6 « Bourses »	990.000 »

Mercuriale rendue exécutoire. — Par arrêté en date du 9 avril 1948, est rendue exécutoire sur tous les marchés de la ville de Fort-Lamy, la mercuriale établie par la Commission consultative des prix de la ville de Fort-Lamy, dans sa séance du 28 février 1948.

Délibérations du Conseil représentatif rendues exécutoires. — Par arrêté en date du 10 avril 1948, est rendue exécutoire, la délibération n° 16/47, du 27 décembre 1947, du Conseil représentatif du Tchad, portant annulation des délibérations des 15 et 16 septembre 1947, prises en matière d'impôts directs.

Est rendue exécutoire, à l'exception de l'article 7, la délibération n° 17/47, du 27 décembre 1947, du Conseil représentatif du Tchad, portant fixation du mode d'assiette et des règles de perception des impôts, taxes et contributions autres que les impôts, taxes et contributions directes, basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires et exécutoires dans le territoire du Tchad.

Est rendue exécutoire, à l'exception des articles 11 et 12, la délibération n° 18/47 du 27 décembre 1947 du Conseil représentatif du Tchad, portant fixation pour 1948, du taux des divers impôts dont les règles d'assiettes ont été arrêtées par le Grand Conseil de l'A. E. F.

Est rendue exécutoire, la délibération n° 19/47, du 27 décembre 1947, du Conseil représentatif du Tchad, portant fixation, pour 1948, du tarif de la taxe sur le bétail, des patentes et licences et du maximum des centimes additionnels sur ces contributions.

Centimes additionnels. — Par arrêté en date du 10 avril 1948, le montant des centimes additionnels prélevés au profit de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy est fixé, pour l'année 1948, à 0 fr. 10 par franc de la contributions des patentes et licences.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 44 P., du 5 mars 1948, portant nomination et titularisation dans le personnel du cadre local subalterne des Sous-Agents du Service général et Technique des P. T. T., en service au Tchad,

Les articles 2 et 3, de l'arrêté n° 44 P., du 5 mars 1948, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sont titularisés dans leur emploi, après expiration de stage réglementaire, et nommés surveillants de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, les surveillants de 5^e classe stagiaires, dont les noms suivent :

Salé, en service à Fort-Lamy ;
Djibrine, en service à Fort-Lamy ;
Hassane, en service à Fort-Lamy ;
Mahamat, en service à Masséna.

Sont titularisés dans leur emploi, après expiration de stage réglementaire, pour compter du 1^{er} janvier 1948, les facteurs dont les noms suivent :

Mathe (David), en service à Bongor ;
Maoujingar, en service à Fort-Lamy ;
Ali Moussa, en service à Fort-Lamy ;
Soumaine, en service à Fort-Lamy.

Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 mars 1948.

— M. Ansot (Jacques), stagiaire d'Administration coloniale, en service au bureau des Affaires économiques du territoire du Tchad est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, du Secrétariat du Conseil représentatif du Tchad.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1948.

En date du 20 mars.

— M. Lacrouts (Léon), administrateur de 2^e classe, des colonies, est nommé chef du Service financier du territoire du Tchad.

En cette qualité il est nommé :

a) Ordonnateur délégué des recettes et des dépenses du budget local du Tchad ;

b) Sous-ordonnateur délégué des recettes et des dépenses du budget général de l'A. E. F., du budget de l'Etat et du budget du Plan ;

c) Ordonnateur délégué et sous-ordonnateur délégué en matières des mêmes budgets.

En date du 26 mars.

— L'adjudent-chef Tournier, détaché hors cadres comme agent spécial à Moussoro, placé en position de congé de fin de campagne, à dater du 17 mars 1948, est remis à la disposition de l'Autorité militaire.

La présente décision aura effet à dater de la cessation de fonction de l'intéressé.

En date du 3 avril.

— M. Gandon (Paul), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, agent spécial de Koumra, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, greffier de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Koumra, en remplacement de M. Maigniez.

En date du 6 avril.

— M. Vincencini, sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale est nommé agent intermédiaire d'Abéché, cumulativement avec ses fonctions de chef du Centre de sous-ordonnement.

B) PERSONNEL

En date du 19 mars 1948.

— L'agent d'élevage de 7^e classe stagiaire, du cadre local subalterne Fangha, en service à Mao-Bol, condamné à 1.000 francs d'amende pour coups et blessures, par jugement n° 1 du Tribunal de simple police de Mao, en date du 19 janvier 1948, est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 30 mars.

— Le commis d'ordre auxiliaire Sino (Pierre), en service au cabinet du Gouverneur, est reclassé, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au 3^e échelon de la 4^e catégorie de son statut, en qualité d'agent d'Administration.

— Le commis d'ordre auxiliaire Keita (Paul), en service au cabinet du Gouverneur, est reclassé, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au 5^e échelon de la 3^e catégorie de son statut.

En date du 31 mars.

— L'écrivain auxiliaire Mahamed (Lamine), en service à Moussoro, est intégré dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. et classé au 4^e échelon de la 3^e catégorie, en qualité de commis d'ordre auxiliaire.

— L'écrivain auxiliaire Abakar Ali, en service au district autonome de Moussoro, est intégré dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. et classé au 4^e échelon de la 1^{re} catégorie, en qualité d'interprète auxiliaire.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 2 avril.

— M. Bock (Rigobert), nouvellement agréé en qualité de comptable contractuel, est affecté provisoirement au bureau des Finances à Fort-Lamy où il effectuera un stage de perfectionnement. Il recevra son affectation définitive à l'issue de ce stage.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1948.

— Le planton auxiliaire Kirka (Boa), en service à Abéché, ex-garde indigène, amputé d'un bras en service commandé, est intégré dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. et classé au 2^e échelon de la 1^{re} catégorie, en qualité de planton, pour compter du 1^{er} mars 1948.

DIVERS

En date du 18 mars 1948.

— La décision n° 248, en date du 6 février 1948, chargeant M. Ansot (Jacques), stagiaire d'Administration coloniale, du Secrétariat du Conseil représentatif du Tchad et lui accordant à cet effet une indemnité mensuelle de 6.000 francs est et demeure rapportée.

En date du 26 mars.

— La répartition des stations météorologiques auxiliaires du territoire du Tchad, dans les différentes catégories prévues par l'arrêté n° 2590, du 11 décembre 1947, est la suivante :

- a) Stations de 1^{re} catégorie : Ati, Zouar ;
- b) Stations de 2^e catégorie : Fada, Koro-Toro, Koufra, Am-Timan, Goz-Béïda, Bousso ;
- c) Stations de 3^e catégorie : Nao, Bongor, Mondou ;
- d) Stations de 4^e catégorie : Baïbokoum, Koumra, Doba, Kélo, Palla, Léré, Melfi, Massénia, Moussoro, Massakori, Bokoro, Laï, Bébédjia, Tikem, Kyabé, Moïssala, Bol.

— Pour le district de Kyabé :

- a) *Au lieu de :*
Canton Kyabé, chef Ganda-Kabo..... 4.200 »
 - Lire :*
Canton Kyabé, chef Ganda-Kabo..... 10.000 »
 - b) *Annuler :*
Canton arabe, chef Domiri..... 4.800 »
- Le reste sans changement.

En date du 6 avril.

— Une avance renouvelable de 50.000 francs, à justifier dans les formes réglementaires, est accordée à M. Landrieu (Daniel) sur le chapitre antiacridien, D-2-8-2 (budget général).

Cette avance est destinée à pourvoir au paiement du salaire des manœuvres, et produits nécessaires en vue de la lutte antiacridienne.

En date du 9 avril.

— Sont admis à l'examen du certificat d'études primaires indigène (session 1948), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Centre de Fort-Lamy

- 1. Ekoué (Engène) ; 2. Isseni (Gami) ; 3. Nadingar (Jacques) ; 4. Ramadan (Djimina) ; 5. Boukar (Komadjingar) ; 6. Boumié (Emmanuel) ; 7. Kaltouma (Moïssala) [fille] ; 8. Abdoulaye N'Dotoloum ; 9. Badingar (Paul), école urbaine de Fort-Lamy ;
- 10. Bessala (Sébastien), candidat libre.

Centre de Fort-Archambault

- 1. Toudou (Patrice) ; 2. Ousman (Edouard) ; 3. Gali (Alphonse) ; 4. Arap (Joseph) ; 5. Service (David) ; 6. Matouba (Albert) ; 7. Deingara (Marcel) ; 8. Djimira (Pierre) ; 9. Madera (Augustin) ; 10. Semoko (Pierre) ; 11. Djime (André) ; 12. Naboyo (Victor) ; 13. Betour (Edouard), école régionale de Fort-Archambault ;
- 14. Dongtan (Pierre), école professionnelle de Fort-Archambault ;
- 15. N'Damba (François) ; 16. Singo (Lazare), école régionale de Fort-Archambault.

Centre d'Abécher

- 1. Naim (Sabite) ; 2. Azerack (Moussa) ; 3. Alladiaba Bachir, école régionale d'Abécher.

Centre d'Ati

- 1. Ahmat (Séné) ; 2. Boguena (Noïda) ; 3. Bari (Ambroise) ; 4. Mahamat (djibrine), école régionale d'Ati.

Centre de Moundou

- 1. M'Fom (Pierre) ; 2. N'Nah (Joseph), école régionale de Moundou ;
- 3 *ex æquo*. Tchina (Bernard) ; Tetimy (Louis), Mission catholique de Doba ;
- 5. Assane (Bernard) ; 6. Djimtol (Pierre), école régionale de Moundou ;
- 7. Palkoubou (Anatole) ; 8. N'Gardale (Barthélémy), Mission catholique de Doba ;
- 9. Moussa (Jean) ; 10. Adoum (Boniface), école régionale de Moundou ;

- 11. Boukar (Maurice), Mission catholique de Doba ;
- 12. Dodje (François) ; 13. Namadingar (Michel), école régionale de Moundou ;
- 14 *ex æquo*. Tourkounda (André) ; Gou (Polycarpe), Mission catholique de Doba ;
- 16 *ex æquo*. Beryo (Gilbert) ; Dilla ; 18. Bako (Michel) ; 19. Sindjeu (Jean) ; 20. Ouagadjio (Emilien), école régionale de Moundou.

Centre de Bongor

- 1. Sarria (Pierre) ; 2. N'Guebo (Jean) ; 3. Tchacko (Emile) ; 4. Gogor (Thimothée) ; 5. Naimo (Marc) ; 6. Mahamat (Ernest), école régionale de Bongor.

— Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme des moniteurs de l'Enseignement, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Enseignement public

- 1. Assane (Alphonse) ; 2. Dionde (Michel) ; 3. Djime (Christophe) ; 4. Naham (Edmond) ; 5. Gamdoum (David) ; 6. Dabo (Pierre) ; 7. Doradji (Marcel) ; 8. Manlo (Pierre) ; 9. Nambaye ; 10. Mamat (Yamarké) ; 11. N'Doh (Ferdinand) ; 12. Nodjibang (Alphonse) ; 13. Dokedi (Antoine).

Enseignement privé

- 1. Dpngam (Ambroise).

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 9 avril 1948, l'autorisation personnelle de recherches minières, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelée au nom de M. Yves de Laveleye, pour une seconde période de cinq ans, à compter du 26 mars 1948.

— Par arrêté en date du 15 avril 1948, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 57, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelée au nom de la Compagnie des Mines d'or du Gabon, pour une deuxième période de cinq ans, compter du 1^{er} mai 1948.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 9 avril 1948, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « Soredia », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, les permis de recherches

minières valables pour pierres précieuses exclusivement, ci-après définis :

N° 1284-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 790 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Moussondji avec la rivière Makoko, et faisant avec le Nord géographique un angle de 35° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 19' 30" Sud ; long. : 12° 35' 30" Est Greenwich.

N° 1285-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 710 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Louesse et Lekoko et faisant avec le Nord géographique un angle de 258° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 19' Sud ; long. : 12° 40' Est Greenwich.

N° 1286-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 400 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Louesse et N'Gouaka et faisant avec le Nord géographique un angle de 127° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 18' 30" Sud ; long. : 12° 46' Est Greenwich.

N° 1287-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 440 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Massala avec son affluent de rive droite Moana Massala et faisant avec le Nord géographique un angle de 44° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 18' 30" Sud ; long. : 12° 51' Est Greenwich.

N° 1288-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 905 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mandoro et Letobe et faisant avec le Nord géographique un angle de 140° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 18' 30" Sud ; long. : 12° 57' Est Greenwich.

N° 1289-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 300 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Manfoungi et Moana Manfoungi et faisant avec le Nord géographique un angle de 154° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques, du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 25' Sud ; long. : 12° 55' 30" Est Greenwich.

N° 1290-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 900 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bara et Touka et faisant avec le Nord géographique un angle de 283° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 30' Sud ; long. : 12° 30' Est Greenwich.

N° 1291-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 620 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mabenge et Bilodi et faisant avec le Nord géographique un angle de 41° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 30' Sud ; long. : 12° 35' 30" Est Greenwich.

N° 1292-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 080 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Madoga et Bolo et faisant avec le Nord géographique un angle de 190° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 35' 30" Sud ; long. : 12° 35' 30" Est Greenwich.

N° 1293-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au bac de la Louessé, sur la route automobile allant vers Mayoko.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 35' 30" Sud ; long. : 12° 41' Est Greenwich.

Au cas où les limites des permis définis ci-dessus sortiraient des limites du permis général n° 14 dont ils dérivent, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans lesdits permis.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêtés en date du 6 avril 1948, pris en Conseil de Gouvernement :

Il est accordé à la Société Minière de Micomzou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, portant le n° 568 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 70 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières

Ouaka et Ogoulou et faisant avec le Nord géographique un angle de 80° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 47' 30" Sud ; long. : 11° 28' Est Greenwich.

— Il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 560, constitué par un groupe de quatre carrés jointifs (P, Q, R, S), dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais ont une longueur de 10 kilomètres, assemblés pour former un carré unique dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 395 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Brapata et de son affluent de rive gauche Yangoukomba et faisant avec le Nord géographique un angle de 51° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre. La rivière Brapata est un affluent de rive gauche de la rivière Sakala, elle-même sous-affluent de la rivière Gounda.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des angles S.-O. — N.-O., N.-E. et S.-E. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 28' Nord ; long. : 21° 35' Est Greenwich.

— Il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 561, constitué par un groupe de trois carrés jointifs (P, Q, R), dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres. Le carré P est situé au Nord de Q ; le carré R en est situé à l'Est. Le sommet commun à ces carrés, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 437 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Gounda et de son affluent de rive gauche Yangoubri et faisant avec le Nord géographique un angle de 115° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre. La rivière Gounda est un affluent de rive gauche de la rivière Aouk.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des angles N.-O. — N.-E. et S.-E. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 25' 30" Nord ; long. : 21° 46' Est Greenwich.

— Il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 562 et ainsi défini :

Carré dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 025 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Goro et de son affluent de rive gauche Dolo et faisant avec le Nord géographique un angle de 234° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 17' 30" Nord ; long. : 21° 45' Est Greenwich.

— Il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 563 et ainsi défini :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 460 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Goro et de son affluent de rive gauche Doronate, et faisant avec le Nord géographique un angle de 337° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 38' 30" Nord ; long. : 21° 46' Est Greenwich.

— Il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 564 et ainsi défini :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 412 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Sakala et de son affluent de rive droite Youamba, et faisant avec le Nord géographique un angle de 167° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre. La rivière Sakala est un affluent de rive gauche de la rivière Gounda.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 32' 30" Nord ; long. : 21° 49' 50" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société Africaine de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 565 et ainsi défini :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière N'Danama et de son deuxième affluent de rive gauche à partir de la source.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 33' 30" Nord ; long. : 23° 25' Est Greenwich.

— Il est accordé à M. Durand-Ferté (Jean), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et diamant, portant le n° 566, constitué par trois carrés ayant leurs côtés de 10 kilomètres de longueur, orientés N.-S. et E.-O. vrais et un sommet commun. Ce sommet N.-E. du premier carré (P), S.-E. du second (Q) et S.-O. du troisième carré (R), est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 730 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière M'Bi et de son affluent de rive gauche Dongouyangou et faisant avec le Nord géographique un angle de 267° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 32' Nord ; long. : 22° 34' 30" Est Greenwich.

Il est accordé à M. Durand-Ferté (Jean), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et diamant, portant le n° 567 et ainsi défini :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 600 de longueur, ayant son origine au pont de la Yangounia, sur la route Bria-Yalinga, et faisant avec le Nord géographique un angle de 215° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 22' 30" Nord ; long : 27° 37' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

Renouvellement. — Par arrêté en date du 14 avril 1948, le permis d'exploitation n° LX-660, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie des Mines d'or du Gabon, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1948.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 9 avril 1948, M. Goulesque (Alain), est agréé comme représentant de la Société Minière de Dimonika, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

DÉTENTION D'EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 2 avril 1948, l'autorisation personnelle d'importer, détenir ou acheter des substances explosives ou détonantes, est accordée à la Société Minière de la N'Gounié, pour un dépôt permanent de 2^e catégorie pour explosifs, et pour un dépôt permanent de 2^e catégorie pour détonateurs, situés à Salanié.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 9 mars 1948. — M. Lengangouet (Gaston-Fidèle), 500 hectares, région de la M'Vily, district de Lambaréné (Ogooué-Maritime) :

Rectangle A B C D de 3 kil. 300 sur 1 kil. 500 ;

Le point P, sur la base A D, est formé par le confluent de la Grande M'Vily et de la Petite M'Vily ;

Le point A est situé à 1 kil. 800 de P, selon un orientation géographique de 343° ;

Le point D est situé à 3 kil. 300 de A, selon un orientation géographique de 163° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A D.

Moyen-Congo. — 27 décembre 1947. — M. Cunha (Lopes) :

1^{er} lot de 3.225 hectares à valoir sur permis de 10.000 hectares, région de la Likouala-Mossaka ;

Polygone B C D E F G H I J ;

Le point de repère A est constitué par le sommet S.-E. de la propriété de Matoko, appartenant au demandeur ;

Le point B est à 3 kil. 750 du point A, selon orientation géographique de 50° 46' ;

Le point C est à 1 kil. 100 du point B, selon orientation géographique de 320° 46' ;

Le point D est à 3 kilomètres du point C, selon orientation géographique de 230° 46' ;

Le point E est à 1 kil. 750 du point D, selon orientation géographique de 320° 46' ;

Le point F est à 6 kilomètres du point E, selon orientation géographique de 50° 46' ;

Le point G est à 7 kil. 250 du point F, selon orientation géographique de 140° 46' ;

Le point H est à 6 kilomètres du point G, selon orientation géographique de 230° 46' ;

Le point I est à 1 kil. 750 du point H, selon orientation géographique de 320° 46' ;

Le point J est à 3 kilomètres du point I, selon orientation géographique de 50° 46' et à 2 kil. 650 du point de départ B, selon orientation géographique de 140° 46'.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par lettres en dates du 22 août 1947 et 11 mars 1948, M. Chapuis (Georges), sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 1.900 hectares.

Ce permis, situé dans la région de Mankéré (district de Mossaka, région de la Sangha-Likouala), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 9 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

Le point A est à 2 kilomètres, suivant un orientation géographique de 8°, de la case en briques et ciment situé sur le canal Irebou ;

Le point B est à 9 kil. 500 du point A, suivant un orientation géographique de 65°.

Le rectangle se construit au N.-E de la base A B ainsi déterminée.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION (Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.)

Gabon. — 28 janvier 1948. — M. Delaquerrière (Albert), 10.000 hectares en 3 lots :

Lot n° 1 : 5.500 hectares, district de N'Djolé (Ogooué-Maritime).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L ;

Le point A est situé à 4 kil. 775 du confluent des rivières Bifoin et Abanga, selon un orientation géographique de 9° 30' ;

Le point B est situé à 1 kil. 571 au Nord géographique du point A ;

Le point C est situé à 7 kilomètres à l'Est géographique du point B ;

Le point D est situé à 1 kil. 419 au Sud géographique du point C ;

Le point E est situé à 5 kil. 426 à l'Est géographique du point D ;

Le point F est situé à 4 kil. 600 au Sud géographique du point E ;

Le point G est situé à 4 kil. 626 à l'Ouest géographique du point F ;

Le point H est situé à 877 mètres au Nord géographique du point G ;

Le point I est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point H ;

Le point J est situé à 1 kil. 200 au Nord géographique du point I ;

Le point K est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du point J ;

Le point L est situé à 2 kil. 371 au Nord géographique du point K ;

Le point A est situé à 800 mètres à l'Ouest géographique du point L.

Lot n° 2 : 2.000 hectares, district de Kango (Estuaire).
Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres ;
Le point A est situé à 4 kil. 800, selon un orientation géographique de 69° 30' du confluent des rivières Noné et Abanga ;

Le point B est situé à 5 kilomètres du point A, selon un orientation géographique de 101°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3 : 2.500 hectares, district de Kango (Estuaire).
Rectangle A B C D de 3 kil. 571 sur 7 kilomètres ;

Le point A est situé à 12 kil. 100 du confluent des rivières Noné et Abanga, selon un orientation géographique de 60° ;

Le point B est situé à 3 kil. 571, selon un orientation géographique de 79° du point A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION PAR VOIE D'ÉCHANGE

(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.)

Gabon. — 28 décembre 1947. — Société Forestière de Mayumba (S. F. M.), 10.000 hectares, district de Mayumba, région de la N'Gounié-Nyanga.

Rectangle A B C D de 12 kil. 500 sur 8 kilomètres :

A est à 2 kilomètres de l'intersection de la rivière Douandou et de l'actuelle route administrative Mayumba-Tchibanga, suivant un orientation géographique de 189° 30' ;

B est à 12 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 279° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 30 janvier 1948. — Comptoirs d'Exploitation Bois et Produits Africains (C. E. B. P. A.), 5.000 hectares, région de la N'Gounié, district de Fougamou.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres :

A est situé à 10 kil. 380 du confluent des rivières Niembe-Nanga, selon un orientation géographique de 256° ;

B est situé à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 33°.

Le rectangle se construit au N.-E. de la base A B.

— 11 février 1948. — Compagnie d'Exploitations Forestières Africaine (C. E. F. A.), 1.500 hectares, district de Lambaréné (Ogooué-Maritime), et de Fougamou (N'Gounié-Nyanga).

† Rectangle A B C D de 13 kilomètres sur 1 kil. 154 :

Le point d'origine est la borne C. E. F. A., au lieu dit Mabounié, sur la rive droite de la N'Gounié ;

Le point de base P, situé sur la base A D, est défini par le cheminement suivant, à partir du point d'origine :

4 kilomètres, selon un orientation géographique de 270° ;

3 kil. 100, selon un orientation géographique de 180° ;

2 kil. 600, selon un orientation géographique de 280° 45' ;

A est à 12 kilomètres de P, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

D est à 13 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 190° 45'.

Le rectangle se construit à l'Est de A D.

DEMANDE DE RENOUELEMENT SIMPLE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION (Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.)

Gabon. — 12 février 1948. — M. Louvet-Jardin (Jean), 1.500 hectares, région du lac Ezanga, district de Lambaréné (Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250 :

A est à 5 kilomètres à l'Est géographique de l'angle N.-E. du permis S. F. E., lequel se trouve à 8 kilomètres au Sud géographique du village Tangatéle (borne S. F. E.), au lac Ezanga ;

B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

DEMANDES DE RENOUELEMENTS SIMPLES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION (EX-P. C. O.)

(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.)

Gabon. — 26 février 1948. — Société d'Exploitation Kamba-Jourdan (S. E. K. J.), 2.500 hectares, district de Fougamou (N'Gounié-Nyanga) :

Rectangle A B C D de 4 kil. 166 sur 6 kilomètres.

Le point A est à 1 kil. 750, selon un orientation géographique de 133° du pont en ciment situé près de Sindara, et sur lequel la route Sindara-Fougamou franchit la rivière Mikoumbi ;

Le point B est à 4 kil. 166 de A, selon un orientation géographique de 100° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 1^{er} mars 1948. — Société Perrot et Somon, 2.500 hectares, région Davo-N'Gounié, district de Fougamou (N'Gounié-Nyanga) :

Rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 3 kil. 840 ;

Le point origine M est le confluent des rivières Milaka et Davo ;

Le point A, angle Nord du permis, est situé à 825 mètres du point M, selon un orientation géographique de 14° 2' ;

Le côté N.-E. du permis à 6 kil. 500 et est orienté à partir de A, selon un orientation géographique de 225°.

Le rectangle se construit au S.-O. de cette base.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE
DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION (EX-P. C. 1.)
(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.)

Gabon. — 20 décembre 1947. — M^{me} V^{ve} d'Arlot de Saint-Saud, 5.000 hectares, région de l'Abanga, district de N'Djolé (Ogooué-Maritime):

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres;

Le point A est à 3 kil. 500, selon un orientation géographique de 11° d'une borne placée au village de N'Toume sur l'Abanga;

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 349°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE
D'EXPLOITATION PAR VOIE D'ÉCHANGE
(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.)

Gabon. — 16 février 1948. — M. Fillot (Georges), 2.500 hectares, région du lac Oguémoué, district de Lambaréné (Ogooué-Maritime):

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres;

A est à 5 kil. 200 à l'Est géographique de la borne Fillot (située à 2 kilomètres au Nord géographique du confluent du chenal Gomboué et du lac Gomboué);

B est à 6 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 350°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

PROROGATION DE PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1948, une prorogation de neuf mois est accordée à la Compagnie Générale Sangha-Likouala, pour l'exploitation du permis spécial de coupe de 100 arbres qui lui avait été précédemment accordé, par arrêté n° 160/SF., du 29 janvier 1947, pour une durée d'un an.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS DE CHAUFFE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1948, il est accordé à la Compagnie Générale de la Sangha-Likouala (C. G. S. L.), sous réserve des droits des tiers, à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 1948, un permis spécial de bois de chauffe de 2.400 stères.

Ce bois destiné aux bateaux et à la scierie C. G. S. L. sera coupé, sur les bords de la Sangha et de la N'Goko, dans la région d'Ouessou.

PERMIS SPÉCIAL DE RACHAT DE FORÊT

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 18 mars 1948, à compter de la date du présent arrêté, il est accordé à la Société Minière Sanghamine, dont le siège est à Bangui, un permis spécial de rachat de forêt sur une superficie de 20 ha. 44 a. 50 ca.

Ce permis concerne une galerie forestière située sur les rives de la rivière N'Golé (région de la Haute-Sangha), ainsi qu'il ressort du plan joint à la demande.

La Sanghamine reste soumise aux règles édictées pour les bois particuliers.

PERMIS DE RACHAT DE FORÊT

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 7 avril 1948, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, dont le siège social est à Berbérati, un permis de rachat de forêt, portant une superficie de 34 hectares, soit :

Camp Poudi, 6 hectares;

Camp Bo-Niama, 5 hectares;

Camp Koumi, 3 hectares;

Camp Topia, 5 hectares;

Camp Batouni, 8 hectares;

Camp Lita, 3 hectares;

Camp N'Golé, 4 hectares.

La Société Minière Intercoloniale reste soumise aux règles édictées pour les bois particuliers.

CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE PROVISOIRE

Gabon. — Par décision en date du 31 mars 1948, conformément à l'arrêté n° 2784, du 13 octobre 1947, est constituée en « Réserve provisoire », une zone située dans la région de l'Ogooué-Maritime, district de Lambaréné et délimitée comme suit :

A l'Ouest par le cours de l'Ogooué;

Au Nord par le cours de la M'Boumi;

Au Sud par le cours de la M'Vily;

A l'Est par une ligne droite joignant le confluent Petite M'Vily-Grande M'Vily au confluent M'Boumi-Medjimsore.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAINS RURAUX

Oubangui-Chari. — M. Gamlira a sollicité la concession d'un terrain rural de 4 ha. 72 a. 50 c., sis à Bimbo, rive gauche de la M'Poko, à 1 kilomètre du lac Kossi, à Bangui.

— M. Gamlira a sollicité la concession d'un terrain rural de 2 ha. 75 a., sis à Bimbo, en bordure de l'Oubangui et du ruisseau Sandiba.

— M^{me} Nihan Cuypers a sollicité la concession d'un terrain rural de 100 hectares, sis à Bimbo, route de Bangui-Baoli, près du pont de M'Poko.

— M. Ricard a sollicité la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bimbo à 3 kil. 500 en amont du lac, à Bangui.

— M. Ribeiro a sollicité la concession d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Bimbo, en bordure de l'Oubangui.

Tchad. — M. Attebled demande la concession d'un terrain urbain de la 2^e catégorie, jouxtant de la route de Massénya à 18 kilomètres de Fort-Lamy, d'une superficie de 6 hectares.

— M. Najj demande la concession d'un terrain rural de 2 hectares, sis à la route de Chagoua,

— M. Perroud demande la concession d'un terrain rural d'une superficie de 24 hectares, sis à 9 kilomètres à l'ouest de Fort-Lamy.

— La Société Commerciale de l'Ouest Africain demande la concession d'un terrain rural de 2 ha. 40 a., sis à la route de Mara.

— M. Connen demande la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie, d'une superficie de 40 hectares, jouxtant le village de Chagoua.

— M. Bouchet, préfet apostolique, demande la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie, de trois parcelles, le long de la route de Chagoua, d'une superficie totale de 11 ha. 5 ca.

— L'Entreprise Chemin demande la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie, sis à la route de Mara, d'une superficie de 19.900 mètres carrés.

TRANSFERT DE TERRAIN RURAL

Gabon. — Par arrêté en date du 27 février 1948, le Conseil privé entendu, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de M. Batard (François), exploitant forestier à Libreville, d'une concession rurale de 100 hectares, accordée à titre provisoire et onéreux à M. Nicolas (Emile), par arrêté n° 2228/COL., du 21 octobre 1944, modifié par l'arrêté n° 208/COL., du 31 janvier 1945.

M. Batard devra, après notification du présent arrêté, effectuer, dans le délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines à Libreville, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de transfert.

Le nouveau titulaire sera tenu de réaliser les conditions de mise en valeur imposées à M. Nicolas (Emile), compte tenu des modifications apportées à l'article 27, de l'arrêté du 15 mars 1937, par l'arrêté n° 1647, du 16 août 1945.

Il devra, en plus de l'élevage et de la culture maraîchère, élever sur le terrain une maison d'habitation, des hangars pour entreposer des bois de sciage et une scierie.

Cette mise en valeur devra être réalisée dans un nouveau délai de cinq ans et représenter un investissement en capital de 600.000 francs.

La redevance annuelle afférente à la présente concession est fixée à 2.000 francs payable d'avance.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente concession reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers, que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Gabon. — Par arrêté en date du 25 février 1948, pris en Conseil privé, est concédée à la Société « Scierie de Tchonga », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 22 ha. 70 a., sis dans la région de la Pointe-Issongoué, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze, délimité comme suit :

Point de départ : Une borne en ciment à l'extrémité de la Pointe-Issongoué ; une ligne de 272 mètres, orientée de 61° 30' géographiques atteint le point A du terrain ;

Formation du terrain : une ligne de A de 400 mètres, orientée de 41° 30', conduit au point B ; une ligne de B

de 400 mètres, conduit au point C, orientée de 131° 30' du point C, une ligne de 735 mètres orientée de 221° 30', conduit au point D ; de ce dernier point une ligne de 525 mètres et orientée de 351° 30' atteint le point A.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une scierie mécanique d'un million de francs.

— Par arrêté en date du 25 février 1948, le Conseil privé entendu, il est accordé à M. Tessier-Doyen (Charles), exploitant forestier à Omboué, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2^e catégorie de 4 ha. 50 a., situé en bordure de la lagune du Fernan-Vaz, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Le terrain concédé a la forme d'un rectangle de 300 mètres sur 150 mètres et une superficie de 4 ha. 50.

Définition : Le point de base O est situé sur le bord de la lagune du Fernan-Vaz, à 3 kilomètres d'Omboué. Le terrain A B C D a son point A à 80 mètres du point de base ; B à 150 mètres de A parallèlement au bord de la lagune ; le tout conformément au plan joint.

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiments et à la plantation de cultures riches, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 25 février 1948, le Conseil privé entendu, est accordée au Conseil d'Administration de la Mission évangélique de Paris, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 22 hectares, sis près de N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, peut être décomposé en un rectangle Nord de 600 mètres sur 200 mètres, un rectangle Ouest de 375 mètres sur 200 mètres, se terminant en pointe vers le Sud en un triangle de 200 mètres sur 250 mètres. Le tout forme un ensemble de 22 hectares contigu au terrain déjà accordé au Conseil d'Administration de la Mission évangélique de Paris, par arrêté du 13 septembre 1944.

Ce terrain est destiné à l'extension de la Mission évangélique de N'Djolé, consistant en construction de bâtiments et plantations de cultures riches d'une valeur minimum de 600.000 francs.

— Par arrêté en date du 25 février 1948, le Conseil privé entendu, est accordée à la Société Minière de Mitzié, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3.600 mètres carrés, situé sur la rive gauche de l'Ivindo, face à l'agglomération de Makokou (région de l'Ogooué-Ivindo).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, a la forme d'un carré de 60 mètres de côté A B C D. Sa définition est la suivante :

Point de base : O — Pk. 0,225 de la route Makokou vers Mékambo.

Point A : à 20 mètres du point O dans une direction faisant avec le Nord géographique un angle de 96° vers l'Est, et à 15 mètres du fossé de la route Makokou-Mékambo.

Point B : A 60 mètres du point A sur une ligne parallèle à la route ;

Point C : A 60 mètres de B sur une droite formant un angle droit avec A B et point D à 60 mètres de C, parallèlement à A B.

Ce terrain est destiné à l'édification d'un garage et d'un magasin représentant une dépense d'au moins 300.000 francs.

— Par arrêté en date du 25 février 1948, le Conseil privé entendu, est accordée au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 ha. 87 a. 50 ca., situé à Mitzié (région du Woleu-N'Tem).

Ce terrain a la forme d'un rectangle de 150 mètres sur 425 mètres, orienté N.-S., dans le sens de la longueur et il est situé à l'Est de la route Oyem-Mitzié à 20 mètres de l'axe de la route entre le kilomètre 115,575 et 115,725.

Ce terrain est destiné à l'édification de constructions à usage scolaire d'une valeur minimum de 100.000 francs.

Tchad. — Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Leclercq (Henri), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 3 hectares, sis à Doher, district de Moundou (région du Logone).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres de long sur 150 mètres de large, dont la face S.-E. est parallèle à la route allant de Moundou vers Tchaouen et situé à 25 mètres de cette route.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une factorerie et à la plantation d'arbres fruitiers d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Société de Transports Oubangui-Cameroun, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 9.315 mètres carrés, sis sur la rive droite du fleuve Chari, district de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier, limité au Nord par la route de Mara, à l'Ouest par la concession des Travaux publics, à l'Est par la voie d'accès au fleuve. Le côté Sud est parallèle au fleuve Chari et situé à 25 mètres de la limite des plus hautes eaux.

Ce terrain est destiné à recevoir des bâtiments à usage d'atelier, de garage pour les véhicules et d'habitation pour les agents de la Société, d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Merle (Joachim-Marie-Alexandre), sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 2^e catégorie, de 4 ha. 50 a., sis à 2 kilomètres du village de Chagoua, de part et d'autre de la route de Massénya et le Chari, district de Fort-Lamy rural, région du Chari-Baguirmi.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte sur le plan annexé, comprend deux parcelles : une en forme de carré, l'autre rectangulaire, séparées toutes les deux, sur une longueur de 200 mètres, par la route Lamy-Massénya.

La parcelle rectangulaire E F G H comprend une largeur de 25 mètres dans la direction N.-S. et une profondeur de 200 mètres dans la direction E.-O. Elle se trouve à 20 mètres de la route de Massénya, et à plus de 10 mètres du Chari.

La parcelle en forme de carré A B C D, de 200 mètres de côté, se trouve à 20 mètres de la route de Massénya.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une briquetterie et d'un jardin, l'ensemble étant évalué à 300.000 francs.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Préfecture apostolique de Fort-Lamy, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 2^e catégorie, de 9 ha. 23, sis en bordure de la route Lamy-Chagoua, au delà du village Sara de Gaulle.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte sur le plan annexé, a la forme d'un quadrilatère A B C D ; le côté A B épouse la courbe de la route principale Lamy-Chagoua sur une longueur de 358 mètres ; le côté B D, perpendiculaire au côté C D, a une longueur de 235 mètres ; le côté C D s'étend parallèlement à la route en corniche Lamy-Chagoua sur une longueur de 300 mètres ; enfin le côté A C, perpendiculaire au côté C D, a une longueur de 416 mètres.

Les côtés A B et C D devront se trouver à 20 mètres de l'axe de chacune des routes.

Ce terrain est destiné à la construction de maisons d'habitation pour les pères et les sœurs missionnaires, ainsi qu'une chapelle et des centres d'apprentissage pour les autochtones.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Petitjean (Roger), la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 22.500 mètres carrés, sis sur la rive droite du fleuve Chari, district de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, comprend deux parcelles : l'une en forme de rectangle, l'autre en forme de quadrilatère irrégulier, séparées sur une longueur de 180 mètres par la route Lamy-Massénya.

Le parcelle rectangulaire A B C D, qui a une longueur de 180 mètres en bordure de la route et une profondeur de 100 mètres, devra se trouver à 20 mètres de l'axe de la route.

La parcelle quadrilatère irrégulier E F G H, a le côté E F en bordure de la route sur une longueur de 180 mètres ; le côté E G avoisinant le parc de véhicules réformés de l'Artillerie, a une longueur de 35 mètres ; le côté F H jouxtant la concession Noye, a une longueur de 15 mètres. Ce quadrilatère devra se trouver à 20 mètres de l'axe de la route et à 10 mètres du Chari.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briquetterie et de hangars d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M^{me} Cottin, épouse Maillard, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 12 hectares, sis à 30 kilomètres de Fort-Lamy, sur la route Fort-Lamy-Massénya, près du village Djellalé, district rural de Fort-Lamy.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 400 mètres de long sur 300 mètres de large, la base A B parallèle à la route de Massénya ayant 400 mètres.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une briquetterie et d'un four à chaux d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Mid African Mission, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 1 hectare, sis à N'Gondéré, sur la route de Koumra à Fort-Archambault, district de Koumra (région du Logone).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle situé près de la route Fort-Archambault-Koumra.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle, d'une maison pour le Pasteur, ainsi qu'à l'aménagement d'un verger et d'un potager d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Barrié, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 4 hectares, sis à 12 kilomètres de Fort-Lamy, près du village Meskine (district rural de Fort-Lamy).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 200 mètres de côté, situé en bordure de la route de Mara, près du village Meskine.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un centre touristique et cynégétique d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M^{me} Marie (Louise), la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 2 ha. 30 a. 28 ca., sis sur la rive gauche du fleuve Chari, district de Fort-Archambault (région du Moyen-Chari).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier, limité au Nord par le Chari, à l'Ouest par la concession Tiran, à l'Est par une voie d'accès au fleuve. Le côté Sud est parallèle à la route Archambault-Bangui.

Ce terrain est destiné à recevoir la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'une briqueterie d'une valeur minimum de 800.000 francs.

RETOUR AU DOMAINE DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Gabon. — Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine d'une concession rurale de 22 hectares, située près du village Akournam, district de Libreville (région de l'Estuaire), accordée à titre provisoire et onéreux à M. Fauvette (Henri), par arrêté n° 46/DE. du 12 janvier 1942.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine de la concession rurale provisoire de 200 hectares, située sur la route de Libreville-Owendo (région de l'Estuaire), accordée M. Fillos (Georges), par arrêté n° 828, en date du 10 juillet 1929.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine d'une concession rurale de 78 ha. 75, sise à Bizango-Bibéré, district de Libreville (région de l'Estuaire), accordée à titre provisoire et onéreux à M. Roux (Fernand), exploitant forestier à Libreville, par arrêté n° 1620, du 22 avril 1939.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine d'une concession rurale de 120 hectares, située à Mambi, district de Mayumba (région de la N'Gounié-Nyanga), accordée à M. Henry (François), à titre provisoire et onéreux, par arrêté n° 1218/AE. du 20 avril 1940.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine des concessions rurales de 70 hectares et 84 ha. 12 a. situées à Etéké, district de Mimongo (région de la N'Gounié), accordées M. Nilot, à titre provisoire et onéreux, par arrêté n° 319/AE. du 27 janvier 1940.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine des concessions rurales de :

1° 47 hectares, située dans la région du Cap-Lopez (Ogooué-Maritime), accordée à titre provisoire et onéreux à M. Chapuis (Louis), par arrêté n° 3299/AE. du 12 août 1939 ;

2° 29 ha. 50, située dans la région du Cap-Lopez (Ogooué-Maritime), accordée à titre provisoire et onéreux à M. Raïllan (Marius), par arrêté n° 5300/AE. du 12 août 1939.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine :

1° D'une concession rurale de 100 hectares, située au Fernan-Vaz et Tchonga (région de l'Ogooué-Maritime), accordée à la Mission catholique par arrêté du 12 octobre 1899, et transférée à titre définitif au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, par arrêté n° 1955/AE. du 27 juillet 1946 ;

2° D'une concession rurale de 7 ha. 91 a. 20 ca., située sur la rive gauche du Como, en aval d'Assuka et en amont de N'Zélé-N'Zélé (région de l'Estuaire), accordée à titre définitif à Monseigneur Martrou, par arrêté n° 1200 du 4 octobre 1930, et transférée au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, suivant acte de M^e Ducam, notaire à Libreville, en date du 23 décembre 1944 ;

3° D'une concession rurale de 100 hectares, sise sur la rive droite de la rivière Moeboroe près d'Oyem, (région du Woleu-N'Tem), accordée à Monseigneur Tardy (Louis), par arrêté du 8 mai 1931 n° 524, et transférée au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, par arrêté n° 2583/Col. du 3 décembre 1945 ;

4° D'une concession rurale de 2 hectares située près de Mouïla (région de la N'Gounié), accordée à Monseigneur Tardy, par arrêté n° 1390 du 16 avril 1938, et transférée au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, par arrêté n° 664/Col. du 29 mars 1945.

PERMIS D'OCCUPER UN TERRAIN RURAL

Gabon. — Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Ondo Bidza (François), le permis d'occuper un terrain rural de 10 hectares, sis près du village de Doumassi, district de Bitam-Minvoul (région de Woleu-N'Tem), qui a été accordé par décision n° 62, du 7 août 1940, du chef de département du Woleu-N'Tem.

M. Ondo Bidza (François) devra, dans les moindres délais, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié par celui du 12 décembre 1920.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Gabon. — Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Weill (Gaston), la concession d'un terrain rural de 86 hectares, sis à Bizango-Bibéré, district de Libreville (région de l'Estuaire), attribué à titre provisoire à M. Beauregard (Marcel), par arrêté n° 1782/AE. du 6 juin 1937 et transféré au nom de M. Weill (Gaston), par arrêté n° 456/DE. du 3 juin 1941.

M. Weill (Gaston) devra, dans les moindres délais, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Raillan (Marius), la concession d'un terrain rural de 6 hectares, sis sur la rive droite de la rivière Animba, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), attribué à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1591/AE.5 du 22 juin 1946, modifié par l'arrêté n° 2233/AE.2 du 26 août 1946.

M. Raillan (Marius) devra, dans les moindres délais, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à la Mission catholique, la concession d'un terrain rural de 200 hectares, sis à N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime), attribué à titre provisoire, par arrêté n° 362/COL. du 20 février 1946.

Cette propriété est définie comme suit :

1^o Côté Ouest, sans changement sur l'attribution à titre provisoire : la rive gauche de l'Ogooué entre les confluent des rivières Mesure (A) et Mintoum (B) avec le fleuve ;

2^o Côté Nord, une droite B C de 1 kil. 420 suivant un gisement géographique de 111 gd. 50 ;

3^o Côté Est, une droite C D de 920 mètres suivant un gisement géographique de 213 gd. 35 jusqu'au confluent de la rivière Benzip avec la rivière Mesure ; et la droite de cette rivière sur une longueur de 450 mètres, jusqu'au point E, gué de la piste allant à l'ancien village Binghamam ;

4^o Côté Sud, par la rive droite de la Mesure depuis le point E jusqu'à son confluent avec l'Ogooué (A) selon le texte d'attribution de la concession provisoire.

La Mission catholique devra, dans les moindres délais, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 26 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Lhuillier, la concession d'un terrain rural de 14.075 mètres carrés, sis à l'île de Simba, district de Tchibanga (région de la N'Gounié-Nyanga), attribué à titre provisoire par arrêté n° 436/COL. du 3 mars 1945.

M. Lhuillier devra, dans les moindres délais, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant, le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, au Conseil d'Administration des missions catholiques du Gabon, la concession d'un terrain rural de 3 ha. 12 a. 50 ca., situé à Mitzié (région du Woleu-N'Tem), qui lui avait été accordé à titre provisoire et gratuit, par arrêté n° 1590/DE. du 22 juin 1946.

Le terrain ainsi concédé à titre définitif a la forme d'un rectangle de 250 mètres sur 125 mètres, le plus grand côté longeant la route Oyem-Mitzié.

Le Conseil d'Administration des missions catholiques du Gabon devra requérir, dans les moindres délais, l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 22 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié le 12 décembre 1920.

Tchad. — Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à la Sudan United Mission, la concession d'un terrain rural de 51 hectares, près du village Bébaïem (district de Moundou), qui lui avait été attribué par les arrêtés n°s 1785 et 37/AE. des 5 juin 1937 et 22 avril 1943.

Le présent titre sera remis à la Sudan United Mission contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Fort-Lamy, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 300 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation, exigée par l'article 33, de l'arrêté du 19 mars 1937.

La Sudan United Mission, dans le moindre délai, devra requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordé, à titre définitif, après mise en valeur, à la Société des Transports Oubangui-Cameroun, la concession d'un terrain rural de 8 hectares.

Le présent titre sera remis à la Société des Transports Oubangui-Cameroun, contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Fort-Lamy, en outre des frais d'enregistrement, d'une somme de 300 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation, exigée par l'article 33, de l'arrêté du 19 mars 1937.

La Société des Transports Oubangui-Cameroun devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAIN RURAUX

Oubangui. — Par lettre en date du 11 janvier 1948, M. Hugues agissant au nom de la Compagnie Agricole Commerciale et Industrielle (CACI), a sollicité la location du lot n° 1, du centre commercial de N'Galo (district de Kembé).

Ce terrain est destiné à une entreprise commerciale.

— Par lettre en date du 11 janvier 1948, M. Hugues agissant au nom de la Compagnie Agricole et Industrielle (CACI), a sollicité la location du lot n° 1 du centre commercial de Pamindou (district de Kembé).

Ce terrain est destiné à une entreprise commerciale.

— Par lettre en date du 18 février 1948, M. Brustier (Louis), agissant en son nom, a sollicité la concession d'un terrain de 7.854 mètres carrés, sis source du ruisseau Brengué (district de Kouango).

Ce terrain est destiné à l'usage commercial.

— Par lettre en date du 29 décembre 1947, M. Alves (Manuel-Variato), a sollicité une concession rurale de 329 hectares, sise au confluent de la rivière Ouaka et de la rivière Baïdou (district de Bambari).

Ce terrain est destiné à l'élevage et aux cultures vivrières.

Tchad. — Par lettre en date du 25 octobre 1947, M. Papageorgiou Ducas, gérant de la Société Tchadico, a sollicité la location d'un terrain rural d'une superficie de 225 mètres carrés, sis à Bediondo, district de Koumra (Moyen-Chari).

Ce terrain est destiné à une construction commerciale.

— Par lettre en date du 27 février 1948, M. Hamman Roy de la Mid Africa Mission, a demandé la concession d'un terrain rural de 3 hectares, à titre gratuit et provisoire (district de Koumra).

— La Société Commerciale du Kouilou-Niari demande la location d'un terrain rural de 400 mètres carrés, sis à Maro, district de Fort-Archambault, en date du 22 mars 1948.

APPROBATIONS DE CONTRATS DE LOCATION DE TERRAINS RURAUX

Gabon. — Il a été approuvé par le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, à la date du 13 mars 1947, et en Conseil privé à la date du 25 février 1948, un contrat portant location au Conseil d'Administration de la Mission évangélique de Bongolo (Christian and Missionary Alliance U.S.A. en A.E.F.), d'un terrain rural de 1^{re} catégorie d'une superficie de 4 hectares, sis à 4 kilomètres du village de Pounji, terre Mougangi, canton Mabila, subdivision de Mimongo (département de la N'Gounié), moyennant le paiement d'un loyer annuel de 960 francs.

— Il a été approuvé par le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, à la date du 2 septembre 1947, et en Conseil privé à la date du 25 février 1948, un contrat portant location à M. Hacault (René), d'un terrain de 64 hectares, situé sur la route Libreville-Owendo, au kilomètre 11, moyennant le paiement d'un loyer annuel de 1.280 francs.

— Il a été approuvé par le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, à la date du 25 février 1948 et en Conseil privé à la date du 25 février 1948, un contrat portant location à M. Degeilh (Henry), à Bitam, d'un terrain de 5 hectares, sis à Mitzic, entre la piste Mitzic-Makokou et la rivière Mengui, moyennant le paiement d'un loyer annuel de 500 francs.

AFFECTATION DE TERRAINS URBAINS AUX SERVICES MILITAIRES

Tchad. — Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, sont affectés à l'Autorité militaire du Tchad, les lots 3 et 4 de l'ilot 16, et les lots 2 et 3 de l'ilot 33, du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie respective de 6.994 et 7.091 mètres carrés.

Chacun de ces lots est destiné à l'édification d'une maison d'habitation pour officier ou sous-officier marié. Ces lots seront immatriculés au nom de l'Etat français.

AFFECTATIONS DE TERRAINS URBAINS AUX SERVICES CIVILS

Tchad. — Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est affecté à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, le lot n° 23, du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 6.000 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à recevoir deux maisons d'habitation avec annexes.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, sont affectés à la colonie de l'A. E. F., pour être mis à la disposition de la Direction de l'Agriculture, les terrains ci-après énumérés, d'une superficie totale de 201 hectares, sis près du village de Tikem, district de Fianga (région du Mayo-Kebbi) :

Parcelle A. — Quadrilatère de 450 mètres sur 1.600 mètres, soit 72 hectares, orienté N.-S. dans sa plus grande dimension, situé dans chacun de ses angles Est à 550 mètres à l'Ouest de la route Pala-Fianga ;

Parcelle B. — Quadrilatère de 200 mètres sur 550 mètres, soit 11 hectares, orienté E.-O. dans sa plus grande dimension, jouxtant par son angle N.-O. l'angle S.-E. de la parcelle A et prenant par sa base Est, à l'Ouest de la route Pala-Fianga, à 10 mètres de l'axe routier ;

Parcelle C. — Rectangle de 1.250 mètres sur 800 mètres, soit 100 hectares, orienté S.-N. dans le sens de sa plus grande dimension, situé à l'Est de la route Pala-Fianga et prenant par son côté Ouest, à 10 mètres à l'Est de l'axe de la route, jouxtant en vis-à-vis, de part et d'autre de la route Pala-Fianga par son angle N.-O. l'angle N.-E. de la parcelle B. Ce rectangle de 100 hectares est partagé par son milieu de son angle S.-E. à son angle N.-O. par la route de Gounou-Gaya à Fianga sur une longueur de 20 mètres ;

Parcelle D. — Composée de deux rectangles d'une surface totale de 18 hectares dont le côté Est s'aligne sur une longueur totale de 800 mètres, à l'Est de la route Pala-Fianga, à 10 mètres de l'axe de la route. Le côté droit développe une ligne de 300 mètres réunie en angle droit avec le côté Est en une ligne droite de 200 mètres de longueur, dont l'extrémité Nord se raccorde en angle droit également avec une ligne droite à direction E.-O. de 100 mètres de longueur, faisant un nouvel angle droit avec le côté Est de 600 mètres de longueur. Le côté Nord de la parcelle est une ligne droite à direction E.-O. de 200 mètres de longueur et se raccordant à angle droit avec le côté Ouest axé parallèlement à la route Pala-Fianga. Le côté Est de la parcelle est limité naturellement par le lac de Tikem, en alignement rectifié et à une distance moyenne minima de 50 mètres du niveau d'étiage du lac.

Ce terrain est destiné à l'agrandissement de la Station d'Essai pour la recherche du cotonnier et la création de l'Ecole d'Agriculture du Tchad.

Ce terrain sera immatriculé au nom de la colonie de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est affecté à la Direction du Service antiacridien de l'A. E. F., l'îlot n° 20, du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 13.000 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une maison d'habitation, d'un hangar et d'un acridarium.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est affecté à la Direction de l'Aéronautique civile en A. E. F., le lot n° 51, du plan de lotissement de Fort-Archambault, de 15.375 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à l'édification de pavillons d'habitation pour le personnel de ce service.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

DEMANDES DE CESSIONS DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — M. Jean (Louis) demande la cession de gré à gré d'un terrain de 13.800 mètres carrés, sis au boulevard de Gaulle, à Bangui.

— M. Brenot demande la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à la route de M'Baïki, à Bangui.

— M. Stadel demande la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à la route de M'Baïki, à Bangui.

— M. Paoli demande la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à la route de M'Baïki, à Bangui.

— M. Schucher Lévy dit Schucher, demande la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à la route de M'Baïki, à Bangui.

— La « Socomatra » demande la cession de gré à gré d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à N'Garaba, à Bangui.

— MM. Tavarès et Brenot demandent la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à la route de M'Baïki, à Bangui.

— La « Stoc » demande la cession de gré à gré d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à la route de M'Baïki.

Tchad. — Par lettre en date du 9 mars 1948, la « Stoc » a demandé la cession de gré à gré du lot n° 63, d'une superficie de 6.713 mètres carrés, de la ville de Fort-Archambault.

Ce terrain est destiné à la construction d'un hôtel.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Ereil, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 67, du plan de lotissement du quartier du Plateau à Brazzaville, d'une superficie de 9.000 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 225.000 francs.

Tchad. — Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, sont cédés de gré à gré à la Banque Commerciale Africaine, à Fort-Lamy, les lots 18, 19, 44 et 45, quartier commercial, du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 7.200 mètres carrés.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré, à M. Tardrew (William), le lot n° 121, du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 38.834 mètres carrés.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, sont cédés à M. Pastor (Maurice), à Bangui, les lots 2 et 7, de l'îlot G, du quartier industriel, du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 5.000 mètres carrés.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — M. Mahmoud Moukarim demande la mise en adjudication des lots n°s 267 et 270 de Libreville, d'une superficie de 1.151 mq. 267, mise à prix 100 francs, pour l'adjudication du 1^{er} mars.

Moyen-Congo. — M. Pech (René) demande la mise en adjudication du lot n° 7 Kimongo, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, au prix de 30 francs le mètre carré.

Oubangui-Chari. — M. Cadac a sollicité la mise en adjudication des lots n°s 28 bis et 29 bis du plan de lotissement de Bangui.

— M^{me} Durand a sollicité la mise en adjudication du lot n° 455 du plan de lotissement de Bangui.

— M^{me} Bidou a demandé la mise en adjudication des lots n°s 48 et 323 du plan de lotissement de Bangui.

Tchad. — M. Wattebled demande la mise en adjudication du lot n° 29, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.590 mètres carrés.

— Socofrance demande la mise en adjudication des lots n°s 22 et 41, du quartier commercial, d'une superficie totale de 3.600 mètres carrés.

— M. Garoutas (Alexandre) mandataire Lacroux (André), demande la mise en adjudication des lots n°s 30, 31, 32 et 33 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie globale de 1.150 mètres carrés.

— M. Phanariotis (Jean) demande la mise en adjudication du lot n° 46, de la parcelle D, de la ville de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.808 mètres carrés, mise à prix 76.164 francs.

— M. Papageorgiou demande la mise en adjudication du lot n° 88, de la ville de Fort-Archambault, d'une superficie de 8.894 mètres carrés, mise à prix 77.880 francs, du quartier commercial de Fort-Archambault, au nom de la Société Tchadico.

— M. Genot, mandataire de la Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 5, îlot 25, du quartier résidentiel, d'une superficie de 5.925 mètres carrés.

— La Société Dubaud et Petitjean demande la mise en adjudication des lots n°s 2, 6, 7 et 8, îlot 21, d'une superficie de totale de 16.571 mètres carrés.

— L'Entreprise Chemin demande la mise en adjudication des lots n°s 1, 3 et 4, îlot 21; du lot n° 5, îlot 22; du lot n° 9, îlot 16.

TRANSFERT DE TERRAIN URBAIN

Tchad. — Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Salvini (Aymé) du lot n° 13, du quartier commercial (ancien lot n° 259), du plan de lotissement de Fort-Lamy, précédemment accordé à M^{lle} Oswald (Jacqueline), le 11 mars 1943, par le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Salvini (Aymé), de remplir toutes les obligations imposées par le cahier des charges annexé à l'adjudication, ainsi que par celui général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Salvini (Aymé) reste soumis, pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

ATTRIBUTIONS DÉFINITIVES DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Gallais (André), industriel à Port-Gentil, le lot n° 354, du plan de lotissement de Port-Gentil, qui lui a été cédé de gré à gré par arrêté n° 1.101/DE., du 23 décembre 1944.

Tchad. — Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est attribué, à titre définitif, à M. Kou-toumalis (Constantinos), le lot n° 66, d'une superficie de 1.288 mq. 50, du plan de lotissement de Fort-Archambault, qui lui avait été adjugé le 14 octobre 1940, adjudication approuvée par arrêté du Gouverneur général n° 82, du 4 mars 1941.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est attribuée, à titre définitif, à M. Caroutas-Panayotis, la parcelle A, du lot n° 47, d'une superficie de 3.975 mètres carrés, du plan de lotissement de Fort-Archambault, qui lui avait été transférée par arrêté n° 109, du 23 septembre 1946.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est attribuée, à titre définitif, à M. Gama (Marcelino), la parcelle B, du lot n° 47, d'une superficie de 3.918 mq. 700, du plan de lotissement de Fort-Archambault, qui lui avait été adjugée le 27 juin 1946, suivant procès-verbal approuvé le 7 février 1947.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est attribuée, à titre définitif, à M^{lle} Penicaud (Angèle), la parcelle B, du lot n° 49, d'une superficie de 5.558 mq. 86, du plan de lotissement de Fort-Archambault, qui lui avait été adjugée le 27 décembre 1943, suivant procès-verbal approuvé le 18 janvier 1944.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, sont attribuées, à titre définitif, à M. Salvini (Aymé), les parcelles C et D du lot n° 50, d'une superficie totale de 7.500 mètres carrés, du plan de lotissement de Fort-Archambault, qui lui avaient été transférées par arrêté n° 32 du 19 mars 1945.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 10, en date du 23 mars 1948, le Conseil d'Administration des missions catholiques du Gabon, a demandé l'immatriculation à son profit, d'une concession rurale de 200 hectares, située à N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 264/DB., du 27 février 1948, prendra le nom de « Mission Saint-Michel ».

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 874, du 30 mars 1948, M. Nérès (Roger-André), agent sanitaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Madinina », a été attribuée à titre définitif, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 11 mars 1948.

— Suivant réquisition n° 873, du 1^{er} avril 1948, M. Lexpert, lieutenant-colonel d'Artillerie coloniale, directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 25 ha. 70 a. 25 ca., lots n°s A B C D, du plan de lotissement du nouveau quartier industriel de M'Pila, à Brazzaville.

Cette propriété prendra le nom « Lots A B C D, Quartier Industriel M'Pila ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

RETOUR AU DOMAINE DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine des concessions urbaines de 750 mètres et 9.375 mètres carrés, situées dans la crique M'Pivié (région de l'Ogooué-Maritime), accordées à titre provisoire et onéreux à M. Balaran, exploitant forestier, par arrêtés n° 146, du 13 février 1928 et n° 1396, du 13 novembre 1929.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est et demeure rapporté le procès-verbal du 15 octobre 1927, approuvé le 7 novembre 1927, et déclarant M. Poaty (Marie), adjudicataire du lot n° 440, du plan de lotissement de Libreville.

Le terrain visé à l'article précédent fait retour au domaine purement et simplement.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est et demeure rapporté le procès-verbal, en date du 14 juin 1944, déclarant M. Peignier (André), adjudicataire du lot n° 11, du plan de lotissement d'Oyem (région du Woleu-N'Tem).

Le terrain visé ci-dessus, et celui non loti, cédé de gré à gré par arrêté n° 708/DE. du 17 août 1945, font retour au Domaine purement et simplement.

Tchad. — Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine, du lot n° 3, du plan de lotissement de Fort-Archambault, précédemment affecté à l'Autorité militaire, par arrêté n° 1803/AE-5 du 16 juillet 1940.

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine de la parcelle A, du lot n° 68, du plan de lotissement de Fort-Archambault, précédemment adjugée à M. Marcopoulos, le 20 janvier 1945, adjudication approuvée le 14 mars 1945.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER

Tchad. — M. Onic Simitian demande un permis d'occuper le domaine public, rue Mosquée de Lamy, bordure du lot n° 100.

AUTORISATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Moyen-Congo. — Par décision en date du 22 mars 1948, M. Thomas (Henri), domicilié à Pointe-Noire, est autorisé à extraire 25 mètres cubes de sable de mer sur la « Côte Sauvage », au Sud de l'égoût collecteur.

Cette autorisation est valable jusqu'au 23 avril 1948.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance calculée à raison de 5 francs le mètre cube soit au total 125 francs.

Cette redevance devra être acquittée à la Paierie de Pointe-Noire dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté du 25 février 1948, portant ouverture de l'examen professionnel d'aptitude réservé à certains agents du cadre général des Transmissions coloniales, provenant des cadres locaux classés catégorie « B » ou intégrés suivant les modalités propres à cette catégorie.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 25 février 1948, la date des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude réservé à certains agents du cadre général des Transmissions coloniales provenant des cadres locaux classés catégorie « B » ou intégrés suivant les modalités propres à cette catégorie, prévu par l'arrêté n° 8-47, en date du 6 juin 1947, est fixée au 27 mai 1948 et jours suivants.

Cet examen professionnel d'aptitude aura lieu dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Décret n° 48-417, du 9 mars 1948, modifiant le décret du 7 août 1927, relatif au baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale ;

Vu le décret du 7 août 1927, relatif au baccalauréat de l'Enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'avis des sections permanentes du Conseil de l'Enseignement du second degré, du Conseil de l'Enseignement supérieur et du Conseil supérieur de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 15 et 17, du décret du 7 août 1927 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Les candidats à la seconde partie peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre quatre séries d'épreuves : philosophie, sciences expérimentales, mathématiques, mathématiques et technique.

SÉRIE PHILOSOPHIE

Epreuves écrites :

- « 1^o Dissertation philosophique ;
- « 2^o Composition de sciences physiques ;
- « 3^o Composition de sciences naturelles.

Art. 17. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 10. Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves :

Seconde partie

SÉRIE PHILOSOPHIE

- « Dissertation philosophique. — Coefficient 4.
- « Composition de sciences physiques. — Coefficient 1.
- « Composition de sciences naturelles. — Coefficient 1.»

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
M. E. NAEGELEN.

Décret n° 48-455, du 19 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le Département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine.

RAPPORT

La loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la Fonction publique a prévu, dans son article 5, que les modalités particulières d'application de ses articles 1^{er} à 4 aux personnels de l'Etat en service notamment dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer feront l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres, dont l'effet partira du 1^{er} janvier 1948.

Etant donné la complexité des dispositions actuellement appliquées à ces personnes en matière d'allocations de solde et les disparités existant par ailleurs entre les monnaies dans lesquelles celles-ci sont effectivement payées aux intéressés il a paru opportun de faire bénéficier immédiatement les personnels en cause, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1948, d'un acompte leur assurant une amélioration de leur rémunération en monnaie locale du même ordre de grandeur que celle accordée aux personnels en service sur les territoires de la France métropolitaine à compter de la même date.

Les dispositions proposées en ce qui concerne les personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le Ministère de la France d'outre-mer sont identiques à celles prévues par ailleurs pour les fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret.

L'acompte dont il s'agit ne sera pas appliqué dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. P. et de la roupie française, où les intéressés sont garantis du maintien de leur rémunération antérieure en monnaie locale, malgré la nouvelle appréciation de cette monnaie résultant du décret du 25 janvier 1948.

L'acompte ne sera pas cumulable en Indochine avec les avantages particuliers institués par ordonnance ou arrêté du Haut Commissaire de France dans ces territoires, sans le contreseing du Ministre des Finances.

La situation des personnels civils relevant des ministères métropolitains en service à la Réunion qui, quoique appartenant à la zone du franc C. F. A., constitue désormais un département, sera réglée ultérieurement, dans le cadre des dispositions particulières prévues pour les nouveaux départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative et du Secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies ;

Vu la loi n° 48-357 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948, en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la Fonction publique ;

Vu les décrets du 8 avril 1947 et du 1^{er} août 1947 portant extension aux personnels civils en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 ;

Vu le décret n° 47-1690 du 30 août 1947 portant extension aux personnels civils en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, il est attribué aux fonctionnaires et agents civils relevant des ministères métropolitains, en service dans les territoires administrés par le Département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine, un acompte, à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement, égal à 20 % des émoluments ci-après, tels qu'ils sont perçus en monnaie locale :

Traitement de base ;

Indemnités soumises à retenues pour pensions ;

Majoration coloniale de quatre dixièmes (zone C. F. A.) ou prime d'expatriation de sept dixièmes (Indochine) ;

Indemnité de zone et, le cas échéant, majorations familiales de celle-ci, perçues à la date du 31 décembre 1947 ;

Indemnité provisionnelle prévue par les décrets des 8 avril et 1^{er} août 1947 ;

Allocation spéciale forfaitaire prévue par l'article 1^{er} du décret du 30 août 1947, provisoirement maintenue sur la base mensuelle du sixième de son montant perçu au titre du 2^e semestre 1947.

L'acompte suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération principale se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit.

Art. 2. — L'acompte institué par l'article 1^{er} ci-dessus est exclusif de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, et en particulier pour les fonctionnaires et agents en service en Indochine, de toutes indemnités et allocations accessoires instituées par

ordonnances ou arrêtés du Haut Commissaire de France sans le contreseing du Ministre des Finances.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et tous les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

René MAYER.

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-456, du 19 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine.

RAPPORT

La loi n° 48-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la Fonction publique, a prévu dans son article 5 que les modalités particulières d'application de ses articles 1^{er} à 4 aux personnels de l'Etat en service, notamment dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer feront l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres, dont l'effet partira du 1^{er} janvier 1948.

Etant donné la complexité des dispositions actuellement appliquées à ces personnels en matière d'allocations de soldes et les disparités existant par ailleurs entre les monnaies dans lesquelles celles-ci sont effectivement payées aux intéressés il a paru opportun de faire bénéficier immédiatement les personnels en cause, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1948, d'un acompte leur assurant une amélioration de leur rémunération en monnaie locale du même ordre de grandeur que celle accordée aux personnels en service sur les territoires de la France métropolitaine à compter de la même date.

Les dispositions proposées en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air sont identiques à celles prévues par ailleurs pour les fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ; toutefois, dans les territoires de la zone du franc C. F. A., les majorations familiales de l'indemnité de zone ont été exclues des bases de calcul de l'acompte, les personnels militaires devant par ailleurs, à la différence des personnels civils, bénéficier du relèvement des prestations familiales prévues dans la Métropole à compter du 1^{er} janvier 1948.

L'acompte dont il s'agit ne sera pas appliqué dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. P. et de la roupie française, où les intéressés sont garantis du maintien de leur rémunération antérieure en monnaie locale, malgré la nouvelle appréciation de cette monnaie résultant du décret du 25 janvier 1948.

Des dispositions particulières, actuellement à l'étude, interviendront à bref délai en vue d'accorder un acompte analogue aux militaires à solde spéciale progressive en service dans les territoires visés au présent projet.

La situation des personnels militaires en service à la Réunion qui, quoique appartenant à la zone du franc C. F. A., constitue désormais un département, sera réglée ultérieurement, compte tenu des dispositions particulières prévues pour les nouveaux départements d'outre-mer.

seront considérées comme nulles si les taxes et annuités y afférentes ne sont pas acquittées avant le 1^{er} juillet 1948, et les pièces déposées seront détruites, à moins qu'elles n'aient été réclamées par les déposants ou leurs mandataires dans le délai d'un mois à compter de cette date.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN,

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 19 mars 1948, portant désignation du Secrétaire général, par intérim, de l'Oubangui-Chari.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 avril 1945 ;

Vu le décret du 6 avril 1928, concernant les secrétaires généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1946, portant fixation du traitement des secrétaires généraux des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié notamment par le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 24 mars 1947, portant nomination de M. Lacour en qualité de Secrétaire général de l'Oubangui-Chari,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Even (Auguste), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est chargé, par intérim, des fonctions de Secrétaire général de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Lacour, autorisé à rentrer en congé dans la Métropole.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Décision constatant l'avancement automatique d'agents du cadre supérieur des Chemins de fer de l'A. O. F.

Art. 1^{er}. — L'avancement automatique à l'échelon supérieur de solde des agents désignés ci-dessous est constaté :

Voie et Bâtiments

Pour compter du 1^{er} avril 1947

M. Soueix (Dominique), chef de district principal avant 42 mois, passe à l'échelon avant 66 mois (A. E. F.) ;

M. Sichaumette (Jean), chef de district principal avant 66 mois, passe à l'échelon après 66 mois ; rappel service militaire : 12 jours (A. E. F.).

Pour le Gouverneur général de l'A. O. F.,
par délégation spéciale,
arrêté général n° 1158/TP., du 17 avril 1945 :

*Le Directeur général de la Régie des Chemins de fer
de l'A. O. F.,*
CUNEO.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Houdas (Louis-Athanas-Victor), décédé en son domicile à Champrosay, commune de Draveil (S.-et-O.), le 30 août 1947.

M. Blandin (Alfred), décédé à l'Hôpital de Brazzaville, le 11 mars 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

M. Talensier (Jacques), agent de l'Office des Bois de l'A. E. F., décédé à Libreville le 29 février 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative et du Secrétaire d'Etat au budget :

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'Air ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédit sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre aux colonies et en Extrême-Orient ou en service en mer hors de France et d'Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'Air en service aux colonies ;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques ;

Vu le décret n° 47-1317 du 15 juillet 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et en Indochine, de l'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 ;

Vu le décret n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde des militaires ressortissant des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires nord-africains à la charge du Département de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, il est attribué aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires administrés par le Département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine, un acompte, à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement, égal à 20 % des émoluments ci-après, tels qu'ils sont perçus en monnaie locale :

Solde de base ;

Indemnités soumises à retenues pour pension ;

Majoration coloniale de quatre dixièmes (zone franc C. F. A.) ou prime d'expatriation de sept dixièmes (Indochine) ;

Indemnité de zone — majorations familiales exclues dans les territoires de la zone du franc C. F. A., ces majorations comprises en Indochine — perçues à la date du 31 décembre 1947 ;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-1317 du 18 juillet 1947 ;

Allocation spéciale forfaitaire prévue par l'article 1^{er} du décret n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947, provisoirement maintenue sur les bases mensuelles du

sixième de son montant perçu au titre du deuxième semestre 1947.

L'acompte suit le sort de la solde ; son montant est réduit dans la proportion où la solde se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit.

Art. 2. — L'acompte institué par l'article 1^{er} ci-dessus est exclusif de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, ainsi que de tous avantages en nature ou indemnités représentatives de ceux-ci qui n'auraient pas fait l'objet d'un décret en Conseil des Ministres depuis le 15 avril 1945.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative,
Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-464 du 19 mars 1948, mettant fin au régime spécial, prévu à l'égard des mobilisés, en matière de propriété industrielle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Forces armées ;

Vu le décret du 26 novembre 1939, pris dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939 et concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment en faveur des mobilisés ;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les délais prévus en faveur des mobilisés, par les articles 2 et 3 du décret du 26 novembre 1939, pour le dépôt des demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition et pour le paiement des taxes et annuités de brevets d'invention, prennent fin le 30 juin 1948.

Art. 2. — Les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition déposées dans les conditions prévues à l'article 3, du décret du 26 novembre 1939,

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Seigneur (Georges), adjudant du Bataillon de Tirailleurs du Congo-Gabon, décédé à Libreville le 15 février 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

CONCOURS DU PLUS BEAU CONTE

organisé par le Comité d'Expansion Culturelle de la France d'outre-mer, placé sous le patronage de Messieurs les Ministres de la France d'outre-mer et de l'Intérieur et réservé aux autochtones de la France d'outre-mer.

RÈGLEMENT

1^o Les textes seront adressés avant le 1^{er} novembre 1948 au Secrétariat général du Comité, 21, avenue de Messine, Paris (8^e), sous pli cacheté.

Ce pli, portant la mention : « Concours du plus beau conte » contiendra deux enveloppes : l'une, avec le texte, portera comme seule souscription une devise et le n^o 1 ; l'autre, portant la même souscription et le n^o 2, contiendra le nom et l'adresse de l'auteur ;

2^o Les textes, qui devront être dactylographiés et rédigés en langue française, seront examinés par un jury composé de neuf membres choisis parmi les membres du Comité ;

3^o En fin d'année, les membres du jury désigneront les plus beaux contes auxquels seront attribués un premier prix de 5.000 francs, un deuxième prix de 3.000 francs, un troisième prix de 2.000 francs.

Toute fraude ayant permis de révéler à un membre du jury le nom de l'auteur sera une clause d'exclusion ;

4^o Les meilleurs contes qui seront signalés par le jury seront publiés ;

5^o Les résultats du concours seront publiés dans la première revue du Comité *Résonances*, qui suivra la proclamation des résultats.

AVIS

Commissariat Général du Plan de Modernisation et d'Équipement

Le Commissariat général du Plan de Modernisation et d'Équipement nous avise que le premier **Rapport de la Commission de Modernisation des territoires d'outre-mer** (Afrique du Nord et Indochine exclues) vient de paraître.

Ce document fixe les principes directeurs du Plan de Modernisation des territoires d'outre-mer, les dispositifs de ce plan, les moyens et méthodes d'exécution adoptés. Il expose les plans établis par nature d'activité, concernant le développement social (services sanitaires, enseignement, urbanisme, habitat, tourisme, action sociale), l'infrastructure (équipements publics, services géographiques, recherche scientifique, transports aériens, transmissions), la production (production agricole, élevage, production forestière, production minière).

Cet ouvrage de 160 pages in-quarto est mis en vente au prix de 250 francs l'exemplaire, franco toutes colonies. Adresser les commandes au *Commissariat général du Plan de Modernisation et d'Équipement, Secrétariat des Commissions, 16, rue de Martignac, à Paris*, contre chèque postal *Paris 127-89*, au nom du régisseur des Recettes du Commissariat général du Plan.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de 50 emplois d'ingénieur adjoint stagiaire du corps colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques vient d'être ouvert, par arrêté du 28 janvier 1948 du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Les épreuves auront lieu les 19, 20 et 21 mai 1948, un Centre d'examen est prévu à Brazzaville. Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

1^o Justifier de la qualité de Français ;

2^o Être de sexe masculin ;

3^o Être âgé de 18 ans au moins et 25 ans au plus. Cette dernière limite d'âge étant reculée d'une durée égale à la durée des Services civils et militaires ouvrant droit à la retraite, sans qu'elle puisse dépasser 35 ans ;

4^o Être reconnu apte au service dans les territoires d'outre-mer.

Les candidatures, accompagnées du dossier réglementaire, devront parvenir à M. le Chef du Service météorologique de l'A. E. F., avant le 19 avril 1948.

Pour tous renseignements relatifs aux pièces à fournir, à la carrière d'ingénieur des Travaux météorologiques et au programme du concours, s'adresser à la Direction du Service météorologique de l'A. E. F., à Brazzaville.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en Afrique Equatoriale Française

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE

Les statuts de la Société ont été établis aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 4 décembre 1947, dont suit un extrait.

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions légales et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de :

**Compagnie Française de Dépôts Pétroliers
en Afrique Equatoriale Française**

Art. 3. — La Société a pour objet : la construction, le développement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les territoires de l'Afrique Equatoriale Française, et plus généralement, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, seule, en participation ou autrement, toutes entreprises et opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières quelconques, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Brazzaville (Moyen-Congo).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Colonie, par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs même en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires.

De plus la Société pourra avoir des bureaux, succursales et agences partout où le Conseil d'Administration le jugera utile en France et à l'étranger, dans les colonies et protectorats.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 12.000.000 de francs C. F. A. (Colonies Françaises d'Afrique) et divisé en douze mille actions de 1.000 francs C. F. A. chacune.

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, particuliers ou sociétés, et nommés par l'Assemblée générale.

Au cas de nomination de sociétés, comme membres du Conseil d'Administration, elles seront représentées : les sociétés en nom collectif par un des associés ou un mandataire désigné, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés à responsabilité limitée, par un des gérants ou un mandataire désigné ; les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration nominativement désigné, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le mandataire, le gérant ou le délégué soit personnellement actionnaire de la présente Société.

Art. 23. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi et les présents statuts, est de sa compétence.

Art. 24. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'exécution de ses décisions et pour l'Administration courante de la Société.

Il peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques permanents ou non, et dont les membres pourront être choisis, soit parmi les administrateurs, soit en dehors du Conseil. Il détermine le fonctionnement de ces comités, leurs attributions et le cautionnement que leurs membres peuvent avoir à fournir en actions de la Société ou autrement.

Le Conseil peut aussi faire tous traités et conventions avec toutes sociétés et tous particuliers, pour assurer la direction et le contrôle technique, commercial et financier de la Société pendant la durée et aux conditions qu'il détermine.

Il peut encore conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions et les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Il détermine l'importance des avantages fixés et proportionnels des administrateurs délégués, du comité de direction, de tous comités consultatifs ou techniques, des sociétés ou personnes chargées du contrôle technique, commercial et financier et des directeurs lesquels avantages sont portés au compte des frais généraux de la Société.

Le Conseil peut enfin conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser le Comité de direction et ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs pour les objets déterminés.

Art. 25. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquit d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, parmi ceux désignés par le Conseil à cet effet, à moins d'une délégation spéciale du Conseil soit à un seul administrateur, soit à un directeur, soit à tout autre mandataire.

Art. 43. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social, et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, si la réserve légale descendait au-dessous du dixième dudit capital ;

2^o Les sommes que le Conseil d'Administration jugera utiles à la constitution d'un fonds de prévoyance destiné à faire face aux dépenses de constitution et d'installations nouvelles ou aux risques industriels ;

3^o La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende égal à 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus est réparti à raison de :

10 % au Conseil d'Administration qui en fait la répartition entre ses membres comme bon lui semble ;

90 % aux actionnaires. Sur les 90 % revenant aux actionnaires, l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider tous reports à nouveau, ainsi que tous prélèvements destinés à la constitution de réserves et de comptes de provision ou à l'amortissement du capital, et elle en déterminera le montant et les affectations.

Art. 44. — En cas d'augmentation du capital social, si les actions nouvelles sont émises avec une prime au-dessus du pair, les sommes provenant de cette prime, déduction faite des frais d'émission et du montant destiné éventuellement à égaliser le dividende de l'exercice courant, seront portés à un compte de réserve qui sera la propriété exclusive de tous les actionnaires.

Art. 45. — L'Assemblée générale pourra à toute époque, mais seulement sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux fonds de réserve, soit en espèces, soit en actions de la Société.

La répartition du fonds de réserve mentionnée à l'article 44 est faite entre tous les actionnaires.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Philippe LANQUET, notaire à Paris, en date du 4 décembre 1947, enregistré, le fondateur de la Société a déclaré :

Que les douze mille actions de 1.000 francs C. F. A. composant le capital social de la société anonyme dite : *Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en Afrique Equatoriale Française*, qui étaient à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et sociétés, dénommées, qualifiées et domiciliées dans la liste dont il va être ci-après parlé :

Qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale à l'intégralité du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit à raison de 1.000 francs C. F. A. par action, correspondant à 1.700 francs métropolitains, la somme totale de 20.400.000 francs métropolitains, correspondant à 12.000.000 de francs C. F. A.

Et qu'il n'a été fait, pour l'émission desdites actions aucun appel au public.

Du procès-verbal de la réunion, tenue à Paris en date du 4 décembre 1947, de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, il appert que ladite Assemblée générale constitutive a :

1^o Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-énoncée ;

2^o Nominé comme premiers administrateurs, conformément aux articles 18 et suivants des statuts :

Président :

M. René TASSIN DE MONTAIGU, né le 22 janvier 1897, à Paris (16^e), domicilié, 4, avenue de la Bourdonnais, à Paris ;

Administrateur-délégué :

M. Charles BRICKA, né le 16 mars 1898, à Paris (7^e), domicilié, 5, villa Aublet, à Paris ;

Administrateurs :

Compagnie Française des Pétroles, société anonyme au capital de 2.611.000.000 de francs, 11, rue du Docteur-Lancereaux, à Paris, représentée par M. Laurent ATTHALIN ;

Société Desmarais frères, société en commandite au capital de 200.000.000 de francs, 42, rue des Mathurins, à Paris, représentée par M. Robert CAYROL ;

Société Algérienne des Pétroles Mory, société anonyme au capital de 20.000.000 de francs, siège social : 29, boulevard Carnot, à Alger ; 3, rue Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, représentée par M. H. GRANIER-DEFERRE ;

Société Française des Carburants, société anonyme au capital de 60.000.000 de francs, 6, rue Lammenais, à Paris, représentée par M. André RISLER ;

M. Edouard VAN DEN BROEK D'OBRENAN, né le 9 décembre 1894, à Pati, Ile de Java (Indes néerlandaises), domicilié, 20, avenue de Villeneuve-l'Etang, à Versailles,

qui ont déclaré successivement accepter les dites fonctions, les administrateurs présents à l'Assemblée, en personne et les sociétés sus-désignées par leurs représentants respectifs, présents à l'Assemblée ;

3^o Nommé comme commissaire aux comptes, conformément à l'article 29 des statuts :

M. Jules-Louis-Emile-Joseph COUDRAY, expert comptable, commissaire aux comptes agréé près la Cour d'Appel de Paris, demeurant à Saint-Pierre-d'Autils (Eure) ;

et comme commissaire suppléant M. Marcel-Léon VILLETTE, secrétaire général de société, demeurant à Paris, 4, rue Léon-Cogniot ;

4^o Et approuvé les statuts de la Société anonyme dite : *Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en Afrique Equatoriale Française*, et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités présentes par la loi et par les statuts ayant été remplies.

Aux termes du procès-verbal de la séance, tenue à Paris le 4 décembre 1947, du Conseil d'Administration de la Société, le Conseil, après avoir procédé à la nomination de son Bureau constitué comme il a été dit ci-dessus, a délégué à M. DE MONTAIGU, président,

et à M. BRICKA, administrateur-délégué, des pouvoirs généraux avec faculté de subdélégation, à l'effet de représenter la Société auprès de toutes villes, municipalités, administrations ou de tous gouvernements et ministères et de faire toutes opérations de commerce de la Société.

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Paris du 12 janvier 1948, dont un des brevets originaux a été déposé aux minutes du Notariat de Brazzaville, le 13 février 1948, M. René TASSIN DE MONTAIGU, président du Conseil d'Administration de la Société, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés comme il vient d'être dit, a délégué à M. Albert-Jean-Baptiste LATASTE, agent général de la Société, demeurant à Pointe-Noire, pouvoirs avec faculté de substitution partielle de représenter la Société auprès de toutes villes, municipalités, administrations ou de tous gouvernements et de faire toutes opérations de commerce de la Société, dans les limites de l'objet social.

Les actes constitutifs ci-dessus énumérés ont été déposés le 24 février 1948 au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE « Entreprise Générale de Travaux Publics Anselmi et C^{ie} »

EN SOCIÉTÉ ANONYME

I

Suivant acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 31 décembre 1947, enregistré, MM. ANSELMI (Louis), entrepreneur ; ANSELMI (Jean-Franco), ANSELMI (Joseph), entrepreneur ; CHENU (Camille), commerçant ; CORDEIRO (Manuel), garagiste ; NAY (Louis), commerçant et Madame ANSELMI (Virginie), tous demeurant à Pointe-Noire et seuls associés de la Société à responsabilité limitée *Entreprise Générale des Travaux Publics Anselmi et C^{ie}*, dont le siège social est à Pointe-Noire, ont exposé qu'ils désiraient transformer la société à responsabilité limitée ci-dessus nommée en société anonyme et ont en conséquence fixé ainsi qu'il suit les statuts de la Société transformée.

La Société a pour objet l'entreprise générale en A. E. F. de travaux de construction et industriels et toutes opérations s'y rattachant.

La Société prend la dénomination de :

**SOCIÉTÉ DE L'ANCIENNE ENTREPRISE GÉNÉRALE
DE TRAVAUX PUBLICS ANSELMI ET C^{ie}**

et abrégativement :

« SAGETRAN »

Le siège social est établi à Pointe-Noire.

La durée de la Société commencera du jour où la transformation de la société à responsabilité limitée

Entreprise Générale de Travaux Publics Anselmi et C^{ie} sera devenue effective pour expirer le 31 décembre 1955, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

M. Louis ANSELMI fait apport à la Société :

1^o D'un matériel de transport constitué par deux camions, un outillage d'entrepreneur et divers matériaux représentant une valeur de 95.000 francs. La Société a eu la jouissance de cet apport à dater du 1^{er} janvier 1946 ;

2^o D'un matériel industriel, d'un stock de matériaux de construction évalués à 536.000 francs, et d'un terrain de 7.800 mètres carrés et d'une construction en cours évalués à 601.800 francs. La Société a eu jouissance de ce deuxième apport à dater du 1^{er} avril 1948 ;

M. Jean-Franco ANSELMI fait apport à la Société : Cinq cent une parts de 1.000 francs chacune sur lesquelles cent quatre-vingt-dix lui ont été attribuées en rémunération de son apport originaire comprenant :

1^o Un matériel industriel et un stock de matériaux. Lesdits matériel et matériaux évalués à 190.000 francs. La Société a eu jouissance de cet apport à dater du 1^{er} janvier 1946 ;

2^o Un terrain de 7.800 mètres carrés et une construction évalués à 311.000 francs. Ces apports sont faits nets de toute dette passive et s'il reste quelque chose dû pour les terrains, MM. Louis et Jean-Franco ANSELMI en font leur affaire chacun en ce qui le concerne, de telle façon que la Société ne subisse aucune réclamation de ce fait.

M. Joseph ANSELMI fait apport à la Société de cinq parts de 1.000 francs chacune qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en espèces ;

M. Louis NAY fait apport à la Société de cinq parts de 1.000 francs chacune qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en espèces ;

M. Camille CHENU fait apport à la Société de quatre parts de 1.000 francs chacune qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en espèces ;

M. Manuel CORDEIRO fait apport à la Société de trois parts de 1.000 francs chacune qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en espèces ;

M^{me} Virginie ANSELMI fait apport à la Société de trois parts de 1.000 francs chacune qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en espèces.

Ces apports qui précèdent sont faits francs et quittes de toutes dettes et charges et sous les garanties ordinaires et de droit.

La Société aura la propriété et la jouissance des biens apportés à dater du 1^{er} janvier 1948.

Le capital social est fixé à la somme de 1.754.000 francs et divisé en mille sept cent cinquante-quatre actions de 1.000 francs chacune.

Les actions resteront obligatoirement nominatives même après leur entière libération.

Toute cession d'actions est subordonnée à l'autorisation du Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, les premiers administrateurs seront :

MM. Louis ANSELMI, Joseph ANSELMI et Louis NAY.

Ces premiers administrateurs resteront en fonction pendant six ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'Assemblée générale.

M. ELISSALDE est nommé commissaire aux comptes et M. AGERON commissaire suppléant.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la Société.

Le Conseil délègue à son Président, s'il remplit les fonctions de directeur général de la Société, tous les pouvoirs nécessaires, pour l'administration de la Société et l'exécution des délibérations du Conseil.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Le surplus des bénéfices est attribué aux actions, après déduction des sommes qui pourraient être affectées à des fonds de réserve, suivant décision de l'Assemblée générale.

En cas de perte des trois quarts du capital social, il sera statué par l'Assemblée générale sur la continuation de la Société ou sa dissolution anticipée.

II

Du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 24 janvier 1948, il appert que l'Assemblée générale a :

1^o Ratifié la nomination par les statuts de MM. Louis ANSELM, Joseph ANSELM et Louis NAY comme premiers administrateurs. A fixé la durée de leurs fonctions, d'accord avec les statuts, à six années ;

2^o Ratifié la nomination faite par les statuts de M. ELISSALDE aux fonctions de commissaire aux comptes, et de M. AGERON à celle de commissaire suppléant.

A fixé la durée de leurs fonctions d'accord avec les statuts, à trois années.

III

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 15 janvier 1948, il résulte que M. Louis ANSELM est nommé président du Conseil d'Administration et directeur général de la Société. Le Conseil lui délègue tous ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des statuts, avec faculté pour lui de les déléguer en tout ou partie.

En conséquence, tous actes traités au nom de la Société seront valablement conclus sur la seule signature de M. Louis ANSELM.

IV

Le 6 mars 1948, deux expéditions :

1^o De l'acte contenant les statuts de la Société ;

2^o De l'acte de dépôt du 24 janvier 1948 et des procès-verbaux de l'Assemblée générale et de la réunion du Conseil d'Administration y annexés, ont été déposés au Greffe du Tribunal de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Générale Sangha-Likouala (C. G. S. L.)

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

I

1^o Aux termes d'une délibération en date du 15 octobre 1947, le Conseil d'Administration de la *Compagnie Générale Sangha-Likouala*, Société anonyme au capital de 4 millions de francs, usant de la faculté qui lui avait été accordée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 août 1947, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 16 millions de francs, pour le porter à 20 millions de francs, par l'émission contre espèces de cent soixante mille actions nouvelles au taux de 100 francs chacune, dont 100 francs représentant le capital nominal et les 10 francs de surplus représentant la prime versée au profit de la Société et lui étant acquise en dehors et en sus de ce capital, lesdites actions devant être créées avec jouissance du 1^{er} juillet 1947 et être entièrement assimilées aux actions anciennes à partir de cette date ;

2^o Aux termes d'une délibération faite par devant M^e BAPST, notaire à Paris, en date du 12 décembre 1947, le Conseil d'Administration de la *Compagnie Générale Sangha-Likouala* a désigné un délégué en vue de la déclaration notariée de souscription et de versement ci-après énoncée ;

3^o Aux termes d'un acte reçu par M^e BÉVILLE, notaire à Brazzaville, le 16 mars 1948, le délégué du Conseil d'Administration a déclaré que les cent soixante mille actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital ci-dessus, ont été entièrement souscrites et libérées par les souscripteurs de la totalité du montant nominal de chaque action augmenté de la prime.

Audit acte est demeuré annexé un état indiquant les noms des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués ;

4^o Suivant délibération en date du 13 avril 1948 l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

1^o Après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le délégué du Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e BÉVILLE, notaire à Brazzaville, de la souscription des cent soixante mille actions nouvelles de 100 francs chacune, émises avec une prime de 10 francs, et déclaré par suite que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social qui était de 4 millions de francs s'est trouvé porté à 20 millions de francs, divisé en deux cent mille actions de 100 francs chacune ;

2^o En conséquence, décide de modifier l'article 7 des statuts dont le texte a été supprimé et remplacé par le suivant :

Article 7

« *Capital.* — Le capital social est fixé à la somme de 20 millions de francs et est divisé en deux cent mille actions de 100 francs chacune.

« Quarante mille de ces actions, portant des numéros compris entre 1 et 60.000, représentent le capital d'origine. Lors de la constitution de la Société,

ce capital avait été fixé à 6 millions de francs, divisé en soixante mille actions de 100 francs chacune, dont vingt mille entièrement libérées, ont été attribuées, à concurrence de sept mille cinq cents à la *Société Coulon et Wiart*, et douze mille cinq cents à la *Compagnie Forestière Sangha-Oubangui* en rémunération de leurs apports, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus, et quarante mille souscrites et libérées en numéraire. Le capital a été réduit une première fois à 5 millions de francs divisé en cinquante mille actions de 100 francs chacune par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1935, au moyen de l'annulation de dix mille actions, dont deux cent dix actions d'apport sur les sept mille cinq cents attribuées à la *Société Coulon et Wiart* et neuf mille sept cent quatre-vingt-dix actions de numéraire. Le capital a été réduit une seconde fois et ramené à 4 millions de francs, divisé en quarante mille actions de 100 francs chacune, après rachat en bourse et annulation de dix mille actions autorisés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1938.

« Les cent soixante mille actions de surplus, numérotées de 60.001 à 220.000, émises et libérées en numéraire, représentent l'augmentation de capital régularisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1948.

« *Augmentation de capital.* — En vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, prise conformément à l'article 45 ci-après, le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature et de versements en espèces, ou par la transformation en actions de toutes réserves disponibles.

« L'Assemblée générale extraordinaire fixe les conditions de l'émission des actions nouvelles ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

« Les actions créées en représentation des augmentations de capital peuvent être soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ; le caractère d'actions de priorité peut être aussi attribué aux actions anciennes et à l'occasion d'une augmentation de capital.

« Toutefois, lorsqu'il s'agira d'augmentation de capital au moyen d'actions nouvelles de même rang que celles constituant le capital existant à souscrire et à libérer contre espèces et à émettre avec ou sans prime, l'Assemblée générale extraordinaire pourra autoriser par avance le Conseil d'Administration à procéder à des émissions jusqu'à concurrence d'un montant fixé par elle et cette autorisation vaudra pendant le délai fixé par la législation alors en vigueur.

« Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra procéder à ces augmentations de capital en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence du maximum autorisé et fixer le mode et les époques de versement ainsi que toutes modalités, sans avoir besoin de décisions spéciales de l'Assemblée générale extraordinaire, et les nouvelles actions qui seront ainsi créées jouiront de tous les droits et avantages concédés par les statuts aux autres actions. L'Assemblée générale sera seulement appelée à vérifier la réalité des souscriptions et des versements correspondants à ces augmentations de capital. »

Deux expéditions de la déclaration authentique du Conseil d'Administration du 12 décembre 1947, de la déclaration de souscription et de versement du 16 mars 1948 et deux copies du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1948 ont été déposées, le 15 avril 1948, au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE AFRICAINE DE PLACAGES

(C. A. P.)

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Suivant procès-verbaux de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite *Compagnie Africaine de Placages* (C. A. P.), dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), en date à Port-Gentil du 7 juillet 1947, et du Conseil d'Administration de ladite société, en date à Paris du 31 juillet 1947, dont des copie et extrait certifiés conformes sont annexés à la minute d'un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu par M^e Georges CHÉRUBIN, notaire à Port-Gentil, le 9 février 1948.

Il appert que le capital de la Société, qui était de 1 million de francs C. F. A., a été porté à 5 millions de francs C. F. A.

Cette augmentation de capital résulte de la création, de huit mille actions nouvelles de 500 francs C. F. A. chacune, à souscrire et libérer en numéraire.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts sera modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 5 millions de francs C. F. A. et divisé en dix mille actions de 500 francs C. F. A. chacune, à souscrire et libérer en numéraire ».

Et sous la condition de la réalisation définitive de cette augmentation de capital de 4 millions de francs C. F. A., l'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de porter ultérieurement, en une ou plusieurs fois, par ses seules délibérations, le capital social à 15 millions de francs C. F. A. au moyen de l'émission d'actions de numéraire, au taux, aux époques et aux conditions qu'il avisera.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Georges CHÉRUBIN, notaire à Port-Gentil, le 9 février 1948, enregistré, M. Marcel BUFFET, directeur de la *Compagnie Africaine de Placages* (C. A. P.), à ce spécialement délégué par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, tenue le 5 novembre 1947, en présence de M^e Frédéric PASTEAU, notaire à Paris, a déclaré :

1^o Que les huit mille actions de 500 francs C. F. A. chacune à souscrire en numéraire pour parvenir à l'augmentation de capital ci-dessus spécifiée, ont été entièrement souscrites par neuf personnes ou sociétés ;

2^o Qu'il a été effectivement versé par chacun des souscripteurs une somme égale au montant nominal de chacune des actions par lui souscrites et de la prime de 25 francs C. F. A. y afférente, soit 525 francs C. F. A. par action et, au total pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 4.200.000 francs C. F. A.

Et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre et le montant des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, dont le total est égal au montant et à la prime des huit mille actions émises et souscrites soit 4.200.000 francs C. F. A.

Cette pièce, certifiée véritable et signée *ne varietur*, est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la susdite société le 22 mars 1948, enregistré, dont une copie a été déposée au rang des minutes du notariat de Port-Gentil, suivant acte reçu par M^e Georges CHÉRUBIN, notaire en cette ville, le 12 avril 1948, enregistré, il appert que cette assemblée constate :

Que le capital social se trouve porté de 1 million à 5 millions de francs C. F. A. ;

Que, par suite, sont devenues définitives la modification de l'article 6 des statuts et l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de porter ultérieurement, par ses seules délibérations, le capital social à 15 millions de francs C. F. A.

Une expédition de chacun des actes énumérés ci-dessus a été déposée au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 13 avril 1948.

Pour extrait en mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

(S. A. A. E. F.)

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Jean ANSALDI, notaire à Fort-Lamy, le 1^{er} avril 1948, enregistré ;

M. Francis-Etienne CONNEN, industriel, demeurant à Fort-Lamy ;

M. François GALLAIS, boucher, demeurant à Paris, 11, rue Navier (XVII^e),

Ont établi entre eux, une société à responsabilité limitée ayant pour objet, l'abatage du bétail de toute nature ainsi que la fabrication de la glace.

Le traitement, la préparation, la transformation et le commerce sous toutes ses formes, des viandes de boucherie et de charcuterie, ainsi que de tous produits et sous-produits.

La création, l'installation et l'exploitation de tous centres frigorifiques en A. E. F. et en tous pays.

La fabrication, l'industrie et le commerce en gros, demi-gros et détail de la charcuterie, des saucissons, salaisons, conserves de viande, et, en général, de tous produits et denrées alimentaires.

La création, l'acquisition par toutes voies, l'absorption, l'exploitation et la mise en valeur de tous établissements commerciaux et industriels, usines, immeubles, et terrains industriels pouvant être utilisés pour l'un des objets ci-dessus indiqués.

La participation, de quelque manière que ce soit, à toutes industries et entreprises, concernant l'élevage, l'entretien du bétail, son abatage, la conservation des viandes et l'industrie ou le commerce des viandes de boucherie et de charcuterie ainsi qu'à toutes autres industries de l'alimentation.

Et, en général, toutes opérations mobilières et immobilières commerciales, industrielles, agricoles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités, ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application, le développement ou l'extension, sans aucune exception ni réserve.

La dénomination de la société est :

**Société d'Alimentation de l'Afrique Equatoriale
Française**
(S. A. A. E. F.)

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du 1^{er} avril 1948, et son siège social est à Fort-Lamy (Tchad).

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs composée par des apports en espèces. Il est divisé en cent parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

M. CONNEN, pour quarante parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	40.000 »
M. GALLAIS, pour soixante parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	60.000 »
TOTAL ÉGAL au capital social.....	100.000 »

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. François CONNEN est désigné comme gérant statutaire. La durée de son mandat n'est pas limitée. Le gérant a seul la direction des affaires sociales.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, en toutes circonstances, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Il a la signature sociale.

Le gérant signe les engagements contractés au nom de la Société de sa signature personnelle, précédée ou suivie de la mention : *Pour la Société d'Alimentation de l'Afrique Equatoriale Française, société à responsabilité limitée, le gérant.*

Deux expéditions des statuts de ladite société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy, tenant également lieu de Tribunal de Commerce, le 1^{er} avril 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
J. ANSALDI.

Société Forestière du Mayumbe

« SOFORMA »

Société anonyme

Siège social à BRAZZAVILLE

Augmentation de capital

I

Aux termes d'une délibération en date du 22 février 1946, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Forestière du Mayumbe « SOFORMA » a décidé de porter le capital social de 2 millions à 4 millions de francs par la création de deux mille actions nouvelles ayant les mêmes droits que les actions anciennes et a chargé M. Armand VIGOUREUX, administrateur-délégué de la Société, des formalités de réalisation de cette augmentation de capital.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Brazzaville, en date du 17 mars 1948, enregistré, M. Armand VIGOUREUX spécialement désigné à cet effet, a déclaré que les deux mille actions nouvelles de 1.000 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 2 millions de francs C. F. A., ont été souscrites par neuf personnes ou société et qu'il a été versé par chaque souscripteur la part du montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 500.000 francs ;

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms ou raisons sociales, qualités et domiciles des souscripteurs le nombre d'actions par eux souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, le 21 mars 1948, dont l'un des brevets originaux, certifié véritable, a été déposé au rang des minutes du Notariat de Brazzaville, suivant acte en date du 31 mars 1948, enregistré :

Il appert :

1^o Que ladite Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Brazzaville, le 17 mars 1948 ;

2^o Et qu'elle a constaté que le capital de la Société est porté à 4 millions de francs et décidé de modifier en ce sens l'article 7 des statuts.

Expéditions :

1^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, ainsi que du procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire également y annexé ;

2^o Et de l'acte de dépôt du 31 mars 1948 et du procès-verbal de la délibération y annexé ;

Ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de Brazzaville, le 3 avril 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

Edmond BÉVILLE.

ASSOCIATION DES JOURNALISTES

Art. 1^{er}. — Il est constitué dans les formes légales une association dénommée : *Association des Journalistes*. Son siège social est fixé à Brazzaville.

Art. 2. — Le but de l'Association est de faire connaître le métier de journaliste, de défendre la profession et d'établir des relations confiantes entre les journalistes dans l'exercice de leur profession et les autorités de l'A. E. F.

Art. 3. — L'Association organisera dans ce but des conférences et des soirées et déploiera toute autre activité susceptible de promouvoir ces fins.

Art. 4. — Peuvent devenir membres actifs de l'Association tous les journalistes détenteurs de la carte de journaliste professionnel.

Art. 5. — L'Association comprend également des membres d'honneur, choisis parmi les personnalités qui portent un intérêt particulier à la profession, ainsi que des membres non-actifs, présentés par deux parrains, membres actifs de l'Association, et des membres bienfaiteurs.

Art. 6. — Une cotisation de 200 francs est payée chaque année par les membres actifs, de 300 francs par les membres non-actifs et de 1.000 francs par les membres bienfaiteurs.

Art. 7. — L'Association est administrée par un bureau composé de trois membres (un président, un secrétaire général-trésorier, un secrétaire commissaire à l'organisation) choisis parmi les membres actifs.

L'Assemblée générale élit les membres du bureau pour un an.

Art. 8. — L'Assemblée générale, composée des membres actifs, se réunit sur convocation du président chaque fois que le bureau le juge utile, ou sur la demande d'au moins quatre membres actifs.

Art. 9. — L'Assemblée générale peut exclure, par la majorité absolue de ses membres actifs, tout membre de l'Association qui n'aurait pas observé les règles d'honneur et de moralité qui doivent régir l'activité journalistique des membres.

Art. 10. — Tout changement des statuts se fera en Assemblée générale, par un vote à la majorité absolue des membres actifs, présents ou représentés.

Art. 11. — En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale restituera à tous les membres faisant partie de la dite Association au moment de sa dissolution, leur apport au prorata des disponibilités.

Si ces disponibilités dépassent le total des apports des membres, elles seront attribuées à une œuvre de bienfaisance à désigner par l'Assemblée générale.

Société Minière de la Moboma

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Assemblée générale ordinaire annuelle

MM. les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le *vendredi 28 mai 1948*, à 14 h. 30, au siège social à Pointe-Noire.

ORDRE DU JOUR :

1^o Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice 1947, après lecture des rapports du Commissaire aux comptes et du Conseil, et toutes explications. Quitus au Conseil ;

2^o Répartition des bénéfices, fixation des dividendes et de la valeur de l'action conformément à l'article 13 des statuts ;

3^o Autorisations et quitus (article 40 de la loi du 24 juillet 1867) ;

4^o Nomination du Commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération ;

5^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Minière de la Moboma

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Assemblée générale extraordinaire

MM. les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le *vendredi 28 mai 1948*, à 15 h. 30, au siège social à Pointe-Noire, sur l'ordre du jour suivant :

1^o Modification de l'article 6 des statuts ; modification de la valeur nominale des actions, et remplacement des actions anciennes au nominal de 5.000 francs par des actions nouvelles au nominal de 1.000 francs C. F. A. ;

2^o Modification à l'article 13 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

« S. I. C. A. O. »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BANGUI

Augmentation du capital social

Suivant acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 1^{er} avril 1948, enregistré, les associés de la Société à responsabilité limitée dite *Société Industrielle Commerciale et Agricole de l'Oubangui* en abrégé : « S. I. C. A. O. », dont le siège social est à Bangui, ont

décidé de porter le capital social de trois millions à cinq millions de francs C. F. A.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 8 avril 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

« S. I. C. A. O. »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BANGUI

Cession de parts sociales

Suivant acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 1^{er} avril 1948, enregistré, M. Albert BÈME, commerçant, demeurant à Bangui, a cédé sous les garanties de droit à M. Joaquim-Borges ARTIAGA et M. Maurice PASTOR, tous deux commerçants, demeurant à Bangui, trente parts de 10.000 francs chacune qu'il possédait dans la *Société Industrielle Commerciale et Agricole de l'Oubangui*, à raison de quinze parts chacun ;

Suivant autre acte reçu le même jour par le notaire susnommé, les associés de la susdite Société ont déclaré reconnaître la cession ci-dessus indiquée comme régulière et valablement signifiée à la Société, en conformité de l'article 1690 du Code civil ;

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 8 avril 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

Société Commerciale Française S. A.

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

(R. C. 116 B.)

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au Siège social à Brazzaville, pour le *25 mai 1948*, à 9 heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1947 ;

2^o Approbation du bilan et des comptes pertes et profits ;

3^o Décharge aux administrateurs ;

4^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 4.500.000 francs
Siège social : **KAKAMOEKA** (Kouilou)

Assemblée générale ordinaire annuelle

MM. les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le *vendredi 28 mai 1948*, à 9 heures du matin, dans les bureaux de la Direction générale à Pointe-Noire.

ORDRE DU JOUR :

1^o Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice 1947, après lecture des rapports du Commissaire aux comptes et du Conseil et toutes explications. Quitus au Conseil ;

2^o Répartition des bénéfices, fixation des dividendes et de la valeur de l'action, conformément à l'article 13 des statuts ;

3^o Autorisations et quitus (article 40 de la loi du 24 juillet 1867) ;

4^o Nomination du Commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération ;

5^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 4.500.000 francs
Siège social : **KAKAMOEKA** (Kouilou)

Assemblée générale extraordinaire

MM. les Actionnaires de la *Société Minière du Kouilou* sont priés d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le *vendredi 28 mai 1948*, à 10 h. 30 du matin, dans les bureaux de la Direction générale à Pointe-Noire.

ORDRE DU JOUR :

1^o Modification de la valeur nominale des actions et remplacement des actions anciennes au nominal de 5.000 francs par des actions nouvelles au nominal de 1.000 francs C. F. A. ;

2^o Modification à l'article 13 des statuts ;

3^o Augmentation de capital par inclusion de réserves.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OUARRA

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE** (A. E. F.)

Assemblée générale ordinaire annuelle

MM. les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le *vendredi 28 mai 1948*, à 16 h. 30, au siège social à Pointe-Noire.

ORDRE DU JOUR :

1^o Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice 1947, après lecture des rapports du Commissaire aux comptes et du Conseil, et toutes explications. Quitus au Conseil ;

2^o Répartition des bénéfices, fixation des dividendes et de la valeur de l'action, conformément à l'article 13 des statuts ;

3^o Autorisations et quitus (article 40 de la loi du 24 juillet 1867) ;

4^o Nomination du Commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération ;

5^o Renouvellement du Conseil d'Administration ;

6^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OUARRA

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE** (A. E. F.)

Assemblée générale extraordinaire

MM. les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le *vendredi 28 mai 1948*, à 17 h. 30, au siège social à Pointe-Noire, sur l'ordre du jour suivant :

1^o Modification à l'article 6 des statuts ; modification de la valeur nominale des actions et remplacement des actions anciennes au nominal de 5.000 francs par des actions nouvelles au nominal de 1.000 francs C. F. A. ;

2^o Modification à l'article 13 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PHANARIOTIS & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée

Siège social à **BANGUI**

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Suivant acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 5 avril 1948, enregistré, les associés de la Société à responsabilité limitée dite *Phanariotis & Compagnie*, dont le siège social est à Bangui, ont décidé de porter le capital social de un million à deux millions de francs.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 8 avril 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence.

EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville, Bangui et Fort-Lamy.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

**DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE**

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1948

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N^{os} du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

LA MONTRE HERMETIQUE ETANCHE

Mouvement de haute précision, ancre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A Hermétique étanche **2.950'**

Mod. 214 B Hermétique étanche vis gr. luxe **3.500'**

Hommes, Dames et Jeunes Gens

Bracelet cuir véritable compris

Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis

Joindre le montant à la commande

Envoi franco par voie maritime

Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE LEBEM 14, Rue de Bretagne PARIS-3^e

DE BESANCON Précision même

En vente à l'Imprimerie

du

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

PRIX : 40 FRANCS

(Soit avec baisse 10% : 36 francs)

Envoi par poste (Courrier ordinaire) :

1 franc en supplément

Les Editions de l'A. E. F.

N° 11

Réglementation forestière
en A. E. F.

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

N° 12

Réglementation de la chasse
en A. E. F.

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

Recueil des textes
concernant les explosifs et les carrières

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 31

Les criquets pèlerins
en A. E. F.

Prix : 20 fr.

22 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e



Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier



A. E. F. : **COLINCO** (Jacques HAUSSEUR)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE



Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCOS. A. des Anc. Établ^s**AMOUROUX**

BRAZZAVILLE

OFFRE**à BRAZZAVILLE****en MAGASIN**

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment**Outillage** petit, moyen et gros**Droguerie** industrielle**Produits** métallurgiques**Appareils** sanitaires**Articles** ménagers**Instruments** de mesure**Appareils** de levage, de pesage,
de manutention**Matériaux** de construction**Produits** industriels,

etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | Baisse 10 p. 100 | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 et 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 et 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 et 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
8	Manuel de l'Eleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.